This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 881,847

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

# DROIT ET COUTUMES

DES

# POPULATIONS RURALES

## DE LA FRANCE

## EN MATIÈRE SUCCESSORALE

PAR

**Le Dr Alexandre de BRANDT**

TRADUIT DE L'ALLEMAND PAR

**M. Eugène RÉGNIER**

*Docteur en droit*

AVEC UNE PRÉFACE DE

**M. Georges BLONDEL**

*Professeur à l'École des Hautes Études commerciales et au Collège libre des Sciences sociales*

**et 2 cartes.**

PARIS

**LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS**

FONDÉE PAR J. B. SIREY [illegible]

ANCIENNE Mon L. LAROSE ET FORCEL

22, [illegible]

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1901

72064

# PRÉFACE

En dépit de l'importance que l'industrie et le commerce ont prise dans nos sociétés contemporaines, l'agriculture reste toujours la première industrie de l'homme, celle qui, réunissant dans une admirable combinaison ces trois éléments, terre, travail, capital, reste le type le plus parfait de l'activité économique.

Or aujourd'hui, presque partout en Europe, l'agriculteur se plaint. Presque partout on y parle de *crise agraire*.

Cette crise, ou plutôt ce malaise, car le mot crise est assez impropre [1], a des causes diverses. La plus grave c'est la baisse du prix des denrées agricoles de toute sorte et spécialement des céréales.

Cette baisse est due surtout à la concurrence des pays neufs, concurrence dont il est bien difficile aujourd'hui, même avec le protectionnisme, de conjurer tous les effets. Le développement des voies de communication et la diminution des frais de transport ont fait tomber peu à peu les obstacles naturels qui empêchaient jadis la pénétration réciproque des produits. Tous les pays sont solidaires et le monde entier tend à ne plus former qu'un seul marché. Il n'est pas douteux que cette évolution économique ne soit finalement avantageuse aux nations jeunes qui occupent un sol vierge produisant sans efforts, presque sans frais, les céréales que nous cultivons avec tant de peine. Elle est certainement défavorable aux

[1] On peut conserver sans trop d'inconvénients le mot *crise* que les intéressés ont rendu populaire. Mais en réalité ce mot devrait être réservé à des faits exceptionnels et passagers; il s'agit aujourd'hui d'une révolution dont les origines sont déjà lointaines, dont nous ne prévoyons pas le terme, et dont certains effets en tout cas persisteront.

BRANDT

nations de la vieille Europe, écrasées par les charges du passé et les impôts du présent, qui depuis des siècles pressurent le sol et ne peuvent entretenir sa fécondité qu'au prix de sacrifices considérables que les peuples neufs n'ont pas à faire.

Contre cette crise agraire, contre ces difficultés inévitables, on a préconisé bien des remèdes (1). Il n'en est pas un qui ne puisse avoir son utilité, et produire de bons effets. Il ne faut pas condamner l'un parce qu'il a échoué ici, ni s'enthousiasmer d'un autre parce qu'il a réussi là. Il faut étudier la situation et recourir constamment à la méthode d'observation.

Or la méthode d'observation a, depuis un certain nombre d'années déjà, permis de reconnaître que les principes d'après laquelle s'effectue la dévolution des biens ruraux ont, au double point de vue économique et social, une influence considérable sur la situation des populations agricoles.

Bien avant qu'il ne fût question de la concurrence étrangère, les paysans allemands (ceux au moins de la région saxonne et du plateau de Bavière) avaient instinctivement compris les avantages de pratiques séculaires auxquelles ils sont restés très fidèles, qui avaient pour

(1) Ceux auxquels nous attachons pour notre part le plus d'importance peuvent être rattachés aux trois idées suivantes : 1° Faire dans la vie rurale une plus grande place à l'association sous toutes les formes qu'elle peut revêtir, et arriver à la constitution d'un véritable parti rural, organisé, et capable d'opposer, au besoin, un solide rempart aux assauts du collectivisme ; 2° mieux adapter à la production agricole les procédés de la production industrielle ; 3° organiser *commercialement* la vente des produits agricoles et restreindre la spéculation. Signalons à ce dernier point de vue les efforts du *Bureau international agricole* qui s'est récemment constitué à Fribourg en Suisse, sous la direction du professeur G. Ruhland. Son bulletin mensuel montre quelle est aujourd'hui l'influence de la spéculation sur le prix des céréales, et indique les moyens de lutter contre ses désastreux effets. — Les *Monastliche Nachrichten zur Regulierung der Getreidepreise* paraissent depuis le 1er juillet à Berlin.

but de maintenir l'indivisibilité des domaines ruraux. L'idée d'égalité qui a pénétré si profondément dans nos mœurs françaises n'est pas entrée au même degré dans les leurs. Ils ne se croient pas des obligations identiques vis-à-vis de ceux qu'ils ont appelés à la vie. Préoccupés des inconvénients qu'entraîne toujours la division des domaines, ils se sont attachés à un principe d'indivisibilité qui leur est apparu comme une condition de stabilité pour la famille. Et ce n'est pas seulement la volonté du père qui s'impose, c'est la volonté de tous les enfants. Aucun ne réclame le partage, tous conservent au contraire pour le *Hof* familial un sentiment d'affection qui leur fait accepter des inégalités que nous jugeons volontiers choquantes.

Pendant longtemps on n'avait qu'imparfaitement compris, en Allemagne même, l'utilité de ces coutumes successorales. Un revirement complet s'est produit. En 1894, à la conférence agraire de Berlin (1), la majorité des membres reconnaissait que le régime des successions avait une importance capitale pour l'étude de la crise agraire, et le ministre de l'agriculture, M. de Heyden, ordonnait une vaste enquête dans le but d'étudier l'influence « sur la situation de la propriété foncière et le bien-être des populations, des divers régimes successoraux en vigueur dans le royaume ». Les rapports des enquêteurs (2) mettent en lumière de curieux contrastes entre les pays où les domaines se partagent et ceux où l'indivisibilité prévaut. Ils montrent surtout d'une façon lumineuse que, dans les régions purement agricoles, la transmission intégrale du domaine rural, quelquefois si péniblement constitué par un père de famille, a de grands avantages. Les secousses

(1) J'ai montré l'importance de cette conférence au Congrès des Sociétés savantes en 1895. V. aussi la communication que j'ai faite à la Société d'économie sociale. *Réforme sociale*, t. XXX, 1895, p. 397.

(2) V. les communications que j'ai faites à la Société d'économie sociale. *Réforme sociale*, 1er juin 1898, p. 873, 1er avril 1901, p. 505.

périodiques qu'occasionne, à la mort de chaque propriétaire, l'application du système du partage ont, dans les pays de moyenne propriété surtout, contribué à accroître le malaise dont souffrent les populations. Aussi la protection du foyer rural est-elle aujourd'hui un des principaux points du programme gouvernemental allemand. On n'est pas loin de penser que le maintien des domaines ruraux dans leur intégrité peut seul assurer la constitution d'une solide classe de paysans (*Bauernstand*) (1), indépendants, ne craignant pas les crises agricoles, s'occupant avec ardeur et sans craintes de la production des cultures les mieux appropriées au sol et de l'élevage du bétail, constituant au point de vue politique comme au point de vue économique une assise inébranlable, particulièrement p écieuse dans les moments de trouble, uue sorte « d'îlot de terre ferme dans le sable mouvant de nos sociétés agitées ». La loi du 8 juin 1896 a imposé l'*Anerbenrecht* à ces *Rentengüter* et à ces *Ansiedelungsgüter*, au moyen desquels on essaye de reconstituer, dans les régions orientales de la Prusse, de moyens ou de petits domaines; et une loi de 1898 l'a étendu à la province de Westphalie et à une partie de la Prusse rhénane pour les biens ruraux ayant un revenu net porté au cadastre de 500 marcs, à condition qu'il y ait une maison d'habitation adjacente. Le nouveau code civil allemand, repoussant la demande de ceux qui voulaient une réglementation uniforme pour tout l'Empire. laisse le champ libre aux réglementations locales, il leur permet d'imposer l'*Anerbenrecht* là où il est traditionnel.

(1) Le mot *Bauer* désigne en Allemagne le paysan qui peut se suffire à lui-même et trouve dans l'exploitation de son domaine une source d'occupation suffisante pour lui et les siens. Le *Bauer* allemand correspond à notre moyen propriétaire français, avec un domaine qui peut varier, suivant la qualité du sol, de 10 à 100 hectares. C'est à cette moyenne propriété qu'il s'agit d'assurer une stabilité aussi grande que possible par un régime successoral d'où on exclura les fausses considérations de sentiment.

En Autriche l'orientation législative est la même qu'en Allemagne. On avait essayé, en 1868, d'introduire dans ce pays le partage forcé, mais les Autrichiens n'avaient pas tardé à « s'apercevoir que de retentissantes formules d'égalité ne remplacent pas sans dommage une législation qui a pour elle des siècles de tradition, quand elle est conforme par ailleurs aux besoins d'une bonne répartition terrienne » (1). La loi du 1er avril 1889 a rétabli l'*Anerbenrecht* pour les domaines ruraux de moyenne étendue, et a laissé aux diètes provinciales le soin de régler les questions qui ne paraissent pas pouvoir être résolues d'une façon uniforme pour toute l'Autriche. Dans le Tyrol et en Styrie on s'est prononcé en faveur du principe de la transmission intégrale des biens ruraux. Le Tyrol avait déjà résisté en 1868 à l'application du principe du partage. A la suite du programme arrêté par la diète provinciale le 11 février 1896, et du projet de loi déposé le 25 février 1897, on s'est mis d'accord pour mettre au premier plan (dans le Tyrol italien comme dans le Tyrol allemand) le principe d'indivisibilité (loi du 14 août 1900). L'un des plus vaillants députés de la Styrie, le baron Stœrk, mène une campagne vigoureuse dans cette province, pour laquelle il semble à la veille d'obtenir le même résultat (2).

Les questions relatives à la répartition de la propriété foncière ont aussi préoccupé vivement l'Angleterre. La législation anglaise s'est occupée d'abord des ouvriers, et l'*act* de 1887 a créé à leur intention des *allotments* (d'une superficie maxima de 40 ares, 43) qui tendent à leur assurer la jouissance d'un petit champ. Après s'être intéressée aux ouvriers, la législation anglaise s'est occupée des cultivateurs et leur a facilité l'acquisition de

(1) Souchon, *La propriété paysanne* (Paris, 1899), p. 201.

(2) Son excellent rapport et celui du baron de Morsey (juin 1900) montrent péremptoirement l'utilité qu'aurait le principe d'indivisibilité pour maintenir, là où elles tendent à se désagréger, les familles paysannes de cette région.

petits domaines, *small holdings*, pouvant aller jusqu'à 50 ares (*act* du 27 juin 1892).

Mais ces efforts n'ont pas jusqu'ici abouti à de grands résultats : il y a trop longtemps que la propriété paysanne a disparu du Royaume-Uni. Il est trop tard pour essayer de la rétablir par des mesures législatives. Et il ne suffit pas d'indiquer aux cultivateurs les moyens de payer le prix de leurs nouveaux domaines. Il faudrait à ces pauvres gens des capitaux pour les faire fructifier.

Les résultats semblent devoir être meilleurs au Danemark où, dès le XVIIIe siècle, on a pris des mesures énergiques en faveur des paysans. Le Danemark a depuis 1899 ses exploitations de *husmand*, et le gouvernement a fait voter par les chambres une subvention de 10 millions de couronnes (14 millions de francs) pour faciliter l'acquisition de petites propriétés rurales.

En France, bien que la situation agraire, par suite d'une répartition beaucoup meilleure de la propriété foncière, ne soit pas la même qu'en Allemagne ou en Angleterre, on s'est demandé, depuis quelque temps déjà, si les principes en vigueur depuis un siècle en matière de transmission héréditaire des biens ruraux n'avaient pas eu de graves inconvénients. La tendance du Code civil à morceler le sol et à empêcher la transmission intégrale des patrimoines, ses exigences au point de vue de la composition des lots, le peu de liberté testamentaire accordée au père de famille, la défiance extrême témoignée à l'autorité paternelle, ont paru à d'excellents esprits préjudiciables à la prospérité générale.

Dès 1850, Le Play dénonçait notre régime successoral comme un péril mortel pour la grandeur du pays et pour la paix sociale.

Le régime du partage forcé, disait-il, aggravé par les restrictions imposées à la liberté testamentaire, sape peu à peu en France l'autorité du père de famille. Il favorise le penchant de la jeunesse à l'indépendance et à l'oisi-

veté, décourage les efforts des propriétaires et des grands industriels, interdit au commerce les entreprises à longue échéance, multiplie les procès et sème la discorde entre les frères. Il entraîne un émiettement exagéré du sol au grand détriment de l'agriculture, il fait surtout de la stérilité des mariages le menaçant et honteux cortège d'une loi dont l'application amène à bref délai la déchéance nécessaire des familles périodiquement ébranlées et souvent ruinées, car il ne peut établir entre les petits que l'égalité de la misère.

Ces critiques, dont il fut difficile de nier complètement l'exactitude, eurent un grand retentissement. Quelques années plus tard, Batbie reconnaissait que dans toute société qui progresse, les lois doivent être, après un temps plus ou moins long, en désaccord avec les faits moraux et économiques.

Il ne fut pas difficile de prouver que c'était la petite propriété qui souffrait le plus cruellement de la nécessité du partage et des licitations coûteuses. « Notre loi successorale, disaient en 1866 des paysans de la Creuse dans une pétition adressée au Sénat, a anéanti la sécurité des traditions... Elle n'encourage l'homme des champs ni à perfectionner son œuvre, ni à se créer des successeurs ».

Bien que plusieurs des gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans aient paru s'émouvoir à diverses reprises, le principe du partage égal continue à s'appliquer dans toute sa force. L'effort du législateur s'est, depuis quelques années, concentré sur une réforme plus simple, plus aisément réalisable, consistant à faciliter l'accès de la propriété aux ouvriers agricoles, et à créer chez nous, sous le nom de biens de famille, de petits domaines insaisissables. Mais la loi du 11 mars 1897 n'est guère en définitive qu'une extension aux populations rurales de la loi du 30 mars 1894 sur les habitations à bon marché.

Le mouvement législatif en faveur de l'indivisibilité

des biens des paysans est donc beaucoup moins avancé en France qu'en Allemagne et en Autriche. Aussi est-il particulièrement intéressant pour tous ceux qui se demandent dans quelle mesure une révision de notre Code civil peut être désirable, de savoir d'une façon précise quels sont ses inconvénients pratiques, quelles sont les conséquences fâcheuses qu'il a pu entraîner dans les différentes régions du pays.

L'auteur du livre que nous avons accepté avec plaisir de présenter au public français a eu le courage d'entreprendre à lui seul une enquête analogue à celle qui fut ordonnée en 1894 par le ministère de l'agriculture du royaume de Prusse, et confiée à treize collaborateurs.

Il a fait en France de longs séjours, a recueilli de tous côtés, soit au moyen d'un questionnaire fort bien conçu, soit à l'aide de démarches personnelles, une quantité de renseignements. Il s'est mieux documenté qu'aucun Français ne l'a fait jusqu'ici sur un problème dont l'étude semble l'avoir passionné, et c'est dans des conditions d'impartialité et de désintéressement absolus qu'il a jugé au triple point de vue juridique, économique et social, à la fois le régime légal et les pratiques particulières usitées dans les diverses régions de notre pays. Nos 86 départements, qui correspondent d'ailleurs dans l'ordre administratif à un émiettement déplorable de notre vie nationale, sont répartis d'une façon très judicieuse en six groupes à chacun desquels l'auteur a cherché à donner une physionomie.

Il est toujours instructif pour nous de voir nos institutions appréciées par des étrangers. C'est avec une hauteur de vues remarquable, et une science du meilleur aloi que M. Alexandre de Brandt nous fait part des réflexions que ses consciencieuses études et ses voyages répétés lui ont suggérées. Son travail est un complément lumineux de notre dernière enquête décennale de 1892. Il est surtout fort utile pour l'intelligence de trois des plus graves problèmes de l'économie rurale : mode d'établissement des

populations agricoles sur le sol ; dépopulation des campagnes ; progrès du socialisme agraire.

*
* *

Ce n'est pas chose facile que d'expliquer les différences qui existent entre les modes d'établissement des hommes sur cette terre nourricière, dont la mise en valeur a été le point de départ de tous les progrès économiques. Il est aisé du moins de constater que ces différences ont eu sur la situation économique et sociale des habitants une profonde réaction.

Elève d'Auguste Meitzen, dont il cite souvent les travaux [1], M. de Brandt est convaincu comme lui que l'habitation isolée fut le type préféré des Celtes, et que ce sont les invasions germaniques (franques surtout) qui ont déterminé la formation des villages agglomérés. Les Burgondes et les Wisigoths, qui se présentaient en général comme alliés des empereurs romains, s'accommodèrent beaucoup mieux que les Francs de l'organisation qu'ils trouvèrent dans la Gaule méridionale. C'est ce qui expliquerait que les villes agglomérées soient l'exception dans le Midi. M. de Brandt a dressé une carte curieuse dont on pourra, sur quelques points, contester l'exactitude rigoureuse, mais qui met du moins en relief le contraste qui existe encore aujourd'hui entre les régions dont les habitants demeurent dans des villages et celles où ils sont au contraire disséminés dans des fermes isolées ou des hameaux. En France, comme en Allemagne, le mode d'installation des habitants sur le sol a eu des consé-

[1] M. Meitzen vient de reprendre dans le tome VI, récemment paru, de son grand ouvrage *Der Boden und die landwirthschaftlichen Verhältnisse des Preussischen Staates*. Berlin, 1901, p. 38 s., les idées qu'il avait développées dans son livre *Siedelung und Agrarwesen der Westgermanen und Ostgermanen, der Kelten, Römer, Finnen und Slawen*, 3 vol., Berlin, 1896.

quences graves sur le maintien ou la désagrégation des familles. Il existe partout un rapport étroit entre la stabilité de l'ordre moral et la stabilité des immeubles. Mais si, en Allemagne, c'est dans les régions où s'est maintenu le système des *Hœfe* isolés qu'on trouve le plus fréquemment ces paysans dont la situation s'est conservée intacte à travers les âges, qui vivent presque exclusivement de leurs domaines, et sont restés fidèles aux vieilles mœurs, ce fait ne s'explique que par le maintien des coutumes successorales grâce auxquelles le *Hof* a pu rester l'unité économique autour de laquelle toute la vie du paysan a gravité.

Aussi devons-nous regretter, puisque ce mode d'installation paraît d'origine celtique, que, sous la poussée d'un esprit égalitaire à outrance, il ne se soit pas mieux maintenu en France et n'y ait pas produit les bons effets qu'il a eus ailleurs.

M. de Brandt a compris au surplus que pour juger impartialement le présent il était indispensable de connaître le passé. Il a fait précéder son enquête sur la France contemporaine d'une étude historique très fouillée. Il ne craint pas d'affirmer, avec preuves à l'appui, que le morcellement était déjà exagéré dans une partie de la France avant 1789, il nous fait entrevoir le courant de réaction qui poussait dans certaines régions vers une concentration de la propriété, il nous montre surtout que ce ne sont pas des préoccupations d'ordre féodal, mais bien des raisons d'ordre économique, comme en Allemagne, qui empêchèrent le morcellement de s'accentuer davantage. Il analyse finement, à l'aide d'un grand nombre de citations bien choisies, les idées maîtresses des hommes de la Révolution et retrace ensuite avec une netteté parfaite les efforts tentés depuis 1815, en montrant que c'est en définitive à F. Le Play qu'il faut reporter l'honneur d'avoir « fait apparaître sous son vrai jour l'importance économique et sociale, pour les campagnes, du droit qui régit les successions ».

De l'étude minutieuse des six groupes de départements qu'il a formés se dégage essentiellement cette conclusion, absolument conforme aux prévisions de F. Le Play, que la loi du partage dirigée il y a un siècle contre les grandes familles a finalement nui aux moyennes et aux petites, et que les grandes se sont mieux défendues. Au dessous d'un certain niveau de fortune toute liquidation forcée aboutit fatalement « à la destruction des établissements domestiqnes ». Le gouvernement allemand nous a donné une leçon lorsqu'en prenant possession de l'Alsace-Lorraine, il a immédiatement modifié sur ce point notre loi successorale. La loi du partage n'existe d'ailleurs nulle part aussi absolue que chez nous (1).

Notre régime successoral a eu aussi sur la « dépopulation » (2) de la France des effets indéniables. L'homme a instinctivement le désir d'assurer la conservation intégrale de son œuvre. La pensée de la destruction de ce qui fut à lui lui est odieuse. Aussi quand le législateur dit au père de famille : « Au jour de ta mort, j'anéantirai l'œuvre de ta vie, et je partagerai le domaine que tu as formé », celui qui est ainsi molesté ne change pas ses idées. Devant une loi qui rend les enfants un inconvénient, il supprime les enfants. Cette pratique est si

(1) Il convient de signaler en passant le système adopté par le nouveau Code espagnol. Le montant de la réserve des enfants est fixé d'une manière invariable aux deux tiers de la succession ; un seul tiers est disponible au profit des étrangers. En outre les parents peuvent disposer de l'un des deux tiers formant la réserve, pour la donner par préciput à un ou plusieurs de leurs enfants légitimes. De telle sorte qu'aucun enfant ne peut être entièrement dépouillé. Un d'entre eux (ou plusieurs) peuvent être avantagés. V. Glasson, *Réforme sociale*, 1889, II, p. 223

(2) M. de Brandt a déjà parlé des conséquences déplorables de notre faible natalité, dans un livre paru en 1895 à Leipzig (librairie Duncker et Humblot), où il étudie la politique commerciale de la France depuis Colbert jusqu'à nos jours. C'est cette faible natalité qui explique en grande partie, selon lui, pourquoi la France incline presque nécessairement vers le protectionnisme.

bien entrée dans les mœurs que la loi est devenue in
férente pour beaucoup. On lui a répondu par la dépo
lation du foyer domestique et le droit d'unigénitur
remplacé le droit d'aînesse. M. de Brandt a recueilli
cours de son enquête de nombreuses preuves de ce
influence du droit successoral sur la natalité. J'ai re
moi-même, dans nos départements de l'Est, des co
dences et des aveux significatifs qui confirment plei
ment ce qu'il nous dit [1]. Bien que l'attachement au
ait diminué dans quelques régions, notre paysan fra
çais est resté au fond très calculateur et tient essenti
lement à ce que sa propriété, constituée parfois av
beaucoup de peine et avec laquelle il s'identifie, ne s
pas démembrée. Il semble même que la loi préméd
la stérilité du mariage en frappant plus sévèrement
pères et les mères à mesure que le nombre des enfa
augmente. Plus il y en a, plus la quotité disponible
minue. La dépopulation de la France est une répon
au partage forcé. M. Paul Leroy-Beaulieu avait parfai
ment raison d'écrire un jour : « Lorsque des lois ont po
effet de pousser à n'avoir qu'un enfant, il faut avou
que ces lois, pour sacro-saintes qu'on les tienne, no
seulement outragent la morale, mais conspirent contre
grandeur nationale » [2].

Le système de l'indivisibilité des domaines ruraux
eu, au contraire, dans les régions de l'Allemagne où

[1] La plupart des économistes sont aujourd'hui d'accord (V. toutefo
Levasseur, *Revue politique et parlementaire*, 10 oct. 1897) pour reco
naître l'influence du partage sur le chiffre des naissances. Les obse
vations que j'ai faites dans certaines régions de l'Allemagne où
partage est pratiqué concordent pleinement avec celles que j'ai r
cueillies en Bourgogne et dans la Franche-Comté. J'y ai trouvé le *Zwe
kindersystem* usité comme chez nous (V. surtout le livre de M. Rieh
*Westfælisches Bauernrecht*, 1896, et les réflexions de quelques-un
des rapporteurs de l'enquête prussienne, M. Hirsch, M. Wygodzinsl
et le comte de Spee, *Die Vererbung des lændlichen Grundbesitzes i
Kœnigreich Preussen*).

[2] *Economiste français*, mars 1880.

s'applique, de grands avantages : il est pour beaucoup dans cet essor industriel remarquable dont le nouvel Empire est à juste titre fier (1). C'est des régions où il prévaut que sont sortis une partie de ces milliers d'émigrants, qui, ne trouvant pas dans le *Hof* paternel une occupation suffisante, sont allés chercher fortune au delà des mers, ont contribué à faciliter l'écoulement des produits manufacturés de l'Allemagne à travers le monde, ont emporté aussi avec eux un peu du prestige et de l'influence de leur patrie et sont allés les répandre là où son nom était jadis à peine connu.

Si notre loi de partage est une des causes du faible accroissement de notre population, elle est par suite une des raisons qui font que nous avons tant de peine à nous adapter à l'évolution économique contemporaine, et à tenir une plus grande place sur les marchés du monde. La stérilité de nos familles nous condamne aujourd'hui à vivre sous faible pression, elle nous interdit les grandes espérances pour l'avenir, elle nous empêche de lutter avec succès contre la concurrence des pays neufs, qui devient chaque jour plus menaçante, elle rend très difficile aussi la mise en valeur du beau domaine colonial que nous avons conquis : c'est l'âme nationale elle-même qu'elle semble peu à peu rétrécir (2).

L'enquête si consciencieuse de M. de Brandt sera très propre enfin à dissiper certaines illusions que les socialistes révolutionnaires cherchent à entretenir dans les esprits. L'inexactitude de leurs assertions sur « la concentration de plus en plus accentuée de la grande propriété » est une fois de plus établie. La « plèbe agraire », malgré la campagne entreprise par d'habiles meneurs, n'est pas encore prête à se lever. On a beau faire appel aux « appétits de jouissance » de ces hommes qui depuis tant de

(1) Cpr. mon livre sur l'*Essor industriel et commercial du peuple allemand*, 3e édit. 1900.

(2) Cf. mon dernier livre : *La France et le marché du monde*, 1901.

siècles laissent couler vers d'autres « les sources de chesse, de force, et de joie qui jaillissent de la terre s leurs outils ». Le paysan n'est pas dupe de ces prédi tions intéressées. S'il est jaloux parfois du grand propr taire dont le domaine enserre le sien, il sent que le droit celui-ci est la sauvegarde de son droit propre.

Mais en ébranlant la propriété par des secousses p riodiques, la loi du partage ébranle par là même l'u des plus solides barrières contre la poussée socialiste q grandit. Aussi est-il aujourd'hui permis de penser av Tocqueville, About, Renan et Taine que les législateurs 1804 n'ont eu en définitive, dans leur réglementation régime successoral, qu'une « conception mesquine de famille et de la propriété ».

Ne peut-on craindre malheureusement que la réforn d'une loi qui « a tout fait voler en éclats », ne soit d'a tant plus difficile que l'Etat aujourd'hui, inclinant nouveau vers un jacobinisme qu'il cherche à faire pass pour un progrès, voit la famille avec défiance ? N'est-el pas un obstacle à son omnipotence ? Il fera bien quelq chose pour assurer un lopin de terre à l'ouvrier, mais ne se soucie pas de renforcer les fondements matérie qui donneraient plus de cohésion et de force aux famill françaises, et feraient de chacune de ces unités sociale comme des citadelles capables de résister à ses envahis sements : l'Etat aime à sentir le père de famille (dor l'autorité peut être en contradiction avec la sienne) soi sa tutelle, aux ordres des hommes de loi et des bureau crates !

M. de Brandt ne s'est laissé entraîner à aucune polémi que, mais la conclusion de son livre c'est qu'au point de vu social et économique la propriété paysanne de moyenn étendue est un type très supérieur soit à la grande pro priété (dont l'utilité s'est manifestement affaiblie), soi à l'exploitation parcellaire qui, dans les régions pure ment agricoles, est économiquement la forme la plu désavantageuse de toutes.

Ses recherches si consciencieuses mettent en lumière l'intérêt de ces questions agraires trop peu étudiées et l'importance capitale que l'alliance établie par l'agriculture entre la terre et l'homme a eue dans l'histoire de l'humanité. Les paysans se sont longtemps laissé oublier. La surface des champs est silencieuse, silencieuses aussi les souffrances de ceux qui y habitent. Ce n'est que peu à peu que les transformations qui s'y produisent attirent l'attention. Et pourtant l'évolution économique actuelle, pour qui ne se borne pas à la juger par les apparences, met de plus en plus en évidence la haute importance des classes rurales. Non seulement elles sont solidaires du progrès général, mais on peut dire que la prospérité de l'agriculture est une condition de ce progrès et de la véritable richesse du pays. Elle est indispensable à son équilibre économique comme à son équilibre social [1].

Et en dépit de toutes les transformations industrielles modernes, c'est encore parmi les habitants de la terre féconde qui donne le pain de chaque jour, que se trouvent, au point de vue moral, politique, économique et national, les meilleures réserves du présent, les meilleures espérances de l'avenir.

Les difficultés avec lesquelles l'agriculture est aujourd'hui aux prises sont très graves, très complexes. Pour les comprendre, il faut recourir à la méthode d'observation. Il faut étudier directement les faits pour demander aux faits scientifiquement observés la vue claire des problèmes et leurs solutions possibles, en même temps que des remèdes contre les préjugés qui obscurcissent parfois les esprits les meilleurs.

Or l'étude des faits, méthodiquement poursuivie dans les diverses régions de la France, montre à quel point la

[1] M. Emile Chevallier, député de l'Oise, a résumé dans l'*Economiste français*, 8 et 15 juin 1901, p. 806 et 846, les traits essentiels du rapport très instructif à ce point de vue, qui avait été demandé par la classe 104 de l'exposition de 1900, sur les faits relatifs à l'économie sociale rurale.

double action de la loi et des mœurs a été dissolvante de la propriété rurale, et à quel point, tout en demandant énergiquement certaines réformes législatives, il est nécessaire d'éclairer les esprits et d'agir sur l'opinion publique, car ici les mœurs sont encore plus puissantes que la loi.

A ce point de vue le livre de M. de Brandt, alors même qu'on n'en accepterait pas toutes les conclusions, mérite d'occuper une place distinguée parmi les publications que l'explosion de la crise agraire a fait surgir depuis une vingtaine d'années. Il fournira des arguments solides à tous ceux qui veulent travailler au relèvement des populations rurales, il est éminemment propre à montrer que l'agriculture n'a pas été seulement pour les sociétés humaines le principal moyen de multiplication, d'indépendance et de progrès, mais qu'elle a été aussi, dans l'ordre matériel et dans le régime du travail, la force qui a le mieux complété l'œuvre de la création.

Nous devons féliciter M. Eugène Régnier, docteur en droit, du soin avec lequel il a cherché à rendre fidèlement la pensée de M. de Brandt. M. Régnier était tout spécialement préparé à une traduction assez difficile par de remarquables travaux personnels qui l'ont familiarisé avec la terminologie juridique et le vieux droit allemand. Qu'il nous soit permis de signaler ici son beau travail sur les *Distinctions de classes dans la société allemande actuelle, en matière de droit privé,* 1900, in-8, dans la *Nouvelle Revue historique du droit,* 1901, n° 1.

---

On a fait souvent remarquer avec raison, que les Allemands, qui ont écrit tant de livres de tout genre sur l'Angleterre, n'ont publié sur la France, au contraire, qu'un petit nombre d'ouvrages traitant d'économie politique. Jusqu'ici, un exposé de la transmission de la propriété foncière dans les campagnes françaises avait particulièrement fait défaut. L'auteur du présent ouvrage a tenté de combler cette lacune pendant un séjour qu'il fit en France d'octobre 1897 à octobre 1898. Le livre qu'il rédigea à la suite de ce voyage d'études était déjà terminé, quand il revint en Allemagne; la publication en a été retardée pour diverses raisons. La lecture des œuvres de Baudrillart et de F. Le Play, où se rencontrent tant de considérations intéressantes, dans le premier, sur les populations rurales de la France, dans le second, sur les divers modes de succession en usage dans les différentes régions du pays, l'amena à étudier de très près la question de la division de la propriété foncière et de sa transmission. Plusieurs économistes français lui prêtèrent un généreux concours, en lui fournissant les moyens de recueillir des données exactes sur les usages successoraux, et de les compléter par des observations personnelles faites

au cours d'un voyage en province [1]. L'enquête agricole de 1866 et l'enquête de la Société d'économie sociale fournirent une foule d'autres matériaux précieux, qui ont pu être heureusement complétés par les investigations personnelles de l'auteur. Les enquêtes agricoles de 1882 et 1892, la statistique de l'impôt foncier ainsi que les résultats du dénombrement de la population en 1891 ont formé également des bases solides à l'aide desquelles on a pu établir la connexion des faits que présente la transmission de la propriété avec le développement de la population. Enfin, l'histoire rurale et la politique agraire sont entrées en ligne de compte pour servir de cadre à l'étude de la question.

Une étude des populations rurales au point de vue de la transmission de la propriété d'une génération à l'autre, c'est-à-dire à un point de vue qui touche de si près à leurs conditions mêmes d'existence, devait nécessairement conduire à une foule d'observations importantes pour la connaissance de la vie rurale et de ses conditions actuelles dans les campagnes françaises. Aussi trouvera-t-on dans le présent ouvrage quelques remarques utiles pour la connaissance de l'état social de la France, qui mérite au plus haut point de fixer notre attention. C'est en étudiant avec soin l'organisation des campagnes françaises, qu'on se fait une

[1] L'auteur avait rédigé à cet effet un questionnaire (reproduit à la fin du volume), qui fut envoyé à un grand nombre de personnes et qui lui valut de très instructives réponses.

idée exacte de cette nation dont on a dit avec raison qu'elle a l'âme agricole.

*
* *

L'auteur, en publiant le fruit de ses recherches et de ses enquêtes, croit devoir s'acquitter d'une dette de reconnaissance en exprimant sa gratitude envers la Société d'économie sociale, le Musée social, et tous les amis qui l'ont aidé avec tant d'obligeance dans ses travaux, ou l'ont accueilli pendant tout son séjour en France avec une bienveillance parfaite. Il tient en particulier à remercier MM. Alexis Delaire et Georges Blondel pour tous les services qu'ils lui ont rendus.

Breslau, le 1er janvier 1900.

# DROIT ET COUTUMES

DES

# POPULATIONS RURALES DE LA FRANCE

## EN MATIÈRE SUCCESSORALE

---

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION : DES RAPPORTS MUTUELS EXISTANT ENTRE LES LOIS SUCCESSORALES, LA DIVISION DE LA PROPRIÉTÉ ET LE MOUVEMENT DE LA POPULATION.

En étudiant la transmission de la propriété foncière dans les campagnes, on se trouve en présence de deux tendances contraires; d'une part, tendance à donner à tous les enfants un droit égal dans la succession de leur père, ce qui aboutit au partage en nature, d'autre part, tendance à avantager un enfant au détriment des autres pour ne pas morceler le domaine familial, ce qui conduit à l'idée de transmission intégrale. Le principe du partage égal peut conduire à

la vente du domaine quand il n'est guère possible d le morceler, ou quand les héritiers ne s'entendent pa sur la façon de le partager, ou encore quand il e trop petit pour que les héritiers puissent constitue sur leurs parts individuelles des exploitations indé pendantes lorsqu'ils ne s'accordent pas sur le choi d'un héritier unique pour continuer l'exploitation.

Le régime successoral qui s'applique aujourd'hu en France et trouve son expression dans le cod civil s'attache à l'idée de partage égal et prescrit e général le partage en nature. Ce régime s'est substi tué aux droits locaux dont les uns contenaient le prin cipe du partage égal, au moins entre les héritier mâles, les autres prescrivaient la transmission inté grale ou tout au moins permettaient au père, en lu laissant une grande liberté, de disposer par testa ment de ses biens en faveur d'un seul.

Le principe du partage égal et de la limitation du droit pour le père de disposer de ses biens est un conséquence de la Révolution et l'avait déjà emport sur l'ancien droit avant d'être admis dans le cod civil. Nous parlerons plus tard des mobiles qui déter minèrent son introduction dans le droit français [1] qu'il nous suffise d'exposer ici les considération d'ordre économique qui poussèrent les hommes d la Révolution à cette innovation.

Comme le prouvent les discours prononcés à l'As

[1] V. ch. III, §§ 2 et 3.

semblée constituante, on se promettait alors une rapide augmentation du nombre des petits propriétaires et un accroissement de la population.

Le partage des biens, disait Mirabeau dans un Mémoire qu'il avait rédigé quelques jours avant sa mort, est étroitement lié aux moyens d'accroître la population et d'augmenter le nombre des propriétaires [1].

Pétion exprimait le même sentiment lorsqu'il disait : « C'est une vérité démontrée que la division des propriétés est la source la plus féconde de la prospérité publique; elle fait fleurir l'agriculture et multiplie les hommes en multipliant les moyens de subsistance ». La suite des événements n'a pas tout à fait répondu aux espérances jadis conçues en ce qui concerne l'augmentation de la population et beaucoup d'auteurs modernes voient précisément dans le régime successoral en vigueur depuis un siècle, l'une des causes de l'état stationnaire de la population en France. C'est même une des raisons qui ont le plus contribué à attirer l'attention du monde savant sur les questions successorales. On peut affirmer que ce sont les observations faites sur le mouvement de la population qui ont poussé à étudier la question des successions en France, question encore ignorée ou au moins fort mal connue de beaucoup de gens.

[1] *Moniteur officiel*, 3 avril 1791.

« Dans certaines contrées de la France, comme le prouvent péremptoirement les statistiques des derniers dénombrements, le chiffre de la population n'a cessé de décroître depuis le commencement du siècle » (1). C'est surtout dans la Normandie que la diminution est sensible. Vers 1830, le même fait s'est produit dans le bassin de la Garonne, en Bourgogne, en Champagne, puis à partir du milieu du siècle, le bassin du Rhône a suivi l'exemple de ces contrées. La dépopulation de ces régions s'explique essentiellement par la diminution du nombre des naissances qui, bientôt aussi, va se faire sentir dans le reste de la France. Le nombre des naissances tombe en effet, dans le courant de ce siècle, presque sans interruption, de 4,24 (vers 1800-1805), à 2,96 dans la période 1886 à 1890 (2), et quoique la mortalité soit beaucoup moins forte qu'au siècle précédent, néanmoins le nombre des décès l'a encore emporté sur celui des naissances en 1890, 1891, 1892 et 1895. Si, depuis, le nombre des naissances a dépassé de nouveau celui des décès, c'est que la mortalité a été extrêmement faible (3). L'accroissement minime de la population en France présente un contraste frappant avec l'augmentation très notable du chiffre des habitants dans les autres pays de

(1) V. *Statistique générale de la France.* Résultats statistiques du dénombrement de 1891, p. 41 et s.

(2) Levasseur, *La population française,* 1889-1892, I, p. 254 et III, p. 150.

(3) Cf. Leroy-Beaulieu dans l'*Economiste français* du 10 décembre 1898, p. 782 et s.

l'Europe, comme on peut le voir par le tableau suivant [1].

| | Dénombrement en millions | |
|---|---|---|
| | en 1830 | de 1880 à 1886 |
| Angleterre | 24,4 | 35,2 (1881). |
| Belgique | 3,8 | 5,5 (1880). |
| Allemagne | 29,7 | 46,8 (1885). |
| Autriche-Hongrie | 29,9 | 39,2 (1880). |
| France | 32,4 | 38,2 (1886). |

Léonce de Lavergne fut un des premiers à signaler les dangers que cet état stationnaire de la population aurait pour l'avenir. Dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* du 1er avril 1851, il rappelle la réflexion de Rousseau, déclarant qu'il n'est pas de mal plus funeste pour un état que la pénurie de sujets. Plus tard, dans une lettre à l'*Economiste français,* du 9 août 1876, il demande qu'on fasse une enquête pour rechercher la cause de ce fait. Les gens compétents sont unanimes à reconnaître que c'est à la volonté des pères et mères qu'il faut attribuer la diminution des naissances et le faible accroissement de la population. Mais on n'est pas d'accord sur les raisons qui peuvent être regardées comme prépondérantes. Beaucoup ne veulent admettre que celles qui expliquent, en effet, d'habitude la diminution du nombre des naissances dans les villes, telles que la crainte chez les parents d'une charge aussi onéreuse que l'éducation et l'établissement de plusieurs enfants,

[1] Levasseur, *op. cit.*, I, p. 318. Les chiffres donnés pour l'année 1830 s'appliquent à la superficie actuelle des Etats mentionnés.

et le désir chez ces mêmes parents de laisser à leurs enfants des moyens d'existence assurés. D'autres, à la suite de F. Le Play, croient que le régime successoral actuel a une influence prépondérante dans la question. Le Code civil, disent-ils, a rendu presque impraticable dans la plus grande partie du pays l'ancienne coutume de faire un aîné; aussi, les propriétaires de biens ruraux n'ont-ils plus qu'un enfant, pour éviter le morcellement de leurs terres après leur mort.

Il importe de remarquer qu'on peut découvrir déjà, au siècle dernier, les symptômes précurseurs de la diminution des naissances en France. Moheau avait été frappé de voir combien les familles nombreuses devenaient rares, et avait attribué ce fait à l'amour du luxe (1). L'abbé Nonotte dit que l'on s'accoutume de plus en plus, dans les riches familles parisiennes, à n'avoir plus qu'un seul enfant, et il attribue ce fait à l'immoralité des parents (2). Dans la Basse-Normandie, les familles aisées des campagnes imitent déjà, au XVIIIe siècle, celles des villes et n'ont pas d'enfants; les pauvres gens, par contre, continuent à en avoir beaucoup, fait auquel les contemporains rattachent le fléau de la mendicité (3).

(1) Moheau, *Recherches sur la population*, 1778.

(2) Nonnotte, *Les erreurs de Voltaire*, 2e éd. 1766.

(3) Baron des Rotours, *L'honnête homme campagnard à la fin de l'ancien régime en Basse-Normandie*, *Réforme sociale*, 1892, II, p. 312; Louis Duval, *La petite propriété dans le département de l'Orne en 1789* dans la *Réforme sociale* du 1er et du 16 avril 1899, p. 612.

Mais cela nous autorise-t-il à conclure que ce sont les mêmes motifs qui ont amené au XIXe siècle la diminution des naissances en d'autres contrées? On ne peut répondre à cette question qu'après un examen méthodique poursuivi dans chacune des régions de la France, et on ne peut se risquer à donner une réponse précise qu'après avoir fait toutes les enquêtes nécessaires.

Les raisons qui expliquent pourquoi ici les familles sont nombreuses, pourquoi là elles se réduisent à un ou deux enfants, sont si diverses qu'il faut procéder avec une grande circonspection et faire preuve de beaucoup de sagacité pour discerner les raisons prépondérantes dans chacun des cas envisagés : religion, fortune, profession, droit successoral en vigueur sont certainement les principales. Il n'est pas douteux que la modération dans les désirs, jointe à l'esprit religieux, favorise ordinairement l'accroissement de la population, tandis que dans les familles où il y a beaucoup de fortune et peu de foi, les enfants sont peu nombreux.

Dans les contrées industrielles où le travail est abondant, les mariages sont ordinairement féconds; à l'inverse, dans les régions purement agricoles, on ne veut souvent pas plus de deux enfants. Le régime successoral peut en somme influer dans un sens comme dans l'autre. Mais il y a des cas nombreux où ce n'est pas de ce côté qu'il faut chercher une explication. Ainsi, c'est dans les quartiers de Paris

qui passent pour les plus religieux qu'on trouve le moins d'enfants, et c'est dans la Bretagne, contrée universellement connue pour l'ardeur de sa foi, que les familles sont le plus nombreuses. Certains départements très analogues au point de vue du bien-être, comme le Nord et le Pas-de-Calais d'une part, la Gironde et le Calvados d'autre part, présentent au point de vue du nombre des naissances d'énormes écarts. Un contraste analogue apparaît aussi dans quelques départements qui se signalent également par l'activité industrielle de leurs habitants. Dans la classe ouvrière parisienne, les ménages ont une forte tendance à avoir de moins en moins d'enfants, et, au contraire, les départements du Nord et de la Seine-Inférieure comptent parmi ceux où il y a le plus de naissances. Le régime successoral est à peu près le même en France, en Belgique et dans la Prusse rhénane, et dans ces différents pays, le développement de la population est loin d'être identique.

Parmi les raisons qui peuvent influer sur le chiffre des naissances, il est donc impossible d'en découvrir une seule qui puisse tout expliquer, car les raisons principales sont toujours mêlées à des raisons secondaires, et les faits ne peuvent s'expliquer que par l'influence réciproque de mobiles différents. De ce que les mobiles se croisent et ont parfois des effets contraires, il ne s'ensuit pas, comme l'a si bien dit M. Cheysson, que chacun n'ait point influé sur le

résultat, et qu'on ne puisse changer le résultat final en luttant contre les uns ou contre les autres [1].

L'influence du régime successoral sur le mouvement de la population est reconnu par une foule d'économistes distingués. C'est dans ce sens que M. Paul Leroy-Beaulieu écrit dans l'*Economiste français*, le 13 mars 1880 : « Si des lois ont pour effet de pousser la grande partie de la population à s'efforcer de n'avoir qu'un enfant par famille, il faut avouer que ces lois, pour sacro-saintes qu'on les tienne, non seulement outragent la morale mais conspirent contre la grandeur nationale ». Le docteur Bertillon, fondateur de « l'Alliance en faveur de l'accroissement de la population française », prétend que ce sont les lois successorales françaises qui sont en grande partie responsables du mal présent [2]. Ce mal attire aujourd'hui d'autant plus l'attention qu'il a une répercussion profonde sur toute la vie économique du pays. Ainsi les Français se lamentent sur le manque d'initiative et le défaut d'expansion qui se font sentir dans le commerce extérieur, la navigation et les entreprises coloniales. Or il n'est pas douteux que ces faits s'expliquent surtout par le faible accroissement de la population.

Ce n'est pas sans raison qu'on a parlé de « l'obscurité mystique qui plane sur la politique commerciale

[1] Séance de la Société d'économie sociale du 13 avril 1891. *Réforme sociale*, 1891, p. 851.

[2] Bertillon, *Le problème de la dépopulation*, 1897.

en France » [1]. La statistique de la population ne donnerait-elle pas la clef de l'énigme? L'accroissement naturel de la population, résultant de la comparaison du chiffre des naissances avec celui des décès, chiffre qui, au commencement de ce siècle, s'élevait à 5,7 par mille, a diminué sans interruption depuis cette époque. Il est tombé à 2,2 en 1892 et 1894. Avec une augmentation aussi faible de la population, les fortunes se morcellent peu à chaque décès et les enfants ne sentent pas, comme en Allemagne par exemple, la nécessité de chercher des sources de richesse nouvelle dans l'industrie. Aussi l'esprit d'initiative, l'effort de chacun pour se créer une situation dans l'industrie ou le commerce sont-ils moindres en France que dans les autres pays. Si l'on songe que la population de la France, au temps de Colbert, était plus que double de celle de l'Angleterre, qui a aujourd'hui à peu de chose près le même chiffre d'habitants que la France, on ne s'étonnera pas de la différence qui se manifesta entre la politique commerciale française dans la seconde moitié du XVII^e siècle et au XIX^e [2].

En 1874, le ministre du commerce consulta les chambres de commerce sur les moyens de développer le commerce extérieur et leur demanda leur avis

[1] Sombart dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung und Verwaltung*, publié par G. Schmoller, 1892, p. 218.

[2] V. Brandt, *Beiträge zur Geschichte der französischen Handelspolitik*, 1896, p. 223.

sur les causes de la supériorité de la concurrence anglaise. Plusieurs chambres de commerce, entre autres celles de Paris et de Bordeaux, ont expressément signalé dans leur réponse la différence des régimes successoraux (1). Depuis lors, cette opinion a été maintes fois reproduite en plein Parlement et agitée par beaucoup de publicistes. Elle a eu un grand retentissement.

Une série de projets de lois sont partis de cette idée qu'il faut renoncer au principe du partage forcé pour combattre la diminution systématique des naissances (2).

Il convient, avant d'étudier les conséquences du régime successoral sur le mouvement de la population, de se demander quelle est son importance au point de vue du morcellement de la propriété foncière. On a pu dire avec raison que, depuis longtemps, jamais question sociale n'avait été plus propre à enflammer les esprits (3). On est à peu près d'accord aujourd'hui sur les points fondamentaux du problème, et tandis que les observations faites sur le mouvement de la population ont éveillé dans les esprits un intérêt toujours croissant, la première question rentre de plus en plus dans l'ombre. Remise en honneur

(1) Comte de Butenval, *Les lois de succession appréciées dans leurs effets économiques par les Chambres de commerce*, 1884.

(2) Cf. les motifs de la proposition Le Roy, *Journal officiel* du 14 octobre, 1892, *Doc. parl.*, Chambre, p. 1485, Cf. en outre ch. XI, sect. II.

(3) Legoyt, *La France et l'étranger*, 2e éd. 1865, p. 423.

par les socialistes au cours de la session parlementaire de 1897-98, elle a repris son importance première dans les débats relatifs à la crise agraire [1]. Le député Jaurès a prétendu que la petite propriété rurale était une légende, que des sept millions et demi d'agriculteurs, à peine un million et demi étaient propriétaires de leurs terres. La petite propriété, dit-on au surplus dans le parti socialiste, ne forme qu'une fraction minime de la superficie totale du pays : elle n'est représentée que par des domaines minuscules, par des « propriétés de l'étendue d'un mouchoir », et tend à disparaître au profit de la grande propriété qui l'absorbe. Dans sa réplique, aussi remarquable par l'élévation de la forme que par la solidité des arguments, M. Paul Deschanel reconnut bien qu'il se faisait un mouvement de concentration de la propriété foncière en certaines régions, mais il crut pouvoir affirmer qu'en général, c'est le mouvement contraire qui se produit. « Il est avéré, il est constant que le code civil, cette machine à hacher le sol, ne cesse de transformer la grande propriété en propriété moyenne, et la moyenne en petite. Ce n'est pas la grande propriété qui dévore la petite, c'est la petite qui dévore la grande ».

L'étude des deux questions de la répartition de la propriété foncière et de l'accroissement ou du recul

[1] Cf. surtout les discours de Jaurès des 18 juin et 3 juillet et la réponse de Deschanel du 10 juillet 1897.

de la population ne peut être séparée de l'ensemble de la situation sociale et agraire des populations rurales dans les diverses régions de la France. Pour cette étude, les résultats des dernières enquêtes décennales organisées dans les campagnes offrent en première ligne une excellente base d'opérations. Seulement, les statistiques établies par ces enquêtes ne sauraient suffire à bien renseigner sur les causes fondamentales des faits. « La statistique, dit Jean-Baptiste Say, peut plaire à la curiosité, mais elle ne la satisfait pas utilement quand elle n'indique pas l'origine et les conséquences des faits qu'elle consigne ». Avant tout, il est nécessaire de donner quelques éclaircissements sur les usages en vigueur en matière de succession. Car ce serait une erreur de croire, si répandue que soit pourtant cette opinion, que le code civil a introduit une complète uniformité. Loin de là : le régime successoral offre des divergences multiples qu'il faut étudier avec soin pour arriver à une connaissance parfaite de la situation des populations rurales dans les différentes contrées.

---

## CHAPITRE II

### LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET LE DROIT SUCCESSORAL SOI L'ANCIEN RÉGIME

On a eu raison de dire que les temps nouveau sont élevés sur les ruines des anciens : rien dan vie des peuples ne se produit sans une certaine p paration. Aussi, pour éviter de mal interpréte présent, est-il indispensable d'apprendre à conna d'abord le passé. C'est seulement en embrassant faits dans leur développement universel qu'on p porter un jugement équitable sur l'origine des p cipes et des institutions du passé, sur la valeur qu gardent encore aujourd'hui, et sur les causes de faveur dont ils jouissent ou du discrédit dans leq ils sont tombés. Et c'est bien le cas pour le d successoral. La transmission de la propriété comme une sorte de pont entre les générations ; n trouvons en cette matière une persistance étonna des idées théoriques aussi bien que des coutumes vigueur. Elles ne font place à d'autres que très l tement, et sous l'influence de grands changeme Pour toutes ces raisons, il importe donc de faire p

céder une étude des règles qui président actuellement à la transmission de la propriété foncière en France, d'un aperçu de l'état de choses qui existait sous l'ancien régime. Pour comprendre le régime successoral français aussi bien dans le passé que dans le présent, il est nécessaire de tenir compte des différences fondamentales qu'on remarque dans la formation de la propriété foncière dans les campagnes. C'est dans les temps les plus reculés qu'il faut chercher l'explication de ce fait que, dans la France actuelle, les populations rurales tantôt demeurent dans des villages agglomérés, tantôt habitent dans des maisons isolées. Les différences qui subsistent à cet égard entre les diverses régions, ont une importance capitale pour expliquer les modes de transmission de la propriété rurale dans le présent et dans le passé. Le Play (1) a dit avec raison que la transmission intégrale avait été surtout en usage et dominait encore aujourd'hui dans les contrées où la population demeure sur des domaines agglomérés.

## I

C'est à Meitzen (2) que nous devons d'être éclairés sur la façon dont se sont installés sur le sol les premiers habitants de l'Europe centrale et spécialement

(1) Cf. Le Play, *L'organisation du travail*, 6e édit., 1893, p. 273.

(2) Meitzen, *Siedelung und Agrarwesen der West-und Ostgermanen, Kelten, Römer, Finnen und Slawen*, Berlin, 1895, 5 vol.

de la France. Frederiksen n'hésite pas à déclarer dans le Nouveau Dictionnaire d'économie politique que Meitzen est la première autorité en ces matières [1] D'après le résultat des intéressantes recherches de ce savant, l'installation des populations primitives tantôt sur des domaines agglomérés, tantôt dans des village à banlieue morcelée, a ses causes essentielles dans les modes différents d'établissement des diverses tribus [2] Elle est déterminée par la différence de caractère, les différences de conception juridique, les différences de situation politique des populations primitives, elle repose donc essentiellement sur des différences ethnographiques ; à la constitution des Celtes qui était une aristocratie militaire, correspondait une égalité, au moins relative, dans le partage des terres : le chef du clan les répartissait entre toutes les familles qui composaient ce même clan. C'est ainsi que se sont formées dans les pays occupés par les Celtes une quantité de petites fermes isolées destinées à nourrir chacune une famille. Au contraire les Germains, dont la puissance politique en temps de paix avait pour centre les assemblées du peuple, suivirent, lorsqu'ils passèrent

(1) Supplément du nouveau dictionnaire d'économie politique de Léon Say et J. Chailley-Bert, 1897. Article : *Colonisation ancienne*, p. 87.

(2) Cette idée a été exposée d'une façon plus complète par l'auteur dans la *Réforme sociale* du 1er novembre 1898 « L'origine des villages à banlieue morcelée et des domaines agglomérés d'après de récentes recherches historiques ». Rapport au congrès annuel de 1898 de la Société d'économie sociale.

de l'état nomade à la vie sédentaire, un mode de partage plus compliqué. On arrivait à une égalité absolue dans la répartition des terres, en formant des « gewanne », lots de terre constitués d'après la qualité du sol; chacun de ces « gewanne » était à son tour divisé en pièces égales et parallèles, qui étaient réparties entre la masse des colons, ce qui explique la forme allongée des champs et la nécessité de cultiver de la même façon toutes les parcelles contiguës, car un grand nombre de « gewanne » se trouvaient nécessairement éloignés des chemins. Beaucoup de villages doivent enfin leur existence à des mesures prises par les seigneurs fonciers.

Comme Meitzen l'a montré, en s'appuyant sur la carte de l'état-major, la France se divise, au point de vue du mode d'installation des habitants, en quatre régions distinctes ; deux appartiennent au type du groupement par villages, deux autres, une grande et une petite, correspondent au type des habitations isolées[1]. Dans les pays d'immigration franque, c'est-à-dire dans le nord de la France, la population des campagnes vit en villages, sauf dans une toute petite partie de la Flandre et de l'Artois; l'organisation de ces villages est souvent celle des villages germains dont il

[1] Topinard, dans son ouvrage intitulé *Eléments d'anthropologie générale,* Paris, 1885, a, en se fondant sur la statistique relative à l'exemption du service militaire pour insuffisance de taille, dressé une carte des différentes races en France; elle concorde d'une façon générale avec la carte des différentes formes d'établissements dressés par Meitzen.

a été parlé plus haut [1]. Frederiksen [2], qui rattac avec Meitzen l'origine des villages de France au mo d'installation des peuplades germaniques, remarq que dans la plupart d'entre eux les champs n'c pas rigoureusement la forme d'un rectangle allong mais plutôt d'un carré; cette particularité s'expliqu d'après lui, soit par l'ancienne répartition des terr adoptée par les Gallo-Romains et conservée par l Germains, soit par les procédés de colonisation au quels recoururent les seigneurs fonciers.

La zone de villages qu'on trouve dans la Fran septentrionale est limitée au nord par la ligne Bo logne-sur-Mer, Valenciennes, Saint-Omer; au su par une ligne qui va de Dieppe à Orléans en passa par Blois, atteint Lyon et remonte jusque vers Mo béliard. Au sud de cette ligne, s'étend la zone fc étendue dans laquelle les populations rurales vive de préférence dans des habitations isolées ou petits hameaux. La division du sol existant dans c régions de nos jours, remonte, d'après Meitzen, à période celtique. Comme les Romains n'aimaient p à s'occuper des questions concernant le régime de propriété dans les provinces, à moins d'y être co traints, rien ne donne à croire, dans ces régions où n'y eut pas de tentative de colonisation, que le mo d'installation des populations celtiques ait subi un

(1) Cf. la description des villages par Le Play. *L'organisation de famille*, 4e éd., 1895, p. 22 et s.

(2) Frederiksen, *loc. cit.*, p. 99.

transformation essentielle au temps de l'occupation romaine [1]. Le mode de colonisation celtique s'est conservé dans les régions de la Gaule occupées par les Bourguignons et les Wisigoths, tandis que dans la zone du nord, il a été bouleversé par l'établissement des peuplades franques. Bourguignons et Wisigoths, alliés de l'empire romain, se bornèrent ordinairement à exiger qu'on leur cédât la moitié ou le tiers des biens des propriétaires gallo-romains. C'est pourquoi l'occupation germanique n'a pas amené de changement dans l'organisation agraire de ces contrées. Les Francs, au contraire, jusqu'à leur conversion au christianisme, dépossédèrent les anciens propriétaires de tous leurs biens. Bien plus nombreux que les Bourguignons et les Wisigoths, ils s'installèrent, conformément à leur mode nationale, soit dans les pays précédemment occupés par les Celtes, soit sur les domaines de l'Etat romain, soit sur les territoires encore inoccupés du nord de la France. Ce n'est que par exception que des Bourguignons ou des Wisigoths ont fait de même. Là où ils ont agi de cette façon, on rencontre des villages qui nous apparaissent aujourd'hui comme des enclaves disséminées dans la grande zone des habitations isolées [2].

(1) Meitzen, I. p. 519.

(2) « Une de ces enclaves existe en Franche-Comté entre Arbois et Lons-le-Saulnier, deux dans le bassin de la Loire supérieure, vers Polignac, Saint-Etienne et Montbrison, plusieurs se rencontrent dans les Cévennes et à Rodez, Marvéjols et Saint-Flour; une des plus considérables se trouve dans l'Allier supérieur de Brioude jusqu'à Varennes

Le sud-ouest de la France constitue la deuxième zone où domine le groupement des populations rurales par villages. Toutefois, la concentration étroite des maisons de paysans dans la région correspondante à l'ancienne province romaine de Narbonnaise ne se rattache nullement à l'influence germanique, elle s'explique surtout par les procédés de colonisation des anciennes populations italiques. On retrouve partout en dehors du monde romain des bourgades fermées bâties à l'instar des villes [1]. C'était sur tout le littoral de la Méditerranée, comme dans le nord de l'Espagne et en Italie, un usage très ancien d'adosser les habitations de paysan les unes aux autres; plus tard, au temps où les seigneurs fonciers fondèrent

en passant par Clermont, une plus petite dans le Cher du côté de Bourges et une très considérable entre la Charente et le Lay en amont de la Sèvre. Au nord se trouve encore un groupe de villages comprenant la vallée du Thouet, de Parthenay jusqu'à Saumur sur la Loire, un autre autour d'Alençon et enfin un plus considérable qui entoure la Normandie comme un ruban » (Meitzen, *op. cit.*, I, p. 515 et s.). Ce dernier groupement remonte à l'établissement des Normands au xe siècle. « Il s'étend de la côte normande près Bayeux au sud jusqu'à Argentan, passe par Beaumont et Evreux pour atteindre la Seine et se continue entre l'Epte et l'Andelle. Au centre de la Normandie entre cette zone méridionale et la côte apparaissent de nouveau les fermes isolées depuis la Dive en suivant la Seine jusqu'à l'Andelle et l'Eaune » Meitzen, (*op. cit.*). De même qu'en Normandie, l'influence germanique est un fait historiquement certain partout où on rencontre des enclaves de villages dans la vaste zone située au sud de la ligne Dieppe, Blois, Dijon, Montbéliard. C'est ainsi que l'existence des Wisigoths autour de Rodez, Clermont et Bourges et sur la Sèvre, celle des Alains à Alençon et des Saxons à Bayeux et Saumur est chose certaine.

[1] Meitzen, I, p. 515 et s.

des villages, on procéda de même pour se mettre en garde contre les attaques des Sarrazins ; c'est pour le même motif que les villages du Roussillon furent entourés de murailles [1].

## II

Quand on envisage dans leur ensemble les principes de l'ancien droit français, on est frappé tout d'abord du contraste qui existe entre les pays coutumiers et les pays de droit écrit. La distinction s'est formée entre les xe et xiie siècles et s'est perpétuée jusqu'à la Révolution. Mais quelques explications sont nécessaires à cet égard, d'autant plus que ces appellations peuvent facilement donner lieu à des idées fausses.

Dans les royaumes germaniques qui s'étaient formés dans le pays gallo-romain, et, plus tard, au temps des dynasties mérovingienne et carlovingienne, ce fut le principe de personnalité des lois qui en matière de droit civil comme de droit pénal s'était implanté partout. Son application devint à la longue d'autant plus difficile que les différences d'origine s'effacèrent et qu'il y eut une sorte de recul de la civilisation et de la culture intellectuelle ; la connaissance des capitulaires, du droit romain et des divers droits des peuples germaniques se perdit presque complètement. Il se forma, par suite, à partir du xe siècle, chez

[1] Brutails, *Etude sur la condition de la population rurale du Roussillon au moyen âge*, 1891, p. 36 et s.

tous les peuples offrant certaines affinités, sou l'impulsion des mêmes besoins locaux et sous l'in fluence du droit propre aux races tour à tour pré pondérantes, une sorte de droit local non écrit, mai que la pratique grava de plus en plus profondémen dans les esprits. « Dans chaque ville, dans chaqu village, dit Brutails en parlant du comté de Roussil lon, des règles particulières se formèrent sous l'em pire de mille circonstances. De là une multitude d coutumes locales ayant un fond commun, mais dis tinctes entre elles par certaines dispositions spécia les » (1). Ce droit coutumier devint, à partir du XIe siè cle, le droit commun sur tous les points du territoire Dans les contrées précédemment occupées par le Bourguignons et les Wisigoths, le droit romain l'em porta : là, en effet, la tradition romaine s'était tou jours maintenue et le droit populaire se rattach étroitement aux principes du droit romain. La renais sance du droit romain au XIe siècle fut donc d'une importance capitale pour le midi de la France. L'in- fluence du code de Justinien sur les hommes de loi s'étendit bientôt au royaume tout entier et conduisit dans les pays de coutumes à l'adoption de certains principes romains; partout d'ailleurs où les prin- cipes romains du bréviaire d'Alaric avaient été érigés en coutume, on s'en tint le plus fidèlement possible au droit de Justinien. Les principes de ce droit s'in-

(1) Brutails, *loc. cit.*, p. XXXII, Cf. de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, 1867, p. 73.

corporèrent aux droits locaux, et devinrent eux-mêmes coutume générale, toutes les fois que les droits locaux n'étaient pas suffisants. La jurisprudence accommoda les règles du droit romain aux temps et aux lieux comme cela devait se faire en Allemagne au moment de la réception du droit romain. C'est de cette introduction du droit romain dans le sud de la France que vient l'expression : pays de droit écrit, par opposition à pays de coutume : elle est déjà usitée d'une façon générale dès le commencement du XIIIe siècle. Les deux « pays » sont séparés par une ligne longeant la frontière septentrionale de la Saintonge, du Périgord et du Limousin, coupant l'Auvergne en passant par Murat et Saint-Flour, puis remontant vers le nord en laissant le Mâconnais et une partie de la Bourgogne au midi pour aboutir à Gex. Au sud de cette ligne, c'était le droit romain qui s'appliquait dans la mesure que nous venons d'indiquer, sauf pourtant dans la région occidentale des Pyrénées ; dans le Bigorre, le Béarn et le pays basque, les coutumes, ou de vieux droits coutumiers fortement implantés dans l'esprit des habitants, s'étaient maintenus.

Le besoin d'une codification se fit enfin sentir dans le pays, aussi bien dans les régions où prévalait le droit germanique que dans celles où s'appliquait le droit romain. Les chartes municipales furent, dans ces dernières, une première forme de ce besoin de codification. Ces chartes étaient formées à la suite de

conventions conclues entre les seigneurs et les communes, et déterminaient, d'un commun accord, le droit public et le droit privé. Elles étaient particulièrement nombreuses dans le Midi [1]. Le droit privé y est en majeure partie traité au point de vue des intérêts fiscaux des seigneurs, et y tient beaucoup plus de place que les privilèges politiques. Dans les pays de droit coutumier, il n'y eut guère au début que l'initiative privée de certains juristes qui tente de faciliter la codification. Au XVIe siècle enfin, les coutumes furent officiellement rédigées; elles devinrent par suite, elles aussi, un « droit écrit » et furent ainsi, par cette codification même, soustraites à de nouvelles transformations. Les principes du droit romain et ceux du droit germanique exercèrent les uns sur les autres une influence réciproque, et souvent se complétèrent. Ainsi le droit coutumier emprunta au droit écrit l'usage du testament et les principes concernant la « légitime »; le droit écrit à son tour emprunta au droit coutumier le principe de l'exclusion des filles.

## III

Nous devons nous demander maintenant quelle fut l'importance de ces divers principes juridiques

[1] Une liste des chartes les plus importantes se trouve dans la *Nouvelle Revue historique de droit* (1890) en appendice à l'article de Jarriand, *La succession coutumière dans les pays de droit écrit.*

pour la transmission des biens ruraux. On pourrait être tenté de croire que dans le Midi où s'appliquaient les règles de droit romain, ce fut le partage égal qui triompha. De ce qu'on y appliquait *ab intestat* le droit successoral romain, il ne faudrait pas conclure que le partage égal y fût la règle. C'est qu'en effet, dans ces régions où il était d'usage de faire son testament, le droit de légitime avait plus d'importance que la succession *ab intestat*. Par testament, le père était libre de répartir inégalement sa fortune entre ses héritiers. « Ainsi donc, le testament permit à une famille de se perpétuer sur un même domaine qui se transmettait de père en fils, ordinairement d'aîné en aîné » (1). On trouvait cette coutume non seulement dans la noblesse et la riche bourgeoisie, mais même, au dire de Viollet, chez « les ménagers, les cultivateurs, les petites gens ».

Jusqu'à quel point cette coutume s'était fixée dans ces contrées, nous pouvons le voir par sa rapide propagation dans les villes mêmes, et surtout par son maintien jusqu'à la Révolution. A Toulouse et dans les villes environnantes, « l'usage traditionnel était de léguer à l'aîné des garçons toute la part du patrimoine, dont la loi laissait la disposition aux ascendants. L'habitude très répandue parmi les collatéraux restés célibataires de laisser à leur frère aîné ou à l'aîné de ses fils leur entière hérédité eut pour

(1) Viollet, *Histoire du droit civil français*, Paris, 2e éd., 1893, p. 860.

conséquence de ramener sur une seule tête toute la fortune de la maison » (1). Dans son testament, le père laissait ordinairement toute sa fortune à son fils aîné et lui enjoignait de prendre sous sa tutelle ses frères et sœurs puînés, et de veiller à leur éducation, à leur entretien, à leur établissement. La même coutume existait aussi à Limoges et à Toulon (2); elle se retrouve même encore aujourd'hui dans les villes du département de la Drôme (3), dans celles du Tarn-et-Garonne ainsi que dans les petites villes rurales de l'Aveyron.

Si nous voulons savoir à quel point, dans le midi de la France, cette coutume de la transmission intégrale prévalait dans les campagnes (4), il nous suffit de considérer qu'elle subsiste encore aujourd'hui, en dépit de la jurisprudence moderne qui la combat sans relâche. C'est le cas, comme nous le montrerons plus loin, aussi bien dans les régions où la grande propriété domine que dans celles où elle est peu répandue. « Dans le Midi, dit un rapport de l'enquête agricole de 1866, les traditions, plus fortes que

(1) Théron de Montaugé, *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du XVIII^e siecle*, 1869, p. 118 et s

(2) *Réforme sociale*, 1883, I, p. 388 et s. *La famille limousine d'autrefois*, et Teissier, *Histoire de Toulon au moyen-âge*, 1869. D'autres sources dans Le Play, *L'organisation de la famille*, p. 60, n. 1.

(3) Cf. Enquête de la société d'économie sociale sur la constitution des familles et l'application du droit successoral, 1re série, 1867-1868, *Note sur l'organisation de la famille dans le département de la Drôme.*

(4) Cf. les sources indiquées au chapitre VII.

la loi moderne, assurent assez fréquemment la conservation, entre les mains de l'aîné, de la majeure partie ou même de la totalité des biens immeubles à la condition pour lui de désintéresser ses cohéritiers » (1). Mais là, l'inégalité se basait alors sur l'âge comme sur le sexe. Dans certaines provinces, comme le Limousin, les filles étaient totalement exclues de la succession; dans d'autres, c'était au moment de leur mariage qu'elles renonçaient ordinairement à leur part d'héritage, en retour d'une dot d'une importance convenable. « Les parents croyaient avoir satisfait à leurs obligations quand ils avaient marié leur fille, et lui avaient constitué une dot, si modique fût-elle. Moyennant ce don, celle-ci renonçait le plus souvent à sa part dans l'héritage » (2). Les dernières volontés du chef de famille avaient toujours pour but de faire passer la plus grande partie de sa fortune à un fils. « Sous une variété infinie de formes et de dispositions diverses, dit Jarriand, les préoccupations des testateurs ont presque toujours pour principal objet le maintien du rang, de la fortune et de la grandeur de la famille, et pour cela la conservation indéfinie des biens dans une même souche, ou s'il y a extinction, dans une branche choisie pour continuer la famille » (3).

(1) Enquête agricole, *Documents généraux*, 1re série, I, p. 124.

(2) *Etude sur la situation sociale dans le ressort du présidial de Pamiers au* XVIIe *et* XVIIIe *siècle*, par Gouazé. Foix, 1897, p. 7.

(3) *La succession coutumière dans les pays de droit écrit, Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1890, p. 40.

Dans la région occidentale des Pyrénées, les co tumes réglaient la succession au profit du premi né et défendaient le partage de la propriété dans l familles de paysans comme dans les familles noble A cet égard, le droit du pays basque concordait av celui du Béarn et du Bigorre. L'aîné des enfan sans distinction de sexe, héritait de toute la fortun des *biens de souche* comme des *avitins* (1); les enfan puînés n'avaient droit qu'à une modeste légitim comportant dans le Bigorre le tiers de la valeur l'héritage s'il y avait quatre enfants ou moins, moitié s'il y en avait cinq ou davantage. L'égali des sexes en matière de partage successoral paraî dans ces contrées, fort ancienne. Strabon parle dé des privilèges de la femme chez les Cantabres (2). Ch les Basques, un autre principe voulait que dans cas où les frères et sœurs du fils aîné venaient mourir sans enfants, leurs parts héréditaires revin sent à ce dernier. « Les coutumes du Bigorre, d Lagrèze, étaient peu favorables aux cadets, celle d Barèges leur donne le nom d'« esclaus, esclabes » ils étaient, en effet, presque les esclaves de l'aîné ca ils ne pouvaient quitter la maison sans son autoris tion, et lui devaient tout leur travail ». Il ajoute pou tant aussitôt : « L'usage était que le cadet devait épou ser une héritière, et l'héritier une cadette. C'éta pour ainsi dire une présomption de la coutume qu

(1) Cf. *infra*, pour les propres et acquêts.

(2) De Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, 1867, p. XXI.

réserve exclusivement le titre de gendre au puîné qui a épousé une héritière, et le titre de nore (bru) à la puînée qui a épousé un héritier » (1).

D'après Cordier une coutume invariable veut qu'un héritier épouse une fille puînée qui lui apporte en dot sa part légitime d'héritage. Par contre, l'héritière, conformément à un usage également invariable, épouse un fils puîné (2). Si l'on tient compte de cette coutume, il n'est pas permis d'affirmer que la situation des enfants puînés puisse être comparée à celle des esclaves (3). Ceci ne concorde pas absolument avec ce que Lagrèze dit ailleurs « que dans les fors pyrénéens il avait cru trouver un souffle de l'air pur des hautes montagnes où l'homme, dans les sereines solitudes, garde plus de liberté et de fierté » (4). L'obligation de demeurer chez l'aîné et de travailler à son service répond à l'idée qu'on s'est faite de la propriété, à savoir qu'elle forme une source constante de bien-être pour la famille tout entière. Le gain qui résulte du travail commun servira à établir les membres de la famille qui doivent quitter le domaine

(1) Lagrèze, *loc. cit.*, p. 185.

(2) Cordier, *Le droit de famille aux Pyrénées*, 1859, p. 29.

(3) En Béarn et en Bigorre, les puînés furent réduits vis-à-vis de l'aîné à une dépendance presque servile; ils ne pouvaient ni se marier, ni abandonner la maison paternelle inaliénable et impartageable, l'*hereditas avita*, sans son consentement. Cf. de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, Paris, 1867, p. 185; Ludwig Fick, *Die bäuerliche Erbfolge im rechtrheinischen Bayern*, Stuttgart, 1895, p. XVI, note.

(4) Lagrèze, *loc. cit.*, p. 31.

pour se marier, ainsi qu'à élever et placer les frè et sœurs du propriétaire tout comme ses prop enfants. En fait, la majeure partie des puînés ne mariaient pas et préféraient rester sur le domai « Ils demeuraient dans la maison natale qui subs tait à vrai dire par leur abnégation. Cette abné tion devenait une passion véritable, sans laque on ne saurait comprendre ces existences privées joies et remplies de labeurs... Les héritiers de maison témoignaient aux puînés une certaine dé rence, des soins, une confiance par laquelle il é bien juste qu'ils payassent leurs travaux » (1). « I enfants de l'aîné ne leur marquaient pas moins respect, ce qui, dans la vie de ces travailleurs voués, devait compter comme une atténuation q faut connaître et apprécier à sa juste valeur » Ceux des fils qui quittaient la maison sans se mari se faisaient domestiques chez les voisins et vivai en commun avec la famille, comme c'est encore cas maintenant (3).

On retrouve dans le pays de Caux le même régi successoral que dans les Pyrénées. Là encore, sont les mêmes principes juridiques qui règlent succession du paysan et celle du noble. Tous d admettent le droit d'aînesse et l'indivisibilité biens. Laferrière a été frappé des ressemblances

(1) Cordier, *loc. cit.*, p. 84.
(2) *Loc. cit.*, p. 78.
(3) Le Play, *L'organisation de la famille*, p. 189.

présente le droit de cette région avec les usages en vigueur dans les Pyrénées occidentales? « D'où venait cette similitude sur le fond de la coutume?... Pourrait-elle s'expliquer par d'anciennes immigrations sur les côtes de la Normandie? Je ne puis ici que constater la conformité des coutumes sur la constitution réelle de la famille, en faisant abstraction de la féodalité qui s'est souvent superposée à des institutions plus anciennes » (1). L'aîné recevait tous les immeubles; ses frères et sœurs puînés ne pouvaient prétendre qu'à leur part légitime qui, jusqu'à la codification du droit coutumier, consistait en un simple droit d'usufruit.

En Bretagne, on admettait qu'un des fils pût être avantagé. Dans la classe roturière, la préférence consistait à recevoir la maison et ses dépendances et un préciput était toujours reconnu à l'aîné, sauf pourtant dans le comté de Rohan où s'appliquait la « coutume de Juveigneur », d'après laquelle ce droit revenait au plus jeune.

Les autres coutumes françaises, en dehors de celles que nous venons de citer, admettaient le principe du partage égal entre tous les enfants, au moins entre les enfants mâles (3). Ces coutumes se rattachent au principe du vieux droit germanique qui dit : tous les

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, 1845-1846, V, p. 611.

(2) *Revue de législation et de jurisprudence*, 1848, V, *De l'organisation de la famille d'après la coutume de Normandie.*

(3) A défaut d'indication contraire, ce que nous disons ne s'applique qu'à la propriété roturière.

membres d'une seule et même souche ont un droit de propriété égal sur l'ensemble des biens-fonds qu'ils ont hérité d'un parent commun [1]. Le droit coutumier, à l'exception des coutumes déjà mentionnées, divise la propriété en propres et acquêts. Les propres comprenaient les biens que le défunt tenait lui-même de ses ancêtres, les acquêts, ceux qu'il avait acquis par tout autre moyen. Les propres constituent pour les quatre cinquièmes la réserve des enfants ; le père ne pouvait donc en disposer librement par testament. En matière de propres, d'acquêts et de biens meubles, les principes du droit romain en matière de légitime recevaient, en outre, leur application. Les règles concernant la réserve des descendants en matière de propres et le retrait lignager visaient à la conservation de la propriété dans les familles. Suivant le droit coutumier le père était non seulement limité dans le droit de disposer de ses biens en faveur d'étrangers, mais même dans le partage de sa fortune entre ses propres enfants. Certains coutumiers proscrivaient toute inégalité du partage de la fortune paternelle, d'autres la ramenaient à d'étroites limites. On distinguait à ce point de vue trois groupes :

D'après les coutumes de préciput, le testateur pouvait léguer à un descendant la part disponible de sa succession (Nivernais, Bourbonnais, Berry, Reims, etc.).

[1] Zachariæ, *Handbuch des französischen Civilrechts*, Heidelberg, 1875, 4e éd., p. 9.

D'après les coutumes d'égalité simple, le descendant qui héritait de la part disponible de la succession pouvait conserver cette part, à condition de renoncer à la succession. Cette règle était en vigueur dans toute l'Isle de France et la Champagne.

Les coutumes d'égalité absolue défendaient absolument d'avantager un des descendants même au cas où celui-ci renoncerait à la succession (Touraine, Anjou, Maine, Bretagne, Normandie, à l'exception du pays de Caux).

La règle appliquée dans ces deux dernières catégories de coutumes est contenue dans cette maxime : « Nul ne peut être à la fois héritier et donataire » [1].

Alfred des Cilleuls résume le fond des différentes formes du droit local concernant la liberté de disposition du père, comme suit : « Sur vingt-neuf circonscriptions provinciales, huit étaient régies expressément ou réellement par le droit romain favorable à la liberté de disposer; pour sept autres, les coutumes consacraient aussi un droit assez étendu dans l'attribution de sa fortune; six accordaient pour les biens réputés meubles une grande latitude dans le choix des héritiers et presque partout on reconnaissait un pouvoir plus ample sur les acquêts que sur les propres; il ne se trouve en définitive que huit provinces où la loi civile avait un caractère franchement restrictif de la

[1] Boissonnade, *Histoire de la réserve testamentaire*, 1873, p. 248, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, nouvelle série, XIII, *Des dons et des legs faits à des successibles.*

part dont les pères de famille pussent faire un emploi conforme à leur volonté » (1).

Le principe du partage égal recevait cependant une importante exception quand il s'agissait des filles. En Normandie, en Auvergne, dans le Nivernais, dans le Berry, le Bourbonnais et la Marche, les filles étaient en effet exclues du partage et n'avaient droit qu'à une certaine dot lorsqu'elles se mariaient. Dans les autres pays de coutume, il était d'usage qu'elles renonçassent à l'héritage moyennant une dot convenable : c'est ce qu'on appelait le « mariage avenant » (2). Nous avons déjà rencontré cette pratique dans le Midi. Les filles qui ne se mariaient pas restaient chez leurs frères ou sœurs mariés, ou bien entraient dans les congrégations religieuses ; dans ce dernier cas, elles n'avaient aucun droit à l'héritage paternel. Cette façon de désavantager les filles au profit des garçons, ne vient pas d'une différence dans l'affection paternelle, elle vient d'une conception naturelle chez un peuple où les descendants mâles étaient regardés comme des auxiliaires plus forts et plus résistants que les femmes. C'était, selon la remarque d'un sociologue, comme si l'on avait dit aux filles : « Vous n'avez pas été à la peine ; il est logique que vous ne soyez pas

(1) *Les lois successorales et la population* dans la *Réforme sociale* du 1er août 1899.

(2) Boissonnade, *loc. cit.*, p. 249 ; Glasson, *L'autorité paternelle et le droit de succession des enfants.* (*Enquête sur l'état des familles et l'application des lois de succession de la Société d'économie sociale*, 2e série, 3e fascicule, 1892, p. 7.

à l'honneur » (1). Si la législation moderne a beaucoup favorisé les femmes en matière de droit successoral, il ne faut pourtant pas s'exagérer les avantages qu'elle leur a accordés. Jules Simon dit fort justement à ce sujet : « C'est une fille qui reçoit la dot, mais c'est un garçon qui en profite... L'usage de doter les filles devient par l'autorité maritale un privilège au profit du sexe masculin » (2).

L'exclusion des filles, d'une part, et l'habitude contractée par elles de renoncer à l'héritage, d'autre part, sont un contre-poids fort appréciable contre la tendance à la dispersion des grandes fortunes qui découle forcément du principe du partage égal. C'est au même but que concourt la liberté conférée par la coutume au père de famille, de faire le partage de sa fortune entre ses enfants, de son vivant, ou par testament. Les commentateurs les plus connus des coutumes s'expriment d'une façon catégorique à ce sujet. Loysel dit : « Père et mère, ou l'un d'eux, peuvent de leur vivant, répartir leurs biens entre leurs enfants, leur Légitime sauve ». Coquille dit à peu près de même : « Les père et mère qui ont à laisser hérédité peuvent faire partage ou assignation de leurs biens entre ceux qui leur doivent succéder ». Les coutumes de Bretagne et de Normandie donnent

(1) Albert Puech, *Une ville au temps jadis* (Nîmes à la fin du XVIe siècle). Nîmes, 1884, p. 297. C'est de la même façon que s'exprimait un député normand à la Constituante. Cf. ch. III.

(2) Jules Simon et Gustave Simon, *La femme du* XXe *siècle*, 21e édit., Paris, 1892, p. 288.

encore à l'aîné un privilège dans le partage de la succession. La première lui donne le droit de réclamer pour sa part toute la terre ; la seconde lui donne le droit de réclamer la maison paternelle ; mais l'une et l'autre exigent que les cohéritiers reçoivent un dédommagement [1].

Mais souvent, au lieu de se partager la succession paternelle, les descendants conservaient la communauté de famille et la continuaient. Les coutumes renferment une foule de règles au sujet de ces communautés qui ne reposaient pourtant sur aucun pacte formel (communauté tacite ou taisible). Un certain nombre de coutumes ne comprennent dans la communauté que les descendants directs du testateur ; d'autres y admettent de plus les parents collatéraux, comme le veut la coutume de Paris, chaque fois qu'il y a des enfants mineurs et que le conjoint survivant n'a point procédé de concert avec une personne « capable et contradicteur » à l'inventaire de la succession [2]. Cette institution créée pour sauvegarder les intérêts des enfants mineurs, se généralise peu à peu. Selon Merlin, la communauté tacite est une société qui se forme entre « certaines personnes par une habitation et une vie commune pendant un an et jour avec communication de gains et de profits et une intention marquée de vivre en communauté » [3].

[1] Albert, *La liberté de tester*, Paris, 1895, p. 246 et s.

[2] Viollet, *loc. cit.*, p. 787.

[3] Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4e éd., 1812, art. : *Communauté taisible.*

« Cet esprit de communauté se présume facilement chez des cohéritiers qui n'ont point encore partagé et n'ont qu'une habitation ». Au dire de Merlin, cette sorte de communauté se rencontrait autrefois dans tous les pays de droit coutumier : « mais depuis l'ordonnance de Moulins qui a voulu que les contrats et les conventions en général fussent rédigés par écrit on n'admet plus de ces sociétés tacites que dans les coutumes où elles ont été expressément conservées ». C'est le cas dans les coutumes de l'Angoumois, de la Saintonge, du Poitou, de Châteauneuf, de Saint-Jean-d'Angély, du Nivernais, du Bourbonnais, de Montargis, de Chartres, de Chaumont, de Dreux, de Sens et de Troyes. Dans le nord de la France, nous retrouvons les communautés dans les frérarges ; dans l'Anjou, le Maine et la Touraine, on les reconnaît dans les fréresches et les pagésies. En Normandie, où le morcellement de la propriété avait pris de bonne heure des proportions considérables, les communautés provenaient souvent de ce que les seigneurs interdisaient le partage des terres qu'ils avaient distribuées [1].

Cette coutume du maintien de la communauté après la mort du chef de la famille se rencontre aussi dans les pays de droit écrit. Ainsi, elle n'est pas rare dans le Roussillon. Tous les frères vivaient ensemble, leur avoir et leur sort étaient communs, et le mariage

[1] Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie*, p. 33.

même ne venait rien changer à leur union [1]. Il en était de même dans la Guyenne [2].

Dans la Provence, ces communautés n'étaient pas moins fréquentes, et souvent elles reposaient sur un pacte formel réglant les droits et les devoirs des membres (affrairement) [3].

Mais c'est dans le centre et principalement dans les provinces de la Marche, du Berry, du Nivernais, du Bourbonnais et de l'Auvergne, que cette coutume était sans contredit la plus répandue. Le commentaire de la coutume du Nivernais, par Guy Coquille [4], donne de précieux renseignements sur l'importance de la communauté pour ces contrées. Il dit, au chapitre XXII « Des communautéz et associations », Article 2 : « Cela (le consentement tacite) est plus prompt et facile à présumer ès-maisons de village en ce païs, esquels les sociétez sont non seulement fréquentes, mais aussi ordinaires, même nécessaires, selon la constitution de la région en tant que l'exercice du ménage rustique est non seulement au labourage, mais aussi à la nourriture de bétail... Mais ès villes telles communautez ne sont si fréquentes, ni ordinaires ».

La même pensée se retrouve autre part. « Parce

(1) Brutails, *loc. cit.*, p. 215.

(2) Brutails, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux*. Bordeaux, 1897, p. XLV.

(3) De Ribbe, *La société provençale à la fin du moyen âge*, 1898, p. 386.

(4) *Les œuvres du maître Guy de Coquille*. Bordeaux, 1703.

que la vraie et certaine ruine de ces maisons est quand elles se partagent et se séparent par les anciennes lois de ce païs tant ès ménages et familles de gens serfs qu'ès ménages dont les héritages sont tenus à bordelage, a été constitué pour les retenir en communauté » (1). Le sens de ce passage est vraisemblablement le suivant : dans une région de grands pâturages, on devait craindre de voir sortir du partage des terres de nouvelles propriétés non susceptibles d'être exploitées convenablement; c'est, en effet, ce qui avait déjà produit longtemps auparavant les communautés de famille. En effet la situation actuelle des pays que nous venons de nommer paraît justifier cette interprétation.

Dans les campagnes, les communautés avaient un chef. Coquille nous dit à ce propos : « Le chef de la communauté vulgairement est appelé le maître et ès maisons de village en ce païs est ordinaire d'en établir : bien peu se pratique ès maisons de villes ». C'est le *magister* du droit romain. « Celui est dit maître qui a la principale charge d'une affaire auquel les autres compagnons doivent obéir et qui doit avoir plus de soin et montrer plus de diligence que les autres... Il y a différence entre maître et seigneur; le maître est chef en l'administration et non pas propriétaire, sinon de sa portion; le seigneur se dit celui qui est propriétaire... Ces maîtres de la com-

(1) Le bordelage est une forme de bail moyennant redevance en argent ou en nature.

munauté sont établis par les parsonniers avec consentement exprès ou tacite ». Ils peuvent être révoqués, mais la révocation doit toujours se faire dans un lieu public, par exemple à l'église. La situation de maître de commmunauté se distingue nettement de celle de l' « héritier » dans les pays où celui ci recueille toute la succession. La délimitation de ses droits et devoirs, telle que nous la trouvons dans Coquille, détruit la théorie d'après laquelle la succession intégrale est née en général des communautés. On ne pourrait guère invoquer cette raison que pour deux régions. Dans certaines parties des départements de la Creuse et du Puy-de-Dôme, la succession intégrale est encore la plus usuelle. Précédemment, ces contrées étaient régies par le droit coutumier et présentaient un grand nombre de maisons communes.

Les communautés étaient particulièrement nombreuses dans les régions où la population restait indépendante des seigneurs. Plusieurs coutumes, comme celles du Nivernais et du Bourbonnais, ne reconnaissaient aux bordeliers de droit à l'héritage que s'ils vivaient en communauté avec le père au moment de sa mort. Les héritiers qui vivaient en communauté toute l'année (an et jour de commun sel, pot et demeurance) s'engageaient par là même à continuer cette communauté. On peut juger de l'intérêt qu'avaient les seigneurs à voir les communautés maintenues par l'exposé que fait Coquille des

raisons qui rendaient le partage en nature impossible. Ce serait pourtant faire fausse route que d'imputer la formation des communautés à l'influence des seigneurs. Il faut plutôt les regarder comme une institution générale du passé (1). Autrement, elles ne se seraient certes pas maintenues après l'abolition de tous les privilèges seigneuriaux. La communauté des Jault, dans le Morvan (2), et celle des Pinon, en Auvergne, qui sont devenues célèbres, nous fournissent encore, au XIXe siècle, de curieux exemples de vie commune. Il convient même de mentionner ici toutes ces familles de petits fermiers chez lesquelles un vieil usage veut toujours qu'après la mort du père, un de ses fils le remplace et que tous les autres restent avec lui pour partager la peine comme le gain (3).

(1) Cf. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, p. 527 et s.

(2) Dupin, *Excursion dans la Nièvre*, 1840.

(3) La brochure de M. Garidel, *Le métayage dans le Bourbonnais*, dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, IX, p. 218 à 221 contient une intéressante description des familles de métayers dans le Bourbonnais. « Pendant de longues années une sorte de vie patriarcale a existé chez les métayers. La famille, toujours nombreuse, restait groupée autour du père et sous son autorité : les enfants s'élevaient et se mariaient auprès de lui; quand le père venait à mourir *ab intestat*, et il en était presque toujours ainsi, l'usage du testament étant à peu près inconnu, il était remplacé par le plus âgé ou le plus capable de ses fils qui conservait ses frères avec lui et prenait la direction : cela se faisait simplement, sans conventions expresses, par un accord tacite qui était une sorte de coutume et il n'était pas rare de voir ainsi groupées sur un domaine de 60 hectares environ des familles comptant vingt-cinq à trente membres... C'était seulement lorsque les membres de la famille ne pouvaient absolument plus vivre ni se loger dans le même domaine qu'ils sortaient... Aujourd'hui les associations entre

A la longue, ces familles se font pourtant de plus en plus rares. L'extension de la propriété mobilière dans les campagnes fait croître de plus en plus le désir du partage, et les moyens qui s'offrent de trouver facilement d'autres moyens d'existence sont loin de favoriser la vie en commun de beaucoup de personnes et surtout de plusieurs générations.

L'ouest et le centre de la France où se rencontrent surtout ces communautés rurales sont des régions où les populations se sont installées d'après le type des domaines agglomérés; le droit coutumier y admettait le principe du partage égal. Mais la pratique de

frères après la mort du père sont infiniment plus rares et quand elles se forment elles durent peu : chacun, aussitôt qu'il se sent soutenu par un ou deux enfants en état de travailler, n'aspire qu'à quitter son coassocié et à prendre un domaine pour lui seul ». — Voir aussi Les ouvriers des Deux-Mondes, 2e série, fasc. 45, *Métayer de Corrèze*, 1899. — Après tout cela l'espoir doit paraître vain d'une renaissance de la communauté reposant sur l'égalité de droits des membres (Brentano, *Gesammelte Aufsätze*, I, Stuttgart, 1899, p. 491) et remplaçant en quelque sorte la transmission intégrale. Le caractère individualiste de l'époque moderne est absolument défavorable à la vie commune de frères et de plusieurs générations en vue d'une exploitation commune et restreint de plus en plus cette coutume, si regrettable que cela puisse être. Elle n'a chance de subsister que dans les contrées où les conditions d'existence de la population sont les mêmes que pour le Métayer de Corrèze (p. 507) : éloignement des grandes voies de communication, développement intellectuel moindre et état d'infériorité de la technique agricole, défaut d'un effort vers le mieux. Déjà, en 1836, Faucher avait recommandé l'exploitation en commun pour empêcher le morcellement du sol; l'esprit de communauté devait atteindre le même but que l'ancien esprit de famille ou les liens féodaux (*Revue des Deux-Mondes*, 1836, série 4 et 8, *Etat et tendance de la propriété en France*, p. 322).

la communauté permit de conserver intacts des domaines dont le morcellement eût été d'ailleurs rendu presque impossible par le mode d'habitation des paysans et la grande étendue des plaines et des prairies. Cette assertion se trouve confirmée d'une façon assez curieuse par ce fait que, dans la grande enclave de villages qui se trouve dans la vallée de l'Allier, il n'existait pas de communautés. Le Bourbonnais et le Nivernais en avaient au contraire un grand nombre. « La Limagne et les environs de Thiers marquent leur limite géographique du nord au sud, et il faut passer la belle plaine d'entre basse et haute Auvergne pour les retrouver soit à l'est, vers Brioude, soit de l'autre côté en Cantal » (1).

Il nous reste enfin à parler de quelques règles du droit coutumier qui tendaient manifestement à maintenir dans son intégrité la propriété foncière en France. Le principe du « retrait lignager » donnait aux parents par le sang du vendeur d'un immeuble le droit d'exiger de l'acquéreur la rétrocession de cet immeuble au prix d'acquisition. Ce droit répondait à l'idée qu'on se faisait de la propriété foncière envisagée comme un bien commun à la famille. Conformément à la règle « *paterna paternis, materna maternis* », les biens de famille, après la mort du propriétaire, revenaient à la branche même dont le défunt les avait reçus. Quant aux veuves, leurs moyens d'existence

(1) *Bulletin de la Société d'économie politique sociale*, t. VI : « Une ancienne communauté de l'Auvergne », par Escard, p. 138 s.

étaient assurés par des douaires qui, suivant les coutumes, consistaient dans un droit d'usufruit de la moitié ou du quart des immeubles. C'est la même règle que nous retrouvons dans les pays de droit écrit sous le nom « d'augment de dot ».

Toutes ces règles du droit successoral concernent uniquement les successions roturières. Le partage des fiefs et des alleux nobles qui furent plus tard assimilés aux fiefs était soumis à des règles spéciales.

De même que les classes bourgeoises admettaient en principe la règle du partage égal, de même les classes nobles reconnaissaient le droit d'aînesse pour les héritiers mâles, et de plus l'indivisibilité des fiefs. Mais dans la noblesse comme dans la bourgeoisie les règles reçurent en fait de profondes modifications.

C'est surtout en Normandie et dans les régions limitrophes que le système féodal se trouvait accentué sous l'influence anglo-saxonne; on y avait déterminé les biens nobles qui ne pouvaient être partagés; c'étaient les fiefs de haubert ou de chevalerie, les comtés, les baronnies, les sergenteries. Mais le droit d'aînesse n'était rigoureusement appliqué que dans le cas où le fief se composait d'une terre unique et indivisible. Le fils aîné y avait alors seul droit, mais il était obligé, en ce cas, de fournir à l'entretien de ses frères, ce qu'il faisait en leur laissant l'usufruit d'une partie du fief; un des frères venait-il à mourir, sa part revenait à l'aîné [1]. Si la succession se composait de

[1] Glasson, *Le droit de succession au moyen âge*, 1893, p. 25 et s.

plusieurs terres impartageables, les fils se les distribuaient, l'aîné conservait la plus grande. Mais si la succession comprenait un fief indivisible et plusieurs propriétés divisibles (tenures roturières, vavassories, bourgages), l'aîné pouvait alors ou choisir le fief ou revendiquer une part des propriétés divisibles ayant une valeur égale.

Comme en Normandie, le principe de l'indivisibilité des fiefs et le droit d'aînesse prévalaient en Bretagne, dans l'Anjou, le Maine, la Champagne, la Flandre, l'Artois, la Picardie, et dans quelques autres régions du nord de la France. Partout ailleurs, l'aîné avait d'autres prérogatives. Dans quelques coutumes, comme celle de Paris, les fiefs étaient divisibles et l'aîné en recevait la plus grande part. Il avait droit au « préciput d'aînesse », qui comprenait le château ou la maison de ville avec la terre qui en dépendait, et dont l'étendue n'était point déterminée avec précision (vol de chapon) ; il avait droit aussi à la « portion avantageuse », qui comprenait, suivant le droit des différents pays, le tiers ou les deux tiers du fief.

Pour bien comprendre l'importance de ces principes pour la répartition du sol, il faut se rappeler que la noblesse s'était démise de la plupart de ses biens par de fréquentes donations de terrains, et qu'elle n'avait conservé le « dominium utile » que sur une très faible portion de ses terres qu'elle exploitait elle-même ou faisait exploiter par des fermiers et sous-fermiers. Aussi, à cette époque, les

règles de la succession féodale n'eurent-elles pas au tant d'effet sur la répartition de la propriété qu'o pourrait le supposer. Lorsque plus tard, comme nou le montrerons, une réaction se produisit, tendant réunir les grandes terres dans les mains de la no blesse et de la haute bourgeoisie, pour être exploitée par l'une et l'autre en propre, les grands propriétai res furent les premiers à vouloir assurer le maintie de leur domaine dans leur intégrité, au moyen de substitutions et des institutions contractuelles. Deu ordonnances, l'une de 1560, l'autre de 1747, défen dirent de faire les substitutions à plus de deux degré Ce qui ne les empêcha pas d'être souvent perpétuelle Le droit romain, avec sa grande liberté testamentair était plus favorable à la conservation de la propriét que le droit coutumier. C'est ainsi qu'on put voir e 1332 le seigneur de Lévis solliciter de Philippe VI privilège d'appliquer à la succession de son fief droit romain au lieu de la coutume de Paris, pou cette raison que sa famille ne saurait autremen *propter partagia, seu divisiones,* s'acquitter à l'aven du service qu'elle devait au roi (1).

## IV

Après ce bref exposé du droit successoral sou l'ancien régime, il convient maintenant de se dema

(1) Jarriand, *Histoire de la Novelle 118 dans les pays de droit écr* 1889, p. 367.

er quelles furent les conséquences de ce droit pour ı répartition du sol. Pour répondre à cette question, est nécessaire de faire certaines distinctions de emps et de lieux.

L'affranchissement des populations rurales qui se it du XIIe au XVe siècle procura à celles-ci un droit réel sur le sol cultivé par elles, et leur permit d'en disposer à condition de respecter les droits des seigneurs. Des prestations fixes se substituèrent à des services et à des redevances dont la quotité était illimitée. Dans les distributions de terres que font les seigneurs à cette époque, on voit les impôts se substituer de plus en plus aux services et corvées. Cette première idée apparaît dans les modalités diverses du partage de la propriété en *dominium directum et utile* que nous rencontrons dans les différentes contrées : albergement, domaine congéable, bordelage, bail à champart, bail à rente foncière, locatairie perpétuelle, emphytéose et surtout bail à cens. De toutes ces conventions, la dernière était la plus répandue. L'accensement d'une portion de terrain revenait en somme à son achat. Tocqueville a raison de dire : « Le paysan n'avait pas seulement cessé d'être serf, il était devenu propriétaire foncier » (1). En retour de l'engagement pris par l'acquéreur de payer un cens déterminé et les droits relatifs au transfert de la propriété en cas d'aliénation, le seigneur fon-

(1) Alexis de Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, 1859, 4e édit., p. 59.

cier reconnut au censitaire des droits étendus. Il p aliéner le bien sans l'avis du suzerain, ce fut do lui le véritable propriétaire. De tels arrangeme conduisirent au morcellement des grandes propriét de la noblesse et du clergé en petites et moyenn propriétés, si bien qu'à la fin du moyen âge, suiva le mot spirituel de de Ribbe : « Partout où les go jons étaient demeurés nombreux le brochet était a trois quarts dévoré » (1).

Mais si les « unités économiques » furent more lées par les distributions de terres que firent les se gneurs, elles furent encore bien plus désagrégées p les partages successoraux. Les obligations contra tées envers les seigneurs n'y purent même mett obstacle. C'est ainsi que dans le morcellement d vavassories, nous trouvons en Normandie le princi de l'unité mâle. Le fils aîné est redevable vis-à-v du seigneur de tout ce qui lui vient de la successi de son père. « Le seigneur n'avait jamais affaire qu un seul : c'était à ce dernier de recueillir les parti de rente due par tous les autres » (2). Cette pratiq rendit possible un grand morcellement des vavass ries. Léopold Delisle parle d'une « aînesse » qui co prenait 110 parcelles d'une superficie totale

(1) De Ribbe, *La société provençale à la fin du moyen âge*, 18 p. 374. — Cf. vicomte d'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècl* 1895, p. 192 et s., et Rameau de Saint-Père, *Histoire et régime de propriété foncière en Europe*, 1885.

(2) Delisle, *loc. cit.*, p. 33. Cela correspond à la situation du « V träger » dans certaines contrées de l'Allemagne.

76 acres et n'avait pas moins de 39 propriétaires. Il n'est donc pas étonnant que les seigneurs interdisaient parfois le partage des petites propriétés qu'ils avaient données.

Depuis le livre de Tocqueville sur l'ancien régime et la Révolution, on s'accorde à reconnaître que la petite propriété rurale était déjà très répandue avant la Révolution. Les écrivains du siècle précédent en témoignent au surplus fréquemment dans leurs œuvres; Boisguillebert, Quesnay et Necker parlent tous à peu près dans les mêmes termes de la multitude des petits propriétaires et les sociétés physiocrates agricoles déplorent le trop grand morcellement du sol. Arthur Young dit à son tour, dans sa relation de voyage [1] : « Partout, les paysans ont un petit avoir jusqu'à un degré dont nous ne nous faisons pas la moindre idée en Angleterre ». Il les trouve aisés en Flandre, en Alsace, dans le bassin de la Garonne, dans le Béarn et la Basse-Bretagne. Mais à tout prendre, les petits propriétaires sont pauvres et cela provient des partages trop fréquents des petits domaines entre les enfants. « En somme, les Français sont allés beaucoup trop loin dans le partage des biens : et il en résulte une population malheureuse qui ne saurait même exister à une condition plus vile ». Young se trompe cependant en attribuant

[1] Arthur Young, *Reisen durch Frankreich und einen Teil von Italien in den Jahren*, 1787-1790, traduit de l'anglais par Zimmermann, Berlin, 1793, p. 192, 218, 472.

exclusivement la misère des populations rurales des partages trop fréquents de la propriété fo cière ; c'est la lourde charge des impôts qui était principale cause de cette misère. La suppression d obligations seigneuriales, ainsi que la diminution la juste répartition des impôts suffirent à amélior la situation des paysans. En 1792, Young consta que les petits propriétaires, exploitant eux-mêm leurs terres, vivent dans l'aisance ou ont largeme le nécessaire. L'importance de la Révolution po la petite propriété consiste moins à en retarder répartition qu'à l'affranchir des charges seigneur les. « L'effet de la Révolution n'a pas été de divis le sol mais de le libérer pour un moment » (1).

Mais ce que nous ne trouvons pas dans les écr de Young ce sont des indications précises sur les ca gories d'exploitations rurales qu'il fait entrer da la petite propriété ; il est permis de croire que l'obse vateur d'Outre-Manche, habitué aux grandes expl tations de son pays, a fait entrer des exploitatio moyennes dans la catégorie de la petite propriét cela est certain pour le Béarn dont il vante la bon organisation. Nous possédons ici des statistiques q

(1) Tocqueville, *loc. cit.*, p. 62. Celui-ci méconnait l'effet de la ve des biens d'émigrés ; pendant la Révolution. Il y eut 3.000 grandes ploitations mises en vente par lots de 3000 francs ; elles ne fur reconstituées par la suite qu'en partie. Les biens ecclésiastiques con taient pour la plupart en petites parcelles, objet de locations per tuelles. Cf. M. F. Loutchinski, *La petite propriété en France et vente des biens nationaux,* Paris, 1897.

nous fournissent des renseignements précieux sur le morcellement du sol avant la Révolution. Ces statistiques sont dues aux recherches de l'ancien directeur des contributions directes Gimel [1]. Ce dernier a utilisé pour son étude les rôles des vingtièmes qui correspondaient en quelque sorte à l'impôt foncier d'aujourd'hui. Necker dit que cet impôt est celui de tous les impôts de l'ancien régime qui frappe le plus la terre. Gimel a compulsé dans vingt-sept départements les vieux rôles de 4.000 communes, lesquels donnaient un total de 590.969 articles. Or on trouve aujourd'hui dans ces 4.000 communes 1.156.455 cotes foncières [2]. Une cote foncière comprend l'impôt de la propriété imposable d'une personne dans une commune. Mais comme beaucoup de personnes sont imposées dans plus d'une commune, il s'ensuit naturellement que le nombre des cotes foncières est plus grand que celui des propriétaires : on peut en dire autant pour les vingtièmes. En 1879, 100 cotes foncières correspondaient à 59,4 propriétaires. Si nous prenons ce rapport pour base, nous pourrons admettre que, d'après le nombre des articles des vingtièmes, il y avait, avant la Révolution, 351.054 propriétaires contre 686.934 en 1879. En admettant que le

[1] *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, section des sciences économiques et sociales, publié par le ministère de l'Instruction publique, 1890, I, p. 104 et s.

[2] Sous le nom de cotes foncières, on comprend le rôle de l'impôt sur les propriétés non bâties et de l'impôt sur les propriétés bâties. Pour plus de détails, v. ch. IV.

rapport établi dans les vingt-sept départements étu diés par Gimel, des cotes de vingtièmes et des cot foncières actuelles, soit le même pour toute la Franc nous trouvons que les cotes foncières recensées e 1885 équivalent à 7.280.000 cotes de vingtièmes dai la France ancienne et suivant le rapport déjà don entre le nombre des cotes foncières et le nombre pr sumé des propriétaires, à 4.290.000 propriétaire Si l'on y ajoute les classes privilégiées et les men bres du tiers état qui ont su se soustraire à la loi d l'impôt, ce serait un total d'environ 4.600.000 pr priétaires. Leur nombre est aujourd'hui (campagn et villes réunies) de 8.500.000 en chiffres ronds. Cet augmentation du nombre des propriétaires s'expliqu par celle de la population et par l'étendue des te rains bâtis; et enfin par l'influence de la législatio révolutionnaire.

L'importance de la petite propriété dans la Franc ancienne se prouve non seulement par le chiffre de propriétaires, mais encore par le faible rendemen des rôles des vingtièmes. C'est ainsi que Gimel trou vait dans six communes du département de l'Yonn que 48 p. 100 des cotes de vingtièmes avaient u rendement inférieur à une livre.

Après tout on peut conclure que la petite et l moyenne propriété étaient, au point de vue du nom bre des propriétaires, à peu près aussi fortemen représentées que dans la France actuelle. Il va san dire que les terres appartenant à ces classes de pro

priété avaient beaucoup moins d'étendue qu'aujourd'hui. « Ce qui dominait sous l'ancien régime, dit Gimel, c'était la très petite propriété et la très grande, l'une considérable par le nombre, l'autre par l'étendue ».

## V

Il ne faudrait pas croire cependant, sur le témoignage d'Arthur Young, que le morcellement de la propriété foncière se soit toujours accompli depuis le moyen âge au profit des classes inférieures de la propriété. Dès le XVe siècle, on remarquait çà et là une tendance contraire qui finit même au XVIe et au XVIIe siècle par prendre un caractère universel. « C'est l'excès du morcellement, la pulvérisation du sol que le moyen âge a déjà connu... Les inconvénients s'en étaient fait sentir d'eux-mêmes. Le morcellement des terres s'arrêtera toujours au point au delà de duquel il deviendrait funeste. C'est ainsi que de lui-même le sol, dès la fin du XVIe siècle et surtout au XVIIe, redevint plus compact » (1). C'est à ce fait que la plupart des biens nobles du XVIIIe siècle et des propriétés moyennes appartenant aux capitalistes des villes doivent leur existence. D'Avenel cite une foule d'exemples empruntés au Berry, aux départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir, où les seigneurs rachètent les terres qu'ils avaient précédemment

(1) D'Avenel, *loc. cit.*, p. 202, 269, 270 et s.

données à leurs vassaux. A l'origine, les seigneurs avaient en effet laissé aux paysans tous leurs biens, à l'exception des terres qui entouraient le château; à partir du XVI^e siècle, on les voit profiter de la baisse des prix pour racheter en peu de temps des centaines d'hectares de terrain. Suivant d'Avenel les grandes fermes de la Beauce et de la Brie ne se sont formées qu'au XVII^e siècle, en se substituant à une foule de petites propriétés.

Un grand nombre d'enquêtes locales ont confirmé ces faits. De 1462 à 1520, un seigneur de la Touraine trouva le moyen d'augmenter son domaine de 100 hectares, en faisant l'acquisition d'une centaine de parcelles. Aujourd'hui, le département de l'Orne compte encore une propriété noble qui, de 1538 jusque vers la moitié du XVII^e siècle, s'est élevée, par une série d'acquisition, de 30 à 350 hectares. On a reconnu les mêmes faits pour un certain nombre de propriétés dans les départements de la Seine-et-Marne, de la Nièvre, de l'Aube et du Cher [1]. Le livre qui fait le mieux ressortir cette transformation est une excellente étude historique qu'a faite Tausserat sur une partie du département du Cher [2]. On y trouve

[1] Les plus remarquables de ces monographies sont mentionnées par Rameau de Saint-Père dans la *Réforme sociale* de 1883, I, p. 313 : Chevalier, *Histoire de la terre de Chenonceaux;* Marquis de la Jonquière, *Histoire de la seigneurie de Landres;* Chapelier, *Histoire de la seigneurie de Beauffremont;* Marc de Haut, *Histoire de la seigneurie de Sigy, etc.*

[2] Tausserat, *Chronique de la châtellenie de Lury*, publiée dans les *Mémoires de la Société historique du Cher*, 1878.

la description de plusieurs propriétés; l'une d'elles comprend aujourd'hui 460 hectares et forme plusieurs domaines. Or, au XIVe siècle, la terre qui la composait était presque tout entière aux mains de censitaires. « La terre alors était morcelée à l'infini, beaucoup plus même que de nos jours, et possédée en grande partie par les cultivateurs eux-mêmes. Ces derniers, il est vrai, étaient tenus du cens et autres devoirs envers le seigneur. Mais ces charges formaient à peine l'équivalent de ce que l'Etat perçoit aujourd'hui en contributions, droits de mutations et autres impôts ». Dans la période de 1469 à 1683, le seigneur faisait l'acquisition de 193 parcelles, et constituait de cette façon le domaine actuel qui, par suite, a repris la forme primitive de la propriété.

Or, comment se fait-il que les petits propriétaires aient aussi vendu leurs biens? Il semble d'abord que la guerre de Cent Ans, les luttes des seigneurs et les troubles qui précédèrent l'avènement de Henri IV, aient décimé les populations rurales, et qu'un grand nombre de propriétés privées, faute de propriétaires, soient retournées aux seigneurs. Néanmoins, c'est dans le morcellement de la petite propriété, poussé jusqu'à l'excès, qu'il faut voir la cause principale de ces ventes de biens. Un certain nombre de recherches locales nous fournissent à cet égard de précieux renseignements. Citons entre autres l'histoire d'une famille du Gâtinais (qui fait aujourd'hui partie du département du Loiret), écrite par Rameau de

Saint-Père. En 1479, cette famille achète à un seigneur une terre d'environ 150 hectares pour « 2 sols de rente et 2 deniers de cens par chaque arpent avec profit des lods et ventes quand le cas y échoit » (1). La famille se multiplie rapidement. Au bout de quelques générations, la terre où la famille souche s'était établie nourrit 26 familles, toutes sorties de la souche principale ; la propriété est divisée en autant de lots. Le domaine primitif est devenu un hameau qui, du nom de la famille, s'appelle Les Beaugets. Le sol commence à ne plus nourrir cette nombreuse descendance, et la prospérité d'antan fait place à la misère. La ruine des Beaugets fait alors le profit d'une famille aisée de tanneurs d'une petite ville du voisinage. Elle achète d'abord la propriété par lots et même un certain nombre de parcelles avoisinantes. De cette façon, la propriété des Beaugets se trouve réunie tout entière dans ses mains à la fin du XVII^e siècle, l'ancien hameau redevient bientôt un seul domaine. Une foule d'autres familles du Gâtinais dont Rameau a suivi l'histoire eurent le même sort que les Beaugets. Les mêmes faits ont été encore observés par Rameau dans les départements du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Yonne et de la Nièvre. En compulsant une masse de contrats et de parchemins, il s'est aperçu que des phénomènes analogues s'étaient passés partout dans cette région aux mêmes

(1) *Histoire d'une famille du Gâtinais*, par Rameau de Saint-Père, dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, t. IV.

époques [1]. A la place des hameaux primitivement sortis des grands domaines, surgirent à nouveau les fermes séparément distinctes faisant partie de biens nobles ou constituant la propriété de capitalistes des villes. « Au début du XVIe siècle survient dans la campagne un nouveau prétendant à la possession de la terre : c'est le bourgeois qui n'est ni d'épée, ni de robe sainte, ni de charrue. Grâce à la paix, il sort de ses murailles, de son burg, grand ou petit et vient disputer, lui quatrième, au manant, au seigneur et au moine le fonds rural auquel il donne ainsi un nouveau prix. Ce bourgeois achète indistinctement la terre roturière qui paie le cens et le domaine noble qui le perçoit » [2].

C'est avec une véritable ténacité qu'un grand nombre de familles de seigneurs comme de notaires, de procureurs, de marchands poursuivent le but qu'elles s'étaient proposé d'atteindre : arrondir leurs propriétés par des acquisitions partielles et former ainsi des domaines d'un seul tenant. Néanmoins, les nouveaux propriétaires n'exploitaient pas en personne, mais faisaient exploiter par des petits cultiva-

[1] *Histoire d'une famille du Gâtinais*, par Rameau de Saint-Père dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, IV, p. 724.

[2] D'Avenel, *loc. cit.*, p. 203. Sous Louis XIII, un tondeur de chiens du Pont-Neuf, à Paris qui avait acquis une fortune à donner ses soins aux chiens des dames de la cour, acheta une seigneurie foncière et prétendit avec succès aux droits honorifiques y attachés, en particulier aux droits ecclésiastiques que le curé lui avait refusés (place dans le chœur, encens, etc.). Tausserat, *Chronique de la châtellerie de Lury*, *loc. cit.*, p. 32.

teurs, tous issus de familles d'anciens propriétaires [1].

Une transformation analogue à celle qui se fit dans le centre eut lieu en Provence, où le morcellement des terres, au moyen âge, avait presque atteint son maximum. Citadins et villageois enrichis par le commerce du bétail sont ici les premiers qui, avec une conscience nette de ce qu'ils voulaient, achètent de la terre par parcelles pour agrandir peu à peu leurs propriétés. Ainsi, tandis que de grands domaines se constituent dans le nord, en Provence, où les grandes fortunes sont plus rares, où le terrain est montagneux, où les modes de culture sont très variés, on voit se former surtout de moyennes propriétés. Pendant tout le moyen âge, elle n'avait existé qu'à l'état d'embryon; son essor ne date que des dernières années du xv^e siècle. C'est tout un travail d'agglomération par lequel aux divers degrés de l'échelle, les familles pratiquant énergiquement l'épargne, grouperont peu à peu les fragments épars d'une propriété foncière longtemps divisée, subdivisée outre mesure entre des mains finalement impuissantes à la faire valoir » [2]. C'est alors qu'on voit surgir en Provence le type du paysan ménager; ayant des domaines de moyenne étendue, il cherchait dans le testament le moyen de préserver d'un nouveau partage les terres qu'il avait péniblement acquises. La féodalité n'a guère eu d'influence sur ce changement

(1) Rameau de Saint-Père, *Réforme sociale*, 1895, p. 954 et s.
(2) De Ribbe, *loc. cit.*, p. 404.

dans les mœurs; ainsi, dans la Provence, le droit d'aînesse n'a jamais prévalu pour la transmission des fiefs. « C'est un intérêt foncier de conservation commun aux familles des classes moyennes et populaires qui est en cause ». L'histoire du droit caractérise ce changement des idées sur la transmission de la propriété foncière par le principe de l'exclusion des filles qui, par statut de 1472 « pour la conservation des maisons nobles et non-nobles », fut appliqué à toute la Provence.

Ces exemples tirés des régions du centre et de la Provence prouvent que partout où une réaction dans le sens d'une concentration plus grande commença à se produire à la fin du moyen âge, ce mouvement fut le plus souvent provoqué par le trop grand morcellement du sol. C'est « la ruine des maisons » dont parle Coquille, et c'est pour la conjurer que les coutumes du centre de la France favorisent les communautés. Nous l'avons vu, cette ruine amena une autre répartition de la propriété, assez semblable à celle qui avait existé autrefois. Les propriétés par trop réduites furent ainsi ramenées à des biens d'un seul tenant. Les anciens propriétaires émigrèrent ou restèrent dans le pays comme métayers ou colons partiaires. C'est ce qui explique qu'aujourd'hui encore le métayage soit si répandu dans certaines contrées de la France.

## VI

Voyons maintenant quelle a été l'origine du principe de la transmission intégrale des domaines sous l'ancien régime. Tout d'abord nous devons réfuter l'opinion qui veut que ce soient le régime féodal et la constitution des seigneuries foncières qui aient exercé une influence fondamentale sur ce point. Ce qui prouve le contraire, c'est que le franc-alleu était surtout répandu dans les contrées où la pratique de la transmission intégrale était le plus universellement usitée. « Dans le Sud, dit Chénon, la prépondérance du droit romain a maintenu ce que les vieux auteurs appellent la liberté native des héritages » (1). Les francs-alleux étaient très nombreux dans le Languedoc et principalement dans les régions où il y avait des villes ayant conservé les privilèges des municipes romains, et en outre, dans la Guyenne, le Roussillon, le Dauphiné et quelques autres provinces de droit écrit. Dans le Nord, au contraire, ils étaient l'exception. Quant aux coutumes des Pyrénées Occidentales qui prescrivaient la transmission intégrale, il est clair qu'elles n'avaient guère subi l'influence du régime féodal, puisqu'elles reconnaissaient aux filles les mêmes droits de succession qu'aux garçons, principe qui était en contradiction avec ceux admis en matière de succession noble.

(1) Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France*, 1888, p. 54.

Les motifs qui amenèrent l'introduction en France du principe de la transmission intégrale des biens ruraux sont très divers. On peut mentionner parmi eux le mode d'installation des populations sur le sol, les différences de races et le genre de culture, souvent aussi un seul facteur est entré en jeu. Les installations sur des domaines isolés, assez grands à l'origine pour que chacun pût suffire à l'entretien d'une nombreuse famille et soumis à un mode fixe de culture, ne se prêtaient sans doute pas autant au partage des terres dans les successions que les installations en villages avec leurs petites maisons contiguës et leurs champs séparés. Dans les villages, on avait la ressource, en dehors de ses occupations personnelles, de se procurer un gain supplémentaire en travaillant chez de grands propriétaires ou même en s'adonnant à quelque métier accessoire. Là, le besoin de construire de nouveaux bâtiments pour les nouvelles exploitations rurales que le partage en nature rendait nécessaire se faisait moins sentir. Mais toutes ces règles s'appliquaient surtout aux contrées où le climat et la nature du sol rendaient impossible la culture intensive comme c'est le cas dans les Pyrénées, dans l'Auvergne et dans les Cévennes. Cordier, qui a étudié à fond les diverses formes du droit chez les populations pyrénéennes, explique également le principe de la transmission intégrale qui régnait chez elles par leurs conditions d'existence en général. Le droit d'aînesse s'explique dans des pays de culture

bornée, de montagnes arides, où, pour lutter contre une ingrate nature, les hommes ne connaissent d'abord qu'une seule association, la famille. Groupés autour d'un chef, propriétaire unique qui concentre sur sa tête toutes les ressources de la maison, la parenté entière peut espérer de vivre, tandis qu'en divisant les forces, en séparant les intérêts, on eût diminué du même coup les chances que l'on avait d'éviter la disette.

« ...S'il est un genre de propriété qui soit en lui-même peu susceptible de partage, c'est un établissement *pastoral,* consistant en quelques chaumières distribuées à diverses hauteurs sur les degrés des monts, indispensables tour à tour suivant la saison. Cette considération de l'insuffisance du sol est plus qu'on ne croit peut-être au fond de bien des lois; elle explique seule certain usage traditionnel à Bourg, dans le val d'Ouail, près Luchon, d'après lequel les consuls, et même depuis des maires, se seraient opposés aux mariages des cadets avec les cadettes. C'était l'expression de la volonté générale. On se proposait ce but : ne point multiplier les bouches dans le village, maintenir au même nombre les familles et les patrimoines » (1).

Les états du Béarn exprimaient la même pensée en 1775 dans une adresse au roi : « Les Etats répondent : le droit naturel appelle tous les enfants au

(1) Cordier, *loc. cit.*, p. 75.

partage égal de la succession. Mais, dans un pays où le sol est resserré en proportion de la population, des propriétés trop divisées causeraient de fréquentes révolutions dans l'état des familles. Dans un climat dont les variations continuelles dérangent l'ordre des saisons et rendent les revenus des terres trop casuels, il faut des propriétaires qui trouvent dans la fertilité d'une partie de leurs domaines la compensation de la stérilité de l'autre, qui soient en état de supporter des pertes, de faire les avances nécessaires pour les reproductions et d'acquitter les salaires. Ces vues politiques ont dû faire établir en Béarn le partage inégal des successions. Cette loy convient à l'intérêt général des pays, parce qu'elle favorise la levée des subsides et qu'elle force à l'activité le commerce et l'industrie, à l'intérêt particulier des familles, parce qu'elle maintient leur stabilité » (1).

Ces considérations ne suffisent pas complètement à expliquer comment le droit d'aînesse s'introduisit chez les Basques. Chez eux et chez les peuples voisins (2) qui subirent leur influence, le droit d'aînesse fut obligatoire, tandis que les autres régions du Sud offraient toutes le principe de la succession intégrale par le testament. Il faut y voir sans doute aussi l'in-

(1) Batcave, *L'institution et l'organisation de la famille et du patrimoine sous le for en Béarn.* Enquête sur l'état des familles de la Société d'économie sociale, 2e série, 4e fasc., 1894, p. 118.

(2) En Béarn c'est en 1551 seulement que l'indivisibilité de l'exploitation fut prononcée par la loi. — Cf. Laferrière, *loc. cit.*, I, p. 402 et s. (Les fors de Béarn).

fluence de certains attributs nationaux. Selon Laferrière il y a pour le droit d'aînesse dans les pays basques, une origine antique qui tient de la race même [1].

La règle de la transmission intégrale ne s'était pas seulement implantée dans les contrées peu fertiles; elle existait encore dans le fertile bassin de la Garonne et dans le pays de Caux. Young vante, dans son récit de voyage, les exploitations agricoles qu'il a rencontrées dans le Béarn entre Pau et Mauléon. Il faut reconnaître aussi une grande importance, dans la formation des coutumes successorales, aux conceptions juridiques qui prévalaient dans les différentes régions. Ainsi les pays de droit écrit conservèrent jusqu'à la Révolution la puissance paternelle, telle que le droit romain l'avait créée. Les enfants devaient attendre leur émancipation pour pouvoir jouir du droit de propriété. Le souvenir du « *pater familias* » romain a fortement contribué ici à conserver la liberté testamentaire du père. Par contre, dans certaines provinces du centre, la puissance paternelle était incomparablement plus faible, ce qui s'explique par la forte émigration germanique qui s'y produisit à certaine époque. La notion de l'égalité dans la famille et la tribu, notion apportée par les Germains, empêcha également le droit d'aînesse de s'y introduire. Elle entraîna la formation de communautés chaque fois que le mode d'installation des habitants ou l'extension de la culture rendirent le partage en nature impossible

[1] Laferrière, *loc. cit.*

# CHAPITRE III

## LE DROIT SUCCESSORAL APRÈS LA CHUTE DE L'ANCIEN RÉGIME

### I

Il est impossible de donner en peu de mots un tableau plus saisissant de la Révolution que ne l'a fait Tocqueville lorsqu'il a écrit : « Les Français ont fait en 1789 le plus grand effort auquel se soit jamais livré aucun peuple afin de couper pour ainsi dire en deux leurs destinées et de séparer par un abîme ce qu'ils avaient été jusque-là de ce qu'ils voulaient être désormais. Dans ce but, ils ont pris toutes sortes de précautions pour ne rien emporter du passé dans leur condition nouvelle ; ils se sont imposé toute sorte de contraintes pour se façonner autrement que leurs pères ; ils n'ont rien oublié enfin pour se rendre méconnaissables » (1). Cette pensée d'un des plus grands historiens de la Révolution explique en même temps la transformation du droit successoral entreprise par les différents pouvoirs législatifs du temps. Les changements que la Révolution opéra

(1) Alexis de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, 4e éd., 1859, Préface.

dans les questions de succession noble comme de succession roturière se rattachent à certains mobiles généraux qui s'étaient tout d'abord rapportés exclusivement à la propriété noble. On chercherait en vain dans les cahiers de 1789 des raisons à l'appui des modifications que les lois de succession devaient subir plus tard pour la classe bourgeoise. En dehors des demandes qu'y ont formulées des députés de tous ordres pour l'abolition des substitutions et des successions nobles, c'est à peine s'il y est fait mention du droit successoral. Seulement une proposition importante par ci par là. C'est, par exemple, le tiers-état du Nivernais qui demande l'abolition de la coutume excluant de la succession les filles au profit des garçons, dans la ligne collatérale. La commune de Passy-lès-Paris demandait qu'on reconnût à tous les parents du même degré un droit égal dans la succession ; la ville de Valenciennes proposait l'abolition de toutes les lois qui permettaient d'avantager un des enfants [1]. Les rares déclarations formulées dans les cahiers en faveur des modifications à faire aux règles les plus générales en matière de succession ne suffisent pas à expliquer les réformes qui se firent dans la suite. Pour cela, il faut encore jeter un coup d'œil sur les causes générales de la Révolution. Trois sont d'une importance capitale : d'abord, le poids des impôts, conséquence de l'ambition dynas-

[1] *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 1re série, 1789-99, par Mavidal et Laurent. Paris, 1875.

tique de Louis XIV et de Louis XV, et qui pesaient surtout sur les populations rurales; puis, l'antipathie que la cour et la noblesse s'étaient attirée chez les bourgeois de la ville comme de la campagne; enfin, la philosophie du XVIII^e siècle. Les deux derniers de ces mobiles donnent en même temps la clef des modifications du droit successoral.

Tandis que Henri IV, dont la mémoire est encore honorée dans la France républicaine d'aujourd'hui, combattait vivement la tendance des nobles à vouloir quitter la campagne pour la ville, la centralisation n'a fait par contre, depuis Richelieu, que la favoriser. Les Bourbons du XVII^e et du XVIII^e siècle ne surent pas prévoir, comme Henri IV, les conséquences de ce mouvement : « Une noblesse sans traditions, sans prestige et sans influence sur les campagnes, un peuple mécontent, sans direction, sans respect pour ses maîtres et qui s'en prendrait au gouvernement quand il n'y aurait plus d'intermédiaires entre lui et le roi » (1). Privée de la gestion des affaires, la noblesse, la vieille, comme la nouvelle sortie de la bourgeoisie, conservait pourtant tous les privilèges seigneuriaux : elle prélevait les droits de péage sur les chemins et sur les fleuves, les droits d'octroi sur les marchés, la rente sur la terre et les droits de succession. Toutefois, on avait fini par oublier l'origine de ces droits, les anciens pouvoirs politiques et les distributions de

(1) Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*. Paris, 1889, vol. II, p. 318.

à remplacer le culte des vieilles autorités. Sur ce point, nul écrivain n'eut à cet égard autant d'influence que J.-J. Rousseau. Il fut, à vrai dire, le prophète des temps nouveaux; ses idées, ses formules mêmes se retrouvent dans tous les discours, dans tous les décrets de la Révolution. « Le but de toute législation se résume dans ces deux mots : Liberté, Egalité », lisons-nous dans le Contrat social (livre II, chapitre IX). Le sens de ces paroles se trouve entièrement reproduit dans la déclaration des Droits de l'homme de la Constituante : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». A son tour, la Convention dit : « Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi ». La doctrine de Rousseau se fonde sur la croyance à un état primitif de perfection et de bonheur que des lois mauvaises et des institutions sociales non moins défectueuses auraient détruit. Pour revenir à cet état primitif de liberté et d'égalité, on n'a besoin que d'abolir les lois mauvaises, et « la nature qui nous a fait naître pour la vertu secondera nos efforts si nous voulons nous réformer » (1). Le droit qu'ont les citoyens de changer l'état présent ressort de la nature du premier contrat social. « Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte que la moindre modification les rend vaines et de nul effet. En sorte que bien qu'elles n'aient peut-être jamais

(1) Epigraphe à Tacite.

été formellement énoncées, elles sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues, jusqu'à ce que le pacte social étant violé, chacun rentre dans ses premiers droits et reprenne sa liberté naturelle en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça » [1].

Au fond, tout ceci n'est pas autre chose qu'une justification de la révolte.

Les conclusions de cette doctrine de la perfection primitive ne sont pas moins destructrives dans l'ordre du droit privé. Suivant Rousseau, la famille cesse d'exister le jour où les enfants sont en état de se suffire à eux-mêmes. C'est à ce moment que l'autorité paternelle prend fin. Dans son discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes, Rousseau explique avec une sorte de colère et d'indignation comment la propriété est née de l'usurpation. « Le premier qui, ayant enclos un terrain s'avisa de dire : ceci est à moi et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres et de meurtres, que de misère et d'horreur n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux et comblant les fossés, eût crié à ses semblables : gardez-vous d'écouter cet imposteur; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne... Les riches connurent à peine le plaisir

[1] Rousseau, *Contrat social*, liv. I, chap. VI.

de dominer, qu'ils dédaignèrent tous les autres, et se servant de leurs anciens esclaves pour en soumettre de nouveaux, ils ne songèrent plus qu'à subjuguer et asservir leurs voisins, semblables à des loups affamés qui, ayant une fois goûté de la chair humaine, rebutent toute autre nourriture ». Tout ceci ne s'accorde guère avec ce que Rousseau dit dans son discours sur l'Economie politique du droit de propriété, qu'il appelle le plus sacré de tous les droits civiques. Mais la première façon d'interpréter la propriété répondait à l'esprit révolutionnaire de l'époque et devait, par suite, se répandre rapidement. Suivant le disciple de Rousseau, Brissot, « la mesure de nos besoins doit être celle de notre fortune; et si 40 écus sont suffisants pour conserver notre existence, posséder 100.000 écus est un vol évident, une injustice. La propriété exclusive est un véritable délit dans la nature. Le besoin est le seul titre de notre propriété » (1). De Rousseau à Proudhon, il n'y a qu'un pas.

Les idées de Rousseau sur le droit successoral sont cependant plus modérées et moins caractéristiques. Il se contente de suivre les vues de Pufendorf et de Montesquieu (2), à savoir « que par la nature du

(1) Brissot, *Recherches philosophiques sur le droit de propriété*, 1786.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XXIV, ch. IV : « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers... Il est vrai que l'ordre politique et civil demande souvent que les enfants succèdent au père, mais il ne l'exige

droit de propriété, il ne s'étend point au-delà de la vie du propriétaire et qu'à l'instant qu'un homme est mort son bien ne lui appartient plus. Ainsi lui prescrire les conditions sous lesquelles il en peut disposer, c'est au fond moins altérer son droit en apparence que l'étendre en effet » (1). Le droit successoral n'a donc pas, comme la propriété, son origine dans le droit de nature, mais dans le droit civil; de là, découle le droit reconnu au législateur de pouvoir changer les règles de ce droit. On peut tirer de cette doctrine les conclusions les plus diverses. La Convention nationale, les rédacteurs du code civil et la Restauration ont fait de cette même théorie des lois très différentes. L'importance capitale de la doctrine de Rousseau consiste en ce qu'il fait dépendre le droit successoral du pouvoir politique et admet qu'il change suivant les temps. Rousseau admet, en effet, dans la suite, le pouvoir illimité de l'Etat sur ses sujets tel qu'il existait sous la royauté absolue. Louis XIV avait dit dans son instruction au dauphin : « Vous devez être persuadé que les rois sont les seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés »; le contrat social disait : « les clauses du contrat se réduisent toutes à une seule : l'aliénation totale de chaque associé chacun avec tous ses droits à toute la

pas toujours. Nourrir ses enfants est une obligation du droit naturel, leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique ».

(1) Rousseau, *Discours sur l'économie politique.*

communauté... Afin que le contrat social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui peut seul donner de la force aux autres, que quiconque se refusera d'obéir à la volonté générale sera contraint par tout le corps : ce qui signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre ».

Pour éviter d'être une simple formule, le contrat renferme l'obligation tacite qui donne seule à tous les autres le pouvoir de contraindre la partie qui refuse l'obéissance à la volonté générale ; ce qui ne signifie pas autre chose qu'une contrainte à la liberté.

Par leur rapide développement, les doctrines de Rousseau avaient déjà accompli la révolution dans le domaine des esprits, lorsque le chancellement politique commença. Ce dernier doit être considéré comme la conséquence pratique des principes qui animaient déjà les esprits.

## II

La transformation que la Révolution fit subir au droit successoral n'est qu'une partie des réformes profondes qui firent surgir la France nouvelle sur les ruines de l'ancienne, mais c'est peut-être de ces réformes la plus intéressante. Ici le droit privé se rapproche du droit public ; le droit et la politique sont toujours dans le plus intime rapport.

Pour bien apprécier les différentes réformes législatives de cette époque, il importe d'abord de rappe-

ler que les membres de l'Assemblée constituante étaient encore très inexpérimentés et qu'ils prenaient le plus souvent leurs décisions sous le coup des impressions du moment. Leur œuvre n'apparaît pas comme une marche régulière et déterminée vers un but fixe ; la législation de cette époque offre plutôt un ensemble varié de mesures, de tendances différentes et souvent même contradictoires. Entre toutes les lois de l'époque de transition, nous ne citerons que celles qu'il est indiscutable de connaître pour comprendre d'autres dispositions ultérieures.

Les premières vagues de la Révolution emportèrent naturellement avec elles les privilèges de la noblesse. Dans la nuit du 4 août 1789, celle-ci avait en effet renoncé à ses privilèges ; en exécution du décret de l'Assemblée Nationale qui avait immédiatement suivi, le droit d'aînesse au profit des enfants mâles dans les succession nobles fut aboli par la loi du 15 août 1790 (1).

Le projet de la Commission voulait donner à la noblesse de toutes les provinces le droit de régler la succession par testament, par donation ou par contrat de mariage, à l'instar du droit romain en vigueur dans le midi de la France. Mais le député Chapelier s'éleva contre une mesure qui eût affaibli la portée de la mesure, en disant qu'on donnait par là aux

(1) Les renvois et citations contenus dans cette section sont empruntés au *Moniteur officiel.* (Réimpression de l'ancien Moniteur depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au Consulat, 1840.)

parents une puissance qu'il faudrait bientôt restreindre par de nouveaux décrets. Il réussit du reste à faire triompher ses idées et les biens nobles furent dès lors régis par les lois locales qui s'appliquaient à la propriété roturière.

Au moment de cette suppression des règles successorales propres à la propriété noble, Prieur avait réclamé l'abolition de certaines coutumes concernant le partage inégal des successions roturières. La question fut reprise au mois de novembre de la même année, quand il s'agit de la vente des biens nationaux. L'abbé Grégoire prit le premier la parole à ce sujet : « Vous avez à cœur, dit-il, de bien vendre les biens nationaux, de les vendre promptement; vous désirez multiplier les propriétaires. Pour remplir des vues aussi sages, il nous faut abolir les dispositions qui, dans diverses provinces, autorisent l'inégalité de partage. N'est il pas affreux de voir qu'un père juste qui aime également ses enfants soit forcé de trahir et sa tendresse et sa justice »? Merlin disait de même qu'une réforme sur ce point était le complément nécessaire de la vente des biens nationaux. Prieur voulait que les règles de la succession testamentaire fussent réglées à nouveau par la même occasion. Cazalès demandait vainement que le droit successoral ne fût pas remanié avant l'achèvement de la nouvelle rédaction de l'ensemble du droit civil. Le comité qui présidait à la vente des biens nationaux fut chargé de faire un projet de loi sur le droit égal

de succession *ab intestat,* projet qu'il fut en état de présenter dans le courant du même mois et qui donnait aux descendants directs le même droit de succession *ab intestat ;* il comportait par suite l'abolition du droit d'aînesse, qui existait, comme nous l'avons vu, dans un grand nombre de coutumes, et n'admettait pas qu'on pût exclure les filles. Il supprimait toute distinction entre propres et acquêts, meubles et immeubles, ainsi que la règle *paterna paternis, materna maternis,* qui faisait rentrer, quand il n'y avait pas d'enfants, les différentes parts de l'héritage dans les familles d'où elles provenaient.

Le projet d'unification du droit pour les enfants des deux sexes souleva de vives réclamations des représentants de la Normandie [1]. Achard disait : « Le projet tend à détruire les coutumes de la ci-devant province de Normandie. Nous sommes ici pour exécuter les mandats de ceux qui nous ont envoyés. Or je déclare que la majorité des ci-devant Normands veut conserver sa coutume ». Frondeville protestait contre l'opinion que le droit d'héritage des enfants mâles fût un privilège : « Les lois de la province de Normandie sont l'ouvrage des temps et des peuples qu'elles gouvernent; elles sont pour ainsi dire produites sur le sol qu'elles régissent. La Normandie est une province essentiellement agricole et sa coutume a eu pour but la prospérité de la culture. Ce raison-

(1) Séance du 11 mars 1791.

nement s'applique particulièrement au partage des successions. Le paysan veut que son terrain appartienne, après sa mort, à ses garçons, parce que le soc de sa charrue a été conduit par leurs mains. Or, le système qu'on nous présente nous conduirait à la division infinie des propriétés. Si l'on voulait y réfléchir, on verrait que, par la succession du temps, c'est détruire la prospérité de l'Empire. On ne pourrait que souffrir d'un tel système ». Au milieu de l'effervescence générale, de telles représentations restaient sans effet ; d'autres vues prévalaient dans l'esprit de la majorité ; ce qui importait alors, c'était, comme Merlin l'avait dit en présentant son projet de loi du 21 novembre 1790, « d'effacer les plus légères traces de la féodalité ».

La suppression de toute inégalité dans les successions *ab intestat* ne semblait donc pas suffisante. Mirabeau demandait aussi la suppression de celles qui pouvaient résulter de la volonté du testateur. « C'est le seul moyen, disait-il, de porter la hache au pied de l'arbre dont on éloigne quelques branches parasites en y laissant toujours les racines voraces ». Par suite de la grande influence que Mirabeau exerçait sur l'Assemblée, il est à peu près certain que la Constituante n'eût pas tardé à s'occuper de la liberté testamentaire du père, si la mort n'avait enlevé prématurément le grand orateur. Son idée était d'enlever à la puissance paternelle ces moyens de correction dont il avait eu lui-même tant à souffrir. Sur son

it de mort, il indiquait encore à Talleyrand le thème ju'il convenait de développer dans les débats sur le lroit successoral qui eurent lieu à la Constituante le 31 avril 1791, le jour même de sa mort. Les débats portèrent sur le droit de succession *ab intestat*, sur e droit de tester et sur le droit reconnu aux filles de renoncer à leur part d'héritage [1]. Mirabeau reprend lans son programme la doctrine alors universellement répandue que c'est la loi et non pas le droit naturel qui forme la base du droit de propriété, et il déclare que, par sa nature même, le droit de propriété n'entraîne pas le droit de disposer après sa mort. L'organisation de la société s'est, d'après lui, éloignée du droit de nature. La société souffre depuis bien longtemps du despotisme qui se traduit dans les testaments et qui a eu pour conséquence de corrompre les aînés. « Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale; il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent ». Finalement, Mirabeau voulait l'abolition du droit de substitution et la réduction du droit testamentaire à 10 p. 100 de la fortune.

Tronchet, partisan des principes de l'égalité, comme la plupart des jurisconsultes de l'époque, reprit, sous une forme moins éloquente, mais plus sévère, les idées de Mirabeau. Néanmoins, tandis que celui-ci ne voulait laisser au père le droit de dispo-

[1] Séance des 2 et 5 avril 1791.

sition que sur un dixième de l'héritage, Tronchet voulait le lui donner sur le quart. Robespierre déclare que la transformation du droit successoral doit avoir pour but le nivellement social, attendu que l'inégalité des fortunes suppose l'inégalité politique. « La propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner à la société. Ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ses biens à la postérité du premier propriétaire ». Pétion voit aussi, comme Mirabeau, dans le partage de la fortune, le remède tout puissant qui doit assurer la prospérité économique du pays. « C'est une vérité démontrée que la division des propriétés est la source la plus féconde de la prospérité publique ; elle fait fleurir l'agriculture et multiplie les hommes en multipliant les moyens de subsistance ». Il faut abolir la liberté testamentaire dont on fait, dans le Sud, un usage d'autant plus fréquent que l'habitude et les préjugés en ont fait une véritable loi positive. On y voit dans chaque famille un tyran, et, tout auprès de lui, rien que des esclaves. Cupidité, dissimulation, ambition sont devenues par là les mobiles de toutes les actions. « C'est ainsi que les hommes dégénèrent et que les nations s'abâtardissent ».

Tout autre était le tableau qu'un député du Sud Cazalès, faisait des conséquences de la liberté testamentaire pour la vie de famille. « Qu'on aille donc dans les heureuses contrées des provinces méridionales où le père de famille ne meurt jamais. Celu

qui lui succède le remplace dans ses affections comme dans ses droits. Il est sans exemple dans ces contrées que la maison du fils aîné ne soit pas la maison commune de toute la famille ». Il en est tout autrement dans un Paris où la jeunesse est dévorée du désir de vivre dans une indépendance absolue et où les procès entre père et fils sont si fréquents. Supprimer le droit de tester, c'était faire de tous les propriétaires du Sud les ennemis de la Révolution. A l'exemple de Cazalès, un autre député du Midi, Vendreuil, intervint pour empêcher une mesure qui devait semer le désespoir partout dans les familles. Cazalès laissa encore entendre à l'Assemblée que des modifications aussi importantes dans la législation nécessitaient plus de calme et de réflexion que n'en comportait alors l'agitation à laquelle on était en proie. D'autre part, l'existence de bonnes lois dans le droit privé était chose plus importante pour le bonheur du peuple que les changements de constitution. Qu'est-ce que cela peut bien faire aux 99 centièmes de la population, s'écriait-il, d'être gouvernés ou par un roi ou par un sénat ou par une assemblée nationale ou par un parlement? Toutes ces questions politiques, autour desquelles nous faisons tant de bruit, ne peuvent guère intéresser que quelques milliers d'intrigants qui veulent dominer les autres et faire accepter par là la forme de gouvernement qui leur donne le plus de chance de satisfaire un jour leur ambition. Le droit civil

ne peut être considéré comme un traité de morale
de géométrie dont l'application est universelle ;
faut l'accommoder aux temps et aux lieux. N'est
pas évident que si l'on donne les mêmes lois à c
provinces aussi différentes que la Normandie et
Provence, l'une ou l'autre sera mal gouverné
Cazalès combat vivement l'opinion de ceux qui pr
tendent que les pratiques successorales du Midi
rattachent à la féodalité. L'inégalité dans le partag
des successions, dit-il, existait déjà cinq siècles avan
que la féodalité ne fût organisée. Le comité, dit-
a confondu le droit du fief et le droit salique. Mais
n'est pas un seul paysan normand qui ne sût l'in
truire sur les principes de cette inégalité. Le comi
est tellement aveuglé par la haine de la féodali
qu'il rattache à cette dernière des pratiques qui l
sont tout à fait étrangères, rappelant en cela certai
héros qui se battaient avec des fantômes. Le dr
successoral des campagnes doit être en rapport av
la nature du sol et le genre de culture. Dans l
contrées où le sol est ingrat ou bien couvert de forêt
et dans celles où la culture nécessite de grands capi
taux, le partage égal ne peut produire d'heureu
résultats. Nous savons, par une note du rapport
la séance, que Cazalès passa en revue les règles
droit de la Bresse aux Antilles, toutes différant av
la nature du sol. Il est regrettable que le faible go
des hommes d'alors pour les constatations précis
n'ait pu conserver à la postérité cette partie sûr

ment intéressante du discours de Cazalès. Aux vues de Mirabeau et de Merlin, de Pétion et de Robespierre sur l'importance du droit successoral pour le bien social et politique de la nation, Cazalès opposait d'excellents arguments. « C'est par l'amour de la propriété qu'on s'élève à l'amour de son pays; c'est par l'amour de la famille qu'on s'élève à l'amour de ses concitoyens. Il faut que la propriété ait cette fixité qui attache l'homme à la vie. Or, à quoi tendrait ce partage égal, cette division des propriétés? Chaque portion de la terre ne suffirait plus pour nourrir celui qui la possèderait. A la mort de chaque chef de famille, on serait obligé de vendre son champ pour en partager le produit ou de le morceler. Dans le dernier cas, l'attachement à la propriété, l'amour de la patrie sont détruits dans leurs éléments; dans le premier, on verra s'établir de grandes propriétés aussi nuisibles que les petites ». Cazalès ne pouvait assurément pas prévoir que la population, en limitant sa descendance, échapperait à l'influence de ce principe de partage égal; encore, ses prévisions étaient-elles malgré tout beaucoup plus justes que celles de ses adversaires.

A tous égards, le discours de Cazalès est fort au-dessus de la phraséologie et des déclamations passionnées de ses adversaires. Par le clair bon sens de ses déclarations, par son courage à combattre ses adversaires impatients, et à braver leur colère, il s'est élevé lui-même un éternel monument de gloire

dans l'histoire de cette époque orageuse. C'est aussi grâce à son énergique intervention que la réforme de la succession par testament fut remise à d'autres temps. Par contre, le projet de la commission sur la succession *ab intestat* fut accepté. L'Assemblée législative réalisait, par là, deux des réformes demandées par Mirabeau : elle abolissait le droit de substitution et fixait à 21 ans la limite de l'autorité paternelle (Loi des 2 et 20 septembre 1792).

Mais la victoire de la Montagne devait finir par conduire à la suppression de la liberté testamentaire. Le 7 mars 1793, la Convention nationale promulgua le décret suivant : « La Convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe est abolie. En conséquence les descendants ont un droit égal sur les biens de leurs ascendants ». Cependant, ce serait s'abuser que de voir dans ce décret une mesure préméditée. D'après le rapport sur les débats antérieurs au décret, il s'agit uniquement d'un acte de législation d'occasion. Il devait empêcher de faire aucun testament contre les intérêts des partisans de la Révolution. L'idée venait d'un membre de l'Assemblée, dont le nom ne figure pas sur le rapport de la séance. « Parmi les moyens que l'aristocratie emploie pour détacher les hommes de la révolution, l'un des plus puissants, celui qui les réussit le mieux, c'est l'exhérédation. C'est à nous de lui arracher cette arme, à faire un grand acte de

justice, de donner de nouveaux amis à la liberté. Il faut atteindre l'aristocratie dans les tombeaux, en déclarant nuls les testaments faits en haine de la révolution ». C'est en vain que Mailhe et Duroy proposèrent de faire étudier d'abord un projet de loi. Boussion leur objecta qu'on ne pouvait pas s'opposer à une loi que demandaient tous les vrais amis de la liberté. Buzot et Barrère rappelèrent la doctrine qui dit que la propriété cesse avec la vie et que personne ne peut plus commander dans la tombe ; et, là-dessus, l'Assemblée vota le décret. Prieur et Cambon demandèrent même qu'on en fît partir l'exécution du 1er juillet 1789, mais leur proposition fut rejetée.

Les réclamations s'élevèrent en si grand nombre contre ce décret que la Convention se vit forcée, au bout de quelques mois, d'en atténuer les dispositions. La loi du 26 octobre 1793 établit le droit de disposition d'un dixième pour la succession directe et d'un sixième pour la succession collatérale ; en outre, elle fit remonter l'application de cette règle au 14 juillet 1789.

Le 28 décembre de la même année, Cambacérès essaya de faire adopter une autre modification du droit testamentaire. « En décrétant l'égalité des partages dans les successions, vous avez voulu frapper les grandes fortunes, toujours dangereuses dans une République. Mais la loi étant générale, les petites propriétés ont été atteintes. Qu'importe à la République que dix mille livres de revenu soient placées sur une tête ou cinq, mais il est intéressant pour un Etat

comme le nôtre qu'un individu ne jouisse pas d'une fortune de cent mille livres ». Cambacérès ne réussit pourtant pas à l'emporter sur ceux qui luttaient pour le « principe sacré » de l'obligation du partage égal, et qui dénonçaient ses adversaires comme des « ennemis de la Révolution ».

La loi du 6 janvier 1794 (17 nivôse an II) fondit les différents décrets des années précédentes, et conféra aux enfants illégitimes les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. A son tour, le Directoire abrogea cette loi, confirma celle qui déjà en 1795 enlevait à la loi du 26 octobre 1793 son pouvoir rétroactif, et accrut le droit testamentaire du père. Enfin la loi du 4 germinal an VIII donna au père le droit de disposer du quart de sa fortune s'il avait moins de quatre enfants; du cinquième s'il en avait quatre; du sixième, s'il en avait cinq; du septième, s'il en avait six, etc.

## III

Le vœu que Cazalès avait exprimé en 1790 de voir la réforme du droit successoral remise à des temps plus paisibles et confiée à une commission de jurisconsultes, devait enfin se réaliser sous le Consulat. Le 13 août 1800, une commission fut nommée pour étudier un projet de code civil. Les membres qui la composaient étaient Tronchet, Portalis, Bigot-Préameneu et Maleville. Les raisons de la nouvelle réforme différaient complètement de celles qui avaient amené

la modification du régime des successions *ab intestat* en 1791 et des successions testamentaires en 1793. Les excès de la Révolution avaient suffisamment montré le danger qu'il y a à vouloir retourner à l'état de nature et à s'enflammer pour une utopie propre, à briser tous les ressorts des gouvernements établis. A la place du scepticisme des philosophes qui renverse tout, un puissant souffle de positivisme animait maintenant les esprits; c'étaient donc les besoins réels et immédiats de la société et de l'Etat qui, désormais, devaient occuper le plus les classes supérieures. « N'oublions pas, dit Portalis, l'un des hommes qui eurent alors le plus d'influence, que la vie humaine toute entière n'est qu'un composé, une éternelle vicissitude de biens et de maux et que notre état d'imperfection fait partie de notre destinée..... Au lieu de nous enquérir périlleusement de ce que nous n'avons peut-être jamais été, partons du point où nous sommes, et travaillons à devenir ce que nous voulons et pouvons être » (1). Ainsi donc, si les idées directrices étaient changées, un grand nombre des vues philosophiques du siècle passé n'en subsistaient pas moins au fond des esprits. Dans le monde des jurisconsultes et notamment chez ceux qui avaient à travailler au projet du code civil, l'opinion prévalait encore que c'est le droit constitué et non le droit naturel qui forme la base de la propriété et que le

(1) Portalis, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le* XVIII*e siècle*. Paris, 1834, p. 236.

droit de propriété s'arrête à la mort du propriétaire. Conséquemment, le législateur moderne envisageait avant tout la propriété comme le ressort de la jouissance de l'individu seul, tandis que l'ancien droit l'avait nettement considérée comme la première assise de la famille.

Etait-ce répondre aux besoins des différentes contrées que de créer un droit successoral qui les régît toutes uniformément? Viollet déclare la question « très délicate et difficile à résoudre ». Il ne répugnerait pas d'admettre, par exemple, dit-il, qu'un montagnard de la région pyrénéenne et un citadin tourangeau ou parisien pussent être soumis à un régime successoral différent, alors que leurs besoins, leurs mœurs et leur régime sont si profondément dissemblables » (1). La Révolution ayant aboli les droits particuliers des provinces comme étant des privilèges, il ne pouvait plus être question de les rétablir. La chose pouvait d'autant moins se faire que le premier consul voyait, dans la création d'un droit unique, une des parties les plus importantes de son système (2). Napoléon qui, on le sait, suivit avec le plus vif intérêt la discussion du projet dans le Conseil d'Etat, prit part surtout aux débats sur le droit successoral qui eurent lieu les 20 janvier et 10 février 1803 (3). Au début, il était d'avis qu'on s'en tînt le

(1) Viollet, *loc. cit.*, p. 757.

(2) Jac, *Bonaparte et le code civil*, 1898, p. 152.

(3) Procès-verbaux du Conseil d'Etat contenant la discussion du code civil, 2e édit., 1808.

plus fidèlement possible au droit romain de légitime, cela dans l'intérêt de l'autorité paternelle. Il ne se dissimulait pas non plus que le partage égal devait être fatal pour la petite propriété. « La trop grande division des fortunes modiques, disait-il, met fin nécessairement à leur existence, surtout si elle entraîne la vente de la maison paternelle qui en est, pour ainsi dire, le point central » (1). Mais, d'autre part, il savait reconnaître dans le partage égal le seul moyen propre à détruire les grandes fortunes. La fameuse lettre au roi de Naples du 5 juin 1806 ôte tous les doutes à ce sujet : « Il faut introduire le code civil chez vous ; il consolide votre puissance, puisque par lui tout ce qui n'est pas fidéicommis tombe et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher un code et m'a porté à l'établir ». Ceci explique la proposition que Napoléon fit au Conseil d'Etat de régler différemment le droit de disposition suivant que les fortunes étaient supérieures ou inférieurs à 100.000 fr. ; pour les premières, le père eût pu disposer de la moitié ; pour les dernières, il devait être restreint le plus possible. Mais les jurisconsultes repoussaient cette proposition, et Napoléon dut alors s'adjoindre à ceux qui assignaient les limites les plus étroites au droit testamentaire.

Maleville s'acharna à lutter, comme Cazalès l'avait

(1) Jac, *loc. cit.*, p. 105.

fait avant lui, pour la conservation du droit romain de légitime, en invoquant surtout l'utilité sociale et la nécessité d'affermir l'autorité paternelle. « Les pères, disait-il, sont la providence des familles, de même que le gouvernement est la providence de l'Etat. Il serait impossible à celui-ci de maintenir l'ordre, s'il n'était efficacement secouru par les premiers ». Le droit doit permettre de recourir suivant les cas au partage égal ou au partage inégal. Les conditions changent totalement selon que la succession est en meubles ou de préférence en immeubles. Au cas où l'un et l'autre modes de propriété entrent dans la composition de l'héritage, la liberté de disposition n'a pas besoin d'être bien grande pour assurer le maintien de la propriété dans la famille. « Dans les départements méditerranéens sans commerce, disait encore Maleville, où le numéraire est rare et les richesses mobilières presque nulles, où les hérédités sont absolument composées de propriétés foncières, chaque ouverture de succession amènera un partage réel et subdivisera les héritages de manière à ne plus pouvoir composer une ferme, une métairie : ce serait la ruine de la culture et la destruction des familles, aussi dans ces pays l'usage à peu près général est-il de faire un héritier.

Bigot soutint les vues de Maleville contre Tronchet, l'auteur de la loi du 4 germinal an VIII : pour lui, le partage égal détruit les petites fortunes; un petit héritage coupé en morceaux n'existe plus pour per-

sonne; l'intérêt public est dans une bonne organisation des familles. La liberté du père de disposer de la moitié de la fortune rentrait aussi dans les vues d'un grand nombre de cours judiciaires, telles que les cours d'appel de Paris, de Limoges, de Montpellier [1]. Portalis ne mit pas moins de zèle à défendre la cause d'une plus grande liberté de disposition du père en la fondant comme Maleville sur les besoins de la population des campagnes. Cette même liberté de disposition n'est nullement une attribution de l'aristocratie, mais elle repose sur des raisons générales de sens commun, qui la rendent précisément la plus nécessaire aux classes inférieures. Un laboureur, par exemple, a eu d'abord un fils qui se trouvant le premier élevé est devenu le compagnon de ses travaux. Les enfants nés depuis étant moins nécessaires au père se sont répandus dans les villes et y ont poussé leur fortune. Lorsque le père mourra, sera-t-il juste que l'aîné partage également le champ amélioré par ses labeurs avec des frères qui déjà sont plus riches que lui? Il faut donner au père une latitude non absolue, mais très grande. Ainsi la raison et l'intérêt de la société s'opposent à ce que la légitime des enfants soit portée aux trois quarts des biens.

Malgré toutes les raisons données par Maleville, Bigot et Portalis, ce fut l'opinion de Berlier et de Tronchet qui prévalut. On admit que la part de sa

[1] Le rapport de la Cour d'appel de Paris dit : « Les enfants oublieront leurs devoirs du jour où ils seront sûrs de leur sort ».

fortune dont le père aurait la libre disposition ne pourrait excéder la moitié de la fortune totale qu'au cas où il y aurait un seul enfant ; la quotité disponible fut fixée au tiers dans les familles de deux enfants, au quart dans celle de trois. — Ce qui précède montre bien que ce ne sont pas des raisons d'ordre économique qui déterminèrent Napoléon à accepter ces principes.

## IV

C'est de la discussion du Conseil d'Etat que sont sorties les dispositions essentielles qui sont aujourd'hui en vigueur en France en matière de succession et dont nous allons faire connaître les principales.

La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession (art. 732). Ainsi, l'abolition des différences entre meubles et immeubles, propres et acquêts au point de vue successoral, qui avait été l'œuvre du droit intermédiaire, est maintenue.

La convention par laquelle les héritiers s'engagent à rester dans l'indivision n'est valable que pour cinq ans ; au delà de ce temps, elle peut être renouvelée (art. 815).

On ne peut jamais renoncer à la succession d'un homme vivant (art. 791).

On ne peut faire de substitutions en faveur des petits-enfants que si elles portent exclusivement sur la quotité disponible (art. 1048).

Relativement au partage entre les héritiers, le

code dispose (art. 826) : « Chacun des héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ». Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, celui-ci doit être fait en justice (art. 823). Le partage en justice est obligatoire quand tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou quand il y a parmi eux des interdits ou des mineurs (art. 838). On fait de la succession des parts égales qu'on tire ensuite au sort (art. 834). L'art. 832 dispose : « Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur ». Si les immeubles ne sont pas commodément partageables, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal (art. 827). Ce sont donc les tribunaux qui jugent si la propriété est susceptible d'être divisée ; et dans le Midi ils se sont souvent prononcés pour l'indivisibilité.

La liberté de disposer par acte entre vifs ou par testament est réduite à la quotité disponible, en présence de réservataires (ascendants et descendants, art. 913 et 914). La part soustraite au droit de disposition constitue la réserve. Quotité disponible et réserve ne se distinguent de la légitime du droit romain que par leur calcul ; le but est le même. Les deux premières sont une quote-part de la succession, la

dernière est une quote-part de la portion *ab intest*
Toutes sont réglées d'après le nombre des enfa

En droit français :

Pour 1 enfant, la quotité disponible comprend 1/2 de la succes
la réserve 1/2 de la portion *ab intestat.*
Pour 2 enfants, la quotité disponible comprend 1/3 de la succes
la réserve 2/3 de la portion *ab intestat.*
Pour 3 enfants et plus, la quotité disponible comprend 1/4 de la succes
la réserve 3/4 de la portion *ab intestat.*

En droit romain :

Pour 1-4 enfants, la quotité disponible comprend 2/3 de la succes
la légitime 1/3 de la portion *ab intestat.*
Pour 5 enfants et plus, la quotité disponible comprend 1/2 de la succes
la légitime 1/2 de la portion *ab intestat.*

La comparaison du nouveau calcul de la légiti
avec celui du droit romain, nous fait voir combien
liberté testamentaire du code diffère de celle
existait autrefois dans le sud de la France. Viollet
remarque fort justement : « Si on songe aux usa
de Toulouse, de Montpellier et de quelques aut
lieux, le code civil apparaît alors comme le vainque
j'allais dire le destructeur du droit de tester » (1).

La légitime du droit romain était basée sur
principe de l'obligation pour le père de nourrir
famille, tandis que la réserve correspond à un dr
de la famille sur le patrimoine de son chef. La
serve que les coutumes donnaient sur les prop
reposait sur l'idée de copropriété familiale, tan

(1) Viollet, *loc. cit.*, p. 877.

que dans le droit moderne, la réserve des descendants est née de cette pensée que la propriété finit avec la mort du propriétaire et que la société confère aux descendants un droit propre sur la propriété de leur ascendant et prédécesseur. L'ancienne règle reposait sur le droit de communauté, la loi moderne repose sur le droit personnel de l'individu appelé à succéder. Les deux législations ont donc une base très différente. C'est précisément dans cette question que le caractère individualiste du droit moderne éclate au grand jour. Le code ne suit donc les coutumes qu'en apparence et les mêmes règles reposent sur un fond complètement différent.

Les père et mère, dit le code, pourront faire entre leurs enfants et descendants le partage de leurs biens par acte entre vifs ou testamentaire (art. 1075). Le partage d'ascendants peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il peut l'être aussi si un enfant se trouve avantagé au delà de la quotité disponible (art. 1079). Mais la liberté que la loi donne aux père et mère de partager leur succession est rendue illusoire par la jurisprudence. Celle-ci a, en effet, appliqué les prescriptions des art. 826 et 832 sur le partage en nature au partage d'ascendants, ce qui l'a empêché d'atteindre son but véritable, à savoir une répartition des biens réglée sur les aptitudes et sur les besoins de chacun des descendants.

Tout cela n'est nullement conforme aux inten-

tions du législateur, comme les délibérations sur le projet du code civil le montrent nettement d'ailleurs. Maleville disait bien au Conseil d'Etat, le 4 avril 1803, « qu'il fallait laisser à la prévoyance et à la tendresse éclairée des pères de famille la distribution économique de leurs biens suivant la position de chacun des enfants, pour éviter un morcellement que le caprice du sort peut rendre désastreux et bizarre ». Bigot-Préameneu remarquait de même au Corps Législatif : « Il est encore une autre disposition qui doit avoir sur le sort des familles une grande influence : ce sont les partages faits par le père ou la mère ou d'autres ascendants entre leurs descendants. C'est le dernier et l'un des actes les plus importants de la puissance et de l'affection des pères et mères... Le père peut éviter les démembrements, conserver à l'un des enfants l'habitation qui pourra continuer à être l'asile commun, réparer les inégalités naturelles ou accidentelles; la division égale des biens détruit les petites fortunes; un petit héritage coupé en parcelles n'existe plus pour personne ; si l'héritage demeure entier, il reste un centre commun à la famille ». Le tribun Jaubert ne s'exprimait pas moins clairement quand il disait : « Les pères et mères auront encore un autre moyen d'établir l'ordre dans la famille. Ils pourront distribuer leurs biens entre leurs enfants par acte entre vifs ou testament. Cette partie de la loi sera aussi un grand bienfait. Seule, elle justifierait le droit

accordé au père de disposer d'une quotité ». Après de telles déclarations, il n'y a plus de doute possible sur les intentions des rédacteurs du code. Ils voulaient, par l'art. 1079, conférer au père le droit de former à son gré la part successorale de ses enfants soit en meubles, soit en immeubles. Seulement, la cour de cassation a, par une longue suite d'arrêts, infirmé de tels partages, tant entre vifs qu'à cause de mort [1]. Elle n'autorise à attribuer tous les immeubles au même héritier que si ces immeubles ne sont point commodément partageables, et c'est une question de fait dont le tribunal de première instance est seul juge.

Plusieurs autres dispositions sur le partage d'ascendants ont reçu une interprétation qui neutralise presque entièrement l'effet que le législateur avait en vue. D'après l'article 890, pour juger s'il y a eu lésion de plus du quart, il faut envisager la valeur de la succession à l'époque du partage. Mais, comme dans les partages effectués du vivant des père et mère, la jurisprudence considère le jour du décès du *de cujus* comme étant celui du partage, il peut facilement arriver qu'un changement de valeur se

[1] L'enquête agricole de 1866 cite les arrêts des 10 décembre 1848, 28 février 1855, 7 janvier 1863 (t. I, p. 121). La jurisprudence belge et allemande diffère de celle de la cour de cassation. On considère que le but du code en matière de partage d'ascendant est « d'adapter le partage aux besoins personnels, d'exclure le hasard inhérent à l'obligation du rapport et à la formation des lots lors du partage » (Crome, *Französisches Civilrecht*, Fribourg, 1895, IV, p. 505.

produise entre le jour du partage de fait et celui du décès du père, jour du partage de droit. Cette interprétation multiplie les cas de nullité du partage pour lésion de plus du quart, d'autant plus que l'on n'admet pas la renonciation à l'action en nullité pour lésion. La cour de cassation y voit, en effet, un pacte sur succession future. D'après l'article 891, le défendeur à la demande en rescision peut faire maintenir le premier partage en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en argent, soit en nature. Néanmoins, la cour de cassation n'admet l'indemnité en argent qu'au cas où il est impossible de l'effectuer en nature au moyen de la rétrocession d'une partie des immeubles. Il est donc impossible au défendeur de se maintenir au moyen de sacrifices pécuniaires dans la propriété qui lui aura été donnée du vivant de ses père et mère et de l'assentiment de ses frères et sœurs, si l'un de ces derniers, pour une raison quelconque, tient absolument à l'en chasser [1]. Si l'on songe enfin que l'action en rescision ne se prescrit que par trente ans, on comprendra facilement que les partages d'ascendants, quelque forme qu'ils revêtent, ne constituent le plus souvent qu'un règlement incertain de la propriété dont la conservation dépend uniquement du bon vouloir des intéressés. Il arrive souvent que le partage respecté par ceux qui y ont pris part ne

[1] Arrêt du 16 février 1873. Cf. Le Play, *L'organisation de la famille*, 4e édition, 1895, p. 372.

se trouve attaqué qu'au bout de vingt ans par des descendants ou par un gendre. Les demandeurs s'appuient alors en général sur les dispositions des articles 826 et 832 relatives au partage en nature; ils invoquent l'inobservation des règles de la réserve (art. 913) et la lésion de plus du quart (art. 1079). L'enquête agricole de 1866 nous apprend que, dans l'espace de quelques années seulement, l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot a vu 80 procès intentés par des héritiers qui tous prétendaient que la valeur du bien établie du vivant du père à l'occasion du partage ne répondait plus à l'estimation faite au moment de sa mort. Néanmoins, le moyen principal est la violation des articles 826 et 832 sur le mode de partage. Sur ce point, la cour de cassation est restée conséquente avec elle-même, quoique sa procédure ait trouvé bon nombre de critiques parmi les jurisconsultes. C'est ainsi que Boissonade déclare « qu'elle détruit en principe le droit reconnu aux parents et qu'elle enlève aux dispositions sur le partage d'ascendant toute utilité » (1).

En ce qui concerne le régime matrimonial, le code a adopté les prescriptions de l'ancien droit sur la communauté; celle-ci était admise par toutes les coutumes, sauf celle de Normandie. Le régime dotal autrefois en vigueur dans cette province et dans les pays de droit écrit est facultatif. Dans sa forme

(1) Boissonade, *Histoire de la réserve héréditaire*. Paris, 1873, p. 655.

première, le code ne contenait point de disposition telle que le douaire de l'ancien droit qui pourvût à la subsistance du conjoint survivant. Tandis que l'ancien droit lui accordait le droit d'usufruit sur une partie de la succession, en général sur la moitié, le code n'appelait le conjoint à la succession qu'à défaut de collatéraux jusqu'au douzième degré, et d'enfants naturels (art. 767). On pouvait donc dire à bon droit que le code traitait plus favorablement les enfants adultérins ou incestueux que le conjoint survivant Il ne faut cependant pas y voir une mesure intentionnelle, dit Viollet; on a simplement oublié par mégarde d'assurer les droits du conjoint survivant : « Voilà, ajoute-t-il, le mot exact, le mot rigoureusement historique » [1]. Vers 1870, il partit des écoles de droit un mouvement qui devait conduire à combler cette lacune et aboutit à la loi du 9 mars 1891. Un paragraphe complémentaire de l'article 767 assurait aux conjoints un droit d'usufruit qui, suivant le degré des parents successibles, comprenait tantôt une part d'enfant, tantôt le quart ou même la moitié de la succession.

## V

Les droits de mutation sur les immeubles ont une influence trop directe sur la condition des populations rurales pour que nous tardions davantage à en

[1] Viollet, *loc. cit.*, p. 812.

dire quelques mots. Aux droits de mutation qui sont prélevés sur toutes les valeurs de la succession, viennent s'ajouter encore en matière immobilière les droits d'enregistrement, de transcription et de timbre, ainsi que les honoraires de notaires et de greffiers. On opère le calcul sur le montant brut de la succession sans déduction des dettes ; il en résulte une charge particulièrement lourde pour les immeubles par suite de la dette hypothécaire [1]. Si, dans le partage, les immeubles sont attribués à un seul ou à plusieurs des cohéritiers, les autres recevant leurs parts sous d'autres formes, on admettra que ceux-ci vendent à ceux-là leur part d'immeubles. En conséquence les premiers ont à payer, pour ce qui excède leur part d'immeuble, un impôt de 5 p. 100 y compris le dixième additionnel (droit de soulte). Cette règle s'applique aussi bien au partage entre cohéritiers qu'au partage d'ascendants. La charge résultant de semblables conventions est d'autant plus lourde qu'à l'impôt de 5 p. 100 viennent encore s'ajouter des droits de transcription, de timbre de plus de 2 p. 100 et les frais de notaire. Enfin les donations par contrat de mariage sont soumises à un droit d'enregistrement et de transcription de 2,75 p. 100 ; celles qui sont effectuées sans contrat de mariage à

[1] Le principe du calcul du droit de mutation sur le montant de la succession a été adopté le 22 novembre 1895 par la Chambre des députés ; au Sénat le rapporteur était Cordelet (procès-verbaux du 9 juillet 1896). En tant que partie des projets de réforme successorale de Poincaré, ce principe n'est point encore passé dans la loi.

un droit semblable de 4 p. 100 en sus des 2 1/2 de dixièmes additionnels.

Si la succession immobilière en général, et en particulier l'attribution à un cohéritier moyennant soulte d'un immeuble sont fortement grevées, en cas de présence de mineurs parmi les cohéritiers, les charges sont encore plus lourdes. La procédure que prescrit le code pour le partage judiciaire dans l'intérêt des incapables, est très compliquée. Le fisc en profite pour prélever sur tous les actes des droits très élevés, ce qui semble bien, en somme, justifier cette critique que l'Etat s'érige en protecteur des mineurs, mais les exploite en réalité à son avantage et à celui de ses fonctionnaires (1). En 1852, le ministre de la justice rapportait à l'empereur que la vente sur licitation d'environ 2.000 immeubles d'une valeur inférieure à 500 francs avait occasionné, en 1850, des frais excédant même le produit de la vente de 12 p. 100 (2). C'est seulement par la loi du 23 octobre 1884 que les biens immeubles d'une valeur inférieure à 2.000 francs furent dégrevés d'une partie de leurs charges. Néanmoins, après 1884, les frais de la licitation d'immeubles de moins de 500 francs s'élevaient encore à plus de 100 p. 100 de la valeur desdits immeubles (3).

(1) *Nouveau dictionnaire d'économie politique,* de Léon Say et Chailley-Bert, article *Successions.*

(2) Le Play, *L'organisation de la famille,* 4e édit., 1895, p. 355.

(3) Le Play, *L'organisation de la famille,* 4e édit., 1895, p. 366 et 425.

## VI

A l'engoûment exagéré pour l'idée d'égalité sous la première République, succéda, sous le premier Empire et la Restauration, un retour décidé des classes dirigeantes aux tendances aristocratiques de l'ancienne France. Cinq décrets du 30 mars 1806 érigèrent, au profit des chefs d'armée les plus méritants, des duchés et des majorats transmissibles par voie de primogéniture dans la branche mâle (majorat de propre mouvement). Les titres furent dotés de rentes prises sur le Trésor, qui en est encore grevé à l'heure actuelle.

Le sénatus-consulte du 14 août 1806 donnait au chef de l'Etat le droit d'autoriser la constitution de majorats pour doter des titres de noblesse (majorats sur demande). Enfin, le décret du 1er mars 1808 fixait le montant que ces majorats sur demande devaient atteindre pour rendre le titre héréditaire dans la branche mâle et par droit de primogéniture. Louis XVIII créa, par ordonnance du 19 août 1815, la pairie héréditaire et imposa aux titulaires l'obligation de créer des majorats.

Déjà, au moment de la préparation d'un projet de Code rural en 1808, on avait dénoncé le morcellement excessif qui devait résulter du nouveau droit successoral. La commission proposa alors l'introduction d'un minimum légal des parcelles. Il n'est pas surprenant que bientôt après, sous la Restauration,

les débats sur la disparition des grands domaines et la réforme du régime successoral devaient prendre une importance particulière.

L'ancienne noblesse, dépouillée de son droit successoral spécial par la Révolution, était rentrée avec les Bourbons et cherchait à reconquérir avec son ancienne influence ses privilèges passés. Les efforts visant une réforme du droit de succession n'avaient donc point pour but d'écarter les dispositions du code qui faisaient violence dans maintes contrées aux coutumes de la masse; elles tendaient bien plutôt à fortifier et à maintenir la grande propriété foncière, celle des grandes familles terriennes; il ne s'agit pas là du maintien dans leur intégrité des biens de paysans, mais de l'introduction de la transmission intégrale pour la grande propriété. Le gouvernement de Charles X présenta, en 1826, un projet d'après lequel, dans toute succession où se trouverait un immeuble payant 300 francs d'impôt foncier (c'est-à-dire un immeuble d'environ 120 hect.), la quotité disponible serait attribuée à l'aîné comme préciput légal, à moins de disposition contraire du *de cujus*. Le paragraphe 3 du projet étendait le degré des substitutions permises par le code aux arrière-petits-enfants. Le gouvernement motivait les mesures proposées par le besoin de stabilité des familles qui est en corrélation avec la forme du gouvernement. « L'individu, disent les motifs, est dans les monarchies, la famille, un être collectif, un homme

sans interruption et durable, qui ne change pas et ne veut rien changer; dans les démocraties, au contraire, dont le principe n'est pas la durée, mais la division et le changement, c'est seulement le particulier, l'homme d'un jour, l'homme sans lien avec le passé et avec l'avenir. C'est donc le devoir des monarchies de travailler au rétablissement de la famille » (1).

Les défenseurs du projet à la Chambre des pairs développèrent l'ancienne thèse de l'origine de droit civil de la propriété, comme jadis les Jacobins l'avaient fait pour justifier le partage forcé. Mais la tendance du projet de fortifier l'aristocratie foncière par la création d'un droit spécial pour la grande propriété était trop visible pour ne pas soulever dans le pays la plus vive opposition. Le droit d'aînesse avait été regardé pendant la Révolution comme la pierre angulaire de la féodalité et écarté comme tel; un essai de restauration devait forcément produire dans les cercles libéraux l'impression que « les ennemis de la constitution avaient l'intention de fonder un état de choses tout nouveau sur les ruines de l'état de choses actuel », comme le duc de Choiseul le disait à la Chambre des pairs. Le projet se heurta à une résistance décidée de la majorité des pairs et fut repoussé sauf la disposition sur les substitutions; cette dernière fut adoptée aussi à la Chambre des députés. Cette loi du 17 mai 1826

(1) *Moniteur officiel* du 11 février 1826, p. 166 s.

fut abolie sous la monarchie de Juillet, comme la pairie héréditaire et les majorats à l'exception des fiefs de la couronne [1].

Autant était minime l'importance législative de cet essai de réformes de la Restauration, autant fut profonde l'impression produite sur l'opinion publique. Le gouvernement avait même identifié en quelque chose le changement du droit successoral en vigueur, la stabilité des familles avec l'état monarchique, après que l'Assemblée nationale avait déclaré le partage égal un principe sacré de la Révolution. Politique et droit successoral semblaient indissolublement unis et désormais toute tentative faite pour modifier le droit en vigueur devait être considérée par les partisans de la Révolution et de la République comme une entreprise réactionnaire. Pour les auteurs du projet de 1826, il s'agissait aussi peu de fortifier les populations rurales que pour Robespierre et Pétion à la Constituante d'augmenter la petite propriété rurale. Ceux-ci avaient voulu ruiner l'aristocratie au point de vue économique, ceux-là désiraient accroître sa force, les uns et les autres poursuivaient un but politique déterminé; leurs déductions politiques et sociales ne servaient qu'à masquer le but réel. De même que les partisans du projet s'efforçaient de faire valoir les motifs économiques et politiques en sa faveur, ses adversaires

[1] Lois des 7 mai 1849, 29 décembre 1831 et 12 mai 1849.

s'empressaient de dépeindre ses inconvénients au point de vue général et tous deux se rendaient coupables des mêmes exagérations. L'opposition, disait le duc de Brancas, évoquait le fantôme féodal pour répandre la terreur. Les débats durèrent longtemps et se signalèrent par une brillante rhétorique, mais aussi par une pénurie remarquable de développements allant au fond du sujet. La meilleure critique des motifs fut cette remarque du comte Roy, pair de France, à savoir que la question du droit successoral ne devait pas être tranchée suivant les principes du gouvernement absolu ou du gouvernement républicain.

Après la novelle de 1826 sur le droit de succession, il se passa plus d'une génération sans changements dans le droit en vigueur, ni tentatives en ce sens; par contre, les phénomènes de la division du sol et de l'émiettement des parcelles qui sont avec ce droit en étroite connexité devinrent de plus en plus un objet de discussion pour le monde savant. Ceux qui étaient satisfaits de l'état de choses combattaient le principe posé par Benjamin Constant, le 11 mai 1826 à la Chambre, à savoir que la division du sol devait toujours s'arrêter au point où elle commençait à être nuisible. Cette opinion fut représentée surtout par Hippolyte Passy, s'appuyant sur les premiers recensements des cotes foncières, dont l'inexactitude est aujourd'hui reconnue, il prétendait que non seulement la propriété foncière ne s'était

pas démesurément divisée, mais que même il se produisait un mouvement contraire dans le sens de la concentration. Les fonds devenus sans valeur par suite d'un émiettement excessif étaient acquis par la grande propriété : c'était là le cycle naturel des choses, répondant aux intérêts de l'agriculture (1). Les opinions de Passy sur le développement de la division de la propriété foncière ont fait autorité ainsi que Gimel l'a fort bien constaté (2) pour tous les économistes les plus célèbres jusqu'au milieu du siècle. Ils ont tous affirmé que la propriété foncière allait se concentrant. Pour Rossi et Lavergne, les classes supérieures de cotes foncières augmentaient plus vite que les classes inférieures (3). Wolowski ne voyait dans les effets du droit successoral qu'un contrepoids à peine suffisant à la force de concentration inhérente au capital; pour lui, la division du sol s'accomplissait avec une intensité bien moins grande qu'on ne l'admettait en général (4).

Bien inférieur à celui de Passy fut le succès obtenu par Léon Faucher auprès de ses contemporains; fai-

(1) Hippolyte Passy, *De la division des héritages et de l'influence qu'elle exerce sur la division des richesses.* Paris, 1839 (Mémoire à l'Académie). *Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale.* Paris, 1846, p. 76.

(2) Gimel, La division de la propriété, *Journal de la Société de statistique de Paris,* juin 1883, p. 230 et s.

(3) Rossi, *Cours d'économie politique,* p. 79; Lavergne, Economie rurale en Angleterre, *Revue des Deux-Mondes,* mars 1853.

(4) Wolowski, La division du sol, *Revue des Deux-Mondes,* août 1857.

sant abstraction des résultats de la statistique officielle, il soutenait à l'encontre de Passy que le sol allait se divisant et que les parcelles s'émiettaient de plus en plus. Pour lui, les lots formés par la vente des biens nationaux se dissolvaient sous l'action des partages et « tombaient en poussière » [1]. Lorsque les propriétés se divisent par l'héritage, les compensations ne se font pas à prix d'argent : chacun réclame sa part de chaque lot ; autant de pièces de terre, autant de partages ; ainsi le veut la loi d'égalité interprétée par ces égoïsmes ignorants ». Les propriétaires de parcelles pouvaient vivre à Argenteuil à cause de la proximité du marché de Paris ; à Crosville (Eure), au contraire, le sol ne pouvait plus les nourrir et la commune était devenue une « République de mendiants ». On ne pouvait étendre indéfiniment la culture des légumes et des fruits « il fallait des champs de blé pour nourrir les hommes ainsi que des pâturages pour l'élevage des bestiaux ». « La bourgeoisie, prédisait Faucher, attirerait à elle en fin de compte le sol devenu sans valeur par l'excès du morcellement ; de même que par la Révolution elle avait acquis le pouvoir politique, elle arriverait aussi à la possession du sol ».

Chez d'autres écrivains de l'époque nous trouvons une appréciation moins haute de l'importance économique de la petite propriété. Rossi parlait des frais

[1] *Revue des Deux-Mondes*, 1838 ; *Etat et tendance de la propriété en France*, p. 303.

généraux supérieurs dans les petites exploitations [1], Gasparin signalait que la petite propriété seule ne serait pas en état de défendre les intérêts agricoles contre les autres classes de production « l'égalité dans la faiblesse, disait-il, n'est pas un soutien de la liberté » [2]. Mais le désir d'une modification au droit successoral ne s'exprimait que rarement ; le souvenir de 1826 était encore trop vif.

## VII

L'honneur d'avoir fait apparaître sous son vrai jour l'importance économique et sociale du droit successoral, surtout pour la condition des campagnes et de l'avoir fait comprendre à l'opinion publique, revient à Frédéric Le Play [3]. Par l'observation de l'organi-

[1] Rossi, *Cours d'économie politique*, II, p. 54 s.

[2] De Gasparin, *Journal d'agriculture politique*, février 1843. Sur les auteurs qui soutenaient la liberté de tester par des motifs généraux (maintien de l'autorité paternelle, nature de la propriété), cf. Boissonade, *loc. cit.*, p. 462.

[3] Nous ne pouvons essayer ici de montrer la haute valeur de l'œuvre entreprise par Le Play. On sait qu'il a le mérite d'avoir introduit la méthode de l'observation dans la science française et qu'il a surtout cultivé l'art des enquêtes isolées. L'Académie des sciences a reconnu l'importance de ses méthodes d'investigation en donnant en 1856 à son ouvrage « Les ouvriers européens » le prix Montyon. Le Play est aussi remarquable par ses principes sociaux. Il est avant tout l'adversaire décidé de tout procédé révolutionnaire et voit dans le développement du passé historique comme dans la présence de classes influentes et conscientes de leur devoir les conditions primordiales de la prospérité du peuple. Pour lui, la politique de la monarchie absolue, la philosophie du XVIIIe siècle et la Révolution sont également responsables des

sation de la famille dans les régions les plus diverses de l'Europe, il en est arrivé à reconnaître que l'abandon du principe de l'ancien droit avait eu pour une partie du pays des suites funestes. Le système successoral du code et l'interprétation de la jurisprudence auraient dû atteindre la grande propriété; en fait, elle n'a point souffert; comme les autres, ce sont les familles de petits et de moyens propriétaires qui ont été périodiquement désorganisées. « Dans tous les cas où la coutume fondée sur la nature du sol et du climat avait établi la transmission intégrale des domaines ruraux, le nouveau régime porte une fâcheuse atteinte à la condition des petits propriétaires » (1). Le Play a observé dans les parties les plus différentes du pays l'effet du droit moderne sur les familles qui pratiquaient sous l'ancien régime la transmission intégrale. Là où cette coutume était

maux dont souffre la France moderne. La première a détruit l'ancien droit d'autonomie, restreint la liberté de la pensée et détourné la noblesse de l'exécution de son devoir social ; les philosophes ont sapé les autorités traditionnelles et introduit à leur place un idéal trompeur de liberté et d'égalité; enfin la Révlution a affaibli l'autorité paternelle, en modifiant le droit civil par ses bouleversements politiques; elle a détruit la tradition en matière de droit public, si bien que depuis lors les différents régimes sont issus plus ou moins de la Révolution. Le Play a ça et là mêlé dans ses doctrines des points de vue purement catholiques. C'est ce fait joint à une sympathie souvent trop exclusive pour le principe de la famille-souche, qui explique qu'il n'a point trouvé d'écho parmi ses contemporains, même pour ses déductions sur les conséquences du droit de succession. C'est à l'infatigable activité de ses partisans que l'on doit la diffusion de ses idées sociales si saines, après sa mort.

(1) Le Play, *La réforme sociale en France*, 7e édit., 1887, p. 72.

maintenue, c'était par l'esprit de sacrifice des frères et sœurs ou grâce à des dispositions de faveur faites par le père au profit de l'héritier ; dans les contrées où cette coutume s'était perdue, il constatait que la propriété, dans le voisinage des grands centres urbains, était souvent passée aux mains de capitalistes de la ville et que les anciens propriétaires étaient devenus fermiers (1).

C'est aux conséquences *sociales* du droit moderne que Le Play, en sa qualité de sociologue, attache l'importance la plus considérable. C'est la famille et non l'individu qui est pour lui la molécule sociale. La tradition et l'autorité qui se trouvent dans les familles sont la condition de la stabilité et de l'ordre dans l'Etat. La Révolution et la limitation qu'elle a apportée au droit de libre disposition du chef de famille ont ébranlé les bases de l'autorité, et le mal dont souffre la France moderne résulte essentiellement de cet ébranlement. Le Play répétait cette pensée de Bodin : « Il est impossible que la république vaille rien, si les familles, qui sont les piliers d'icelle, sont mal fondées » (2). Partant de ces idées générales, Le Play réclamait un changement du droit successoral, surtout dans le sens de la liberté de disposition du père sur la moitié de son patrimoine, et c'est encore ce que réclament ses disciples. Les idées de Le Play sur le droit successoral

(1) Le Play, *ibid.*, p. 63.
(2) Bodin, *Les six livres de la République*, I, chap. IV.

ont, comme son système entier, trouvé des adversaires nombreux; on y a vu souvent des tendances aristocratiques qu'il n'avait point [1]. Mais sa méthode d'observation des phénomènes réels, suivie par ses disciples, a fortement attiré l'attention sur les inconvénients du droit successoral en vigueur et beaucoup de ses idées ont trouvé accès là où son système en lui-même n'était pas accepté [2]. Tocqueville a dit un jour qu'un écrivain tenterait vainement de réagir contre les idées fausses qui ruinent notre société et qu'il n'aboutissait, en montrant la vérité, qu'à se discréditer devant l'opinion publique. Le Play l'a osé et cependant son succès est indéniable.

Déjà, entre 1860 et 1870, se produisit un mouvement en faveur d'une réforme du droit successoral. Un adversaire de Le Play, Léonce de Lavergne, reconnaissait sans réserve la nécessité de réformer le code et établissait que le partage forcé avait notamment, pour la petite et la moyenne propriété, des conséquences fâcheuses. « Cette secousse périodique contribue beaucoup au malaise général qu'elles éprouvent, aux dettes qui les grèvent, aux ventes forcées qu'elles subissent. J'attribue la plupart de ces souffrances à l'art. 826 du code qui permet à chacun des héritiers de demander sa part en nature

(1) Cf. Boissonade, *loc. cit.*, p. 433.

(2) Les plus importants travaux de cette sorte sont contenus dans la collection des monographies : *Les ouvriers des Deux Mondes*, dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale* et dans la revue *La réforme sociale* qui en est la suite.

des meubles et immeubles de la succession » (1). La loi devrait, d'après lui, donner aux fils un droit de préférence vis-à-vis des filles pour la succession aux immeubles, et permettre au père de donner au fils la quotité disponible pour le mettre en état de reprendre le fonds. En 1865, le baron Veauce demandait, avec cinquante-cinq de ses collègues au Corps législatif, une addition à l'adresse à l'empereur, tendant à la prise en considération d'une réforme successorale dans le sens d'une extension de la liberté de tester du père. La proposition ne fut pas admise par le Sénat; la même année cependant, une pétition d'industriels, et l'année suivante, une pétition d'agriculteurs de la Creuse furent adressées au Sénat : elles n'étaient que la répétition de la proposition du baron Veauce. En présence de ces faits, le duc de Persigny pouvait déclarer avec juste raison qu'il y avait une tendance certaine des esprits à soumettre le droit de succession à un nouvel examen (2).

Ces efforts, en vue d'une modification du droit successoral, eurent tout au moins un résultat immédiat. La grande enquête sur l'état de l'agriculture, qui eut lieu entre 1866 et 1870, apportait au gouvernement la constatation des coutumes successorales dans les différentes parties du pays. Dans le questionnaire qui servait de base à l'enquête, on trouve

(1) L. de Lavergne, *L'agriculture et la population*, 2e édit., 1865, p. 183.

(2) *Moniteur officiel*, 4 sept. 1866.

sous le n° 18 la question suivante : « Les domaines sont-ils ordinairement conservés dans une seule main au moyen d'arrangements de famille particuliers, ou sont-ils divisés entre les enfants ou les héritiers à la mort du chef de famille, ou enfin sont-ils habituellement vendus? Quelles sont les conséquences produites dans l'un ou dans l'autre cas? »

Les commissions locales dans les départements répondirent d'une façon plus ou moins explicite, et sur leurs rapports, la commission formée pour l'étude des questions successorales donna son avis sur les mesures législatives proposées.

Par suite des événements politiques qui suivirent, l'enquête, qui ne comprenait pas moins de trente-trois volumes in-4°, ne tarda pas, quoique à peine terminée, à tomber dans l'oubli (1). Il en fut ainsi surtout des observations relatives au régime successoral recueillies par les commissions départementales dont il sera spécialement question. « Dans l'enquête, dit le rapport du commissaire général, de Mornay, des critiques ont été souvent dirigées contre la loi qui règle l'ordre des successions et plus encore contre la jurisprudence qui interprète les textes... La plupart des partisans d'une réforme se sont montrés très fortement attachés au principe de l'égalité des partages, mais beaucoup d'entre eux, préoccupés par l'intérêt des exploitations, ont demandé que des dispositions

(1) Turot, *L'enquête agricole de 1866-70*, 1877, p. 7.

législatives permettent de prévenir l'éparpillement des terres soit par des compensations égales établies en meubles et en argent au profit des héritiers qui ne reçoivent pas leur part en immeubles, soit même par la mise en vente obligatoire du domaine » (1). Souvent aussi on rencontre le vœu que la quotité disponible soit augmentée : il est surtout fréquent chez les petits agriculteurs, comme le ministre le faisait remarquer à la commission supérieure d'enquête : « Tout ce qui appartient à la bourgeoisie proteste énergiquement contre cela; mais dans un milieu plus modeste, on trouve l'idée contraire » (2).

Le rapport de Josseau à la commission supérieure d'enquête sur les articles 826 et 832 du code disait que les héritiers majeurs ne faisaient qu'un usage relativement rare de la faculté de procéder au partage suivant leurs convenances, car ils n'arrivaient que difficilement à une entente; la conséquence en était la vente aux enchères du fonds par parcelles. L'augmentation du morcellement qui en résultait avait été reconnue absolument contraire aux intérêts agricoles. Le principe du partage en nature contenu dans l'article 826 du code est un « diviseur continu, agissant sans cesse et comme tout fait absolu sans discernement » (3).

Le rapport sur la modification à apporter au par-

(1) Enquête agricole, *Documents généraux*, 1re série, I, p. 121 et s.
(2) *Documents généraux*, I, p. 516.
(3) *Documents généraux*, II, p. 208.

tage d'ascendants révélait que dans l'enquête on demandait presque partout qu'il fût autant que possible facilité. En conséquence, le rapporteur demandait que le délai pendant lequel on peut invoquer la nullité des partages testamentaires fût abaissé à cinq ans et pour les partages entre vifs faits par les parents, à deux ans; en outre que la valeur des biens partagés fût calculée d'après leur état au moment du partage opéré par le père de son vivant et enfin que l'article 826 ne fût point applicable au partage d'ascendants. Ces propositions furent approuvées par la commission supérieure d'enquête.

Déjà, en 1867, le gouvernement avait présenté un projet abolissant l'obligation du tirage au sort et de la vente en présence d'héritiers mineurs. Mais il ne fut point admis par le corps législatif. S'appuyant sur les résultats de l'enquête, le gouvernement présenta pendant la session 1869-70 un nouveau projet qui reconnaissait au père le droit de partager son patrimoine entre ses enfants sans la limitation de l'article 826 et donnait au juge la faculté de procéder de même au partage des successions auxquelles des mineurs seraient appelés. Les événements politiques ont empêché la réalisation de cet essai de réforme. A l'Assemblée nationale, Lucien Brun présenta une nouvelle proposition en ce sens. Transmise au Conseil d'Etat elle fut, après une première lecture, écartée par un rapport.

tition de la propriété foncière; aussi faut-il se servir de leurs données avec circonspection.

Il est clair que la statistique des exploitations ne peut donner le nombre des propriétaires ruraux; un propriétaire peut donner à ferme à plusieurs cultivateurs, de même qu'un cultivateur peut prendre à ferme de plusieurs propriétaires; il en résulte que la statistique des exploitations est susceptible de faire paraître le chiffre des propriétaires ou trop fort ou trop faible. L'administration des contributions directes a cherché de façon différente à mettre à profit les matériaux dont elle dispose, pour trouver une base sur laquelle elle pût fonder la répartition de la propriété foncière et ses variations. Le procédé qu'elle mit tout d'abord en œuvre fut de combiner les cotes foncières d'après le montant de l'impôt. Mais ceci ne peut nullement servir à nous faire connaître la répartition de la propriété foncière, pour les deux raisons suivantes : la première, c'est qu'on reste jusqu'en 1883 sans faire de distinction entre la contribution sur la propriété non bâtie et la contribution sur la propriété bâtie; la seconde, c'est que le montant des impôts ne comprend pas seulement l'impôt d'Etat, mais aussi les centimes additionnels; à leur tour, ceux-ci ne varient pas seulement de département à département, mais même de commune à commune et d'une année à l'autre. Lorsqu'on eut reconnu dans la suite le peu de valeur de ces données, on n'envisagea plus le montant des impôts, mais la superficie

des unités bâties et non bâties frappées d'impôt; et en 1883, l'administration des finances publia une liste des grandeurs moyennes de ces unités à l'époque de l'établissement du cadastre et dans les années 1851, 1861, 1871 et 1881 (1). Enfin on a dressé pour tous les départements un tableau comparatif exact du nombre et de la superficie de ces unités par classes (2). Les tableaux dressés par l'Administration comprennent ainsi les terrains bâtis à côté du sol cultivé.

La répartition en classes de ces superficies moyennes et les changements subis par elle depuis la constitution du cadastre peuvent être considérés comme le critérium des développements de la division du sol; toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, même après la séparation opérée en 1883 entre les deux espèces d'impôt foncier, les moyennes établies ne portent pas seulement sur la terre servant à la culture, mais aussi sur les terrains bâtis, et que, d'autre part bon nombre de propriétaires possédant des immeubles dans deux ou plusieurs communes, se trouvent ainsi recensés plusieurs fois (cotes multiples). Il en résultait une augmentation sensible du nombre des cotes, en particulier pour les classes inférieures.

La comparaison des statistiques des cotes foncières

(1) *Bulletin de statistique et de législation*, 1883, décembre, p. 645.
(2) *Ibid.*, 1884, août, p. 156 s.

et des exploitations agricoles nous éclaire à ce sujet [1].

| | EXPLOITATIONS | | UNITÉS D'IMPOT FONCIER sur propriétés bâties ou non bâties. | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Superficie en millions hect. | Nombre | Superficie en millions hect. |
| Au-dessous de 1 hect. . . . . | 2,2 | 1,3 | 8,6 | 2,6 |
| De 1 à 10 hect. . . . . | 2,6 | 11,2 | 4,6 | 14,9 |
| De 10 à 40 hect. . . . . | 0,7 | 4,3 | 0,7 | 12,7 |
| Au-dessus de 40 hect. . . . . | 0,14 | 22,5 | 0,16 | 19,2 |
| Total. . . . . | 5,7 | 49,3 | 14,1 | 49,4 |

Dans les deux classes inférieures, la proportion des terrains bâtis dans les cotes foncières est très forte, tandis que les chiffres des deux statistiques pour les classes supérieures sont à peu près parallèles.

Une comparaison avec la répartition du sol en Allemagne donne les résultats suivants d'après les dernières enquêtes décennales :

| | NOMBRE DES EXPLOITATIONS EN (en mille) | | | |
|---|---|---|---|---|
| | France | | Allemagne [2] | |
| | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 |
| Au-dessous de 1 hect. . . . | 2.168 | 2.235 | 2.282 | 2.529 |
| De 1 à 10 hect. . . . . | 2.635 | 2.618 | 2.293 | 2.329 |
| De 10 à 50 hect. . . . . | 784 | 765 | 633 | 632 |
| De 50 à 100 hect. . . . . | 57 | 52 | 42 | 42 |
| De 100 à 200 hect. . . . . | 21 | 23 | 11 | 11 |
| Au-dessus de 200 hect. . . | 8 | 10 | 14 | 14 |
| Total. . . . . | 5.672 | 5.703 | 5.276 | 5.557 |

[1] Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892, p. 232 : les chiffres des cotes d'impôt foncier sont fournis par le *Bulletin de statistique et de législation comparée,* août 1884, p. 180 et portent sur la surface totale du territoire, à l'exception de Paris et de 365 communes où le cadastre n'est pas encore complètement établi.

[2] Enquête agricole française décennale de 1882, I, p. 302, et de 1892,

L'Allemagne compte donc plus d'exploitations dans les classes inférieures à 4 hectares et supérieures à 200 hectares que la France, tandis que celle-ci compte plus d'exploitations dans les classes moyennes. Il faut remarquer qu'en France il y a non seulement un déplacement en faveur des classes inférieures, mais aussi en faveur des classes supérieures. En particulier le nombre des agriculteurs possédant plus de 300 hectares s'est élevé de 2.000 à 4.000. La statistique de l'impôt foncier ne laisse pas voir ce développement à cause des unités bâties ; mais elle ressort, tout au moins en tant qu'on considère la superficie exploitée, de la statistique des exploitations, comme cela résulte des chiffres suivants [1] :

| | Au-dessous de 1 hectare (en mille) | | De 1 à 10 hect. (en mille) | | De 10 à 40 hect. (en mille) | | Au-dessus de 40 hectares (en mille) | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Etendue (1000 hect.) | Nombre | Etendue (1000 hect.) | Nombre | Etendue (1000 hect.) | Nombre | Etendue (1000 hect.) |
| 1882 | 2.167 | 1.084 | 2.635 | 11.366 | 727 | 14.846 | 142 | 22.296 |
| 1892 | 2.235 | 1.327 | 2.617 | 11.245 | 711 | 14.313 | 139 | 22.493 |

Ce serait se tromper que de croire que ce développement a été le même dans toutes les parties du

I, p. 363. Recensement allemand par professions et industries du 14 juin 1895, nouv. série, t. CXII, tableau 2.

[1] La comparaison avec l'année 1862 ne présente pas d'utilité à cause des changements de territoire. En 1872, il n'y a pas eu d'enquête décennale.

pays. A l'occasion de la grande enquête organisée par la Société nationale d'agriculture en 1879 sur la situation de l'industrie agricole, 38 rapporteurs ont constaté une augmentation de la division de la propriété foncière dans leurs départements depuis 1861, 4 signalent un mouvement contraire, tandis que 21 constatent un état stationnaire dans la répartition du sol (1). « C'était évidemment une affaire de localités » (2). Les correspondants qui signalent une augmentation du morcellement, dénoncent le droit successoral en vigueur comme cause déterminante. Ils accusent aussi un émiettement excessif qui a lieu au cas de succession par le partage des champs.

L'extension des classes supérieures d'exploitations agricoles s'explique par la manière dont les superficies appartenant aux différentes classes sont utilisées. Le tableau suivant nous renseigne à ce sujet.

**Répartition des modes de culture entre les classes d'exploitation par 1.000 hectares (3).**

| | Champs | Prairies | Vignobles | Jardins | Forêts | Superficie totale |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Au-dessous de 1 hect. | 719 | 210 | 136 | 77 | 100 | 1.243 |
| De 1 à 5 hect. . . . . | 3.217 | 942 | 370 | 96 | 473 | 5.099 |
| De 5 à 10 hect. . . . . | 3.436 | 977 | 267 | 69 | 535 | 5.284 |
| De 10 à 40 hect. . . . . | 8.368 | 2.389 | 468 | 124 | 1.597 | 12.946 |
| Au-dessus de 40 hect. . | 10.143 | 2.039 | 559 | 111 | 5.727 | 18.579 |

(1) Société nationale d'agriculture de France, *Enquête sur la situation de l'agriculture en France en 1879*, II, Paris, 1880, p. 6.

(2) *Ibid.*

(3) Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892, II, p. 218.

Dans la classe inférieure, le chiffre des vignobles et jardins est relativement de beaucoup plus considérable que dans les autres classes. Dans la classe supérieure, presque un tiers de la superficie totale est en forêts.

A côté de la division du sol et des changements qu'elle a subis, il est fort important de déterminer quelle est la quote part de la population rurale qui est propriétaire, quelle est l'extension de l'exploitation par les propriétaires eux-mêmes et de rechercher quel est le nombre des fermiers et métayers.

En 1892, il y avait 3.400.000 propriétaires ruraux exploitant eux-mêmes et 1.400.000 qui abandonnaient la culture à des fermiers temporaires ou colons partiaires. Le nombre des premiers était, en 1882, monté de 2,24 p. 100, et les derniers avaient diminué d'autant [1]. En ce qui concerne la superficie des exploitations personnelles, elle se répartissait ainsi [2] :

4.190.000 exploitations avec 18.324.000 hect. de superficie par les propriétaires.
349.000 exploitations avec 3.767.000 hect. de superficie par les métayers.
1.078.000 exploitations avec 12.680.000 hect. de superficie par les fermiers.

La moyenne pour les exploitations personnelles était donc de 4 hect. 4, pour les cas de fermage de

[1] Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892, I, p. 374.
[2] Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892, II, p. 236. Ces chiffres ne peuvent être comparés avec ceux de 1882.

11 hect. 7, et pour le métayage de 10 hect. 8. Par contre, en Allemagne, en 1895, la moyenne des exploitations cultivées par des fermiers ne contenait que 2 hect. 06, et celle des métayages que 1 hect. 27. C'est donc avec juste raison que l'enquête allemande s'exprime ainsi : « Tandis que l'exploitation personnelle est de beaucoup prépondérante en Allemagne, elle a été réduite en France par le fermage et le métayage à moins de la moitié de la superficie totale, et d'après les moyennes produites et par une opposition bien tranchée avec l'Allemagne, les biens de paysans sont souvent affermés » (1).

Sur les personnes occupées à l'agriculture, 2.199.000 étaient des propriétaires travaillant exclusivement pour eux, 1.188.000 étaient fermiers, métayers ou journaliers propriétaires, 1.427.000 fermiers, métayers ou journaliers non propriétaires (2).

Entre 1882 et 1892, les journaliers non propriétaires ont diminué de 753.000 à 621.000; les journaliers propriétaires de 1.374.000 à 1.188.000. Tandis que le chiffre des fermiers et métayers propriétaires supportait également une diminution pendant la même période, le nombre des non propriétaires s'est élevé de façon notable; le nombre des propriétaires exploitant exclusivement leur fonds est monté finalement de 2.150.000 à 2.199.000. L'explication de

(1) Recensement par profession et industrie du 14 juin 1895, revu par le *Kaiserl. statist. Amt.*, nouvelle série, CXII, p. 59.

(2) Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892, II, p. 248.

es mouvements est donnée, d'une part, par l'émi-
ration partout constatée vers la ville, émigration
aturellement plus forte pour les classes de la popu-
ation qui ne possèdent que peu ou rien, et, d'autre
art, par la crise agraire qui a eu cette conséquence
ue beaucoup d'agriculteurs qui pouvaient subsister
ans louer de terres à autrui n'ont pas renouvelé
eurs baux.

Ce qui est particulièrement remarquable, c'est
ue le nombre des petits propriétaires qui sont en
ême temps journaliers ait supporté une aussi forte
iminution : elle s'explique, comme l'indique l'intro-
uction à l'enquête décennale (1), en grande partie,
ar l'émigration dans les villes (2). L'intensité de la
rise agraire qui est la cause indéniable de ces chan-
gements pour une grande partie résulte de la façon
a plus claire de la dernière enquête décennale. Elle
ous fait voir que depuis 1882 la valeur vénale
moyenne du sol par hectare est tombée de la façon
suivante (3) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Champs cultivés | de 826 — 3.442 | à | 668 — 2.866 | francs. |
| Prairies | de 1.218 — 4.467 | à | 1.008 — 3.730 | francs. |
| Vignobles | de 1.118 — 3.818 | à | 1.004 — 3.359 | francs. |

A la baisse du produit net a correspondu, d'après

(1) Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892, I, p. 397.

(2) On signale en général comme une cause de désertion des campagnes le service obligatoire qui fait connaître à la population rurale la vie de la ville.

(3) Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892, II, p. 240.

l'enquête, une diminution des fermages et des salaires agricoles [1].

Les moyennes données ci-dessus pour l'ensemble du pays n'ont d'autre but que de présenter une image approximative de l'état de la production et de la division du sol rural. Dans les chapitres qui suivent, nous aurons à étudier la situation et la marche du développement pour les différents départements. Après avoir établi l'état de la population et de la production et observé les coutumes successorales dominantes, une enquête approfondie dans les différentes parties du territoire permet seule de reconnaître les effets du droit successoral sur la population agricole soumise aux conditions les plus différentes. La division de la France adoptée dans les chapitres qui vont suivre est celle que Lavergne [2] a donnée comme base à son ouvrage sur l'agriculture française.

[1] Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892, I, p. 242 s.
[2] L. de Lavergne, *Economie rurale de la France*, 4e édit., 1877.

## CHAPITRE V

### LA RÉGION DU NORD-OUEST

La partie du territoire que Lavergne désigne par le Nord-Ouest comprend les anciennes provinces de Flandre, Artois, Picardie, Isle de France, Orléanais et Normandie : c'est dire aujourd'hui les départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine, Loiret, Eure-et-Loir, Orne, Manche, Calvados, Eure et Seine-Inférieure ; ces régions forment à proprement parler le cœur de la France. Vers leur centre se trouve Paris dont la vie active exerce très loin une profonde influence.

Le puissant mouvement de centralisation de la royauté, qui détruisit systématiquement l'autonomie des provinces, a donné à la capitale vis-à-vis d'elles une position prépondérante qui, depuis la Révolution, lui permet de régir plus ou moins les destinées du pays tout entier. Le rôle de direction qui échut à la capitale après la chute de la royauté se traduisit assez clairement le jour où les couleurs de Paris furent proclamées couleurs nationales.

Pour l'agriculture, le Nord-Ouest tenait déjà la tête au siècle dernier. Arthur Yung vante la fécon-

dité naturelle du sol et la culture intensive de l'Artois et de la Flandre. Le docteur Rigby, qui voyageait en France à peu près vers la même époque que Yung, allait même jusqu'à dire que, de Calais en Flandre, il n'avait pas vu un arpent de terre en jachère.

Dans notre siècle, c'est la fabrication du sucre de betterave qui, dans une grande partie du Nord-Ouest, a beaucoup contribué au puissant essor de l'agriculture. Lavergne estime que l'ensemble de la production du Nord-Ouest représente une valeur double de celle de n'importe laquelle des cinq autres régions à peu près égales qu'il distingue en France (1).

D'après lui, le produit net réalisé par la culture dans le Nord-Ouest s'élevait en moyenne à 120 francs par hectare, tandis qu'il variait entre 70 et 90 francs dans les autres contrées (2). Aujourd'hui, le Nord-Ouest se signale encore par une industrie très active; or c'est de son étroite union avec l'industrie et avec les centres industriels que l'agriculture d'une grande partie de ces régions tire son caractère distinctif. Les rapports qui unissent entre elles les populations agricoles et industrielles d'un même pays sont de la plus haute importance pour l'intelligence, au double

(1) D'après une inscription qui se trouve sur l'arc de triomphe élevé à Valenciennes en 1853, par suite du développement de l'industrie sucrière, les superficies cultivées en céréales ont monté dans l'arrondissement de Valenciennes de 353.000 à 421.000 hect., le nombre des têtes de gros bétail s'est élevé de 700 à 11.500 (Lavergne, *Economie rurale de la France*, 4e édit., 1877, p. 76).

(2) Lavergne, *loc. cit.*, p. 109.

point de vue technique et social, des questions que nous nous sommes proposé d'étudier dans cet ouvrage.

La proximité des grandes villes est évidemment contraire au maintien des usages spéciaux sur la transmission de la propriété paysanne. Dans ces contrées, les principes relatifs à la propriété mobilière s'étendent facilement à la propriété immobilière, et d'ailleurs le terrain qui confine à la ville est déjà, à raison de la possibilité d'une culture intensive, susceptible d'un très grand morcellement. Mais si l'industrie vient s'établir à la campagne, il en résulte une double activité industrielle et agricole. L'exploitation agricole ne devient souvent alors que secondaire et se borne à la production des produits alimentaires les plus nécessaires au ménage. Si donc le voisinage des grands centres et l'établissement de l'industrie à la campagne ont pour effet de morceler davantage la propriété foncière, il est aussi à remarquer que souvent les capitaux réalisés dans le commerce et l'industrie sont employés à l'achat de biens fonds, ce qui est pour l'*Hinterland* des centres industriels une garantie contre la tendance au morcellement de la propriété foncière. Pour une étude comme la nôtre, un tableau de la répartition de l'industrie sur les différents points du territoire est de la plus grande importance ; aussi donnons-nous quelques chiffres pour bien mettre en évidence les différences qui séparent les départements du Nord-Ouest, suivant que l'élément agricole ou l'élément industriel y domine.

## TABLEAU I (1)

| | Population (1891) en mille | Densité de la population par kilomètre carré | Division de la population d'après l'habitation. Population urbaine (en mille) | Division de la population d'après l'habitation. Population rurale (en mille) | Division de la population d'après la profession. Population vivant d'industrie, commerce et transports (en mille) | Division de la population d'après la profession. Population vivant d'agriculture (en mille) | Proportion de la population agricole à la population totale (p. 106) | Pour cent des habitants vivant ? pars dans la population totale | Produit total des impôts directs (1893, millions de francs) | Produit de l'impôt foncier (1893, millions de francs) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Seine | 3.141 | 6.551 | 3.141 | — | 2.119 | 52 | 1,6 | 4 | 156 | 0,7 |
| Seine-et-Oise | 629 | 111 | 248 | 381 | 259 | 206 | 32,6 | 26 | 22,2 | 6,2 |
| Pas-de-Calais | 874 | 129 | 342 | 532 | 449 | 303 | 35,0 | 20 | 16,1 | 5,9 |
| Nord | 1.736 | 300 | 1.126 | 609 | 1.146 | 397 | 22,9 | 24 | 36,8 | 7,3 |
| Seine-Inférieure | 867 | 136 | 458 | 382 | 491 | 205 | 24,6 | 15 | 24,4 | 5,7 |
| Aisne | 545 | 73 | 156 | 388 | 252 | 210 | 38,5 | 14 | 13,5 | 5,2 |
| Oise | 402 | 68 | 100 | 302 | 192 | 142 | 35,5 | 16 | 11,4 | 5,1 |
| Seine-et-Marne | 357 | 60 | 85 | 271 | 129 | 154 | 43,1 | 21 | 12,6 | 5,8 |
| Somme | 546 | 87 | 174 | 372 | 273 | 200 | 36,2 | 9 | 12,6 | 5,1 |
| Calvados | 428 | 75 | 118 | 310 | 155 | 240 | 47,8 | 40 | 12,4 | 5,9 |
| Manche | 514 | 79 | 116 | 397 | 123 | 292 | 55,9 | 61 | 10,0 | 5,6 |
| Eure | 349 | 57 | 72 | 277 | 134 | 156 | 44,6 | 38 | 8,9 | 4,3 |
| Eure-et-Loir | 284 | 47 | 60 | 225 | 85 | 148 | 51,4 | 40 | 8,4 | 4,4 |
| Loiret | 377 | 55 | 117 | 161 | 1.278 | 188 | 50,3 | 41 | 8,7 | 3,2 |
| Orne | 354 | 57 | 76 | 278 | 112 | 190 | 52,5 | 61 | 7,2 | 3,6 |

(1) Les chiffres ci-dessus sont empruntés à l'Annuaire statistique de la France, 1892-1894, p. 5, 12, 28, 578; ceux des colonnes 7 et 8, à la Statistique générale de la France : Résultats statistiques du dénombrement de 1891, p. 284 et 62. Cf. *ibid.*, p. 61 pour la détermination de la population éparse par opposition à la population agglomérée.

Partant de cette distinction, nous grouperons les départements de la manière suivante :

1° Départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Le premier est formé de Paris et de sa banlieue; le second est une autre banlieue, plus étendue, de la capitale, et renferme un assez grand nombre de villes de moyenne grandeur. Le département de la Seine n'a point de population rurale : on y trouve donc peu de gens qui vivent de la culture. Baudrillart (1) fait à ce sujet cette juste remarque qu'il ne saurait être question d'une population agricole proprement dite dans un département où l'on ne trouve en fait d'agriculteurs que des jardiniers et des maraîchers. Par contre, la population de la Seine-et-Oise est plutôt rurale; seulement elle comprend beaucoup plus d'artisans et de petits commerçants que d'agriculteurs. Ce qui le prouve, c'est la somme pour laquelle l'impôt sur les propriétés non bâties entre dans la production totale des contributions directes, somme qui, malgré une population pour la plus grande partie rurale, n'est pourtant guère plus élevée que dans un département où la population des villes l'emporte de beaucoup sur celle des campagnes. Ainsi donc, nous avons par excellence dans le premier groupe une population urbaine industrielle.

Un second groupe comprend les départements du

(1) Baudrillart, *Les populations agricoles de la France*, 1885-93, II, p. 600.

Pas-de-Calais, du Nord et de la Seine-Inférieure qui se distinguent par la densité de leur population et la richesse de leur industrie. Ainsi, les plus grands bassins houillers de la France se rencontrent dans le Nord et le Pas-de-Calais; et des 62.000 machines à vapeur employées dans l'industrie, représentant une force totale de 1.000.000 de chevaux, les trois départements sus-mentionnés en comptent 10.000, d'une force de 250.000 chevaux.

Là, c'est donc la population non agricole qui l'emporte de beaucoup. Dans le Nord et la Seine-Inférieure la population des villes l'emporte au point de vue du nombre sur celle des campagnes, tandis que c'est le contraire dans le Pas-de-Calais où la petite industrie exercée à domicile a pris de longue date une grande extension à la campagne. Aussi, la proportion de l'impôt foncier dans le rendement total des contributions directes, y est-elle relativement plus élevée que dans les deux autres départements.

En troisième lieu, viennent les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine-et-Marne et de la Somme. L'élément industriel et commercial y domine légèrement. Comme dans le Pas-de-Calais, la population est surtout rurale, ce qui s'explique en partie par le fait que la petite industrie à la maison est venue s'établir dans les campagnes. En Picardie, les artisans de foyer (comme il conviendrait bien d'appeler ceux qui exercent leur métier à domicile) ont presque tous un peu de terre et quelques têtes de

bétail. Leurs occupations principales consistent dans la fabrication de pièces de serrurerie, dans la confection de lainages ou dans diverses applications de l'industrie textile. Par suite de la concurrence de la grande industrie, le nombre de ces artisans a considérablement baissé; néanmoins, il se chiffre encore par milliers (1). A son tour, la grande industrie joue un rôle très important dans les départements de ce groupe; elle nécessite l'action de 8.000 machines à vapeur, d'une force de 74.000 chevaux. Dans la période la plus récente, l'industrie s'est même fortement répandue à la campagne. Ce caractère mixte, agricole et industriel, tel qu'on le trouve dans ces populations, a été fort habilement décrit par Le Play dans une monographie bien connue d'une commune du département de l'Aisne (2). Dans cette commune, sur 469 chefs de maison, Le Play ne compte que 38 propriétaires, sans autre profession que celle d'agriculteurs.

Le quatrième et dernier groupe est formé de la plupart des départements du Nord-Ouest. Ce sont d'abord les départements de la Normandie (à l'ex-

(1) *Vide* Baudrillart, *loc. cit.*, II, p. 392 et s. Très intéressante au point de vue général est la description de la manière dont l'industrie domestique en matière de serrurerie est restée capable de concurrencer la grande industrie. Au lieu de fabriquer entièrement les serrures, ces artisans ne font que terminer des pièces avec des instruments livrés par les fabriques. Le montage des pièces a lieu en fabrique.

(2) *Les ouvriers des Deux Mondes*, 1re série, IV. « Paysan d'un village à banlieue morcelée du Laonnais ».

ception toutefois de la Seine-Inférieure déjà mentionnée), savoir : le Calvados, la Manche, l'Eure et l'Orne, puis les départements d'Eure-et-Loir et du Loiret. Dans ces contrées, la population des campagnes l'emporte sur celle des villes d'une part; et, d'autre part, il y a plus de bras employés dans la culture que dans les différentes branches de l'industrie. La part de l'impôt foncier comporte ici 40 à 60 p. 100 du chiffre total des contributions directes. C'est dire que nous avons affaire cette fois à un pays essentiellement agricole.

Maintenant que nous sommes éclairés sur la répartition des populations agricoles dans le Nord-Ouest, jetons un coup d'œil sur l'état de la production agricole. Le tableau ci-après donne la répartition des différents genres de culture sur mille hectares de terrain exploité; il montre l'étendue en prairies, en pâturages, en forêts, ainsi que le nombre des raffineries, distilleries et brasseries.

De ces chiffres il résulte que dans les quatre groupes, moins le département de la Seine, la culture des céréales correspond à peu près aux trois cinquièmes des terres arables. Mais, comme nous pouvons le voir par la colonne 3 du tableau II, la production moyenne varie sensiblement de département à département. Ces écarts s'expliquent en grande partie par la diversité des conditions naturelles. L'enquête décennale agricole de 1892 (II, 238) nous apprend que, dans nos quatre groupes de départements, les

## TABLEAU II (1)

| | Total de la superficie des champs (mille hectares) | Superficie cultivée en céréales (mille hectares) | Produit moyen par hectare du sol cultivé en blé (hectares) | Produits en pommes de terre, betteraves fourragères et en légumes (mille hectares) | Plantes fourragères, trèfle, luzerne, etc. (mille hectares) | Plantes industrielles, betteraves à sucre, pommes de terre pour raffineries, tabac, etc. (mille hectares) | PRAIRIES (mille hectares) | PATURAGES (mille hectares) | FORÊTS (mille hectares) | NOMBRE de raffineries | NOMBRE de brasseries | NOMBRE de distilleries |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Seine | 21 | 7,5 | 26,8 | 6 | 2 | 0,8 | 0,4 | 0,05 | 2 | — | 31 | 12 |
| Seine-et-Oise | 378 | 217 | 23,9 | 34 | 64 | 17 | 15 | 4 | 106 | 9 | 11 | 61 |
| Pas-de-Calais | 524 | 302 | 20,2 | 37 | 59 | 52 | 21 | 23 | 37 | 49 | 518 | 51 |
| Nord | 370 | 209 | 25,5 | 30 | 39 | 63 | 44 | 61 | 43 | 91 | 1.122 | 105 |
| Seine-Inférieure | 350 | 215 | 16,7 | 11 | 88 | 17 | 33 | 56 | 92 | — | 24 | 144 |
| Aisne | 503 | 279 | 23,9 | 25 | 84 | 67 | 37 | 36 | 104 | 79 | 186 | 14 |
| Oise | 400 | 228 | 22,8 | 19 | 79 | 30 | 22 | 18 | 102 | 33 | 21 | 29 |
| Seine-et-Marne | 417 | 246 | 22,5 | 30 | 85 | 17 | 24 | 2 | 107 | 59 | 3 | 45 |
| Somme | 489 | 285 | 21,2 | 28 | 78 | 44 | 12 | 18 | 40 | — | 121 | 11 |
| Calvados | 247 | 156 | 12,4 | 8 | 58 | 8 | 68 | 116 | 38 | — | 4 | 49 |
| Manche | 326 | 206 | 13,1 | 15 | 70 | 1 | 81 | 69 | 21 | — | 4 | 6 |
| Eure | 361 | 209 | 17,6 | 15 | 77 | 10 | 23 | 28 | 113 | — | 5 | 17 |
| Eure-et-Loir | 479 | 293 | 21,5 | 14 | 109 | 3 | 18 | 2 | 61 | — | 3 | 15 |
| Loiret | 460 | 249 | 16,9 | 36 | 85 | 8 | 21 | 2 | 131 | — | — | 7 |
| Orne | 321 | 184 | 12,5 | 10 | 71 | 0,7 | 80 | 85 | 81 | 13 | — | 6 |

(1) Les chiffres de ce tableau sont empruntés à l'enquête décennale de 1892, II, p. 4, 109, 113, et à l'Annuaire statistique de la France, 1892-94, p. 389 et 523

terres de première qualité étaient avec la superficie totale du sol exploité dans les proportions de 31, 25 p. 100 pour la 1re classe; de 26, 26, 34 p. 100 pour la 2e classe; de 20, 21, 25, 28 p. 100 pour la 3e classe; de 23, 19, 27, 15, 16, 13 p. 100 pour la 4e classe.

Quant au chiffre élevé du produit brut obtenu dans les départements très industriels du deuxième groupe et dans une partie du troisième groupe, il s'explique par le grand nombre des industries agricoles secondaires dont les déchets reviennent au sol. (Voir les colonnes 10, 11 et 12 du tableau II).

C'est là que presque toute l'industrie du sucre en France se trouve concentrée. « Il n'est pas de région, dit Baudrillart, qui ait su mieux tirer parti de chaque produit agricole dans l'industrie. Le fermier qui a de 50 à 100 hectares de terre y est le véritable spéculateur » (1). Déjà, au siècle dernier, ces contrées avaient vu se former, par suite de l'absentéisme (2) des gros propriétaires, une classe de fermiers aisés, cultivant un sol riche. Sous l'Ancien Régime, la croyance s'était même répandue qu'il devait exister un droit successoral des fermiers (droit de marché); elle se manifestait alors assez vivement par la résistance opiniâtre des fermiers ayant reçu congé. Sou-

(1) Baudrillart, *loc. cit.*, II, p. 305.

(2) Sous le nom d'absentéisme, on comprend l'émigration des familles de grands propriétaires terriens qui est particulière à la France moderne comme à l'ancienne France.

vent, il fallait employer la force pour expulser le fermier; et le propriétaire se trouvait dès lors en butte aux vengeances des autres fermiers. Suivant Baudrillart, il subsiste encore quelques traces de ces mœurs dans le département de l'Aisne. Des départements du quatrième groupe, l'Eure-et-Loir est le seul qui accuse un rendement moyen à peu près égal, tandis que tous les autres restent à ce point de vue bien loin derrière lui. Par contre, ils ont l'avantage des vastes champs de plantes fourragères, des vastes prairies et pâturages ; de là, leur grande richesse en bétail et principalement en chevaux dans la Normandie. Tandis que les grandes fermes de la Beauce et de la Brie alimentent de céréales la halle de Paris, la Normandie fournit au marché géant de la capitale le beurre, la viande, la volaille et le poisson. La production agricole de la Normandie dépend donc en grande partie de ce marché. Sa proximité fait sa richesse. Paris fait la prospérité de la navigation de la Seine et des ports de la Normandie et il consomme en même temps une grande partie de ses produits agricoles.

Quelle est maintenant la répartition de la propriété foncière dans les campagnes du Nord-Ouest ? La réponse à cette question se trouve dans la statistique de l'impôt foncier qui comprend aussi le terrain bâti comme nous avons eu déjà l'occasion de le faire ressortir. La distinction de classes pour les propriétés d'abord de moins d'un hectare, puis de 1 à 10 hec-

tares, de 10 à 40, et enfin de plus de 40 hectares répond en somme à peu près à la répartition en propriétés naines, qui sont celles des ouvriers et des petits particuliers; en petites propriétés capables d'occuper et de nourrir le propriétaire et sa famille; en moyennes propriétés que le propriétaire ne peut déjà plus exploiter sans le secours d'étrangers; enfin en grandes propriétés dont le produit, en cas de fermage, est assez élevé pour permettre au propriétaire de mener grand train de vie (1). D'un département à l'autre, et même dans les seules limites d'un même département, il arrive sans doute qu'on trouve des différences marquées dans l'évaluation de la petite, de la moyenne et de la grande propriété. Ainsi, d'après Baudrillart (II, 295), la moyenne propriété commence dans l'arrondissement de Lille avec 3 hectares, dans celui de Dunkerque avec 13, dans celui de Valenciennes avec 25.

Les propriétés au-dessous d'un hectare sont particulièrement nombreuses dans les départements de la Seine-et-Oise, du Pas-de-Calais, du Nord et de l'Aisne. En Seine-et-Oise, cela s'explique par le jardinage et par les innombrables petites maisons de campagne qui sont disséminées sur tout le département. Pour les autres départements, il faut en voir la raison dans la multitude des maisons ouvrières (2).

(1) Cf. Miaskowski, *Das Erbrecht und die Grundeigentumsverhälnisse im Deutschen Reich.*, 1re sect. Leipzig, 1882, p. 8.

(2) Cf. De Foville, *Le morcellement*, 1885, p. 120.

## TABLEAU III [1]

| | Superficie totale des propriétés imposées | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Au-dessous de 1 hectare | De 1 à 10 hectares | De 10 à 40 hectares | Au-dessus de 40 hectares | TOTAL |
| | exprimée en mille hectares | | | | |
| Seine | 10 | 14 | 5 | 4 | 34 |
| Seine-et-Oise | 50 | 169 | 106 | 185 | 510 |
| Pas-de-Calais | 60 | 274 | 163 | 168 | 638 |
| Nord | 55 | 227 | 153 | 97 | 531 |
| Seine-Inférieure | 20 | 148 | 162 | 234 | 565 |
| Aisne | 50 | 225 | 177 | 238 | 690 |
| Oise | 47 | 194 | 127 | 171 | 539 |
| Seine-et-Marne | 39 | 166 | 106 | 238 | 549 |
| Somme | 61 | 233 | 148 | 155 | 597 |
| Calvados | 31 | 192 | 160 | 148 | 531 |
| Eure | 40 | 194 | 137 | 196 | 568 |
| Eure-et-Loir | 33 | 183 | 129 | 227 | 571 |
| Loiret | 28 | 156 | 115 | 315 | 614 |
| Manche | 44 | 264 | 162 | 102 | 571 |
| Orne | 29 | 214 | 171 | 163 | 570 |

Si on les compare avec la grande propriété, les petites propriétés de 1 à 10 hectares sont particulièrement nombreuses dans le Pas-de-Calais, le Nord, l'Oise, la Somme, le Calvados, la Manche et l'Orne. Néanmoins, il ne faudrait pas croire que la répartition de la propriété fût la même pour tout un département. Ainsi, dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, les cantons de Calais et de Guînes accusent principalement la grande propriété, ceux de Boulogne

[1] Ce tableau a été dressé à l'aide des chiffres publiés dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, août 1884, p. 156 et s.

et de Marquise la petite propriété et ceux de Samer et de Desvres la moyenne propriété [1].

Dans tous les départements qui nous occupent, la superficie que couvre la moyenne propriété se trouve inférieure à celle de la petite et de la grande propriété et partout l'une ou l'autre de ces deux dernières classes l'emporte. Par contre, la grande propriété est bien plus étendue dans l'Eure-et-Loir, le Loiret la Seine-Inférieure, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, que n'importe laquelle des deux autres catégories. Les propriétés de plus de 100 hectares couvrent 20 à 30 p. 100 de la superficie totale imposée de ces départements; il faut en excepter toutefois le Loiret où la proportion de cette classe atteint jusqu'à 37 p. 100. Les plateaux de la Beauce et de la Brie sont couverts de grandes fermes qui sont la propriété de capitalistes des villes. La partie du département de la Seine-Inférieure comprise entre Dieppe, Le Havre et Rouen et connue sous le nom de pays de Caux se compose également de grandes fermes qui, pour la plupart, appartiennent à des industriels et des négociants de Rouen et du Havre.

Le tableau ci-après donne pour le Nord-Ouest les chiffres de l'exploitation par les propriétaires eux-mêmes ou par les fermiers.

La distinction établie d'après l'exploitation per-

[1] Cf. une enquête sur la propriété dans le Boulonnais, dans l'enquête sur l'état des familles et l'application des lois de succession de la société d'économie sociale (2e série, 3e fascicule).

## TABLEAU IV [1]

| | ÉTENDUE DE L'EXPLOITATION | | |
|---|---|---|---|
| | De propriétaires | De fermiers | De métayers |
| | exprimée en mille hectares | | |
| Seine | 17 | 10 | — |
| Seine-et-Oise | 183 | 260 | 1 |
| Pas-de-Calais | 249 | 336 | 2 |
| Nord | 206 | 273 | 4 |
| Seine-Inférieure | 116 | 352 | 10 |
| Aisne | 290 | 295 | 3 |
| Oise | 220 | 228 | 1 |
| Seine-et-Marne | 198 | 260 | 1 |
| Somme | 256 | 275 | — |
| Calvados | 209 | 273 | 1 |
| Eure | 216 | 230 | 1 |
| Eure-et-Loir | 193 | 304 | 2 |
| Loiret | 208 | 280 | 20 |
| Manche | 263 | 232 | 4 |
| Orne | 238 | 250 | 14 |

sonnelle des propriétaires ou l'exploitation des fermiers rapproche les groupes 1 et 2 d'une part, et les groupes 3 et 4 d'autre part.

Dans les premiers, c'est l'exploitation des non propriétaires qui l'emporte ; dans les autres, à l'exception de quatre départements, l'exploitation personnelle des propriétaires et l'exploitation des fermiers ont la même importance. Les quatre départements qui restent, savoir : la Seine-et-Marne, le Calvados, l'Eure-et-Loir, le Loiret, se rattachent sous ce rapport au premier groupe. L'extension du

[1] *Vide* l'enquête décennale de 1892, II, p. 234. Les chiffres de l'enquête de 1882 et 1892 ne peuvent être mis en regard les uns des autres.

fermage s'explique en grande partie par l'importance de la grande exploitation. Les gros propriétaires se recrutent pour le plus grand nombre parmi les capitalistes de la ville qui cherchent dans la propriété foncière un placement sûr pour les bénéfices qu'ils ont réalisés dans le commerce ou l'industrie. Aujourd'hui cette tendance est d'autant plus forte que le taux de l'intérêt baisse de plus en plus et que les situations économiques sont de moins en moins solides. Malgré le faible revenu qu'elle donne, la propriété foncière est recherchée à cause de sa sûreté. Enfin, l'exploitation est faite aussi généralement par les fermiers dans les contrées qui présentent de nombreuses propriétés de luxe, comme en Seine-et-Oise, dans une partie du Loiret et dans la Sologne. Les propriétaires ne séjournent guère dans leurs terres que pendant la belle saison, laissant le soin de l'exploitation à leurs fermiers.

L'étude des différentes coutumes successorales faites au cours de la grande enquête agricole de 1866, établit la prédominance du principe du partage égal en nature et signala à peine quelques exceptions à la règle générale. Comme nous l'avons déjà dit souvent, la grande propriété et parfois même la moyenne propriété se trouvent aux mains de capitalistes urbains; en pareil cas, si une succession vient à s'ouvrir, l'existence de biens différents laissés par le *de cujus* peut permettre la transmission du fonds entier à un seul héritier. Si les autres héritiers n'y

consentent pas, la propriété ou la ferme sont généralement vendues en bloc, cas d'autant plus fréquent que les capitalistes sont toujours en quête de biens fonciers. S'agit-il, au contraire, de familles sédentaires, comme la Normandie en offre un grand nombre, on arrive, généralement par disposition à cause de mort ou par conventions entre héritiers, à conserver le bien de famille.

L'enquête de 1866 nous apprend que l'usage de la transmission des terres à un seul héritier existe dans dans les hautes classes, spécialement dans l'Oise, la Seine-et-Oise (p. 167), la Seine-et-Marne (p. 67), l'Aisne (p. 21 et 84) l'Eure-et-Loir (p. 11) [1]. Dans l'Aisne, où la grande propriété forme rarement un tout, mais est morcelée en parcelles nombreuses, l'héritier dont le lot constitue le centre de l'exploitation, nous dit l'enquête de 1866, commence par prendre à ferme les lots de ses cohéritiers, et finit peu à peu par les acheter. Dans la Seine-et-Marne, dit encore l'enquête, l'usage s'était répandu dans la moyenne propriété de céder les terres à l'un des cohéritiers contre remboursement ou paiement d'une rente. Il en était de même dans l'Oise. Au dire d'une personne bien au courant de la situation dans la Seine-et-Marne, cette tendance s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui. Les héritiers qui quittent le pays

[1] L'enquête de 1866 consacre un volume à un ou plusieurs départements. Les chiffres des pages indiqués se rapportent aux volumes relatifs aux départements en question.

s'entendent le plus souvent avec le cohéritier qui reste pour lui donner à bail leurs parts ou même pour les lui vendre. Il n'est pas rare non plus, dans l'Aisne, que les héritiers habitant ailleurs louent leur terre à leur cohéritier resté dans la commune. La richesse mobilière toujours croissante des pays plats favorise beaucoup ces sortes de conventions qui sont d'autant plus fréquentes que l'émigration vers la ville est plus forte. « Le paysan, dit-on dans l'Aisne, n'aime plus cultiver sa terre ».

Si nous considérons maintenant les usages successoraux dans les campagnes du Nord-Ouest, nous pouvons dire en général que le principe dominant est celui du partage égal en nature. Déjà, sous l'ancien régime, il était d'usage, dans les successions roturières, de faire le partage égal en nature entre tous les descendants mâles ; pourtant, quelques coutumes, entre autres celle de Paris, laissaient encore au père le droit de faire une répartition. En droit normand, les filles nobles ou non nobles étaient exclues de la succession et ne pouvaient prétendre qu'à une dot ; dans les autres coutumes, la renonciation des filles était facultative. Dans certaines régions, comme le Laonnais, il y avait déjà, au siècle dernier, un morcellement considérable de la propriété foncière [1]. Dans la Basse-Normandie, disent les contemporains, les populations tenaient tellement au sol qu'on par-

[1] Cf. *Réforme sociale*, 1894. 2. 749 (M. des Cilleuls, *Le morcellement de la France*).

tageait jusqu'aux plus petites terres (Baudrillart, I, 101). Seul le pays de Caux faisait exception à la règle du partage égal entre les enfants mâles. Là, le fils aîné héritait de tous les biens fonds du père, tandis que ses frères et sœurs puînés n'avaient qu'un simple droit d'usufruit. Dans tout le reste de la Normandie, le seul privilège de l'aîné était de pouvoir revendiquer la maison paternelle dans son lot ; mais il ne s'y rattachait aucun autre avantage (1).

Tout autre est la situation que l'enquête de 1866 révèle dans le Pas-de-Calais et dans le Nord. Là, les héritiers tiennent à recevoir leur part en nature, moins cependant pour l'exploiter eux-mêmes que pour la vendre par petits lots. Pour la petite propriété, c'est le partage en nature qui forme la règle générale.

En ce qui concerne le département de la Manche, l'enquête dit : « A la mort du chef de famille, les domaines sont le plus souvent divisés entre les enfants. Il n'arrive presque jamais qu'ils soient conservés dans une seule main au moyen d'arrangements particuliers ; ils sont ordinairement vendus lorsqu'il s'agit de très petites parcelles de terre » (2). Dans le Calvados, à l'occasion des partages successoraux, deux tiers au moins des propriétés sont vendus au détail. Partout où ce fractionnement de la propriété

(1) Albert, *La liberté de tester*, 1895, p. 546 s.
(2) P. 12.

n'a pas été poussé trop loin, il n'a pu exercer qu'une heureuse influence sur la production. Toutefois, dans les arrondissements de Vire et de Falaise, qui font partie de la zone des villages en Normandie, la division exagérée a donné naissance à des exploitations pauvres (p. 60). Dans l'Orne, les successions conduisent huit fois sur dix au partage : l'amour de la propriété fait donner la préférence aux partages en nature.

Dans l'Eure, c'est le partage en nature qui l'emporte et on ne procède à la vente qu'en cas de nécessité majeure (112). Il est permis de croire que, dans certaines régions de ce département, on avait aussi parfois poussé trop loin le partage; Faucher nous parle, dans son mémoire (cf. ch. III), d'une commune portant le nom de Crosville, dont les exploitations naines ne suffisaient même pas à nourrir leurs propriétaires, si bien que le pays s'était transformé en « une sorte de république de mendiants ». L'enquête que j'ai faite à l'aide de mon questionnaire m'a valu pour le département de l'Eure un rapport sur le canton de Thiberville (arrondissement de Bernay) où il est dit : « Chacun est jaloux de son petit pécule et veut le conserver *salva substantia*. Ce désir touche souvent au ridicule, fait repousser l'usage des soultes et arrangements quelconques, rend les propriétés mesquines et les servitudes et mitoyennetés de toute sorte, un véritable abus et obstacle à la paisible et pratique jouissance et possession des biens ».

L'enquête de 1866 déplore aussi dans le département de Seine-et-Oise un trop grand morcellement de la propriété. En raison de la plus-value qu'il produit, le morcellement ne cesse qu'après avoir atteint son maximum (p. 167). Il en résulte une division de l'exploitation, une grande perte de temps dans la culture et des frais de transport excessifs. Dans l'Oise, « on morcelle sans pitié la petite propriété », au point même de donner à chaque héritier un lot de chaque champ. Tandis qu'avant la crise agraire on rencontrait dans ces régions où domine la petite propriété, chez tous les paysans, le désir d'avoir une grande propriété ou d'arrondir la leur, aujourd'hui leur ambition s'est considérablement refroidie. C'est ce que constate du moins Baudrillart [1] dans l'Oise, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne : Le paysan n'a plus les mêmes idées qu'autrefois : « Acheter du sol, dit-il aujourd'hui, c'est s'acheter du mal ». Tandis que, précédemment, il employait toutes ses économies à acheter des terres, il aime mieux maintenant les placer en valeurs mobilières. Ce fait et celui de l'émigration dans les villes constituent le principal contrepoids de la pratique du partage en nature.

Si toutes les coutumes dont nous venons de parler s'accordent avec le principe d'égalité contenu dans le Code civil, cela n'empêche pas toutefois, dans certaines régions, de désirer quelques modifica-

[1] Baudrillart, *Les populations agricoles de la France*, 3 vol. 1885-1893, II, p. 529, 557, 563, 589.

tions. C'est ainsi qu'en 1866, la commission d'enquête pour le département de la Seine-Inférieure invitait à la recherche de mesures qui, sans porter atteinte au principe du partage égal, fussent de nature à empêcher le trop grand morcellement de la propriété et des exploitations (p. 93).

La même pensée fut exprimée en 1889, à l'occasion de l'enquête de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. Il fut alors proposé « que des modifications fussent apportées aux dispositions du Code civil, relativement au partage forcé en nature et notamment aux articles 826 et 832, que des mesures propres à éviter l'aliénation du domaine rural et à en favoriser la transmission dans la famille sans nuire à l'égalité du partage fussent adoptées » [1]. Cette proposition se fondait sur l'observation faite au cours de l'enquête qu'un manque extraordinaire de stabilité se faisait sentir dans les familles paysannes. Dans le canton de Calais, où la grande propriété domine, l'enquête nous dit que les vieilles familles de propriétaires agriculteurs disparaissent de plus en plus, que leurs terres sont achetées par des capitalistes qui les font exploiter par des fermiers. Les héritiers se font alors fermiers après la vente des biens paternels ou bien encore émigrent

[1] Enquête de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer sur l'état de la culture. Boulogne, 1890 et enquête sur l'état des familles de la Société d'économie sociale, 2e série, 3e fascicule, 1892.

à la ville. Dans les cantons de Boulogne et de Marquise, où domine la moyenne propriété, « il est résulté du partage en nature que de nombreuses familles, dont les nombreux enfants ne trouvaient plus dans leur quote-part de quoi vivre, cessaient de cultiver leurs biens et les vendaient à des étrangers. Le père de famille, dit-on, pour les cantons de Samer et de Desvres, désirerait éviter ces inconvénients : il ne le peut ».

Si l'on fait une moyenne des cotes foncières de tous les départements, on trouve que leur valeur, de 4 hect. 48 qu'elle était lors de l'établissement du cadastre, est descendue à 3 hect. 50 en 1881, ce qui représente une diminution de 22 p. 100. Dans la plupart des départements du Nord-Ouest, la diminution est restée bien au-dessous de la moyenne générale, comme on peut le voir d'ailleurs par la colonne 7 du tableau V. Mais si l'on considère que les cotes foncières comprennent aussi les terrains bâtis et que, de 1837 à 1884, le nombre des propriétés bâties s'est élevé de 6.798.000 à 8.933.000, on doit reconnaître qu'une bonne partie de cette diminution doit être mise sur le compte de l'extension des terrains employés à la construction.

Dans la période de 1871 à 1881, la valeur des cotes, au lieu de baisser, a subi une augmentation partielle, notamment dans la Seine-Inférieure, l'Oise, la Somme, le Calvados, l'Eure et l'Orne. Le même fait se représente de 1881 à 1891. Pour cette

## TABLEAU V (1).

| | Superficie moyenne des cotes foncières (en hectares). | | | | | | Diminution de la moyenne jusqu'en 1881 (p. 100). | Contenance des exploitations (en 1.000 hectares). | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | de 1 à 10 hect. | | de 10 à 40 hect. | | Au-dessus de 40 hectares. | |
| | Hors l'établissement du cadastre. | 1851 | 1861 | 1871 | 1881 | 1891 | | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 |
| Seine . . . . . | 0,65 | 0,45 | 0,37 | 0,28 | 0,25 | 0,43 | 62 | 10,5 | 9,8 | 5,2 | 4,9 | 7,5 | 9,7 |
| Seine-et-Oise . | 2,17 | 2,03 | 1,96 | 1,91 | 1,89 | 1,88 | 13 | 105,3 | 98,2 | 100,2 | 103,5 | 288,2 | 287,4 |
| Pas-de-Calais . | 2,74 | 2,36 | 2,22 | 2,16 | 2,09 | 2,18 | 24 | 143,2 | 168,9 | 193,1 | 188,9 | 275,8 | 250,7 |
| Nord. . . . . | 2,41 | 2,01 | 1,84 | 1,73 | 1,67 | 1,60 | 31 | 141,4 | 146,5 | 184,9 | 180,5 | 165,2 | 167,8 |
| Seine-Infér^re. . | 4,16 | 3,87 | 3,66 | 3,61 | 3,62 | 3,73 | 13 | 93,1 | 90,7 | 198,6 | 181,9 | 255,9 | 267,0 |
| Aisne. . . . . | 3,36 | 2,79 | 2,63 | 2,57 | 2,54 | 2,82 | 24 | 94,2 | 110,8 | 136,7 | 151,2 | 436,5 | 392,0 |
| Oise . . . . . | 3,56 | 2,28 | 2,22 | 2,16 | 2,19 | 2,28 | 15 | 80,7 | 86,4 | 131,8 | 133,8 | 307,5 | 296,2 |
| Seine-et-Marne. | 3,14 | 2,94 | 2,72 | 2,60 | 2,58 | 2,58 | 18 | 91,8 | 96,7 | 100,5 | 100,2 | 341,8 | 339,1 |
| Somme. . . . . | 2,31 | 2,14 | 2,01 | 1,92 | 1,93 | 1,95 | 16 | 129,4 | 123,6 | 201,4 | 203,0 | 246,8 | 253,5 |
| Calvados. . . . | 3,15 | 2,91 | 2,88 | 2,86 | 2,95 | 3,16 | 6 | 111,0 | 111,6 | 163,8 | 160,2 | 239,5 | 238,1 |
| Eure. . . . . | 3,10 | 2,91 | 2,82 | 2,78 | 2,88 | 3,10 | 7 | 102,1 | 125,4 | 154,4 | 161,8 | 294,8 | 261,5 |
| Eure-et-Loir. . | 3,92 | 3,60 | 3,42 | 3,37 | 3,33 | 3,35 | 15 | 100,9 | 114,0 | 127,9 | 151,8 | 326,3 | 284,0 |
| Loiret . . . . . | 5,47 | 4,81 | 4,38 | 4,15 | 3,94 | 3,87 | 28 | 123,7 | 130,7 | 124,0 | 113,5 | 352,7 | 359,0 |
| Manche . . . . | 2,96 | 2,69 | 2,60 | 2,54 | 2,54 | 2,62 | 14 | 201,9 | 187,6 | 201,4 | 178,1 | 142,2 | 169,0 |
| Orne. . . . . | 3,78 | 3,58 | 3,45 | 3,36 | 3,39 | 3,61 | 10 | 138,9 | 160,6 | 194,6 | 179,2 | 220,5 | 208,7 |

(1) Les chiffres de ce tableau qui se rapportent aux cotes foncières sont empruntés au *Bulletin de statistique et de législation comparée*, déc. 1883, p. 647 et s. Sur les chiffres de la statistique des exploitations, cf. l'enquête décennale de 1882, I, p. 286, et l'enquête décennale de 1882, II, p. 230.

dernière période, il faut tenir compte de ce que depuis 1886 l'administration fiscale s'est constamment attachée à empêcher l'existence jusque-là si fréquente de plusieurs cotes pour un seul propriétaire dans la même commune [1].

Si, depuis, la grandeur moyenne des cotes foncières s'est accrue et si, par contre, le nombre en a diminué, c'est grâce à l'initiative de l'administration fiscale. De 1881 à 1891, il y a eu augmentation de la grandeur des cotes dans les mêmes départements qui l'avaient vu se produire dans la période antérieure de 1871 à 1881, et, en outre, dans la Seine, le Pas-de-Calais, l'Aisne et l'Eure-et-Loire. Cette tendance est suffisamment confirmée par la statistique des exploitations pour la période de 1882-1892 en ce qui concerne du moins les départements de la Seine, de la Somme et de la Manche.

Pour bien comprendre dans quelle mesure il faut attribuer au développement des hautes classes de propriété dans les campagnes, l'augmentation de la moyenne des cotes, il est bon de comparer les variations du nombre des cotes foncières bâties ou non bâties dans la période de 1882 à 1892 [2]. On ne saurait en faire autant pour les époques antérieures,

[1] Cf. *Bulletin de statistique et de législation comparée*, septembre 1892, p. 221.

[2] Nous ne pouvons reproduire ces chiffres (*Bulletin de statistique et de législation comparée*, septembre 1892, p. 221 et 1883, p. 537) afin de ne point surcharger notre travail de tableaux.

étant donné que la distinction n'était pas faite entre ces deux sortes d'impôts.

Bien qu'il arrive assez rarement de voir dans le Nord-Ouest les propriétaires obligés de dédommager leurs cohéritiers, il n'en est pas moins vrai que dans certaines contrées la dette hypothécaire est très lourde. A défaut d'une statistique précise, nous nous contenterons des évaluations données par les personnes compétentes pour les différentes contrées. A côté des causes les plus générales de la dette, telles que luxe ou mauvaise exploitation, il faut mettre en première ligne l'achat de terres. L'enquête déjà citée sur l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer indique également cette cause; elle signale une dette hypothécaire considérable dans les pays de grande propriété et « énorme et peut-être au-delà de la valeur totale actuelle » dans les pays de petite propriété. En Seine-et-Marne, l'endettement de la propriété vient également de l'acharnement des paysans à agrandir leur domaine. Avant le début de la crise agraire, plus d'un achetait, dans l'espoir de bonnes années qui eussent permis de payer le reste du prix. Si j'en crois les informations qui m'ont été données au sujet de l'arrondissement d'Avranches (département de la Manche), la dette hypothécaire, assez considérable dans ce pays, est bien venue du désir très prononcé des propriétaires d'acquérir de la terre. Dans le canton de Thiberville (département de l'Eure, arrondissement de Bernay), la dette hypothécaire est

énorme; on en attribue la cause à la crise agraire. C'est le poids de cette dette qui fait passer la propriété insensiblement dans de nouvelles mains.

Dans d'autres contrées de la Normandie, par exemple dans le canton de Bellencombre (département de la Seine-Inférieure, arrondissement de Dieppe), la dette hypothécaire est en général insignifiante; là où elle est considérable, c'est, suivant l'information qui nous a été rapportée, en cas d'insuffisance du capital d'exploitation. Dans l'arrondissement de Laon (département de l'Aisne), on ne signale qu'une dette hypothécaire insignifiante. La raison s'en trouve dans ce fait que la plupart des dettes sont liquidées au moment de la succession. L'hypothèque n'existe qu'en tant que le capital d'exploitation est trop faible, ou qu'une partie des héritiers sont obligés de bâtir; l'achat de terres n'entre nullement en ligne de compte, comme cause génératrice de la dette hypothécaire.

Si nous n'avons que quelques points de repère pour juger de la dette hypothécaire, nous disposons par contre des statistiques complètes pour reconnaître les modifications qui, sous l'influence du droit successoral, se sont produites dans la répartition de la propriété rurale. La statistique des cotes foncières, ainsi que celle des terres exploitées, peuvent servir à cette étude [1].

[1] Cf. ce que nous avons dit dans le chapitre précédent sur les deux statistiques, surtout sur les cotes foncières.

Le nombre des cotes des deux espèces a diminué dans tous les départements du Nord-Ouest, excepté dans la Seine, le Nord et le Loiret. On ne s'explique cette diminution des cotes pour la propriété bâtie que par la réunion de cotes comptées jusque-là séparément : comme le sol bâti est compris dans la statistique de l'impôt foncier, on s'explique par là l'augmentation des cotes d'impôt foncier. Il n'y a que pour la Seine-Inférieure que la comparaison du nombre des cotes pour la période 1882-1892 avec le reste des documents statistiques puisse amener à conclure à un mouvement décidé de concentration dans la répartition du sol. Le nombre des cotes d'impôt foncier y a, en effet, diminué dans une proportion infiniment plus forte que le nombre des cotes de la propriété bâtie. Les cotes foncières, de 153.908 en 1882, tombaient, en 1892, à 149.928, tandis que les cotes de propriété bâties, au nombre de 109.816 en 1882, s'élevaient encore à 109.560 en 1892. Mais en même temps la superficie moyenne des cotes foncières s'est élevée sensiblement et la statistique des exploitations indique une augmentation des classes supérieures de propriétés.

Mais si, sauf dans la Seine-Inférieure, où les chiffres sont probants, on ne peut, à raison de l'insuffisance des données de la statistique, affirmer avec certitude une augmentation de la grande propriété aux dépens de la petite, on peut tout au moins conclure que dans ces départements le morcellement

n'a pas augmenté. Mais peut-on trouver autre part des raisons suffisantes pour affirmer que la répartition de la propriété a abouti au morcellement? Si on fait abstraction d'une faible diminution des cotes foncières causée par l'extension de la superficie de la propriété bâtie, on voit que, après les variations de la superficie moyenne jusqu'en 1882, le mouvement est tout en faveur de la petite propriété dans le Pas-de-Calais, le Nord, l'Aisne et le Loiret. Entre 1882 et 1892, dans le Pas-de-Calais et l'Aisne, le nombre des cotes foncières s'est abaissé dans la même proportion que celui des cotes relatives à la propriété bâtie : dans le Nord et le Loiret, les deux chiffres se sont également élevés. A considérer la statistique des exploitations pour cette même période, on s'aperçoit que dans les départements du Nord et du Loiret la propriété moyenne de 10 à 40 hectares a diminué en faveur de la petite et de la grande propriété. Dans le Pas-de-Calais, la petite propriété s'est étendue aux dépens des deux autres, tandis que dans l'Aisne la petite et la moyenne propriété ont gagné sur la grande.

Pour le département du Nord, on peut affirmer quelle tendance a eue la répartition jusqu'en 1882. L'ancien directeur général des contributions directes Gimel, a établi pour le département du Nord et trois autres départements d'autres régions, le chiffre et la superficie des unités d'impôt foncier classées par grandeur, lors de l'établissement du cadastre et cin-

quante ans plus tard environ. Pareil relevé a été fait en 1882 pour tous les départements. La comparaison des années 1827, 1874 et 1883 donne pour le département du Nord les résultats suivants : les unités inférieures à 10 hect. ont augmenté en nombre et en étendue; les unités supérieures ont diminué.

Prenons pour exemple les catégories suivantes :

| | De 6 à 10 hect. | | De 10 à 20 hect. | | De 40 à 50 hect. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | en mille | | | | | |
| | Chiffres en mille | Superficie en 1000 hectares | Chiffres en mille | Superficie en 1000 hectares | Chiffres en mille | Superficie en 1000 hectares |
| 1827. . . . . | 8,2 | 62,9 | 6,0 | 84,3 | 3,0 | 90,9 |
| 1874. . . . . | 8,3 | 63,9 | 6,0 | 83,8 | 2,9 | 86,5 |
| 1888. . . . . | 8,3 | 64,0 | 5,9 | 81,9 | 3,0 | 87,9 |

Au total, la propriété supérieure à 10 hectares s'est abaissée dans la période 1827 à 1874 de 278.000 à 252.000 hectares; de 1874 à 1882, elle a diminué de 2.000 hectares encore. Cette diminution est peu importante, eu égard à la superficie totale de la France, qui est de 530.000 kil. carrés, et surtout elle est moins importante après 1874 que dans la période 1827-1874.

Les chiffres produits pour le département du Nord sont encore plus significatifs si l'on réfléchit que la diminution de la superficie moyenne des cotes foncières y est sensiblement supérieure à la moyenne des autres départements et que la densité de la popu-

lation, si l'on excepte la Seine, y est de beaucoup la plus considérable.

Ainsi donc la répartition du sol est, comme le montre la statistique, restée à peu près la même depuis l'établissement du cadastre. L'augmentation de la petite propriété qui s'est produite dans quatre départements s'est faite plus aux dépens de la propriété moyenne que de la grande propriété. Il arrive souvent, il est vrai, que des domaines sont vendus par parcelles dans les contrées de petite propriété ; par contre, il arrive que la propriété moyenne s'accroît des parcelles achetées à des paysans ruinés ou bien que des capitalistes urbains réunissent un certain nombre de domaines pour former un grand territoire de chasse fermé. Cela s'est produit sur une large échelle en Seine-Marne de la part de représentants de la haute noblesse ou de la haute finance. On cite le cas de six domaines restés sans culture dans l'inrêt de la chasse.

Déjà Passy constatait pour l'Eure une grande stabilité dans la répartition. « Longtemps avant 1800, dit il, la grande culture s'était emparée de la plupart des plaines du département ; à la moyenne et à la petite appartenaient les vallées, les sites accidentés et en général les terres les plus légères. Tout est resté sur le même pied. Chaque système a conservé le terrain qu'il occupait et les limites respectives n'ont pas sensiblement varié. C'est qu'appelée par la différence des besoins, de la consommation et de la

qualité des terres, cette diversité est éminemment favorable à la prospérité commune » [1].

La même observation s'imposa à Baudrillart lorsqu'il étudia la situation de la population agricole en Normandie. Il range parmi les « faits persistants » la division du sol en trois classes et en arrive à la conclusion que « l'invasion conquérante de la petite propriété rencontre de très sérieuses limites, qu'elle ne paraît nullement devoir franchir » [2]. Dans l'Orne seulement la petite propriété s'était étendue de façon sensible là où dominait autrefois la grande exploitation. Dans la région de fourrages et d'élevage, autour de Bayeux, Lisieux, Pont-l'Evêque, la grande propriété continue à l'emporter.

On a également des données statistiques pour répondre à la question de l'augmentation ou de la diminution du morcellement. Le tableau qui suit donne la moyenne de superficie des parcelles pour les communes où le cadastre a été renouvelé jusqu'en 1883 (cf. tableau VI).

Les parcelles ont sensiblement diminué d'étendue dans le Pas-de-Calais, le Nord et la Manche ; elles ont au contraire augmenté dans l'Eure et la Seine-et-Marne tandis qu'elles restaient stationnaires dans la Seine-Inférieure et n'éprouvaient qu'une légère variation dans les autres départements. Là où le morcellement s'est accru, il s'explique par la coutume très

(1) Cité par Lavergne, *loc. cit.*, p. 95.
(2) Baudrillart, II, p. 275.

répandue de partager les parcelles elles-mêmes lors du partage du domaine. Elle a pour fondement la différence réelle ou présumée de qualité des parcelles. En donnant à chaque héritier sa part de chacune d'elles on pense exclure toute inégalité.

## TABLEAU VI

| | Nombre des communes où le cadastre a été renouvelé | DATES d'établissement du cadastre | DATES de renouvellement du cadastre | Premier cadastre (superficie moyenne) par parcelle (en hect.) | Premier cadastre (superficie moyenne) par propriétaire (en hect.) | Deuxième cadastre (superficie moyenne) par parcelle (en hect.) | Deuxième cadastre (superficie moyenne) par propriétaire (en hect.) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Seine . . . . . | 20 | 1811-27 | 1847-61 | 0,08 | 0,91 | 0,07 | 0,65 |
| Pas-de-Calais . | 3 | 1813-28 | 1855-66 | 0,51 | 2,74 | 0,44 | 2,30 |
| Nord. . . . . | 316 | 1809-31 | 1839-83 | 0,38 | 2,31 | 0,30 | 1,93 |
| Seine-Inférieure | 2 | 1822 | 1850 | 0,94 | 7,10 | 0,94 | 7,04 |
| Aisne . . . . . | 111 | 1811-16 | 1846-54 | 0,29 | 3,62 | 0,28 | 3,09 |
| Seine-et-Marne. | 156 | 1819-27 | 1849-54 | 0,21 | 2,60 | 0,22 | 2,68 |
| Eure. . . . . | 226 | 1811-30 | 1854-58 | 0 40 | 3,27 | 0,43 | 3,20 |
| Manche . . . . | 13 | 1810-12 | 1837 | 0,35 | 1,45 | 0,26 | 1,45 |

D'après un rapport sur une partie du département de l'Eure, le désir d'obtenir des parcelles de même qualité est poussé si loin chez les héritiers que « on est presque amené à se demander si Zola, n'aurait pas fait du vrai réalisme dans son roman si décrié « La Terre » et n'y aurait pas peint assez exactement le paysan normand ». En d'autres endroits, il s'est produit une réaction contre l'excès du morcellement. D'après l'enquête de 1866, les notaires de Seine-et-Marne s'efforçaient, par une habile composition des lots, d'enrayer les progrès du morcellement. Bau-

drillart constatait, dans certaines parties de l'Isle de France, une diminution dans l'émiettement du sol opérée par l'échange de parcelles. Même à Argenteuil, dont parlait Faucher en 1837, le morcellement des parcelles n'est plus aussi fort qu'autrefois [1].

En premier lieu il nous faut considérer le mouvement de la population et ses rapports avec le droit successoral. Le tableau suivant présente les départements dans l'ordre où ils se placent d'après l'excédent de la mortalité sur la natalité ou inversement (Tableau VII).

Ce qui frappe tout d'abord, c'est que les deux départements qui sont les seuls à présenter un excédent de naissances, si l'on excepte la capitale [2], appartiennent aux plus riches au point de vue industriel. Le nombre des enfants n'est pour chaque mariage dans les départements du Nord-Ouest que de 2,04, tandis que dans le reste du pays il monte à 2,10. La faiblesse de la natalité devait forcément conduire à une diminution de la population (colonne 6) là où ne se produit point de forte immigration (colonne 8). L'émigration des autres départements se dirige de préférence vers les contrées industrielles; dans les régions agricoles les vides ne sont pas comblés.

(1) Baudrillart, *loc. cit.*, II, p. 329, 533.

(2) Le fait que les naissances l'emportent à Paris sur les décès s'explique par le faible nombre des enfants par mariage. Une grande partie des naissances est due aux familles qui ont quitté leur département provisoirement ou définitivement et font élever dans leur pays les enfants nés à la ville.

## TABLEAU VII (1)

| | Diminution de la superficie moyenne des cotes foncières jusqu'en 1881 (0/0) | Pour cent de la population agricole dans la population totale | Excédent en 1891 (en mille) des naissances | Excédent en 1891 (en mille) des décès | Nombre moyen des enfants par mariage (1891) | Variations dans le chiffre de la population entre 1801 et 1891 (le chiffre de 1.000 étant pris pour 1801). | Émigrations (sur 100 personnes originaires du département et recensées là en 1891, le nombre de celles qui y étaient nées et recensées ailleurs était de). | Immigrations (sur 100 personnes originaires du département et recensées là en 1891, le nombre de celles qui y étaient recensées et nées ailleurs était de). |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Eure | 7 | 44.6 | — | 2,9 | 1,66 | 870 | 28 | 26 |
| Seine-et-Oise | 13 | 32,6 | — | 2,5 | 1,83 | 1.490 | 40 | 73 |
| Oise | 10 | 52,5 | — | 2,4 | 1,94 | 895 | 29 | 19 |
| Somme | 16 | 36,2 | — | 2,2 | 1,93 | 1.189 | 20 | 13 |
| Calvados | 6 | 47,8 | — | 2,0 | 1,89 | 952 | 18 | 20 |
| Oise | 15 | 35,5 | — | 1,8 | 1,88 | 1.144 | 27 | 27 |
| Aisne | 34 | 38,5 | — | 1,4 | 2,03 | 1.219 | 24 | 16 |
| Manche | 14 | 55,9 | — | 1,2 | 2,24 | 1.033 | 18 | 8 |
| Eure-et-Loir | 15 | 51,4 | — | 1,1 | 1,98 | 1.108 | 29 | 21 |
| Seine-Inférieure | 13 | 24,6 | — | 0,9 | 2,14 | 1.375 | 14 | 17 |
| Seine-et-Marne | 18 | 43,1 | — | 0,8 | 2,04 | 1.192 | 38 | 35 |
| Loiret | 28 | 50,3 | — | 0,08 | 2,28 | 1.320 | 26 | 20 |
| Seine | 62 | 1,6 | 0,9 | — | 1,45 | 4.992 | 27 | 138 |
| Pas-de-Calais | 24 | 35 | 6 | — | 2,72 | 1.730 | 15 | 11 |
| Nord | 31 | 23 | 10 | — | 2,71 | 2.270 | 13 | 7 |

(1) Les chiffres de la colonne 3 ont été empruntés à l'annuaire statistique de la France de 1892 à 1894, p. 44; les chiffres des colonnes 3 à 8, à la statistique de la population de 1891 (statistique générale de la France. Résultats statistiques du dénombrement de 1891, p. 42, 132, 256); la colonne 4 s'applique à tous les mariages, qu'il y ait ou non des enfants.

Les contrées formées des anciennes provinces de Flandre, Picardie, Artois et Isle-de-France ont, en général, vu augmenter le chiffre de leur population depuis 1800 : les arrondissements ruraux de l'Oise, de la Seine-et-Marne et de la Somme sont souvent, il est vrai, restés stationnaires [1]. Mais on y trouve deux exemples de diminution : dans l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), la population est tombée, entre 1800 et 1891, de 59.000 à 56.000 et dans celui de Dreux (Eure-et-Loir), de 69.000 à 65.000.

La population diminue d'ailleurs à vue d'œil dans toute la Normandie. Toutes les personnes compétentes sont d'accord pour mettre la diminution de la population totale surtout sur le compte des régions agricoles : cela ressort de la comparaison des chiffres pour les différents arrondissements. Tandis que, par exemple, dans l'arrondissement de Cherbourg (Manche) où la population est de beaucoup plus dense que dans le reste du département, il y a augmentation, dans les autres départements, il y a stagnation ou diminution. En Seine-Inférieure, l'arrondissement du Havre a augmenté dans la proportion de 2,5, tandis qu'Yvetot est tombé de 123.000 à 107.000 habitants.

Le chiffre des naissances, faible dans tout le nord-ouest, sauf dans les régions de grande industrie, l'est particulièrement à la campagne et en Normandie, à

[1] Résultats du dénombrement de 1891, p. 348 s.

tel point que la population totale de ces départements diminue. C'est un fait d'autant plus remarquable que la Normandie est très fertile et que la petite propriété y est depuis longtemps très fortement représentée. Le système successoral du code est-il le coupable ? Déjà, sous l'ancien régime, le principe du partage égal prévalait dans la plus grande partie de la Normandie ; mais il n'existait qu'en faveur du fils et l'attachement à cette coutume est prouvé par les discours de ses représentants à la Constituante (Cf. ch. III, sect. 2). Sans doute au siècle dernier il y avait déjà une forte diminution dans la fécondité des mariages et déjà on se plaignait de ce que la population n'augmentait que grâce au développement des classes pauvres.

Le code, en assurant un droit successoral égal aux filles et aux héritiers le droit exprès au partage égal, a donné une force singulière à la tendance déjà existante à la limitation des naissances. En ce sens le droit successoral en vigueur doit être signalé comme une des causes de dépopulation de la Normandie. Dans le pays de Caux que nous avons souvent signalé, le code a une part de responsabilité encore bien plus grande. Là dominait, nous l'avons vu, le principe de la transmission intégrale et par suite se produisait une très forte émigration qui a puissamment contribué à la colonisation du Canada. Dans cette contrée, le code n'a pas conduit à la division des domaines, mais au dépouillement des anciens occupants au

profit de nouveaux propriétaires qui, la plupart du temps, n'exploitent pas eux-mêmes et se recrutent dans les milieux industriels des grandes villes de la région comme Rouen et Le Havre. Les nouveaux fermiers tendent, pour les mêmes motifs que la population urbaine, à limiter leur postérité [1].

Le motif principal du paysan normand dans cette limitation est le désir de laisser à ses enfants des moyens d'existence complètement assurés. Comme sa fortune est en grande partie immobilière, il vient s'y ajouter le désir de maintenir l'exploitation dans son intégrité. Baudrillart décrit cet état d'esprit de façon saisissante. « L'homme avec ses facultés, avec tout ce qu'il porte en lui de forces productrices naturelles et acquises a fini par s'effacer dans l'idée prépondérante de la propriété matérielle. Il semble abdiquer devant cette prévoyance à courte vue qui veut à tout prix tenir son gage à l'avance, non seulement pour le propriétaire actuel mais pour les générations futures. Une telle manière d'envisager la vie humaine supprime la confiance dans l'avenir ; elle finirait par supprimer dans son germe toute l'énergie créatrice. Il manque ce que le bon sens naïf de l'humanité confiant dans la sagesse des lois du monde économique et moral a toujours désigné par cette simple et touchante expression : la foi en la Providence ». Le code n'a point créé cette disposition d'es-

[1] Le Play, *La réforme sociale en France*, 7e éd., 1887, p. 67.

prit, mais il a contribué à son développement. Dans des contrées où règne tant de bien-être et que la nature a comblées, c'est un trait de caractère naturel à la population que tous ceux qui ont un droit sur le patrimoine paternel le fassent valoir pour pouvoir ainsi continuer le même genre de vie que leur père, dans la même contrée que lui. Le principe du partage forcé tel qu'il est exprimé par l'art. 826 du code devait nécessairement renforcer ce trait égoïste et affaiblir le désir de se créer un nouveau genre de vie indépendante. « En Normandie, nous dit une personne bien renseignée sur le pays, chacun est quelque peu juriste et connaît sinon le droit, au moins son droit ». Mais si, au cas d'existence de plusieurs héritiers, chacun voulait toujours s'en tenir à son droit, dans les pays de petite propriété bientôt de misérables propriétés naines seraient la règle comme c'était le cas à Crosville (Eure), si l'on en croit Faucher. Le paysan sent instinctivement le danger et en conséquence il limite sa postérité.

---

## CHAPITRE VI

### LA RÉGION DE L'OUEST

L'ouest de la France comprend les anciennes provinces de Bretagne, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge et de l'Angoumois, remplacées aujourd'hui dans la division politique par les quinze départements indiqués aux tableaux suivants. Ces contrées sont aussi foncièrement différentes sur tous rapports des départements du nord-ouest qu'elles en sont géographiquement rapprochées. Par suite de leur plus grand éloignement de la capitale, elles ont toujours été influencées dans une mesure bien moindre par le pouvoir central. La noblesse foncière a sous l'ancien régime résidé en grande partie sur le pays. En conséquence, on n'en est point arrivé ici à cet antagonisme des classes qui, à la fin du siècle dernier, a conduit à la Révolution. L'introduction de la République a provoqué de nombreux soulèvements en Bretagne et la guerre de Vendée dans la Mayenne, le Maine-et-Loire et la Vendée a réduit la population de moitié.

A cette époque sanglante a succédé dans ces régions une période de progression constante vers un plus grand bien-être; les progrès de la culture et de la technique moderne s'y sont de plus en plus introduits et ont conduit à un développement d'autant plus heureux que la condition de ces régions était, au point de vue social, satisfaisante sous l'ancien régime et que le lien avec le passé n'y a point été aussi brusquement rompu que partout ailleurs.

C'est en Bretagne que les vieilles traditions sont restées les plus fortes. Baudrillart la compare aux rochers de granit de la côte bretonne sur lesquels le flot se brise sans les user. La supériorité prononcée du chef de famille y forme encore le caractère dominant de la vie familiale. L'homme est le maître absolu et aime à prendre le ton du commandement [1]. L'influence du clergé et de la noblesse est considérable. Cette dernière est depuis le commencement du siècle à la tête des progrès faits en Bretagne, en Anjou et dans le Maine en matière agricole. C'est elle qui entre 1840 et 1850 a fait les premiers essais d'associations agricoles et depuis l'essor des syndicats agricoles nous voyons ses représentants à la tête de ces associations comme fondateurs ou directeurs. Ces efforts en vue de progrès en matière agricole sont d'autant plus heureux qu'il y a une forte tendance à la routine parmi les populations agricoles

[1] Baudrillart, *loc. cit.*, I, p. 461.

de ces régions. Si la bonne entente des différentes classes sociales y constitue une grande supériorité sur beaucoup de contrées du Nord-Ouest, la poussée plus lente de la vie économique y est une cause indéniable d'infériorité. Un trait caractéristique de la culture dans l'Ouest est la grande extension du métayage. Dans le département du Finistère, il n'est pas rare de rencontrer encore une forme de tenure de l'ancien droit, « le domaine congéable », forme de bail dont les origines se perdent dans la nuit des temps et en vertu de laquelle le propriétaire a le sol, le fermier (congédier) les bâtiments, le premier conservant d'ailleurs le droit d'acquérir ceux-ci. Au moyen de ce contrat, les familles de fermiers restent fort longtemps sur le même domaine et souvent acquièrent plus tard le sol. Baudrillart caractérise d'une façon saisissante la différence qui sépare le fermier breton du fermier normand : avec le dernier, le propriétaire est obligé de dresser un contrat détaillé et par écrit, et malgré cela il y a de nombreuses contestations entre les contractants, mais le propriétaire est plus sûr de toucher ses fermages et l'exploitation est conduite de façon rationnelle ; avec le paysan breton point n'est besoin d'acte écrit et il n'y a pas de mésintelligence à redouter, mais le rendement est moindre.

Le tableau suivant, relatif à la répartition de la population d'après le domicile et la profession, révèle de grandes différences avec la région du Nord-Ouest.

# TABLEAU I (1)

| | Population totale (1891) en mille | Densité de la population par kilomètre carré | Division de la population d'après le domicile. — Population urbaine (en mille) | Division de la population d'après le domicile. — Population rurale (en mille) | Division de la population d'après la profession. — Population vivant d'industrie commerce et transports (en mille) | Division de la population d'après la profession. — Population vivant d'agriculture (en mille) | Pour cent de la population vivant d'agriculture dans la population totale | Pour cent de la population éparse dans la population totale | Produit total des impôts directs (1893 en millions de francs) | Produit de l'impôt foncier (1893 en millions de francs) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Charente | 360 | 60,3 | 72 | 287 | 97 | 221 | 61 | 56 | 6,6 | 2,8 |
| Charente-Inférieure | 456 | 63,1 | 130 | 326 | 123 | 254 | 55 | 47 | 8,8 | 3,6 |
| Côtes-du-Nord | 618 | 85,7 | 62 | 556 | 118 | 432 | 71 | 74 | 5,4 | 2,6 |
| Finistère | 727 | 103,4 | 172 | 555 | 196 | 417 | 58 | 63 | 6,6 | 2,1 |
| Ille-et-Vilaine | 626 | 89,0 | 154 | 473 | 163 | 384 | 61 | 62 | 8,2 | 3,2 |
| Indre-et-Loire | 337 | 54,7 | 93 | 254 | 111 | 170 | 50 | 47 | 7,8 | 2,7 |
| Loire Inférieure | 645 | 92,4 | 208 | 437 | 202 | 338 | 53 | 56 | 10,9 | 2,7 |
| Maine-et-Loire | 518 | 71,8 | 138 | 381 | 174 | 274 | 53 | 47 | 9,8 | 4,0 |
| Mayenne | 352 | 63,7 | 65 | 267 | 109 | 189 | 57 | 58 | 5,5 | 2,5 |
| Morbihan | 544 | 76,7 | 88 | 447 | 140 | 337 | 62 | 66 | 4,8 | 2,0 |
| Sarthe | 429 | 68,8 | 107 | 323 | 126 | 236 | 55 | 53 | 8,1 | 3,3 |
| Deux-Sèvres | 354 | 58,5 | 48 | 306 | 83 | 226 | 63 | 54 | 5,5 | 2,8 |
| Vendée | 442 | 63,0 | 55 | 387 | 111 | 268 | 63 | 59 | 5,4 | 2,8 |
| Vienne | 344 | 48,8 | 77 | 267 | 89 | 203 | 59 | 54 | 5,4 | 2,2 |

(1) Les chiffres de ce tableau et de ceux qui suivent sont empruntés aux mêmes sources que ceux des tableaux correspondants dans le chapitre précédent.

La densité de la population est beaucoup plus uniforme que dans le Nord-Ouest. Tandis qu'elle y varie entre 48 (Eure-et-Loire) et 300 habitants (Nord) par kilomètre carré, elle oscille ici entre 49 (Vienne) et 103 (Finistère). Pour le mode d'établissement, il y a aussi une plus grande uniformité ; les fermes isolées l'emportent de beaucoup sur les villages [1]. Forment seuls exception les départements de Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Charente et Charente-Inférieure, qui appartiennent en partie à la zone des villages.

La proportion de la population agricole dans la population totale atteint son minimum en Indre-et-Loire (50 p. 100) et son maximum dans les Côtes-du-Nord. Sous ce rapport l'opposition entre les différents départements est moins tranchée que dans le Nord-Ouest où la proportion varie entre 23 p. 100 dans le Nord et 56 p. 100 dans la Manche ; mais elle est généralement beaucoup moins forte dans l'Ouest que dans le Nord-Ouest. L'industrie prédominante est la petite industrie ; l'industrie domestique est dans certaines contrées de la Haute-Bretagne très répandue depuis longtemps. La navigation et la pêche y ont une importance toute spéciale. Sur cette longue côte de Bretagne, surtout, une grande partie de la population leur demande sa subsistance.

La plus grande partie du sol cultivé est en céréales.

[1] La population bretonne est en grande partie d'origine celtique. Sur la parenté de race des populations de la Basse-Bretagne, du Plateau Central et des Alpes, cf. Dr Broca, *Revue scientifique*, 12, VIII, 1876.

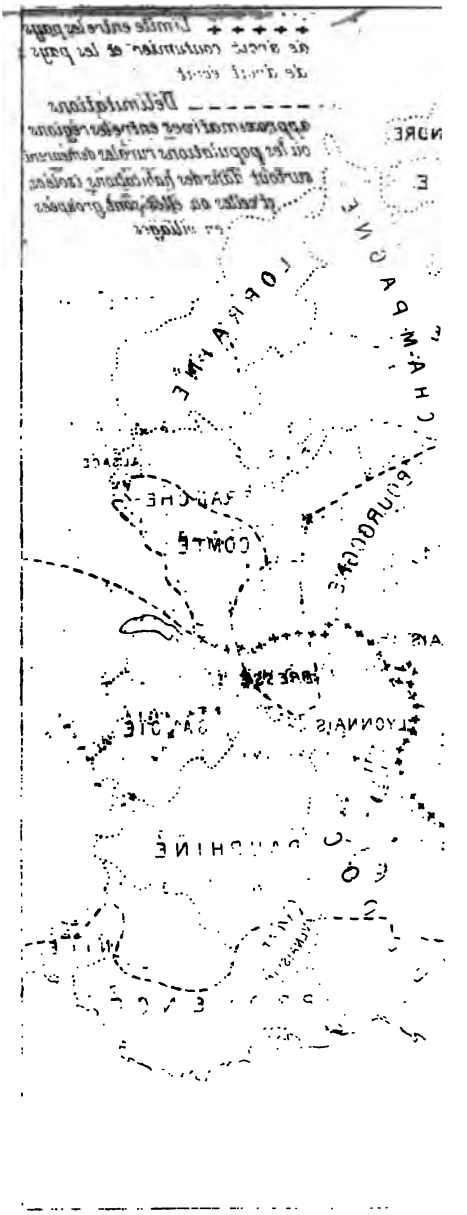

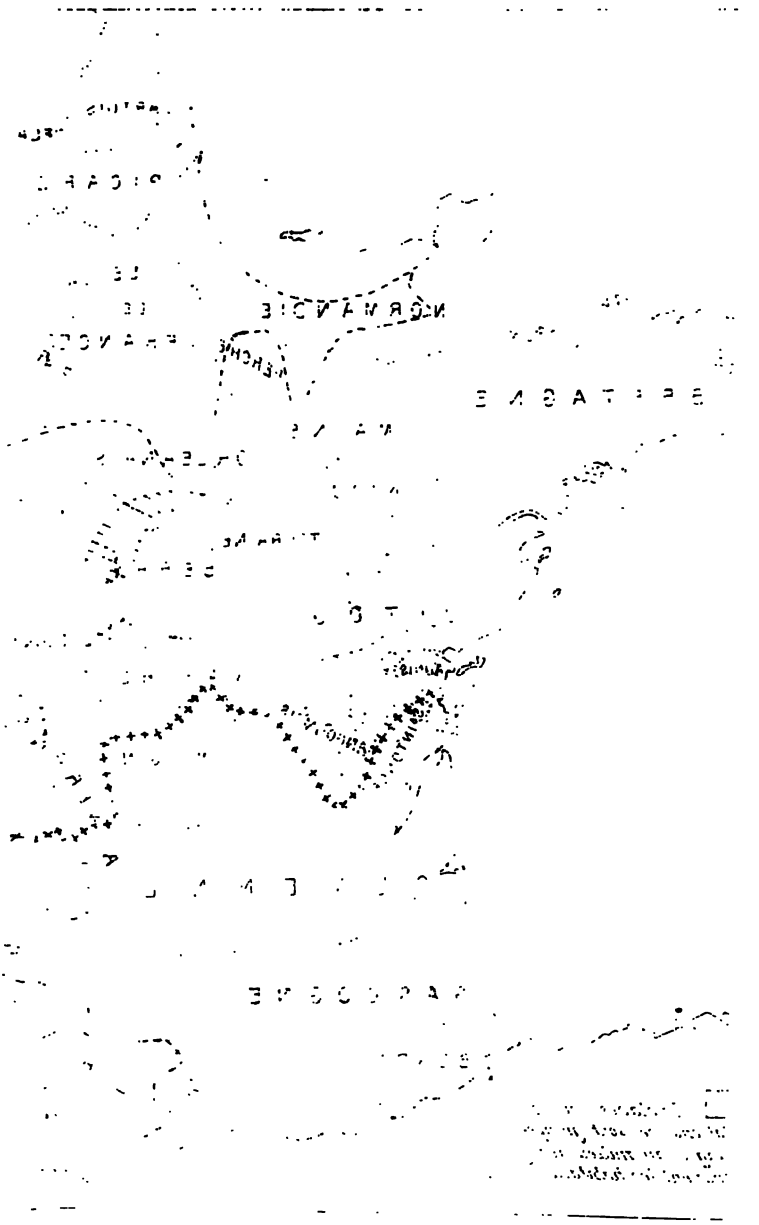

TABLEAU II

| | Superficie totale des champs (mille hectares) | Superficie en céréales (mille hectares) | Rendement moyen par hectare de blé (hectolitres) | Pommes de terre, betteraves fourragères et légumes (mille hectares) | Plantes fourragères, trèfle, luzerne, etc. (mille hectares) | Plantes industrielles, betteraves à sucre, pommes de terre pour distilleries, tabac, etc. (mille hectares) | VIGNOBLES (mille hectares) | PRAIRIES ET PATURAGES (mille hectares) | FORÊTS (mille hectares) | NOMBRE de brasseries | NOMBRE de distilleries |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Charente | 343 | 200 | 12,6 | 49 | 56 | 1,9 | 18 | 74 | 88 | 6 | 178 |
| Charente-Inférieure | 402 | 241 | 14,5 | 43 | 69 | 2,5 | 32 | 100 | 79 | 7 | 239 |
| Côtes du-Nord | 458 | 303 | 17,4 | 46 | 53 | 4,8 | — | 60 | 33 | 6 | 3 |
| Finistère | 322 | 212 | 18,1 | 50 | 40 | 2,1 | — | 55 | 34 | 17 | — |
| Ille-et-Vilaine | 467 | 328 | 15,3 | 44 | 65 | 4,7 | — | 79 | 109 | 4 | 3 |
| Indre-et-Loire | 343 | 181 | 17,0 | 32 | 58 | 1,5 | 60 | 37 | 46 | 4 | 3 |
| Loire-Inférieure | 200 | 213 | 16,6 | 49 | 83 | 2,0 | 29 | 124 | 41 | — | 7 |
| Maine-et-Loire | 471 | 221 | 16,9 | 62 | 109 | 7,6 | 41 | 84 | 57 | 4 | 5 |
| Mayenne | 371 | 223 | 15,8 | 21 | 96 | 1,0 | — | 78 | 27 | 5 | 1 |
| Morbihan | 276 | 222 | 15,3 | 25 | 13 | 3,6 | 2 | 78 | 46 | 6 | 6 |
| Sarthe | 397 | 200 | 15,0 | 57 | 83 | 6,7 | 9 | 75 | 92 | 2 | 27 |
| Deux-Sèvres | 434 | 230 | 15,9 | 45 | 104 | 4,3 | 9 | 68 | 44 | 5 | 15 |
| Vendée | 448 | 225 | 16,7 | 37 | 107 | 4,8 | 17 | 123 | 31 | 7 | 6 |
| Vienne | 470 | 246 | 15,3 | 38 | 107 | 2,2 | 38 | 47 | 84 | 7 | 8 |

Dans le Morbihan, il couvre les sept dixièmes du sol cultivé ; en Charente, dans les Côtes-du-Nord, en Finistère, Indre-et-Loire et Mayenne, environ la moitié, dans les autres départements les deux tiers. Le rendement moyen en blé par hectare n'atteint pas celui de certains départements du Nord-Ouest, et cela est dû en grande partie à ce qu'on y rencontre moins d'industries agricoles dont les déchets profitent au sol. La culture de plantes industrielles n'est pas aussi étendue et les industries agricoles accessoires ne sont point aussi nombreuses que dans le Nord-Ouest ; par contre la culture de la vigne s'étend à partir de la Loire. Les vignes réussissent surtout dans la contrée située au nord de l'embouchure de la Garonne et réchauffée par le Gulf-Stream et sur les collines ensoleillées de la vallée de la Loire. En Charente et en Charente-Inférieure, il y a beaucoup de distilleries fabricant de l'alcool de grappes. La Charente, que Henri IV appelait « le plus beau fossé du royaume », en facilite l'exportation.

En ce qui touche la répartition du sol entre les différentes classes de propriétaires ruraux en Charente et Charente-Inférieure (Cf. tableau III), le centre de gravité repose sur la classe qui varie entre 1 et 10 hect. Dans les Côtes-du-Nord et dans l'Ille-et-Vilaine, la petite propriété occupe aussi une grande place ; mais la moyenne et la grande propriété y sont bien plus fortement représentées que dans les départements précités. En Finistère et en Morbihan, la

## TABLEAU III

| | SUPERFICIE TOTALE DES COTES FONCIÈRES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Au-dessous de 1 hectare | De 1 à 10 hectares | De 10 à 40 hectares | Au-dessus de 40 hectares |
| | en mille hectares | | | |
| Charente | 36 | 231 | 176 | 131 |
| Charente-Inférieure | 58 | 311 | 179 | 102 |
| Côtes-du-Nord | 38 | 233 | 202 | 185 |
| Finistère | 17 | 145 | 286 | 195 |
| Ille-et-Vilaine | 33 | 241 | 183 | 185 |
| Indre-et-Loire | 30 | 169 | 133 | 245 |
| Loire-Inférieure | 36 | 208 | 164 | 234 |
| Maine-et-Loire | 32 | 171 | 157 | 323 |
| Mayenne | 9 | 108 | 172 | 211 |
| Morbihan | 22 | 163 | 263 | 208 |
| Sarthe | 24 | 200 | 157 | 212 |
| Deux-Sèvres | 32 | 174 | 142 | 227 |
| Vendée | 32 | 152 | 150 | 306 |
| Vienne | 35 | 178 | 154 | 303 |

propriété moyenne a beaucoup plus d'importance que la grande propriété, tandis que celle-ci occupe la première place en Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, dans les Deux-Sèvres, en Vendée et dans la Vienne. Dans la vallée de la Loire, la grande propriété est souvent une propriété de luxe; dans les autres parties elle est souvent entre les mains de familles depuis longtemps établies dans le pays, qui, soit en exploitant elles-mêmes, soit par leur influence sur leurs métayers, ont apporté de grands progrès techniques et ont, par suite, pour l'Ouest l'importance que possèdent les grands fermiers du Nord-Ouest. La répartition du sol est, en somme, plus favorable aux

classes supérieures que dans le Nord-Ouest. Tandis que dans cette dernière région les domaines de plus de 100 hect. ne dépassent que dans cinq départements 20 p. 100 de la superficie imposable, l'Ouest présente huit départements où il en est ainsi.

Mais avant tout la propriété moyenne est plus fortement représentée. Cela résulte de l'extension des classes de propriété pour la moyenne des départements dans les deux régions : le tableau suivant l'indique en 1.000 hect.

| | De 1 à 10 hect. | De 10 à 40 hect. | Au-dessus de 40 hect. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Nord-Ouest. . . . . | 198 | 141 | 193 | 532 |
| Ouest . . . . . | 184 | 180 | 205 | 569 |

Un des traits les plus caractéristiques de la culture dans l'Ouest est la grande extension du métayage. Ce mode d'amodiation si répandu dans l'Ouest est d'origine très reculée (Cf. tableau IV).

Au commencement du siècle, d'après l'estimation de Gasparin, la moitié de la superficie totale cultivée était l'objet de contrats de métayage. Jusqu'à la crise agraire le métayage a perdu lentement du terrain en faveur du bail à ferme; depuis 1880 il en regagne et est même remis en vigueur dans des contrées où il était déjà disparu. Tandis que les économistes ont, depuis la fin du siècle dernier, dénoncé le métayage comme préjudiciable aux progrès techniques, un revi-

## TABLEAU IV

| | ÉTENDUE DE L'EXPLOITATION PAR | | |
|---|---|---|---|
| | les propriétaires | les fermiers | les métayers |
| | en mille hectares | | |
| Charente | 245 | 145 | 53 |
| Charente-Inférieure | 308 | 88 | 130 |
| Côtes-du-Nord | 143 | 25 | 352 |
| Finistère | 163 | 13 | 206 |
| Ille-et-Vilaine | 212 | 37 | 295 |
| Indre-et-Loire | 229 | 44 | 166 |
| Loire-Inférieure | 197 | 56 | 305 |
| Maine-et-Loire | 207 | 61 | 332 |
| Mayenne | 81 | 105 | 262 |
| Morbihan | 154 | 16 | 193 |
| Sarthe | 162 | 9 | 315 |
| Deux-Sèvres | 158 | 68 | 284 |
| Vendée | 162 | 156 | 279 |
| Vienne | 263 | 133 | 149 |

rement en sa faveur s'est produit dans l'appréciation des agronomes à la suite de l'observation qui fut faite, que dans les contrées où il prédomine, la crise agricole a été souvent supportée plus facilement qu'ailleurs. En conséquence, on a commencé en faveur de son extension une propagande qui n'est pas restée sans succès [1].

Quant à sa durée, elle dépend du caractère de la population dans les différentes régions. Le propriétaire se réserve en effet le plus souvent la surveillance du travail et la direction de l'exploitation et l'expé-

[1] Cf. Baudrillart, dans la *Revue des Deux-Mondes*, mai 1885 et les sources.

rience montre que les métayers ont tendance à cultiver que les produits qui sont utilisables d leur ménage et à se procurer des bénéfices acces res en louant leurs attelages pour des transpo L'intervention du propriétaire peut naturellem conduire à des conflits. L'ancienneté de la coutu et la stabilité des familles de métayers ne laiss qu'assez rarement ces conflits se produire dans région de l'Ouest.

Avant 1789, c'était le droit coutumier qui s'ap quait dans les provinces de l'Ouest. En Bretagne assurait au fils aîné pour les biens nobles le d aux deux tiers de la succession entière et pour biens roturiers le droit de prendre le bien pater moyennant indemnité aux puînés et un préciput important (1 sol pour livre) [1]. Dans le comté Rohan ce droit appartenait au fils le plus jeune (c tume de Juveigneur) [2]. En somme, dans les fami roturières s'appliquait le principe du partage ég le privilège de l'aîné ou du plus jeune ne por donc que sur le mode de liquidation. Les filles nonçaient ordinairement à la succession patern après avoir reçu une dot proportionnée à la sit tion. Pour les autres provinces de l'Ouest il n'y a pas, comme en Bretagne, de privilège d'un fils d les familles roturières; mais il faut remarquer la grande propriété y était très étendue et que p

[1] Albert, *La liberté de tester*, 1894, p. 561.
[2] Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XVIII, ch. XXI.

elle le droit successoral en vigueur, que la terre fût noble ou non, était celui des familles nobles.

Aujourd'hui encore, une partie des départements bretons se distingue des autres parties de la région de l'Ouest par ses coutumes successorales. Dans la Basse-Bretagne (Morbihan, Finistère et Côtes-du-Nord) une longue côte découpée fournit, grâce à la pêche et à la navigation, des moyens de subsistance à une population nombreuse. Les ménages vivent en grande partie du gain qui résulte de ces professions. Dans bon nombre de communes, toute la population mâle valide est pendant la belle saison sur la haute mer et ne passe à la maison que la saison des froids (1). L'agriculture n'est qu'une occupation accessoire et n'a guère d'autre but que de procurer les produits de consommation personnelle. Sur la côte, surtout sur la côte septentrionale, grâce à la douceur du climat, la culture des légumes est très étendue et les produits se placent à Paris et en Angleterre.

Tandis que les professions dues au voisinage de la mer et que la culture maraîchère de la côte permettent l'égalité du partage de la propriété rurale par succession, celui-ci est rendu difficile à l'intérieur du pays par le mode d'établissement en fermes isolées, joint à la moindre fertilité naturelle et à la difficulté des débouchés. La conséquence de ces faits a été le maintien de la coutume de transmission intégrale.

(1) Le roman bien connu de Loti « *Pêcheurs d'Islande* » peint exactement cette situation.

D'après l'enquête de 1866, à l'intérieur du Finistère subsiste « le vieil usage d'effectuer les partages du vivant des ascendants en laissant la propriété à un seul des enfants chargé d'indemniser les autres » (p. 64) [1]. Cet usage, dit-elle plus loin, est tellement dans les mœurs que, même à défaut de partage entre vifs à la mort des parents, c'est habituellement l'un des héritiers qui prend le domaine à dire d'expert et qui rembourse en argent à ses cohéritiers les parts qui leur reviennent... Cet usage est très commun dans l'intérieur; il diminue quand on s'approche du littoral et disparaît complètement sur le littoral même. « L'enfant qui hérite du domaine paternel n'est pas toujours le fils aîné; dans beaucoup de famille c'est l'aîné des enfants sans distinction de sexe [2]. Si l'héritier du domaine ne reçoit pas nominalement de préciput, le paiement des soultes dues aux frères et sœurs se trouve facilité par une estimation assez basse de la valeur du bien qu'il reçoit [3].

Dans le Morbihan, à l'intérieur des terres, l'enquête signale que la même coutume est observée par les paysans pour éviter les inconvénients du morcellement (p. 20). Le commerce des parcelles de terre ne se fait que sur le littoral et aux environs des villes.

Les Côtes-du-Nord sont, des trois départements

(1) Cf. ch. V, p. 175. Remarque.

(2) Le Play, *Ouvriers européens*, t. IV, *Bordier de la Basse-Bretagne*, p. 347.

(3) Le Play, *loc. cit.*

de la Basse-Bretagne, celui où la transmission intégrale est en proportion le moins répandue. Mais à l'intérieur, le morcellement des héritages se trouve souvent évité par la continuation de communauté entre héritiers, moyen qui est aussi d'emploi fréquent dans les départements dont nous avons parlé [1]. D'après un rapport sur ce département, « il arrive souvent, dans les familles nombreuses où n'existe qu'un enfant mâle, que les parents refusent de marier les filles assez obéissantes afin de permettre au premier de se trouver un jour ou l'autre à la tête de toute sa fortune. C'est ainsi que depuis plusieurs siècles des fortunes de 10 ou 15.000 francs ne se sont pas morcelées. Les sœurs vivent avec leur frère qui en hérite après avoir géré les biens indivis. Le fait se produit même lorsqu'il y a plusieurs héritiers mâles ». Si on divise les héritages, la cause n'en est point dans les partages à cause de mort, mais dans l'endettement hypothécaire.

En somme, sauf sur le littoral, les domaines sont restés immuables dans la Basse-Bretagne. Le privilège d'aînesse est, là où il subsiste, si fortement enraciné dans l'esprit des populations, qu'il n'est point considéré comme un privilège injuste, d'autant plus qu'il n'est point sans charges. Les frères et sœurs restent en effet le plus souvent sur le bien jusqu'à

[1] Le Play, *loc. cit.* — On nous écrit du Finistère « qu'il est à remarquer qu'en cas de partage de petites propriétés rurales, l'indivision est le plus souvent la règle, surtout dans le pays de Tréguier ».

ce qu'ils aient trouvé l'occasion de devenir eux-mêmes chefs de maison. « C'est encore le principe traditionnel qui est en vigueur que l'unité agricole, la base de l'activité de la famille ne doit en aucun cas être divisée, parce qu'elle doit fournir indéfiniment les moyens de doter avec l'épargne réalisée sur les produits annuels les enfants qui ne peuvent s'y établir » (1).

La coutume successorale sur la transmission du fonds est toute différente dans les autres départements de l'Ouest. C'est le principe du partage égal qui y domine absolument. Son application varie cependant suivant la prédominance de la petite propriété morcelée ou d'une propriété plus étendue et d'un seul tenant. Dans les pays de petite propriété, le partage en nature est général; dans les pays de propriété moyenne, l'unité économique, le domaine reste intact. Tandis que le mode de transmission de la propriété foncière dépend, en Bretagne, du plus ou moins grand éloignement du littoral, il varie également ici suivant l'état antérieur de la répartition du sol. L'enquête de 1866 le montre pour toutes les contrées sur lesquelles elle fournit des communications détaillées.

C'est ainsi que dans le département de la Mayenne, « au moyen d'arrangements de famille, les domaines sont divisés entre les enfants; mais en général les partages respectent les corps de ferme, qui sont attri-

(1) Le Play, *Ouvriers européens*, IV, *Bordier de la Basse-Bretagne*, p. 347.

bués avec ou sans soulte pour leur intégralité. Lorsqu'exceptionnellement une métairie est démembrée, les parties détachées sont réunies ordinairement à d'autres corps de biens contigus ou à proximité » p. 102. « A la mort des chefs de famille, nous dit-on pour l'Ille-et-Vilaine (p. 155), les biens ruraux sont généralement partagés par ferme; ils ne sont vendus que quand il y a impossibilité de partage... La vente en détail se produit si les biens sont près des villes. C'est l'état de la propriété qui détermine le mode d'aliénation. Là où elle est déjà morcelée c'est la vente en détail qui prédomine. La vente par corps de domaine se fait là où le morcellement n'est pas encore dominant » (Maine-et-Loire, p. 243). Les mêmes résultats sont fournis par tous les départements dont nous nous occupons et sont confirmés par Baudrillart (1) pour l'Ille-et-Vilaine. « Dans l'arrondissement de Rennes, les domaines grands ou moyens ne sont pas divisés au partage des successions. Les héritiers aiment mieux les vendre que les morceler. C'est au contraire la petite propriété qui se morcelle quand la succession est ouverte ».

Etant donnée l'importance de la grande propriété dans l'Ouest, la vente des fermes en bloc est de beaucoup la plus ordinaire. Le mode de transmission n'a aucune influence sur les familles de cultivateurs car les métayers, vivant dans la ferme, demeurent les

(1) Baudrillart, I, p. 574.

mêmes, tandis que les propriétaires changent. C'est ce qu'exprime un rapport adressé à l'auteur pour une partie du département de la Mayenne « La grande propriété fait qu'il y a peu de successions ». En ce qui concerne les fermes isolées qui ne sont point la propriété de grands propriétaires, mais celles de familles paysannes, le partage n'est pas rare. Mais il n'est pas aussi fréquent cependant que l'enquête de 1866 pourrait le laisser croire. Dans le rapport que nous avons cité sur la Mayenne (canton de Mayenne ouest) il est dit : « Les petits cultivateurs propriétaires ne morcellent pas leur terre et restent dans l'indivision ou rachètent la part de leurs cohéritiers ». Le maintien de l'unité du domaine est d'ailleurs facilité, ajoute-t-on, par l'emploi que font les parents de leur argent comptant pour établir les enfants qui ne restent pas auprès d'eux, de sorte que ceux-ci n'ont que peu ou point à réclamer plus tard. A ces tendances correspond l'usage général du testament. D'après Baudrillart, il y a dans la Mayenne une quantité de propriétés de 20 à 40 hectares qui depuis un temps immémorial n'ont point éprouvé de modifications [1]. Dans le Craonnais (arrondissement de Château-Gonthier, Mayenne et partie de l'arrondissement de Segré, Maine-et-Loire) il y a même une extension des fermes moyennes (métairies), aux dépens des petites exploitations, closeries. Les

[1] Baudrillart, *loc. cit.*, II, p. 35.

petits domaines sont souvent, après la mort du cultivateur, vendus par parcelles à des propriétés moyennes voisines, et la transformation est si intensive que le nombre des habitants des villages décroît fortement [1]. Autrefois l'exploitation par la communauté de famille était générale (société d'apartiment); mais ce contrat ne se rencontre plus que rarement. Dans les familles de fermiers et de métayers, le fils aîné a le privilège de pouvoir reprendre, moyennant indemnité à ses cohéritiers, le contenu de l'inventaire agricole.

Dans les contrées où prédomine la petite propriété, le partage en nature se réalise souvent par le partage des parcelles. On signale cette pratique particulièrement dans la Vienne. « Si l'on ne s'arrête pas dans cette voie, la culture sera rendue presque impossible, nous dit-on, pour le canton de Vonneuil-sur-Vienne. C'est l'affaire de deux ou trois générations. Le mal provient de ce que les héritiers s'obstinent à partager non seulement en étendue mais en qualité. La constatation faite d'ailleurs que la cause de la dette hypothécaire est en grande partie l'achat des terres concorde avec la précédente ». Souvent, nous dit un autre rapport, chaque parcelle est divisée en plusieurs parties dont chacun cherche et souvent réussit à augmenter le contenu par des acquisitions. Le morcellement des parcelles et ses conséquences

[1] Cf. Pasquier, *Système d'amodiation du Craonnais. Réforme sociale*, du 16 octobre et 1er novembre 1892.

déplorables était déjà signalé dans l'enquête de 1866.

Nous y voyons, pour la Charente-Inférieure, qu' « il y a unanimité à constater la division constante des propriétés et parcelles à l'ouverture des successions et à en blâmer l'exagération » (p. 44). « Dans la Charente également l'enquête accuse, dans quatre arrondissements sur cinq, la trop grande division de la propriété par les partages parcellaires avant et après décès des ascendants. Elle appelle une révision de législation contre l'égalité des lots en nature et contre l'interprétation judiciaire faite de l'art. 832 du code civil » (p. 83). Ces explications prennent une importance particulière quand on réfléchit qu'il s'agit de contrées où la petite propriété est extraordinairement étendue et où l'exploitation personnelle est la règle.

Pour établir les variations que la répartition du sol a éprouvées dans le courant du siècle, il nous faut faire appel aux mêmes données statistiques qu'au chapitre précédent (cf. Tableau V).

Le pour cent de la diminution de la superficie moyenne des cotes foncières a été plus fort dans le Nord-Ouest. Dans la Sarthe, dans la Charente, dans la Vendée elles ont diminué à peu près dans la même proportion que dans la moyenne des départements (de 19 à 23 p. 100). La diminution a été au contraire très supérieure à la moyenne en Charente-Inférieure, Indre-et-Loire et Loire-Inférieure, ou la plus grande fertilité du sol et en particulier la culture de la vigne

# TABLEAU V

| | SUPERFICIE MOYENNE DES COTES FONCIÈRES (en hectares) | | | | | | Diminution de la superficie moyenne jusqu'en 1881 (p. 100) | TOTAL DES SUPERFICIES DES EXPLOITATIONS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | De 1 à 10 hectares | | De 10 à 40 hectares | | Au-dessus de 40 hectares | |
| | lors de l'établissement du cadastre | 1851 | 1861 | 1871 | 1881 | 1891 | | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 |
| Charente | 3,62 | 3,36 | 3,21 | 2,96 | 2,86 | 2,87 | 21 | 188 | 185 | 247 | 221 | 118 | 145 |
| Charente-Inférieure | 2,79 | 2,49 | 2,34 | 2,18 | 2,10 | 2,14 | 25 | 268 | 241 | 249 | 210 | 104 | 161 |
| Côtes-du-Nord | 3,73 | 3,73 | 3,64 | 3,36 | 3,33 | 3,28 | 10 | 215 | 221 | 324 | 295 | 98 | 114 |
| Finistère | 6,33 | 6,06 | 5,97 | 5,63 | 5,39 | 5,35 | 15 | 186 | 183 | 351 | 348 | 87 | 90 |
| Ille-et-Vilaine | 4,24 | 4,06 | 3,84 | 3,68 | 3,47 | 3,39 | 18 | 216 | 197 | 275 | 244 | 134 | 168 |
| Indre-et-Loire | 5,04 | 4,45 | 4,14 | 3,87 | 3,69 | 3,68 | 27 | 116 | 110 | 164 | 167 | 280 | 279 |
| Loire-Inférieure | 4,54 | 4,22 | 3,87 | 3,47 | 3,25 | 3,09 | 28 | 154 | 161 | 300 | 261 | 172 | 197 |
| Maine-et-Loire | 4,74 | 4,41 | 4,23 | 3,97 | 3,73 | 3,84 | 21 | 128 | 128 | 298 | 254 | 239 | 279 |
| Mayenne | 7,13 | 7,09 | 6,76 | 6,51 | 6,50 | 6,95 | 9 | 64 | 80 | 241 | 245 | 187 | 160 |
| Morbihan | 5,53 | 5,56 | 5,27 | 4,76 | 4,61 | 4,49 | 17 | 181 | 161 | 259 | 286 | 201 | 187 |
| Sarthe | 4,88 | 4,43 | 4,18 | 3,98 | 3,93 | 4,03 | 19 | 141 | 146 | 184 | 207 | 250 | 220 |
| Deux-Sèvres | 4,31 | 4,06 | 3,78 | 3,50 | 3,32 | 3,32 | 23 | 113 | 120 | 188 | 183 | 253 | 246 |
| Vendée | 4,76 | 4,68 | 4,27 | 3,92 | 3,64 | 3,49 | 23 | 98 | 95 | 204 | 232 | 326 | 303 |
| Vienne | 5,14 | 4,89 | 4,54 | 4,12 | 3,83 | 3,73 | 26 | 128 | 126 | 204 | 201 | 320 | 325 |

permettent de pousser très loin le morcellement; c'est dans les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine et la Sarthe que la moyenne des cotes foncières a le moins diminué. Cela confirme cette proposition que dans les contrées où dominent les fermes moyennes, la tendance au partage est en général faible. Les départements précités se distinguent, comme nous l'avons établi, par une forte extension de la propriété moyenne. Le mouvement de la superficie moyenne des cotes foncières n'a pas toujours été dans le sens de la diminution. La diminution est bien moins forte entre 1871 et 1881 qu'avant 1871; elle est particulièrement minime dans les Côtes-du Nord, la Mayenne et la Sarthe et a fait place depuis 1881 à un mouvement contraire dans la Mayenne, la Sarthe, le Maine-et-Loire, la Charente-Inférieure. Dans le Finistère, l'Indre-et-Loire, les Deux-Sèvres, la moyenne de la superficie est restée la même dans la période 1881-1891. Les variations qui se sont alors produites peuvent être attribuées à la réunion des cotes jusqu'alors comptées séparément (cf. chap. V). On peut juger pour chaque département si le fait s'est ou non produit d'après la variation dans le nombre des cotes d'impôt foncier et d'impôt sur les propriétés bâties. Une comparaison de ces chiffres montre pour les départements où entre 1881 et 1891 la superficie moyenne des cotes foncières est restée stationnaire ou a augmenté, une diminution correspondante du nombre des cotes des deux espèces; ce n'est que dans

les Sèvres qu'une évolution différente et digne d'attention s'est produite. Le nombre des cotes bâties s'est élevé de 65.000 à 68.000, tandis que les cotes non bâties tombaient de 173.000 à 172.000. La réunion des cotes que l'on constate dans la plupart des autres départements et dans les deux sortes d'impôts n'a donc pas eu lieu ici d'après les données de l'impôt sur les propriétés bâties; de la diminution du chiffre des cotes foncières et de l'état stationnaire de leur superficie moyenne on pourrait conclure à un changement dans la répartition dans le sens de la concentration.

Une modification de même nature est indéniable dans le département de la Mayenne. Le nombre des cotes des deux espèces y est tombé également. La superficie moyenne des cotes foncières est monté par contre de 6,50 à 6,95 hectares. Cette forte augmentation concorde avec l'observation par nous faite de la diminution de la petite propriété et de l'extension correspondante de la moyenne propriété. On peut admettre d'une façon générale sans crainte d'erreur que là où un ralentissement de la diminution superficielle des cotes foncières s'est déjà fait sentir entre 1871 et 1881 pour arriver au *statu quo* entre 1881 et 1891, on n'a point à signaler de progrès notables de la division du sol. L'augmentation du sol bâti suffit pour expliquer le changement de la superficie moyenne.

La statistique des exploitations vient le confirmer. Elle montre dans six départements une augmentation

de la classe supérieure, dans trois de la classe moyenne et dans trois autres de la classe inférieure. Parmi les dernières se trouvent justement la Mayenne et les Deux-Sèvres pour lesquelles la statistique de l'impôt foncier établit un mouvement contraire de la répartition. Cette contradiction trouve son explication dans ce fait que la coutume de donner à bail à des fermiers principaux, qui sous-louent à leur tour, est en décadence. A cela il faut ajouter la difficulté croissante de trouver des fermiers pour les grandes exploitations et l'obligation où l'on se trouve de prendre plusieurs fermiers ou métayers. Ces circonstances expliquent, dans nos deux départements, les données contradictoires de la statistique de l'impôt foncier et de celle des exploitations.

A la diminution de la superficie moyenne des domaines, plus ou moins accentuée jusque vers 1870, correspondit une diminution de la superficie des parcelles comme l'indique le tableau suivant. Elle a été notable dans la Charente-Inférieure, mais sans importance dans les autres départements.

La statistique de la population de la région de l'Ouest est, sous les rapports les plus divers, en opposition tranchée avec celle du Nord-Ouest.

Les moyennes de ce tableau ne font pas ressortir la différence de l'évolution dans les différents arrondissements. C'est ainsi que dans l'arrondissement de Barbezieux (Charente) il y a eu augmentation tant de la moyenne des exploitations que de celle des par-

## TABLEAU VI

| | Nombre des communes où le cadastre a été renouvelé | Année où le cadastre a été établi | Année où le cadastre a été renouvelé | Premier cadastre (superficie moyenne) par parcelle (hectares) | Premier cadastre (superficie moyenne) par propriétaire (hectares) | Deuxième cadastre (superficie moyenne) par parcelle (hectares) | Deuxième cadastre (superficie moyenne) par propriétaire (hectares) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Charente. . . . | 90 | 1816-21 | 1845-54 | 0,25 | 2,91 | 0,24 | 2,81 |
| Charente Infér^re | 7 | 1809-23 | 1849-76 | 0,37 | 3,70 | 0,26 | 2,93 |
| Côtes-du-Nord | 78 | 1823-40 | 1844-51 | 0,40 | 3,63 | 0,36 | 3,38 |
| Finistère . . . | 19 | 1810-12 | 1848-53 | 0,47 | 8,12 | 0,43 | 7,73 |
| Ille-et-Vilaine. | 40 | 1809-26 | 1843-51 | 0,33 | 3,38 | 0,32 | 3,28 |
| Morbihan . . . | 37 | 1811-19 | 1846-66 | 0,34 | 6,45 | 0,32 | 5,35 |
| Sarthe. . . . . | 76 | 1814-26 | 1845-54 | 0,58 | 5,42 | 0,50 | 4,52 |
| Vendée . . . . | 61 | 1822-25 | 1843-47 | 0,44 | 4,56 | 0,42 | 4,55 |

celles. Il doit s'y être produit des réunions de parcelles. Une évolution analogue à celle de l'arrondissement de Cognac a été observée dans les communes de trois arrondissements de l'Ille-et-Vilaine où il y a eu renouvellement du cadastre.

Tandis qu'on trouve, en 1891, pour le Nord-Ouest un excédent des décès sur les naissances dans douze départements sur quinze, dans l'Ouest il n'existait que dans six départements sur quatorze et était beaucoup moins considérable. Le nombre des enfants par mariage est en moyenne de 2,23 dans l'Ouest, tandis que dans le Nord-Ouest il est de 2,04 et, dans l'ensemble du pays, de 2,10. Si le total de la population a diminué au cours de ce siècle dans trois départements normands, on ne peut signaler rien de semblable dans l'Ouest. L'émigration enfin est bien

## TABLEAU VII

| | Diminution de la superficie moyenne des cotes foncières jusqu'en 1881 (pour cent). | Pour cent de la population agricole dans la population totale | Excédent du nombre en 1891 (pour mille) : des naissances sur les décès | Excédent du nombre en 1891 (pour mille) : des décès sur les naissances | Nombre moyen des enfants par mariage (1891) | Changement du nombre de la population entre 1881 et 1891 (le chiffre de 1.000 étant pris pour 1881). | Émigration (sur cent personnes originaires du département et recensées là en 1891, le nombre des personnes qui y étaient nées et qui étaient recensées ailleurs était de) : | Immigration (sur cent personnes originaires du département et recensées là en 1891, le nombre des personnes qui y étaient recensées et qui étaient nées ailleurs était de) : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Maine-et-Loire. . . | 21 | 53 | — | 1,8 | 1,79 | 1.381 | 14,8 | 15,1 |
| Sarthe. . . . . | 19 | 55 | — | 1,7 | 1,88 | 1.107 | 21 | 15,5 |
| Charente-Inférieure | 25 | 56 | — | 1,4 | 1,90 | 1.142 | 14,1 | 13,9 |
| Charente . . . . . | 21 | 61 | — | 1,2 | 1,85 | 1.211 | 17,7 | 16,1 |
| Mayenne . . . . . | 9 | 57 | — | 0,7 | 2,24 | 1.089 | 25,6 | 12,8 |
| Indre-et-Loire . . . | 27 | 50 | — | 0,6 | 1,66 | 1.251 | 17,8 | 26 |
| Deux-Sèvres . . . . | 23 | 63 | 0,5 | — | 2,23 | 1.470 | 16,6 | 11 |
| Vienne . . . . . | 26 | 59 | 0,6 | — | 2,15 | 1.430 | 17,1 | 13,1 |
| Vendée. . . . . | 23 | 63 | 1,5 | — | 2,36 | 1.810 | 11 | 5,6 |
| Ille-et-Vilaine . . . | 18 | 61 | 1,7 | — | 2,56 | 1.289 | 13,5 | 10,9 |
| Côtes du Nord . . . | 10 | 71 | 2,0 | — | 2,72 | 1.239 | 18,7 | 4,6 |
| Loire-Inférieure . . | 28 | 53 | 2,3 | — | 2,42 | 1.756 | 12,4 | 12 |
| Morbihan. . . . . | 17 | 62 | 4,2 | — | 2,81 | 1.358 | 12,9 | 7 |
| Finistère . . . . . | 15 | 58 | 5,4 | — | 2,67 | 1.251 | 9,1 | 6,2 |

moins considérable que dans le Nord-Ouest. Ces différences ne peuvent s'expliquer que par des divergences profondes dans l'âme des populations et dans l'organisation de la famille et de la propriété. Les traditions religieuses, notamment, y sont incomparablement plus fortes que partout ailleurs. Tandis

que dans le Nord-Ouest on ne rencontre en général que l'indifférence religieuse, on constate ici une pratique fervente. La religion se manifeste dans toutes les circonstances de la vie. C'est ainsi que les fêtes d'associations agricoles débutent souvent par le service divin.

Les départements dans lesquels les naissances l'emportent le plus sur les décès et dont le chiffre de natalité est rapporté plus haut sont les cinq départements bretons ainsi que les Deux-Sèvres, la Vienne et la Vendée. Si l'on fait abstraction de la Loire-Inférieure où se trouve le port de Nantes, ce sont ceux où la proportion de la population agricole est la plus forte. Ce sont ceux aussi où la grande propriété est la plus développée. Comme nous l'avons relevé, dans ces contrées domine le principe de l'unité d'exploitation, que ce soit par le moyen de la transmission intégrale (Basse-Bretagne) ou par le maintien de l'indivision entre héritiers ou bien lorsqu'il s'agit de grande propriété par l'attribution du domaine entier divisé par fermes lors de la liquidation. Le propriétaire moyen qui exploite lui-même trouve dans une famille nombreuse une aide gratuite d'autant plus précieuse que les salaires des domestiques et journaliers y ont notablement augmenté. Comme le sens de la conservation de la famille et de la tradition est encore très fort, on n'a point besoin de prendre des mesures destinées à assurer la conservation du domaine après sa mort. Les métayers ont également

intérêt à élever une famille nombreuse qui puisse leur fournir des bras pour leur culture. Du reste, en ce qui concerne la Bretagne, une grande partie des enfants sont pris par la navigation. Les accidents si nombreux dans le métier de marin expliquent pourquoi l'augmentation réelle de la population n'est pas proportionnelle à la grande fécondité des mariages. « On oppose souvent dans ses calculs, dit Baudrillart, la prévoyance normande à l'imprévoyance bretonne. La famille rurale en Normandie abuse de la prévoyance; celle de la Bretagne n'en est pas exempte, mais elle se manifeste par un retard calculé du mariage au lieu de limiter après le nombre des enfants : on ne se marie que lorsqu'on a assez d'économies. En Normandie, il y a peu d'enfants légitimes, mais le double d'enfants naturels » (1).

Parmi les contrées où le chiffre des naissances est le plus faible, se trouvent précisément celles où les domaines sont les plus petits (Charente et Charente-Inférieure), et celles dont le sol est fertile ainsi que le montre le produit de l'impôt foncier pour le Maine-et-Loire, la Charente-Inférieure et la Sarthe. Le mouvement du chiffre de la population et l'émigration en Mayenne concordent avec le mouvement de concentration signalé plus haut en Indre-et-Loire, les vides dus à une faible natalité sont bouchés par une forte immigration.

(1) Baudrillart, *loc. cit.*, I, p. 464.

Si on fait abstraction de ces exceptions, il y a en général une forte natalité dans l'Ouest. Elle n'a qu'exceptionnellement conduit à la disparition des anciens modes d'exploitation et de répartion, et cependant l'émigration n'y est qu'insignifiante. Ça et là se fait sentir la tendance à diminuer la natalité. Il en est ainsi, d'après Baudrillart, pour le Poitou et la cause s'en trouve dans la « crainte de diminuer l'aisance et de morceler l'héritage » (1).

(1) Baudrillart, *loc. cit.*, II, p. 120.

## CHAPITRE VII

### LA RÉGION DU SUD-OUEST

Avant 1789 le bien-être des provinces du Sud-Ouest était bien inférieur à celui des régions de l'Ouest, et à celui des régions du Nord-Ouest dans une plus forte mesure encore : par contre les conditions sociales et politiques y étaient peut-être plus saines que partout ailleurs. D'antagonisme de classes à peine trace. La noblesse était nombreuse mais point riche et résidait dans le pays. En Languedoc, le tiers-état avait autant de députés que les privilégiés, et le vote n'avait pas lieu par ordres, mais en commun et par têtes, procédé qui, à la fin du règne de Louis XVI, fut introduit dans tous les états provinciaux. Le développement économique au XIXe siècle fut si prospère, que, d'après Lavergne, le bien-être y avait atteint le même degré que dans l'Ouest. Le phylloxéra et la baisse des prix des produits agricoles a cependant causé un fort recul. La baisse de valeur du sol et le découragement de l'agriculture s'y fait plus fortement sentir qu'ailleurs, et trop souvent on entend dire dans ces régions que le sol n'a plus de

valeur, qu'il ne trouve que des vendeurs et pas d'acheteurs [1].

TABLEAU I

| | Population totale en 1891 (en mille). | Densité de la population (par kilomètre carré) | Division de la population d'après son domicile. | | Division d'après la profession. | | Pour cent de la population vivant d'agriculture dans la population totale | Pour cent de la population éparse dans la population totale | Produit total des impôts directs. | Produit de l'impôt foncier. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Population urbaine. | Population rurale. | Population vivant d'industrie, commerce et transport | Population vivant d'agriculture. | | | en 1893 (en millions de francs). | |
| | | | en mille | | en mille | | | | | |
| Lot | 254 | 48,6 | 34 | 220 | 33 | 195 | 77 | 61 | 3,6 | 2,0 |
| Gers | 261 | 41,5 | 44 | 217 | 43 | 187 | 72 | 60 | 4,3 | 2,5 |
| Ariège | 227 | 46,3 | 36 | 191 | 46 | 150 | 68 | 46 | 2,8 | 1,3 |
| Aude | 317 | 50,0 | 104 | 213 | 63 | 214 | 68 | 19 | 8,2 | 4,0 |
| Landes | 298 | 31,8 | 34 | 264 | 71 | 195 | 65 | 69 | 2,9 | 1,2 |
| Hautes-Pyrénées | 226 | 49,7 | 49 | 177 | 50 | 146 | 65 | 19 | 2,4 | 0,9 |
| Lot-et-Garonn | 295 | 54,8 | 72 | 223 | 73 | 182 | 62 | 60 | 5,9 | 3,2 |
| Tarn-et-Garonne | 207 | 55,3 | 62 | 144 | 50 | 126 | 62 | 56 | 4,4 | 2,6 |
| Basses-Pyrénées | 425 | 55,1 | 107 | 318 | 128 | 239 | 56 | 41 | 5,0 | 1,4 |
| Pyrénées-Orientales | 210 | 51,7 | 87 | 123 | 43 | 117 | 56 | 14 | 3,3 | 1,3 |
| Tarn | 347 | 59,9 | 105 | 241 | 110 | 186 | 55 | 56 | 5,4 | 2,7 |
| Haute-Garonne | 472 | 74,1 | 186 | 286 | 127 | 241 | 52 | 34 | 10,5 | 3,6 |
| Hérault | 462 | 74,1 | 275 | 186 | 167 | 219 | 47 | 13 | 13,6 | 4,6 |
| Gironde | 793 | 73,9 | 370 | 423 | 327 | 329 | 41 | 38 | 20,8 | 4,0 |

[1] Au cours de son enquête faite pendant l'été de 1898, l'auteur a souvent entendu les plaintes les plus vives dans la plaine de la Garonne sur la dépréciation de la propriété foncière. Ainsi en Lot-et-Garonne

L'agriculture, ainsi qu'il résulte du tableau I, est de beaucoup la profession la plus importante dans le Sud-Ouest; c'est seulement dans l'Hérault et la Gironde que la proportion de la population agricole à la population totale est moindre que la moitié. Cela s'explique par l'existence de certaines industries et avant tout par l'extension du commerce et des transports qui est due à la culture de la vigne. Le mode d'établissement est par excellence le système des fermes isolées; des agglomérations plus considérables sont cependant plus fréquentes que dans l'Ouest. « Chaque commune présente, d'une part, une agglomération de maisons avec une banlieue morcelée et, d'autre part, un grand nombre de domaines avec maisons isolées. La partie agglomérée, ce qu'on appelle spécialement le village, comprend la portion la plus nombreuse, mais la moins aisée de la population, et composée d'ouvriers, de journaliers, d'artisans et de petits propriétaires » (1). Cette description faite pour l'Aude et la Haute-Garonne peut s'appliquer pour la plus grande partie du Sud-Ouest. L'établissement en villages est au contraire la règle dans les régions de vignobles de la côte; les villages y sont souvent d'origine romaine. La proportion relativement faible de la population

« les propriétés grandes ou petites ne trouvent pas d'acquéreur n'importe à quel prix ». Et « il n'y a point à proprement de prix courant : comme on ne demande pas de terre, il n'y a que le prix de l'offre ».

(1) Bauset, *Economie rurale, mœurs et usages du Lauragais*, 1867, p. 22.

vivant éparse dans les Pyrénées s'explique par ce fait que les fermes sont construites dans les endroits de la vallée les mieux protégés contre les intempéries. De plus, dans certaines régions, les mines et carrières et les stations balnéaires nécessitent de plus grandes agglomérations.

La configuration du sol dans le Sud-Ouest est très variée. Séparée au Sud de la péninsule ibérique par la haute chaîne des Pyrénées, couverte au Nord-Ouest par les contreforts du plateau central et des Cévennes, baignée à l'Est et à l'Ouest par la mer, elle est dans toute sa longueur traversée par la Garonne et ses affluents.

A cela correspond une grande diversité des cultures. La culture de la vigne y est partout plus ou moins représentée et elle est la principale sur le littoral (tableau II). Dans les vallées de la Garonne et de ses affluents, la zone agricole est consacrée, surtout, à la culture des céréales; dans le Gers, le Lot-et-Garonne, la Haute-Garonne, la vigne occupe également une superficie importante. Dans les parties montagneuses du Sud-Ouest, les pâturages, forêts et céréales, occupent à peu près une place égale. Dans les Pyrénées, il y a encore beaucoup de pâturages communaux, qui sont utilisés par la communauté des habitants, souvent même plusieurs communes ont la copropriété. Les forêts l'emportent dans les Landes, et dans la partie montagneuse de la Gironde. Dans le premier de ces départements, il y a de gran-

des étendues couvertes d'une épaisse couche de sable qui ne sont propres qu'à la culture forestière (pins maritimes).

TABLEAU II

| | Superficie totale des champs | Superficie cultivée en céréales | Produit moyen par hectare de blé (hectolitres) | Pommes de terre, betteraves fourragères et légumes | Plantes fourragères, trèfle, luzerne, etc. | Plantes industrielles, betteraves à sucre, pommes de terre pour distilleries, tabac, etc. | Prairies et pâturages | Vignobles | Forêts | Brasseries | Distilleries |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | mille hect. | | | mille hectares | | | | | | | |
| Lot | 235 | 164 | 12,0 | 23 | 24 | 3,0 | 26 | 18 | 118 | 4 | — |
| Gers | 347 | 203 | 13,7 | 13 | 42 | 0,8 | 90 | 105 | 53 | 1 | 25 |
| Ariège | 148 | 87 | 12,3 | 25 | 21 | 0,9 | 45 | 8 | 169 | 3 | 1 |
| Aude | 199 | 107 | 14,8 | 10 | 35 | 0,1 | 16 | 115 | 61 | 5 | 11 |
| Landes | 179 | 152 | 14,4 | 6 | 13 | 2,3 | 26 | 18 | 523 | 1 | 1 |
| Hautes-Pyrénées | 108 | 77 | 16,4 | 10 | 8 | 0,7 | 59 | 14 | 85 | 1 | — |
| Lot-et-Garonne | 302 | 172 | 14,0 | 22 | 49 | 4,8 | 43 | 55 | 76 | 3 | 6 |
| Tarn-et-Garonne | 242 | 153 | 13,0 | 14 | 38 | 1,5 | 22 | 23 | 48 | 4 | — |
| Basses-Pyrénées | 160 | 125 | 15,9 | 8 | 15 | 0,9 | 105 | 20 | 161 | 2 | — |
| Pyrénées-Orientales | 62 | 28 | 17,1 | 9 | 10 | 0,01 | 28 | 54 | 68 | 1 | 11 |
| Tarn | 330 | 186 | 13,7 | 32 | 49 | 0,9 | 65 | 16 | 77 | 8 | 1 |
| Haute-Garonne | 382 | 231 | 14,0 | 22 | 60 | 0,9 | 51 | 49 | 89 | 12 | 2 |
| Hérault | 111 | 36 | 13,9 | 4 | 19 | 0,08 | 22 | 171 | 85 | 5 | 60 |
| Gironde | 208 | 115 | 13,1 | 27 | 29 | 2,3 | 92 | 137 | 358 | 18 | 16 |

La répartition de la propriété s'explique en grande partie par la qualité et l'emploi du sol. Il y a à ce point de vue les plus grands contrastes entre les

## TABLEAU III

| | SUPERFICIE TOTALE DES COTES FONCIÈRES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Au-dessous de 1 hect. | De 1 à 10 hect. | De 10 à 40 hect. | Au-dessus de 40 hect. | TOTAL |
| | En mille hect. | | | | |
| Lot | 28,0 | 229,8 | 172,5 | 76,1 | 507 |
| Gers | 23,3 | 202,3 | 228,6 | 152,7 | 609 |
| Ariège | 25,2 | 128,3 | 74,7 | 178,6 | 407 |
| Aude | 24,6 | 141,1 | 110,5 | 317,3 | 594 |
| Landes | 7,7 | 78,3 | 91,5 | 610,8 | 888 |
| Hautes-Pyrénées | 28,2 | 121,4 | 56,0 | 215,5 | 421 |
| Lot-et-Garonne | 26,6 | 187,5 | 180,4 | 125,7 | 520 |
| Tarn-et-Garonne | 21 8 | 144, | 131,0 | 59,5 | 357 |
| Basses-Pyrénées | 20,5 | 180,1 | 231,4 | 305,3 | 737 |
| Pyrénées-Orientales | 19,1 | 85,3 | 56,8 | 218,2 | 380 |
| Tarn | 24,8 | 158,7 | 178,6 | 189,0 | 551 |
| Haute-Garonne | 41,9 | 200,5 | 156,3 | 199,2 | 598 |
| Hérault | 34,5 | 164,9 | 108,4 | 279,7 | 588 |
| Gironde | 40,1 | 225,0 | 246,4 | 431,5 | 944 |

différents départements (tableau III), dans certaines contrées, la grande propriété est aussi peu étendue que par exemple dans la Manche et la Charente; dans d'autres, au contraire, elle est plus fortement représentée que dans aucune des contrées que nous avons étudiées. Les propriétés au-dessus de 40 hectares diminuent d'importance devant les propriétés plus petites dans le Gers, le Lot-et-Garonne et dans une plus forte mesure encore, dans le Lot et le Tarn-et-Garonne. Ces départements forment un territoire traversé par la Garonne moyenne et inférieure. Dans les Pyrénées, les Landes et la Gironde, et même dans les riches vignobles de l'Aude et de l'Hérault, la propriété au-dessus de 40 hectares couvre la moitié

de la superficie imposable. Autant la configuration du Sud-Ouest est irrégulière quant à la répartition du sol, autant elle est uniforme au point de vue de l'exploitation personnelle par le propriétaire (tableau IV. Elle l'emporte de beaucoup sur le fermage, le département des Landes fait seul exception. C'est là une différence marquée avec les départements de l'Ouest où prévaut la culture indirecte.

TABLEAU IV

| | EXTENSION DE L'EXPLOITATION | | |
|---|---|---|---|
| | par les propriétaires | par les métayers | par les fermiers |
| | en mille hect. | | |
| Lot | 198 | 48 | 47 |
| Gers | 349 | 75 | 32 |
| Ariège | 142 | 31 | 31 |
| Aude | 253 | 58 | 28 |
| Landes | 77 | 117 | 36 |
| Hautes-Pyrénées | 147 | 9 | 34 |
| Lot-et-Garonne | 257 | 115 | 35 |
| Tarn et-Garonne | 208 | 57 | 26 |
| Basses-Pyrénées | 212 | 50 | 31 |
| Pyrénées-Orientales | 120 | 6 | 22 |
| Tarn | 250 | 120 | 47 |
| Haute-Garonne | 302 | 105 | 80 |
| Hérault | 262 | 22 | 35 |
| Gironde | 336 | 75 | 32 |

Avant l'établissement de l'unité du droit par la législation de l'époque révolutionnaire, la plus grande partie du Sud-Ouest appartenait aux pays de droit écrit; dans l'autre partie, l'ouest des Pyrénées, subsistait le droit national des Basques et des races voisines; dans l'une et dans l'autre, succession inté-

grale dans la propriété foncière, souvent même dans la propriété mobilière. Ces coutumes locales contenaient le principe du droit d'aînesse et de l'indivisibilité du domaine. En Languedoc, Guyenne et Gascogne, par contre, le père faisait usage du testament pour laisser à un enfant la plus grande partie de son patrimoine, tandis que les autres enfants n'obtenaient que leur légitime [1]. « Cette coutume, dit Pariset, conservait et perpétuait non plus seulement le patrimoine héréditaire, mais la famille elle-même; car ces deux intérêts se tiennent et suivent la même fortune... Le Code civil a constitué la société sur d'autres bases. L'égalité qui tend à fonder la fortune sur le travail personnel accumulé est devenue la règle des partages. L'acclimatation d'un régime si contraire aux habitudes méridionales a dû être lente et combattue ».

L'influence du code sur la population, dont les idées juridiques ne coïncidaient point avec ses principes, a été différente en montagne et en plaine. Ici comme là, il n'a réussi qu'à ébranler et non à anéantir les anciennes coutumes. L'enquête agricole de 1866 reconnaît que « la tradition a été plus puissante que la loi moderne ». La résistance au principe du partage égal est plus forte dans une partie des Pyré-

[1] Pariset, *loc. cit.*, p. 175; *Etude sur la situation sociale dans le ressort du présidial de Pamiers aux XVII^e et XVIII^e siècles*, de M. Gouazé, Foix, 1897; Cordier, *loc. cit.*, p. 78; Montaugé, *loc. cit.*, p. 122; Brutails, *loc. cit.*, p. 212. — Cf. ch. II, section 3.

nées, au bord du plateau central, que dans la plaine. Mais ce qui rend le Sud-Ouest intéressant d'une façon toute particulière pour notre question, c'est cette circonstance que l'on peut constater dans ces régions une fécondité relative, tandis que dans la vallée de la Garonne on est arrivé souvent à une limitation extrême de la postérité.

Dans la vallée pyrénéenne de Lavedan (Hautes-Pyrénées), Le Play a étudié la famille Melouga [1], et c'est par la description qu'il en faisait en 1857 qu'il a attiré l'attention publique sur la lutte entre la coutume et la loi successorale dans le Midi de la France. Cette monographie est si instructive qu'il est bon d'en faire ressortir les principaux points. La famille Melouga vivait dans une ferme située à 1,000 mètres au-dessus du niveau de la mer, se composant de 18 hectares dont 14 en prairies. Cette ferme s'était maintenue dans la famille depuis quatre siècles et avait été sans interruption transmise du père à l'aîné des enfants. Celui-ci, appelé l'héritier ou l'héritière, se mariait à la maison et reprenait le bien après le décès du père; il recevait par disposition de dernière volonté la quotité disponible comme préciput et devait indemniser ses frères et sœurs; il y avait toujours quelques-uns d'entre eux qui ne se mariaient

[1] Le Play, *Les ouvriers des Deux-Mondes*, 1re série, I, *Paysans en communauté de Lavedan*. Cette monographie a été plus tard continuée par E. Cheysson, et est publiée dans la 4e édition du livre de Le Play *L'organisation de la famille*.

pas, restaient sur le domaine et léguaient leur part au propriétaire ou à l'aîné de ses enfants. Le produit net annuel de l'exploitation et la dot de l'époux de l'aîné servaient à l'établissement des enfants qui quittaient la maison pour se marier, si bien qu'à la mort du père une partie des enfants étaient indemnisée par les sommes touchées de son vivant; les autres frères et sœurs de l'héritier recevaient aussi leurs parts à mesure qu'ils s'établissaient au dehors.

Au décès du propriétaire, en 1836, il y avait huit frères et sœurs : la valeur de la ferme fut, lors du partage, estimée à 17,368 francs. L'aîné était une fille. Son mari prit, d'après la vieille tradition, le nom de la famille dans laquelle il était entré en épousant l'héritière. Celle-ci reçut un préciput de 4.342 francs. Le reste fut partagé également. L'héritière eut en conséquence une part de 5.970 fr. 25; les frères et sœurs obtinrent 1.628 fr. 25, avec le partage égal chaque enfant eût eu 2.171 francs; mais la reprise du domaine eût été impossible pour l'un des héritiers et les frais de la vente, surtout de la vente judiciaire, eussent absorbé une grande partie des 542 fr. 75 que chacun des frères et sœurs eût obtenu de plus. Deux d'entre eux s'étaient mariés du vivant du père et avaient obtenu des sommes à peu près égales à leur part héréditaire; trois autres furent payés de leur part par l'héritière; les autres restèrent célibataires et léguèrent leur part à l'aîné des enfants du titulaire du domaine. A sa mort, en 1861, les parts héréditaires des

cinq frères et sœurs de l'héritière montaient à 2.395 fr. qui furent remboursés. Il est étonnant qu'une aussi petite propriété ait été en état de fournir ces indemnités importantes sans endettement. Abstraction faite de l'apport de dot fait par la femme de l'héritier, cela s'explique par l'extrême économie et l'activité très grande de tous les membres de la famille ; les uns étaient poussés par le désir de maintenir le bien de la famille, les autres par celui d'augmenter par leur travail les bénéfices de manière à rendre leur mariage possible.

En 1864 un oncle du propriétaire attaqua le partage de 1835 pour violation des règles sur la réserve et le partage en nature ; l'action fut intentée quelques semaines avant l'expiration du délai de prescription trentenaire. Le procès fut gagné par le défendeur; mais les frais et la perte de temps nuisirent de façon sensible au bien-être de la famille. Plus redoutable encore était l'extension que les idées d'égalité dans le partage trouveraient, grâce à ce procès, parmi les nouvelles générations. La conduite de l'oncle mit au jour l'idée que jusqu'alors les puînés avaient été sacrifiés injustement et ébranla l'autorité du partage paternel qui jusque-là avait été considéré comme un pacte de famille inviolable. Les conséquences ne devaient pas être longtemps à se manifester.

La propriétaire de la ferme, devenue veuve, attribua, lors du partage de son patrimoine en 1874, la quotité disponible à son « héritière ». Après sa mort,

deux beaux-frères de l'héritière exigèrent le paiement immédiat de la part successorale de leurs femmes; cette exigence et les dettes causées par le procès conduisirent à la vente de quatre hectares de prairies; l'exploitation perdit par là de son rendement et, en 1882, la dernière « héritière » vendit le reste du domaine.

L'exemple de la famille Melouga est significatif aussi bien pour la manière dont la succession intégrale a été pratiquée dans les montagnes du Sud malgré la défaveur des dispositions légales que pour la décomposition de la tradition et du lien de famille sous l'influence des idées du droit moderne. Il fait toucher du doigt « la lutte ruineuse qui règne dans le Midi entre le principe de la transmission intégrale et les agents du partage forcé » (1), et qui finit souvent par la disparition de la tradition.

Le département des Basses-Pyrénées devrait être celui où la transmission intégrale est la plus strictement observée. La population est en grande partie de souche basque, dont le vieux droit avait un caractère si fortement marqué (2). Famille et propriété y sont liées de la façon la plus étroite. Les maisons situées à la campagne s'appellent « etcheoudo » dans la langue populaire, c'est-à-dire maison-souche. L'établissement en fermes isolées et la grande extension des prairies et pâturages concourent à expliquer l'anti-

(1) Le Play, *Bulletin de la Société d'Economie sociale*, I, p. 240.
(2) Cf. ch. II, sect. 3.

que coutume de la transmission intégrale. En l'an X, le préfet du département, Serviez, déclarait, dans un rapport, que l'émiettement des exploitations aurait un effet déplorable dans cette contrée montagneuse et *fertile;* que chacun ait autant de champs, de prairies et de pâturages que cela était nécessaire à une exploitation; mais si l'on dépassait cette mesure, l'unité économique serait détruite. « Déjà les enfants seraient dans l'impossibilité de faire valoir leurs lots et la subdivision qui s'opèrerait à la seconde génération ferait tomber tous leurs descendants dans l'indigence. Ce résultat serait inévitable en effet, puisque obligés de les vendre aux citadins, ceux-ci, avec peu d'argent, s'empareraient insensiblement de toutes les propriétés foncières, et par là les laboureurs, qui furent toujours propriétaires et libres, deviendraient indubitablement dans la suite les métayers et les valets de quelques hommes pernicieux » (1). D'après l'enquête de 1866, les pères, poussés par le sens de la conservation, s'efforcent de faire un « aîné ». Mais l'aîné ne reprend souvent, à cause des soultes dues aux frères et sœurs, qu'une charge qui le conduit à la ruine.

Si l'on en croit un des hommes les plus compétents de la contrée, l'ancien député Etcheverry, la transmission de l'intégralité de la ferme à un enfant, en

(1) Cf. Batcave, *La constitution de la famille et du patrimoine sous le for en Béarn.* Enquête sur l'état des familles de la Société d'économie sociale, 2e série, 4e fasc., 1894, p. 120 et s.

général l'aîné, forme encore aujourd'hui la règle. Elle a lieu soit par contrat de mariage, soit par testament. Les puînés reçoivent leur part en argent. L'« héritier » reçoit la quotité disponible que viennent souvent augmenter des donations déguisées. La valeur prise pour le partage est souvent le produit net de l'impôt foncier multiplié par 60; il est à peu près égal au produit net réel multiplié par 20. La dette hypothécaire est assez considérable; l'indemnité à payer aux frères et sœurs y contribue cependant dans une moindre mesure qu'on ne pourrait le croire, car elle n'est versée que lors de leur établissement et les paiements sont par suite échelonnés sur une longue période; une grande partie des puînés émigre en Amérique du Sud. Au total entre 1857 et 1871, il y a eu 61.000 personnes qui ont émigré de ce département à l'étranger. Ceux qui partent sont en général pleins d'espoir et peu disposés à élever de grandes prétentions sur le bien paternel.

Ce mode de transmission de la propriété foncière est généralement usité pour la moyenne propriété paysanne. Il est favorisé par les notaires qui conseillent d'accepter une estimation basse. Les petits paysans essayent souvent d'en faire autant, mais se heurtent à l'insuffisance d'étendue du bien incapable de nourrir le fils avec sa famille au foyer paternel. De là résulte la dispersion de la famille et un moindre intérêt à son maintien. La mort du père a presque toujours la vente comme conséquence; les parcelles

sont alors acquises par des voisins plus riches. Les exploitations moyennes s'arrondissent ainsi grâce au morcellement des exploitations plus petites. Par contre, de petits domaines se forment aux environs des petites villes dont les artisans et les petits commerçants achètent de la terre.

Si les petits propriétaires n'ont pas la possibilité matérielle de se servir de la transmission intégrale, les grands propriétaires n'en ont pas la volonté. Il manque à ces familles, qui habitent surtout la ville, la solidarité et la cohésion nécessaires. La mort du chef, tout comme pour les petits domaines, conduit souvent ici à la vente, avec cette seule différence qu'elle est globale (1). C'est dans une bien moindre mesure que la coutume de la transmission exclusive de la ferme à un enfant s'est maintenue dans le département voisin des Hautes-Pyrénées, dont était originaire la famille Melouga décrite par Le Play. L'enquête de 1866 nous dit : « La loi des successions s'exécute ici rigoureusement, c'est-à-dire qu'à la mort du chef de famille chacun des héritiers veut avoir son lot en nature; de là, l'extrême division de la propriété. Dans l'enquête, des vieillards sont venus déplorer cet émiettement qui détruit la famille »

(1) Cf. *Les ouvriers des deux Mondes*, 1re série, t. I, *Paysans du Labourd*. Enquête sur l'état des familles de la Société d'économie sociale, 1885. *La situation des familles dans un village du pays basque*, par L. Etcheverry. Compte-rendu des travaux de la Société des agriculteurs de France, session générale de 1897, *La commune de Saint-Jean le Vieux*, par L. Etcheverry.

(p. 32). Le jugement porté par la commission d'enquête est certainement trop absolu, car les Melouga ne formaient pas une exception, mais étaient bien le type des paysans de la haute montagne ; dans l'Ariège, qui est tout voisin, Baudrillart trouvait encore dans le droit d'aînesse « un des traits les plus caractéristiques de la vie de famille ». Le fils ainé, nous dit un rapport sur l'arrondissement de Foix, reçoit par testament ou contrat de mariage la quotité disponible ; aujourd'hui, elle est souvent divisée entre tous les descendants mâles. Mais le partage a lieu en substance. Les filles reçoivent, la plupart du temps lors de leur mariage, une dot correspondant à peu près à leur part successorale éventuelle. Souvent les parts en nature des héritiers ne suffisent pas à une exploitation indépendante et l'achat de terre joint à une nécessité de bâtir sont une cause d'endettement hypothécaire conduisant souvent à la ruine. Les cultivateurs obligés de vendre cèdent souvent à des propriétaires moyens et deviennent fermiers ou principaux valets dans les départements voisins.

Dans les Pyrénées-Orientales, domine au contraire le principe du partage égal ; on divise même la propriété des maisons par étages [1]. Cela s'explique par la différence des productions agricoles et le mode

[1] Cette coutume est plus répandue qu'on ne le croit en général. L'auteur a vu par exemple à Nimes et à Grenoble, de nombreuses maisons qui sont la propriété de plusieurs habitants dont chacun a un étage ; les parties utilisées en commun, comme l'escalier, la cave, le grenier, sont leur copropriété.

d'établissement. « Il est à remarquer que l'habitation sous la forme de fermes y est rare » (1). Les hameaux eux-mêmes ne sont pas nombreux; ce sont les gros villages qui l'emportent de beaucoup. Pour 62 millions d'hectares de champs, il y a 54 millions d'hectares de vignes : les prairies et pâturages ne couvrent que 28 millions d'hectares. Mais les vignobles se prêtent à une division beaucoup plus considérable que les autres cultures. D'après Baudrillart, le fils aîné ne prend tout l'héritage paternel que dans le cas où le partage n'est pas possible (2).

Des conditions semblables à celles des Pyrénées-Orientales expliquent pour l'Aude, l'Hérault et les parties fertiles de la Gironde, la prédominance du principe du partage en nature. L'enquête de 1866 dit du dernier de ces départements : « Après le décès des ascendants, on se partage le plus souvent l'héritage, ou en le vendant on le vend au détail » (p. 32). Le partage en nature n'est pas poussé partout aussi loin. Un renseignement fourni à l'auteur au cours de son enquête dans l'arrondissement de Libourne (Gironde) nous fait savoir qu' « il est rare que les propriétés soient transmises à un seul héritier. Elles sont morcelées suivant les convenances des héritiers. Souvent l'un des héritiers achète la part d'un ou de plusieurs des autres. Le père fait souvent le partage de ses biens de son vivant entre ses enfants, surtout

(1) Baudrillart, *loc. cit.*, II, p. 343.
(2) Baudrillart, *loc. cit.*

dans la classe des petits propriétaires. Les cohéritiers cèdent souvent leur part à l'un d'eux suivant leurs convenances. Les enfants sont en général traités sur un pied d'égalité absolu. L'enfant qui reçoit les bâtiments d'exploitation et qui paraît avantagé a la charge de nourrir et soigner les vieux parents ».

Dans la plupart des autres départements, au contraire, la transmission intégrale a encore de profondes racines. Les idées d'égalité du partage y ont sans doute pénétré et l'ont emporté sur la tradition dans certaines contrées. Mais ce qui reste de cette dernière représente beaucoup plus que de simples traces du passé. La force de la tradition a, comme le principe de l'égalité du partage, son domaine tranché et elle est souvent soutenue par le fait que le faible nombre des enfants simplifie la question du partage. Ce n'est que sous un rapport que la loi moderne a agi partout de façon égale : le partage par testament est remplacé par le partage d'ascendants du code ; l'agrément donné par les enfants au partage et l'influence de l'autorité paternelle donne plus de stabilité à ce mode de partage.

Dans le Tarn, l'idée d'égalité a aussi pénétré. Mais elle n'a pu réussir à anéantir la coutume contraire. Les conditions naturelles rendent difficile le partage en nature. La culture de la vigne n'occupe que peu de place ; les prairies et pâturages en prennent une d'autant plus large. Le terrain est vallonneux. Le sol n'est point morcelé, mais est groupé autour des bâti-

ments. Les fermes sont la plupart du temps considérées comme indivisibles par les tribunaux [1]. On y trouve de nombreuses communautés de métayers vivant sur des fermes de 30 à 50 hectares. Souvent quatre familles vivent sous un même toit, et après la mort du chef, son fils aîné reprend l'exploitation. Il n'y a de vente en détail, d'après l'enquête de 1866, que dans le voisinage des agglomérations un peu importantes. Les cultivateurs cherchent naturellement à empêcher que la propriété à leur mort ne passe à des étrangers, et, en conséquence, lorsqu'il n'y a pas lieu au partage en nature, ils procurent en sous-main au fils qui reste près d'eux et travaille à la maison, les moyens qui le mettront à même de reprendre le bien [2]. D'après l'enquête de 1866 (p. 41), les cultivateurs assument souvent une charge trop lourde en prenant l'héritage entier et les soultes à payer aux cohéritiers amènent parfois leur ruine.

La même enquête signale pour les départements de Tarn-et-Garonne, Gers et Haute-Garonne, des plaintes très vives contre le droit successoral en vigueur, en particulier sur la pratique des partages d'ascendants : « En l'état présent des choses, il résulte des dispositions combinées des articles 832, 838, 839, 840 du Code civil, que ces partages, pour être réguliers et définitifs, doivent être faits entre ma-

(1) *La situation agricole dans la Montagne Noire, Réforme sociale*, 1882, II, p. 349.

(2) Baudrillart, *loc. cit.*, III, p. 425.

jeurs et combinés de telle sorte, que la part de chacun contienne la même quantité de biens meubles, immeubles, droits ou créances... Il est rare, surtout dans la campagne, et lorsqu'il s'agit d'un héritage modeste et d'héritiers illettrés, qu'il ne se trouve pas à côté du mineur un esprit brouillon, quelque petit faiseur d'affaires avide, intéressé à susciter un procès en révision du partage. Il a été cité à l'enquête de Moissac (Tarn-et-Garonne) un partage de famille fait entre dix-sept enfants dont seize étaient majeurs. Le dix-septième, qui était mineur à l'époque du décès de son père, a fait annuler le partage à la suggestion d'un de ces petits jurisconsultes forains dont nous parlions. Une perturbation immense a été jetée ainsi pour un très faible intérêt, dans seize petits ménages déjà constitués » (p. 10 de l'Enquête).

D'après plusieurs rapports sur l'arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), il est d'usage que la ferme soit reprise par un enfant qui reçoit à cette fin la quotité disponible. Celle-ci est parfois augmentée d'avantages déguisés. Les parents font la plupart du temps le partage de leur vivant, et se réservent gîte et entretien sur le domaine. Les autres enfants obtiennent une dot payée en dividendes. « Ceux-ci ne se plaignent pas de cette solution, mais la considèrent comme toute naturelle ». Il n'y a presque jamais de procès nés de questions successorales. L'endettement hypothécaire est assez fort, surtout pour les propriétaires qui ont eu recours à des bras étrangers; il n'est pas dû à

l'indemnité payée aux frères et sœurs, mais aux maladies de la vigne et à l'augmentation du salaire agricole [1]; cette dernière s'explique facilement par la faiblesse de la natalité. La coutume de favoriser l'aîné subsiste même dans les villes du département.

Dans l'arrondissement de Gourdon (Lot), subsiste « une tendance générale à donner au fils aîné la quotité disponible, et même davantage si possible ». Il prend l'héritage contre remboursement, à l'échéance, des frères et sœurs. « La dette hypothécaire n'est pas très considérable; elle est due presqu'entièrement aux soultes payées à l'occasion du partage. En général, on ne partage les biens en nature que s'il y a des domaines séparés rendant ce partage facile. Dans les autres cas, on a plutôt recours à la vente ». C'est le même tableau que présente pour une commune de l'arrondissement de Cahors une monographie qui a été publiée dans l'enquête de la Société d'économie sociale et qui passe pour un exemple typique des coutumes de la contrée [2]. Là aussi l'aîné est favorisé Au lieu de le désigner par son prénom, on forme un diminutif de son nom de famille : on appellera par exemple Rouqueton l'aîné de la famille Rouquet. S'il y a des mineurs lors de l'ouverture de la succession, les héritiers restent dans l'indivision jusqu'à la

[1] Le salaire moyen d'un valet est monté, dans ces vingt-cinq dernières années, de 225 à 400 francs.

[2] Enquête sur l'état des familles de la Société d'économie sociale, 2e série, 1er cahier, *La famille et les lois de succession dans un village de la Guyenne*, par E. Vigoureux.

majorité du plus jeune. « Tout le monde dans la commune de Sérignac, surtout le peuple, dit cette monographie, met à profit la liberté testamentaire conservée par le code civil. Ainsi il est rare et extraordinaire de lire un contrat de mariage où ne se trouvent : 1° la disposition de la quotité disponible au profit du futur ou de la future, suivant que l'un ou l'autre est l'aîné des enfants ; 2° une institution contractuelle entre époux de la moitié de l'usufruit sous la réserve que cette donation n'aura pas d'effet au préjudice des enfants à naître du mariage, auxquels on pourra ainsi donner ultérieurement la quotité disponible grevée de cet usufruit. Cette seconde disposition est quelquefois empêchée, dans les contrats de mariage récents, par la crainte qu'elle ne fasse obstacle à la donation du préciput à l'un des enfants. Au contraire, cette donation du préciput, quand elle n'est pas renfermée dans le contrat de mariage, résulte toujours ou presque toujours soit d'un partage d'ascendants, soit d'un testament ».

Des détails particulièrement précis nous sont donnés pour le département du Lot-et-Garonne [1]. Une communication faite à l'auteur sur les cantons de Beauville (arrondissement d'Agen) et de Penne (arrondissement de Villeneuve-sur-Lot) déclare que « le

[1] L'auteur remercie d'une façon toute particulière M. Cornélis Witt, l'auteur de la monographie *Une commune rurale en 1896 : Laparade, Lot-et-Garonne*, pour l'aide obligeante qu'il lui a prêtée au cours de son enquête.

cultivateur voudrait pouvoir transmettre intégra-
ment son héritage à un seul enfant. La crise agric
est trop aiguë pour le lui permettre lorsqu'il a p
sieurs enfants. Dans ce cas, à sa mort, la licitation
la propriété s'impose presque toujours. Mais il tour
la difficulté en n'ayant qu'un enfant et cherche
doubler l'héritage qu'il lui laissera en le mariant à
fils ou à une fille unique ». S'il y a plusieurs enfan
celui qui hérite du domaine reçoit la quotité disp
nible par contrat de mariage ; la plupart du temp
il reçoit en plus une part du produit net annue
souvent le père contracte des dettes à son profit
lors du partage tous les héritiers en prennent le
part. L'endettement hypothécaire est très lourd. La
dépréciation du sol a complètement ruiné les cultiva-
teurs qui ont emprunté pour désintéresser leurs frè-
res et sœurs.

Un autre correspondant nous rapporte que, dans l'arrondissement d'Agen, la transmission intégrale répond au désir des pères de famille. Les efforts qui ont été faits pour maintenir cette coutume ressortent clairement de la résistance qu'a opposée pendant des années la cour d'appel d'Agen à la jurisprudence de la cour de cassation. La victoire de cette dernière n'a eu pour conséquence aucune augmentation des petites exploitations. Tandis que, au milieu du siècle, il y avait eu augmentation de celles-ci aux dépens de la grande propriété, depuis il s'est produit un temps d'arrêt dans ce développement. On procède souvent

aujourd'hui au partage en nature là où il est praticable.

Dans l'arrondissement de Marmande également, les deux modes de transmission subsistent l'un à côté de l'autre. Dans le canton de Bouglon, la transmission intégrale est rare, « le partage en nature, très usité, entraîne souvent des morcellements qui rendent toute culture et toute exploitation impossibles. Les parcelles sont généralement données à moitié fruits aux voisins ». Dans le canton de Tonneins, il n'y a point en général de succession d'un héritier au domaine ; c'est le mode contraire de transmission qui prévaut ; la charge hypothécaire est très considérable ; elle résulte surtout d'achats de terre qui ont été faits dans l'espérance de bonnes années. Dans le canton de Marmande, au contraire, la transmission intégrale est la règle. Le fils qui reste à la maison paternelle pour conduire l'exploitation avec le père reçoit presque toujours la quotité disponible et, en outre, des avantages à l'insu des frères et sœurs. L'endettement n'est pas considérable.

Le département des Landes, le dernier de ceux dont nous nous occupons, présente des usages uniformes en matière de succession immobilière. Les propriétaires urbains de grands biens font comme nous l'avons vu pour un département voisin, celui des Basses-Pyrénées, un partage toujours égal ; leurs biens sont en conséquence vendus la plupart du temps par les héritiers ; s'il y a partage en nature, il a lieu par

métairies. Au contraire, dans le cercle de la propriété paysanne moyenne, le père attribue au fils aîné, par le partage, le domaine en entier ou en grande partie, lui donne en outre la quotité disponible et ne laisse aux autres enfants que de l'argent ou des parcelles éloignées du centre de l'exploitation. Les puînés n'y voient point d'injustice et savent qu'ils ne gagneraient rien à la vente du bien et qu' « ils ne sont plus rien dans ce cas là » (1). Cet usage rapporté par l'enquête de 1866 a été confirmé à l'auteur dans son enquête pour le département en général et pour l'arrondissement de Saint-Sever en particulier. Il résulte pour l'arrondissement de Dax de la monographie précitée.

Dans tous les rapports détaillés sur la condition de la propriété et les usages successoraux des régions du sud que nous avons examinées en dernier lieu, reviennent toujours deux idées qui ont entre elles la plus étroite connexité : la création de nouvelles classes de propriétaires au cours de ce siècle et la faible fécondité des mariages. « Déclin des anciens propriétaires, ascension des mestrairals, c'est le double courant qui s'opère et maintient l'équilibre », disait Pariset en 1861. Aujourd'hui ce ne sont plus les métayers qui montent, ils ont été atteints trop durement par la crise agraire; à leur place, ce sont les valets et journaliers qui s'élèvent et prennent la place des pro-

(1) Monographie d'un paysan propriétaire des Landes, arrondissement de Dax ; *Bulletin de la Société d'économie sociale*, VIII.

priétaires peu à peu dépouillés par le droit successoral moderne et la crise agraire. La fécondité des mariages qui ruine l'un permet à l'autre de s'élever : « Les métayers, quand ils se voient à la tête de beaucoup d'enfants et surtout de beaucoup de garçons, disent avec satisfaction : dans dix ans, nous serons riches ». Il en est de même aujourd'hui des domestiques ruraux. Les familles qui sont devenues propriétaires, instruites par le sort de leurs prédécesseurs, cherchent à se maintenir dans leur propriété en limitant leur descendance. Une esquisse faite sur nature pour le Lot-et-Garonne fait apparaître les changements qui se sont produits [1]. Depuis cinquante ans, le pays a fait des progrès importants : les meilleures méthodes de culture et de nombreuses constructions nouvelles les attestent. Mais les propriétaires appartiennent à une nouvelle classe ; ceux qui ont créé la fortune étaient des valets qui, par leur économie et leur activité, sont devenus petits, puis moyens propriétaires. « Ils sont passionnément propriétaires ; ceux qui le sont veulent le rester et ceux qui ne le sont pas veulent le devenir... Où cela nous mènera-t-il ? Jusqu'à ce jour cette méthode a donné d'heureux résultats : prospérité du pays, fortune des habitants. Mais cela nous a conduits à une diminution considérable de population. Malthus, qu'ils ne connaissent certainement pas, s'il était dieu, aurait des autels. L'enfant unique c'est la règle dans

[1] *Notes pour servir à une monographie du paysan propriétaire du Lot-et-Garonne; Revue d'économie politique*, 1895, p 159 s.

les familles. Deux enfants, passe encore, mais trois c'est certainement un accident ou un malheur [1]. Toutes les familles qui se mettent à deux, puis à quatre ou à huit pour faire un héritier disparaissent peu à peu. Les décès dépassent de beaucoup le nombre des naissances, et si les émigrants des départements du Lot et de la Dordogne ne venaient remplacer les manquants, les terres si fertiles ne pourraient pas être cultivées ».

Le jugement favorable porté sur la situation de l'agriculture en Lot-et-Garonne a besoin de fortes restrictions. D'après l'avis d'hommes compétents, le sol n'est pas cultivé de façon assez intensive, parce que les bras manquent. Une communication faite sur une commune du Tarn-et-Garonne nous révèle que, « par suite de la diminution de la population, certaines parcelles ne sont plus cultivées ».

Dans la Gironde, les anciens « prix-faiteurs », journaliers ou tout petits propriétaires qui entreprennent à forfait tous les travaux d'un vignoble, disparaissent et sont passés dans la classe des propriétaires moyens. Mais toutes les familles de cette catégorie n'ont qu'un ou deux enfants. Au prix de mille privations et d'un travail continu, ils arrivent presque tous dans leur vieillesse à avoir un bien qui suffise à leur entretien. Beaucoup de journaliers arrivent ainsi à devenir de moyens et grands propriétaires. « Le père

[1] D'autres vont encore plus loin et disent : « Le second enfant est un accident, le troisième est considéré comme une calamité ».

commence la constitution du domaine que son fils et son petit-fils continuent », dit l'enquête de 1866 pour le Tarn-et-Garonne, la Haute-Garonne et le Gers. C'est ainsi que, récemment, on signalait le cas d'un valet qui avait acquis une petite ferme en Lot-et-Garonne après avoir cultivé avec ses enfants pendant douze ans un bien dépendant d'une grande propriété et avoir épargné 8.000 francs. Des exemples de ce genre sont nombreux dans ces contrées. On devrait y applaudir sans réserve, s'il n'y avait pas comme contre-partie trop fréquente la ruine de vieilles et vigoureuses familles de propriétaires qui sont dissoutes par suite des circonstances que nous avons signalées : disparition des anciennes coutumes successorales d'une part, abondance d'enfants d'autre part. Là où la descendance est nombreuse et où les idées d'égalité en matière successorale ont trouvé place, la transmission intégrale est impossible même quand le père et un fils visent à ce résultat. Les autres frères et sœurs ne restent plus à la maison parce qu'ils ne veulent plus désormais travailler chez l'aîné et cela rend nécessaire le secours de bras étrangers. Avec le mauvais rendement de la terre, l'aîné ne peut d'ailleurs être mis en état de reprendre le bien que si on lui fait des avantages importants. La quotité disponible y suffit à peine quand elle n'est pas augmentée par d'autres dispositions et par la faiblesse de l'estimation. Mais on se heurte alors à la résistance des frères et sœurs.

Nulle part on ne voit mieux en France que dans le Sud-Ouest, la connexion qui existe entre le droit successoral et le mouvement de la population. D'après les rapports des intendants au siècle dernier, la fécondité des mariages était grande dans cette région et donnait un fort excédent des naissances sur les décès. Dans les généralités d'Auch, Ballin, Toulouse, Bigorre, Oloron, pour 1.000 décès il y avait 1.249 naissances; dans celle de Bordeaux (Bailliage de Périgueux et Agen), 1.271 naissances et dans celle de Montauban (Bailliage de Cahors, Figeac, Rodez), 1.158 naissances (1). Depuis 1830, la population, par suite de la diminution des naissances, commence à s'éclaircir dans la vallée de la Garonne et depuis le mouvement ne s'est pas arrêté (tableau V). Dans la commune de Laparade (Lot-et-Garonne), la population est tombée de 1.168 en 1836 à 708 en 1896, le nombre des naissances passant de 556 à 249; sur 170 ménages, 48 sont sans enfants, 80 ont un enfant, 18 en ont deux, 16 en ont trois (2). Au siècle dernier, rien ne s'était manifesté à la campagne de ce qui se montrait déjà en Normandie, ni dans les villes, du spectacle qu'offraient les villes du Nord; la fécondité des mariages était plutôt très forte tant à la ville qu'à la campagne (3). La limitation de la natalité apparaît

(1) Levasseur, *La population française 1889-1892*, I, p. 258 s.

(2) *Une commune rurale de la France*, mémoire présenté à la Société des agriculteurs de France par Cornélis de Witt, Tonneins, 1897.

(3) Montaugé, *loc. cit.*, p. 119.

TABLEAU V

| | DIMINUTION de la superficie moyenne des cotes foncières jusqu'en 1881 (p. 100). | POURCENTAGE de la population agricole dans la population totale. | EXCÉDENT en 1891 du nombre des naissances sur les décès (en 1.000) | EXCÉDENT en 1891 du nombre des décès sur les naissances (en 1.000) | NOMBRE MOYEN des enfants par mariage (1891) | CHANGEMENT du nombre de la population dans la période 1801-91 (le nombre de 1.000 étant pris pour 1801). | EMIGRATION Sur 100 personnes originaires du département et recensées là, le nombre de celles qui y sont nées et qui sont recensées ailleurs était en 1891 de | IMMIGRATION Sur 100 personnes originaires du département et recensées là, le nombre de celles qui y ont été recensées et qui sont nées à ailleurs était en 1891 de |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lot | 28 | 77 | — | 1,9 | 1,94 | 969 | 19 | 7 |
| Gers | 25 | 71 | — | 2,1 | 1,98 | 963 | 16 | 11 |
| Ariège | 34 | 68 | — | 0,7 | 2,33 | 1.155 | 28 | 6 |
| Aude | 28 | 68 | — | 0,4 | 1,93 | 1.410 | 12 | 18 |
| Landes | 24 | 65 | 1,0 | — | 1,95 | 1.324 | 20 | 4 |
| Hautes-Pyrénées | 39 | 65 | — | 1,1 | 2,45 | 1.240 | 18 | 8 |
| Lot-et-Garonne | 21 | 62 | — | 2,1 | 1,68 | 913 | 16 | 16 |
| Tarn-et-Garonne | 25 | 62 | — | 1,3 | 1,69 | 915 | 19 | 13 |
| Basses-Pyrénées | 24 | 56 | 0,7 | — | 2,52 | 1.198 | 13 | 6 |
| Pyrénées-Orientales | 44 | 56 | 0,6 | — | 2,38 | 1.900 | 8 | 6 |
| Tarn | 30 | 55 | — | 1,0 | 1,85 | 1.277 | 16 | 8 |
| Haute-Garonne | 36 | 52 | — | 2,9 | 1,81 | 1.372 | 17 | 18 |
| Hérault | 37 | 47 | — | 1,1 | 1,79 | 1.679 | 12 | 25 |
| Gironde | 26 | 41 | — | 1,1 | 1,92 | 1.581 | 10 | 38 |

donc ici comme un phénomène nouveau. Sa cause doit par suite être cherchée dans les circonstances qui se sont produites dans l'intervalle, et l'explication se trouve en grande partie dans la pénétration des idées d'égalité en matière successorale. Les dispositions du code sur la puissance paternelle et la puissance des enfants ont fort endommagé l'autorité du chef de

famille; les puînés ne restent plus à la maison, aspirent avant tout à l'indépendance et s'en tiennent fermement aux droits que la loi leur concède. Les pères de famille qui désirent ne pas voir morceler l'héritage par leurs descendants n'ont qu'un moyen d'échapper à cette conséquence, la limitation de leur postérité. Ce désir est aussi fort dans les contrées de petites et moyennes propriétés que chez les Basques. Chez ces derniers, le maintien du lien familial a rendu possible la conservation des anciennes coutumes successorales, chez les premiers sa destruction a fait naître le système nouveau de l'enfant unique.

La place qu'occupait l'aîné dans l'ancienne société est prise par le fils unique dans la société nouvelle. On félicite le père auquel est né un enfant et l'on plaint celui dont le premier né est une fille comme s'il n'avait pas d'enfant. Le désir de maintenir le bien est resté le même que sous l'ancien droit, il n'y a que les moyens qui diffèrent. La limitation des naissances ne se trouve pas seulement chez les familles qui avaient fait usage de la liberté testamentaire de l'ancien droit, mais aussi chez celles qui ne sont arrivées à la propriété que sous le nouveau régime. A voir se dissoudre les anciennes familles nombreuses de propriétaires, les autres recourent instinctivement aux mêmes moyens préventifs pour conserver ce qu'elles ont acquis. « A mesure, dit Montaugé, que l'élévation des salaires permet à un plus grand nombre d'individus de réaliser des économies et par ce

ıoyen de passer du prolétariat dans la classe des ropriétaires, l'influence restrictive de la législation ıultiplie ses effets. Le mal ira donc en augmentant vec le développement de la richesse publique » (1).

Cette prédiction ne s'est que trop confirmée. La atistique de la population montre pour la plupart es départements de la plaine un chiffre extraordinai- ement faible de naissances et dans quatre départe- ıents une diminution de la population. La natalité st tombée, en Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne, au ıême niveau que dans le département de l'Eure. ans le Lot, le Gers, l'Aude, les Landes, le Tarn, la aute-Garonne, l'Hérault et la Gironde elle est à eu près équivalente à celle de la plupart des dépar- ments normands. Dans les contrées de vignobles, ıe forte immigration a comblé les vides que la minution de la population avait faits, dans les ıtres elle a entraîné une diminution de la popula- on. Il n'y a que dans les Pyrénées que la moyenne s enfants par ménage soit restée supérieure à la oyenne générale de la France, tandis que dans us les autres départements elle est descendue au- ssous. Cela s'explique, pour une partie des Pyré- nées, par le maintien des anciennes coutumes, pour utre, par un instinct qui l'emporte sur la pré- yance calculée chez les populations primitives de montagne.

1. Montaugé, *loc. cit.*, p. 440.

La statistique des cotes foncières montre en général pour le Sud-Ouest une plus forte diminution de la superficie moyenne depuis l'établissement du cadastre que dans la région étudiée jusqu'ici (tableau VI). Cela correspond entièrement aux bou-

## TABLEAU VI

| | Superficie moyenne des cotes foncières en hectares. | | | | | | Diminution de la superficie moyenne jusqu'en 1881 (p. 100) | Superficie totale des exploitations | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lors de l'établissement du cadastre. | 1851 | 1861 | 1871 | 1881 | 1891 | | De 1 à 10 hect. | | De 10 à 40 hect. | | Au-dessus de 40 hect. | |
| | | | | | | | | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 |
| | | | | | | | | en mille hectares | | | | | |
| Lot | 4,60 | 4,10 | 3,77 | 3,46 | 3,31 | 3,41 | 28 | 149 | 158 | 190 | 177 | 150 | 149 |
| Gers | 5,65 | 5,05 | 4,65 | 4,32 | 4,22 | 4,44 | 25 | 167 | 152 | 256 | 250 | 170 | 188 |
| Ariège | 4,89 | 4,42 | 3,85 | 3,41 | 3,23 | 3,18 | 34 | 93 | 83 | 73 | 62 | 229 | 256 |
| Aude | 7,09 | 5,63 | 5,22 | 4,85 | 4,76 | 4,46 | 28 | 142 | 129 | 137 | 115 | 295 | 320 |
| Landes | 20,63 | 19,21 | 17,90 | 16,26 | 15,67 | 16,25 | 24 | 97 | 96 | 215 | 219 | 575 | 577 |
| Hautes-Pyrénées | 5,56 | 4,36 | 3,96 | 3,67 | 3,40 | 3,40 | 39 | 113 | 108 | 70 | 71 | 225 | 223 |
| Lot-et-Garonne | 4,29 | 3,93 | 3,69 | 3,45 | 3,40 | 3,56 | 21 | 154 | 139 | 182 | 195 | 170 | 179 |
| Tarn-et-Garonne | 4,29 | 3,68 | 3,38 | 3,19 | 3,14 | 3,26 | 25 | 104 | 106 | 130 | 139 | 108 | 98 |
| Basses-Pyrénées | 7,74 | 6,98 | 6,43 | 6,00 | 5,86 | 5,98 | 24 | 163 | 171 | 269 | 254 | 287 | 292 |
| Pyrénées-Orientales | 7,43 | 5,80 | 5,12 | 4,57 | 4,18 | 3,97 | 44 | 58 | 52 | 41 | 59 | 267 | 242 |
| Tarn | 5,66 | 5,04 | 4,65 | 4,24 | 3,96 | 3,99 | 30 | 119 | 116 | 209 | 209 | 203 | 203 |
| Haute-Garonne | 4,54 | 3,81 | 3,41 | 3,11 | 2,90 | 2,95 | 36 | 145 | 148 | 184 | 182 | 239 | 229 |
| Hérault | 5,48 | 4,34 | 4,02 | 3,65 | 3,45 | 3,44 | 37 | 135 | 137 | 134 | 125 | 297 | 284 |
| Gironde | 5,00 | 4,64 | 4,22 | 3,91 | 3,68 | 3,55 | 26 | 222 | 204 | 260 | 264 | 427 | 440 |

leversements de la propriété qui ont été déjà décrits. En changeant de propriétaires, les exploitations ont rarement gardé leur consistance primitive. La moindre force de résistance de la propriété moyenne a profité aux prolétaires qui en ont acquis des parcelles. La grande propriété, au contraire, a été d'autant plus accessible au morcellement qu'elle se trouvait en grande partie entre les mains de propriétaires domiciliés ailleurs et que c'est dans cette classe que la coutume de la transmission intégrale a été le plus vite abandonnée [1] Des diverses métairies de ces domaines s'est souvent formé un certain nombre d'exploitations moyennes indépendantes. Enfin, il faut tenir compte de ce que l'indemnité due aux frères et sœurs lors de la liquidation se paye souvent aujourd'hui au moyen des parcelles éloignées de la ferme et qui sont souvent louées aux voisins. La diminution de la moyenne de superficie des cotes foncières a été la plus faible en Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot, et c'est dans les Pyrénées-Orientales, les Hautes-Pyrénées et l'Hérault qu'elle a été le plus marquée. Au contraire de ce qui a été observé dans le Nord-Ouest et l'Ouest, il n'y a pas eu ici, en 1871 et 1881, d'augmentation des superficies moyennes; un mouvement en neuf départements. Si l'on tient compte de ce que depuis 1881 on a évité bien souvent de compter deux

[1] Pariset, *loc. cit.*, p. 178.

fois la même cote, et si l'on considère le mouvement des cotes foncières de propriété non bâtie et bâtie, on n'obtient confirmation de ce mouvement que pour la Haute-Garonne, les Landes et le Tarn-et-Garonne. La statistique des exploitations le montre dans le département du Lot-et-Garonne, pour lequel il y a eu, en 1879, reconstitution de la propriété foncière. Dans l'enquête de la Société nationale d'agriculture un rapport sur ce département nous indique que « jusque vers 1875, les deux causes vente et partage ont contribué à morceler la propriété. Aujourd'hui les ventes produisent l'effet contraire ». La statistique des exploitations ne peut pas fournir beaucoup d'explications parce que la crise agraire a eu comme conséquence, pour la moyenne et la petite propriété, le changement du fermage en exploitation personnelle et cela dans une large mesure. La faiblesse des revenus force le propriétaire à contribuer souvent à l'entretien personnel des métayers ; il préfère, en conséquence, faire cultiver les anciennes métairies par des ouvriers agricoles qui entreprennent avec leur famille l'exploitation des champs. De tous ces chiffres, on peut tirer avec certitude la conclusion que depuis 1871 il n'y a pas eu augmentation du morcellement. On trouve même par places un mouvement contraire et il ne manque pas de personnes qui en prédisent un plus accentué encore dans un avenir rapproché. L'Hérault forme peut-être une exception : dans ces dernières années, des spéculateurs parisiens

y ont acheté un certain nombre de biens qu'ils ont revendus en les morcelant.

Les résultats donnés par Gimel pour le Gers en 1820 et 1837 donnent, par leur rapprochement avec le recensement fait en 1884 par la direction des impôts directs, une image exacte des mouvements de la répartition du sol qui se sont produits au cours de ce siècle dans les départements du Sud-Ouest.

Choisissons les trois classes suivantes :

| ANNÉES | De 4 à 6 hect. | | De 6 à 10 hect. | | De 10 à 20 hect. | | De 20 à 50 hect. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre des cotes foncières | Superficie en hectares | Nombre des cotes foncières | Superficie en hectares | Nombre des cotes foncières | Superficie en hectares | Nombre des cotes foncières | Superficie en hectares |
| 1820... | 7.320 | 36.234 | 7.895 | 61.406 | 7.483 | 104.998 | 1.250 | 84.792 |
| 1857... | 7.951 | 39.319 | 8.284 | 64.401 | 7.644 | 107.252 | 1.135 | 76.607 |
| 1884... | 9.024 | 44.330 | 9.215 | 72.110 | 8.435 | 117.018 | 942 | 64.183 |

Tandis que dans le département du Nord pour les périodes correspondantes la classe de 6 à 10 hectares n'augmentait que faiblement, celle de 10 à 20 hectares diminuant, les deux classes augmentaient sensiblement dans le Gers. Le mouvement a donc lieu ici au profit de la moyenne propriété aux dépens de la grande. Les domaines de plus de 20 hectares, qui, lors de l'établissement du cadastre, avaient pris environ 328.000 hectares sur 610.000 hectares de superficie imposable, étaient tombés, en 1857, à 302.000 et, en 1884, à 264.000 hectares.

L'émiettement du sol n'a point acquis un degré nuisible à la culture. Les parcelles sont en général plus grandes que dans l'Ouest.

| DÉPARTEMENTS | Nombre des communes où il y a eu renouvellement du cadastre | Date d'établissement du cadastre. | Date de son renouvellement. | Premier cadastre (superficie moyenne) des parcelles (en hect.) | Premier cadastre (superficie moyenne) des cotes foncières (en hect.) | Second cadastre (superficie moyenne) des parcelles (en hect.) | Second cadastre (superficie moyenne) des cotes foncières (en hect.) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Ariège . . . . . | 48 | 1822-26 | 1846-54 | 0,25 | 3,49 | 0,25 | 3,31 |
| Gers . . . . . | 14 | 1812-28 | 1847-48 | 0,56 | 4,41 | 0,56 | 4,53 |
| Gironde . . . . | 115 | 1811-19 | 1845-56 | 0,59 | 5,38 | 0,57 | 5,13 |
| Landes. . . . . | 44 | 1812-13 | 1845-57 | 0,71 | 9,20 | 0,58 | 8.71 |
| Lot et-Garonne | 79 | 1811-18 | 1843-50 | 0,40 | 3,41 | 0,40 | 3,40 |
| Basses-Pyrénées | 32 | 1809-11 | 1846-48 | 0,72 | 4,86 | 0,60 | 3,99 |

Dans les régions de vignobles, depuis l'apparition des maladies de la vigne, il y a eu une réaction décidée contre le morcellement de la propriété. Lors de la reconstitution des vignobles notamment, les vignes ont été, dans l'intérêt de leur conservation, plantées en rangées assez écartées pour laisser passer un attelage avec une charrue. Le remplacement de la bêche par la charrue oblige, lors de la liquidation, à laisser aux parcelles une grandeur suffisante.

Le droit successoral moderne a beaucoup moins agi sur la répartition du sol dans la région du Sud-Ouest que sur le mouvement de la population. La petite propriété y était déjà très étendue avant la Révolution. Dans la commune de Merville (Haute-Garonne), par exemple, en 1492 presque tous les chefs

de famille étaient comme aujourd'hui propriétaires fonciers. Par contre, l'excédent des naissances sur les décès a fait aujourd'hui place au phénomène inverse et sur 330 maisons, 41 sont vides, sans qu'il y ait émigration. « Ces chiffres accusent la décadence et exhalent une odeur de mort » [1]. Les faits ont donné un démenti à la thèse de Mirabeau, d'après laquelle le morcellement est le moyen d'augmenter la population.

[1] Comptes-rendus des travaux de la Société des agriculteurs de France, session générale de 1897. Commune de Merville, p. 247 s.

TABLEAU I

| | Population totale en 1891 en milliers. | Densité de la population (par k. q.) | Division de la population d'après le domicile. | | Division d'après la profession. | | Pourcentage de la population agricole dans la population totale. | Pourcentage de la population vivant éparse dans la population totale. | 1893 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Population urbaine. | Population rurale. | Population vivant d'industrie, commerce et transport | Population vivant d'agriculture | | | Produit total des impôts directs. | Produit de l'impôt foncier. |
| | | | en mille | | en mille | | | | en millions de francs. | |
| Allier | 57,4 | 424 | 105 | 319 | 232 | 144 | 54 | 54 | 6,9 | 2,6 |
| Aveyron | 45,6 | 400 | 72 | 328 | 271 | 90 | 68 | 61 | 4,8 | 2,5 |
| Cantal | 41,4 | 240 | 28 | 212 | 171 | 57 | 64 | 74 | 3,3 | 1,8 |
| Cher | 49,1 | 359 | 100 | 260 | 191 | 114 | 58 | 53 | 5,3 | 1,9 |
| Corrèze | 55,7 | 328 | 53 | 275 | 204 | 76 | 67 | 64 | 2,9 | 1,5 |
| Creuse | 50,7 | 285 | 30 | 255 | 164 | 74 | 72 | 63 | 2,5 | 1,2 |
| Dordogne | 51,8 | 478 | 67 | 411 | 315 | 91 | 65 | 66 | 6,6 | 3,3 |
| Indre | 42,4 | 293 | 81 | 212 | 176 | 79 | 54 | 61 | 4,7 | 2,1 |
| Haute-Loire | 63,3 | 317 | 58 | 259 | 215 | 70 | 60 | 68 | 3,8 | 1,9 |
| Loir-et-Cher | 43,6 | 280 | 59 | 221 | 172 | 68 | 62 | 50 | 5,6 | 2,5 |
| Lozère | 26,0 | 135 | 16 | 119 | 95 | 21 | 55 | 72 | 1,6 | 0,9 |
| Nièvre | 49,8 | 343 | 78 | 266 | 187 | 100 | 54 | 55 | 5,8 | 2,5 |
| Puy-de-Dôme | 70,3 | 564 | 125 | 439 | 376 | 118 | 50 | 68 | 9,0 | 4,2 |

du plateau. Les châtaigniers, les bruyères, les ter
en friche, ou de mauvais champs de blé y couvr
de larges étendues et la culture intensive n'a p
faire que de faibles progrès [1].

[1] Cf. Elisée Reclus, *Géographie universelle*, II, p. 479.

## TABLEAU 1

| | Population totale en 1891 (en mille). | Densité de la population (par k. q.) | Division de la population d'après le domicile. en mille | | Division d'après la profession. en mille | | Pourcentage de la population agricole dans la population totale. | Pourcentage de la population vivant éparse dans la population totale. | Produit total des impôts directs. 1893 en millions de francs. | Produit de l'impôt foncier. 1893 en millions de francs. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Population urbaine. | Population rurale. | Population vivant d'industrie, commerce et transport | Population vivant d'agriculture | | | | |
| Allier | 57,4 | 424 | 105 | 319 | 232 | 144 | 54 | 54 | 6,9 | 2,6 |
| Aveyron | 45,6 | 400 | 72 | 328 | 271 | 90 | 68 | 61 | 4,8 | 2,5 |
| Cantal | 41,4 | 240 | 28 | 212 | 171 | 37 | 64 | 74 | 3,3 | 1,8 |
| Cher | 49,1 | 359 | 100 | 260 | 191 | 114 | 48 | 53 | 5,3 | 1,9 |
| Corrèze | 55,7 | 328 | 53 | 275 | 204 | 76 | 67 | 64 | 2,9 | 1,5 |
| Creuse | 50,7 | 285 | 30 | 255 | 164 | 74 | 72 | 63 | 2,5 | 1,2 |
| Dordogne | 51,8 | 478 | 67 | 411 | 315 | 91 | 65 | 66 | 6,6 | 3,3 |
| Indre | 42,4 | 293 | 81 | 212 | 176 | 79 | 54 | 61 | 4,7 | 2,1 |
| Haute-Loire | 63,3 | 317 | 58 | 259 | 215 | 70 | 60 | 68 | 3,8 | 1,9 |
| Loir-et-Cher | 43,6 | 280 | 59 | 221 | 172 | 68 | 62 | 50 | 5,6 | 2,5 |
| Lozère | 26,0 | 135 | 16 | 119 | 95 | 21 | 55 | 72 | 1,6 | 0,9 |
| Nièvre | 49,8 | 343 | 78 | 266 | 187 | 100 | 54 | 55 | 5,8 | 2,5 |
| Puy-de-Dôme | 70,3 | 564 | 125 | 439 | 376 | 118 | 50 | 68 | 9,0 | 4,2 |
| Haute-Vienne | 67,1 | 373 | 114 | 259 | 204 | 90 | 62 | 59 | 4,8 | 1,6 |

du plateau. Les châtaigniers, les bruyères, les terres en friche, ou de mauvais champs de blé y couvrent de larges étendues et la culture intensive n'a pu faire que de faibles progrès (1).

(1) Cf. Elisée Reclus, *Géographie universelle*, II, p. 479.

le département du même nom et dans le Puy-de-Dôme. Les conditions naturelles y sont très favorables à une culture intensive.

Il y a les plus grandes différences entre les départements pour la répartition de la propriété (tableau III).

TABLEAU III

| | SUPERFICIE TOTALE DES COTES FONCIÈRES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Au-dessous de 1 hect. | De 1 à 10 hect. | De 10 à 40 hect. | Au-dessus de 40 hect. |
| | en mille hectares | | | |
| Allier | 17 | 118 | 132 | 408 |
| Aveyron | 30 | 252 | 263 | 299 |
| Cantal | 11 | 122 | 204 | 220 |
| Cher | 58 | 108 | 86 | 462 |
| Corrèze | 17 | 144 | 201 | 208 |
| Creuse | 16 | 173 | 188 | 164 |
| Dordogne | 35 | 291 | 254 | 239 |
| Indre | 26 | 136 | 106 | 381 |
| Haute-Loire | 27 | 194 | 166 | 91 |
| Loir-et-Cher | 26 | 136 | 101 | 343 |
| Lozère | 8 | 90 | 138 | 262 |
| Nièvre | 25 | 144 | 95 | 377 |
| Puy-de-Dôme | 60 | 328 | 203 | 176 |
| Haute-Vienne | 12 | 120 | 182 | 221 |

La grande propriété a un développement analogue à celui des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, dans la partie septentrionale, c'est-à-dire dans l'Allier, le Cher, l'Indre, la Nièvre, le Loir-et-Cher. La propriété de plus de 100 hectares y couvre de 40 à 50 p. 100 de la totalité de la superficie imposable, et même dans le Cher jusqu'à 54 p. 100. Dans ces départements, sauf dans l'Allier, les

exploitations moyennes ne sont que faiblement représentées : les petites les dépassent en étendue.

En Dordogne, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, au contraire, la grande propriété est dépassée de beaucoup par les autres classes ; dans les deux derniers de ces départements, ce sont celles de 1 à 10 hectares qui l'emportent. La moyenne propriété paysanne l'emporte dans sept départements sur quatorze, à savoir dans l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Lozère et la Haute-Vienne. Ils forment un tout homogène qui couvre la partie méridionale de la région du centre.

Relativement à la distinction entre l'exploitation personnelle et le fermage, le centre tient le milieu entre le Sud-Ouest où la première prévaut et l'Ouest où domine le dernier (tableau IV). C'est dans les départements où dominent la petite et la moyenne propriété, en particulier dans le Puy-de-Dôme, l'Aveyron, la Haute-Loire, la Creuse et le Cantal que la superficie cultivée par les propriétaires eux-mêmes est le plus étendue. La culture indirecte l'emporte au contraire dans les régions de grande propriété.

Sous l'ancien droit la partie méridionale de la région du centre était contrée de droit écrit, la partie septentrionale partie de droit coutumier. La première est formée des provinces du Périgord, Limousin, Rouergue et de parties du Languedoc et de l'Auvergne, la seconde de la plus grande partie de l'Auvergne et des provinces de la Marche, du Berry, du

## TABLEAU IV

| | ÉTENDUE DE L'EXPLOITATION PAR | | |
|---|---|---|---|
| | les propriétaires | les fermiers | les métayers |
| | en mille hectares | | |
| Allier | 200 | 234 | 156 |
| Aveyron | 332 | 33 | 142 |
| Cantal | 217 | 31 | 139 |
| Cher | 180 | 158 | 194 |
| Corrèze | 139 | 78 | 83 |
| Creuse | 252 | 91 | 71 |
| Dordogne | 270 | 184 | 103 |
| Indre | 200 | 154 | 177 |
| Haute-Loire | 200 | 6 | 120 |
| Loir-et-Cher | 201 | 43 | 208 |
| Lozère | 201 | 7 | 88 |
| Nièvre | 231 | 34 | 183 |
| Puy-de-Dôme | 419 | 61 | 101 |
| Haute-Vienne | 195 | 179 | 53 |

Nivernais et du Bourbonnais. Ce sont aujourd'hui les départements de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de l'Aveyron, de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire d'une part, et d'autre part ceux du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de l'Indre, du Cher, du Loir-et-Cher, de la Nièvre et de l'Allier. Dans ceux-là comme dans le Sud-Ouest, dominait l'usage de la transmission intégrale par testament. Dans ceux-ci les communautés étaient très nombreuses (Cf. ch. II). Dans l'ancien domaine du droit écrit, la transmission intégrale est encore plus générale que dans une partie des Pyrénées et dans le Sud-Ouest.

Nous possédons des renseignements très complets

sur le département de l'Aveyron. La coutume d'avantager un enfant destiné à perpétuer la famille a encore de profondes racines dans l'esprit de la population et se trouve même dans les petites villes. L'enquête de 1866 dit à ce sujet : « Habituellement les domaines restent dans une seule main au moyen d'arrangements de famille favorisés par les mœurs et les vieilles traditions du droit d'aînesse ; il arrive assez souvent, dans les familles de paysans, que les puînés ne consentent à recevoir leurs droits héréditaires que par dixièmes et même par vingtièmes sans intérêt du capital » (p. 23 de l'enquête). La vente du bien paternel y est rare, l'aîné est souvent forcé de reprendre l'héritage. Si par exception on en vient à une vente au détail, le morcellement du sol n'est point favorisé pour cela parce que les voisins acquièrent ces parcelles. Des exceptions de cette nature ne se trouvent, d'après l'enquête, que dans l'arrondissement de Villefranche. Le jugement porté par l'enquête de 1866 a trouvé confirmation complète dans la communication faite par le marquis de Jonquière à la séance de la Société d'économie sociale du 3 décembre 1876 : « Chacun, gentilhomme ou paysan, tient au prestige de sa lignée et considère sa terre comme inféodée à la famille » (1).

Cet état de choses n'a, jusqu'à présent, pas éprouvé de modifications essentielles.

(1) *Bulletin de la Société d'économie sociale*, t. V.

Toutes les communications parvenues à l'auteur pour les arrondissements d'Espalion et de Millau indiquent le même mode de transmission : Le père donne à son fils aîné, lors de son mariage, la quotité disponible (le quart présent et à venir) : le jeune ménage s'établit dans la maison du père et le fils l'aide dans son exploitation. Les revenus sont employés à doter les frères et sœurs qui cherchent à s'établir pour la plupart dans les villes et particulièrement à Paris [1]. Des dispositions en faveur de l'aîné, et tendant à augmenter son préciput, sont fréquentes. Le partage d'ascendants vifs [2] et le testament sont rares. Ils n'ont lieu que dans les familles riches lorsque le père craint des difficultés entre ses héritiers. Les frères et sœurs s'entendent après la mort du père soit à dire d'experts, soit seuls sur le prix auquel l'aîné doit prendre le domaine. Le fait que la transmission intégrale repose ici non sur le partage fait par le père mais sur le libre consentement des héritiers mérite d'être remarqué de façon toute particulière [3]. Il s'explique par le désir de maintenir le bien de famille, qui existe même dans l'esprit des cadets.

L'estimation du bien qui sert de base à la liquidation est souvent d'un cinquième inférieur à la valeur

(1) En 1891, il y avait dans le département de la Seine, 27.000 personnes originaires de l'Aveyron.

(2) On l'exprime en disant : le père ne se déshabille pas avant de se coucher.

(3) Demolins, *Les Français d'aujourd'hui*, 1897, p. 46.

réelle ; elle est dite « valeur en partage » [1]. Si la dot de la femme de l'aîné ne suffit pas à indemniser les puînés, ceux-ci obtiennent des parcelles qu'ils louent. Dans quelques cas récents où les frères et sœurs ont voulu estimer le bien à une valeur trop élevée, l'aîné a demandé le partage en nature. Les frères et sœurs domiciliés ailleurs furent par suite obligés d'affermer leur part à un prix relativement minime et au bout de quelques années ils ont vendu leur part à l'aîné à un prix modéré. « Autrefois un aîné de famille se serait déshonoré s'il n'avait pas conservé l'intégrité du domaine familial, aujourd'hui, reconnaissant souvent l'insuffisance de la quotité disponible, il fait procéder au partage du domaine par experts et rachète les parts des puînés à mesure qu'il a de l'argent ». Celui qui reprend le domaine est en général l'aîné des fils. Il arrive également que l'aîné émigre et que le second des fils reste à la maison. Ce dernier reçoit alors le préciput. Dans les familles pauvres, l'aîné travaille à Paris jusqu'à la mort du père et retourne alors à la maison pour reprendre le bien.

Il n'est pas rare qu'un « Parisien », c'est-à-dire un frère qui a émigré à Paris et qui a réussi, rachète plus tard le bien de l'aîné. Parfois aussi, un frère qui a eu des revers revient sur le domaine et c'est un devoir d'honneur pour le propriétaire de le recueillir près de lui.

[1] *Loc. cit.*

La coutume extrêmement forte de l'émigration dans les villes de la plaine est en étroite corrélation avec le mode de transmission des immeubles. Sa cause principale est sans doute différente : c'est avant tout la nature même du sol qui ne permet point de culture intensive. C'est un mal nécessaire et elle a comme telle de bons et de mauvais côtés. Les émigrants quittent le pays en général avec l'esprit de retour et une grande partie de ceux qui font fortune y reviennent effectivement. Ils acquièrent souvent des biens grevés, construisent des bâtiments et amènent le bien-être et les idées nouvelles. C'est ainsi que s'expliquent les maisons de campagne modernes, les voitures, etc., qui surprennent souvent le regard dans cette contrée primitive. Il y a dans cette population un esprit d'entreprise, qui joint à un grand amour du sol natal et à un fort esprit de famille, la rend très sympathique. Le spectacle qui s'offre à l'observation renverse du premier coup certaines idées sur l'influence néfaste de la communauté de famille pour l'initiative, idées qui ne peuvent résister à l'examen des faits.

La tendance que l'on a de chercher fortune à la ville facilite singulièrement la liquidation et le privilège d'aînesse. L'aîné ne risque point de se faire mal voir par les puînés, car la vie au pays ne paraît point à cette population désireuse de déplacement un sort digne d'envie. Les garçons qui n'émigrent pas définitivement vont tout au moins passer l'hiver à la ville

où ils se louent comme chauffeurs ou domestiques.

Le désir d'émigrer est devenu cependant peu à peu excessif et a eu des conséquences fâcheuses pour l'agriculture. Les frères cadets ne veulent plus rester sur le domaine, on ne trouve que peu de bras étrangers et c'est ainsi que le propriétaire se voit souvent contraint, pour simplifier la culture, de convertir en prairies les champs de céréales. Le fait que les puînés quittent le pays rend nécessaire le paiement de toutes les parts héréditaires; les oncles et tantes qui lèguent leur part au propriétaire ou bien à son aîné sont de plus en plus rares. Mais la transmission à un seul enfant est singulièrement facilitée par le grand nombre des personnes qui entrent dans la vie ecclésiastique. Le département de l'Aveyron est un de ceux qui fournissent le plus de recrues au clergé et aux communautés religieuses.

La même situation se retrouve à peu de différence près dans tous les départements du centre où règne la transmission intégrale. L'enquête de 1866 ainsi que Baudrillart le mentionnent pour le département de la Lozère. Ce dernier rapporte que la valeur estimative des biens héréditaires est exagérée par orgueil de famille et qu'elle a conduit à un fort endettement [1]. L'émigration vers d'autres départements est encore plus forte que dans l'Aveyron.

Dans le Cantal, on tient avec opiniâtreté à l'ancienne

[1] Baudrillart, *loc. cit.*, III, p. 485.

coutume. On dit dans toutes les familles « il faut que la maison fume », c'est-à-dire il faut qu'il reste un fils à la maison pour perpétuer la famille. Souvent les frères et sœurs du propriétaire donnent leur part à son fils aîné. « Cette donation n'est pas le plus souvent déterminée par un motif de préférence ou d'affection plus grande, c'est dans l'intérêt de la maison, pour lui conserver un certain éclat, pour qu'au nom de la famille s'attache toujours la possession, autant que possible entière, du domaine patrimonial » (1).

L'émigration y a atteint le même énorme développement que dans l'Aveyron et la Lozère.

Une thèse de doctorat de l'Université de Paris due à un juriste originaire du Cantal s'exprime sur les coutumes successorales de la manière suivante : « Dans le Cantal, l'émigration et l'habitude des pères de famille de donner à l'un de leurs enfants le quart de leurs biens en préciput contrebalancent les effets des lois successorales... Le souci du maintien de la propriété par l'aîné existe avec intensité chez le père de famille ; les dispositions en préciput soit par testament, soit généralement par contrat de mariage, sont pour ainsi dire devenues la règle dans le pays. L'attribution du quart faite à l'aîné par contrat de mariage dans les fortunes médiocres qui sont les plus communes, constitue un avantage aussi grand pour le plus jeune que pour l'aîné. En effet, ce dernier

(1) Le Play, *Les ouvriers européens*, V, (mineur de Pontgibaud), p. 163.

supporte seul la nourriture et l'entretien des parents devenus vieux et infirmes, il paie à ses frères des dots que le père seul n'aurait pu payer et qui favorisent leur établissement beaucoup mieux que les dots immobilières... L'empire de la tradition est si grand que les plus jeunes ne s'étonnent ni se plaignent du partage inégal, désireux de voir subsister dans son intégrité le domaine de la famille » (1).

Dans la Haute-Loire, d'après l'enquête de 1866, tous les hommes de loi étaient d'accord pour penser qu'une réforme de la législation sur le partage d'ascendant était nécessaire. Baudrillart constatait que l'esprit de famille qui règne chez les paysans avait réussi à paralyser les effets des lois successorales pour la petite propriété (2).

Dans la Corrèze également, la commission d'enquête, en 1866, se prononçait en faveur d'une réforme successorale qui eût donné au père le droit d'attribuer à ses enfants leur part en immeubles, en argent ou en créances. La puissance de la coutume de transmission intégrale se trouve confirmée dans une description saisissante du village de Temple (arrondissement de Brive) (3). La contrée qui s'y

(1) G. Pougnet, avocat à Murat, *La petite propriété agricole dans le Cantal sous le régime successoral du code civil.* Thèse pour le doctorat, Paris, 1898, p. 69 s.

(2) Baudrillart, *loc. cit.*, p. 539.

(3) Un coin de la France du centre. Monographie du village de Temple. Enquête sur l'état des familles de la Société d'économie sociale, 2e série, 3e fasc.

trouve décrite est très fertile et le sol est assez fortement morcelé. La plupart des exploitations sont celles de petits paysans se suffisant à eux-mêmes et achetant peu pour leur entretien (faire sa suffisance). Nous lisons à la page 66 de la Monographie, que « c'est une coutume absolument générale en bas Limousin de faire un aîné, de laisser à un enfant, d'ordinaire l'aîné des garçons, parfois une fille, si elle est beaucoup plus âgée que ses frères, la totalité de la propriété familiale. Pour cela, le père commence par faire à celui de ses enfants qu'il destine à continuer la famille, donation par préciput et hors part du quart de ses biens présents et à venir; cette donation est toujours faite par contrat de mariage. Tandis que les autres enfants quittent la famille au fur et à mesure de leur mariage et vont s'établir au dehors, l'aîné et sa femme restent dans la maison familiale et aident à cultiver le bien; leur travail profite à la famille; leurs économies, jointes à la dot de la femme, qui est toujours touchée directement par son beau-père, servent à payer les dots promises aux autres enfants et souvent aussi les dettes que le père de famille a contractées pour arrondir la propriété, réparer la maison et pour reconstruire la grange. Parfois aussi, le père paye de son propre argent et fait passer la quittance au nom de son fils aîné qu'il avantage ainsi indirectement ». Quand le père devient trop vieux pour diriger l'exploitation, il procède au partage de son patrimoine. Les frères

et sœurs cèdent leur part à l'aîné et compensent la dot qu'ils ont reçue avec une partie du prix. Pour le reste, un délai est accordé et le remboursement a lieu par dividendes. Jusque-là le capital produit l'intérêt légal (5 p. 100). Ce mode de transmission de la propriété est d'usage pour les petites et moyennes propriétés. L'élévation de l'intérêt, la baisse du prix du bétail et le phylloxéra ont ruiné de nos jours beaucoup de ces héritiers du bien paternel. Leurs propriétés ont été vendues et les anciens propriétaires sont devenus métayers dans une commune voisine. Une monographie sur l'arrondissement de Tulle décrit des usages identiques pour cette partie du département [1].

Le même spectacle se présente dans un département voisin, celui de la Dordogne. Un rapport adressé à l'auteur nous dit que « le desideratum de tous les paysans de la Dordogne est de trouver le moyen de transmettre au plus âgé de leurs fils l'intégralité de la propriété rurale qu'il habite et qui constitue le foyer domestique. Mais lorsqu'il n'existe pas de capitaux suffisants pour désintéresser les autres héritiers, il faut bien les approvisionner en terres, et pour cela morceler l'héritage. Presque toujours, il y a succession par testament. Souvent le père fait l'abandonnement anticipé et le partage de ses biens de son vivant. Lorsque la succession est

[1] *Les ouvriers des Deux Mondes, Métayer de la Corrèze*, 1899, p. 522 et 556.

composée de métairies isolées, cela facilite le partage en nature. Pour la petite propriété, difficile à fractionner, on est parfois obligé de recourir à la licitation. Dans le peuple, on dispose toujours en faveur du fils aîné de toute la quotité disponible, afin qu'il puisse conserver l'habitation de la famille, et on y ajoute souvent des dons dissimulés. Le plus souvent, l'aîné des fils désintéresse ses cohéritiers au moyen d'une somme d'argent dont il paie comptant une partie et dont le paiement, du reste, est convenu par pactes énoncés dans l'acte de partage. Le partage égal est très rare. Le partage en nature n'a lieu que lorsqu'on ne peut pas faire autrement ».

La commission d'enquête de 1866 pour le département de la Haute-Vienne rappelle que la contrée faisait autrefois partie des pays de droit écrit et réclame la modification des art. 826 et 832 du code civil sur le partage en nature sans demander une augmentation de la quotité disponible (p. 8).

Dans la partie méridionale de la Creuse, la coutume de la transmission intégrale domine également. Elle y est aussi facilitée par une grande émigration dans les villes. La transmission à l'aîné des fils s'effectue de la même manière que dans la Corrèze [1]. Les avantages indirects à l'héritier du domaine de la

[1] Cf. pour les arrondissements d'Aubusson et de Bourganeuf l'étude : *La famille creusoise et le code civil*, enquête sur l'état de famille, de la Société d'économie sociale, 2e série, 3e fascicule.

part du père y sont particulièrement considérables. « A cet effet, tous les moyens sont bons et quelques-uns contrastent singulièrement avec l'honnêteté de celui qui les emploie. Au surplus, le père trouve facilement des auxiliaires qui l'aident à accomplir son œuvre, car personne ne croit faire mal en devenant complice de ces fraudes... Les procédés de fraude généralement employés consistent surtout dans les donations de la main à la main et les quittances passées au nom du fils aîné. Quand le père fait une dépense extraordinaire qu'il paie, par exemple, de grosses réparations à ses immeubles ou qu'il rembourse une partie de ses dettes, il fait consentir au profit de son fils une quittance qui le subroge aux droits du créancier originaire »; lorsqu'il achète un immeuble pour s'arrondir, ou se rend adjudicataire d'un lot de communaux, il le fait au nom de son fils [1].

Le besoin d'émigration existe depuis longtemps chez cette population. Boullainvilliers et Necker le signalent. Celle qui domine ici est l'émigration temporaire. Déjà, en 1789, il y avait 6.000 personnes émigrant pour l'été à la ville. Aujourd'hui leur nombre s'élève à 4.500, se composant pour moitié de jeunes gens au-dessous de vingt ans. Environ 30.000 ouvriers sont employés à l'industrie du bâtiment. Ils s'en vont en février et en mars pour revenir en décembre. Le

[1] Cf. p. 92, note 1.

but de leur voyage est surtout Paris, Lyon et Saint-Etienne. Un petit nombre seulement vont comme scieurs de long ou briquetiers dans les villages de la plaine. Ces ouvriers intermittents reçoivent un salaire d'environ 0 fr. 75 par heure, vivent frugalement et rapportent chez eux une moyenne de 600 francs d'économies par an. D'après l'estimation de Lavergne, grâce à ces émigrations temporaires, il rentre environ 4 ou 5 millions de francs d'économies par an dans la Creuse (1). Les abus de cet esprit migrateur sont encore plus préjudiciables à l'agriculture que dans l'Aveyron. L'exploitation est trop souvent abandonnée aux femmes et aux enfants; l'ingratitude du sol nécessiterait une culture plus intensive pour permettre un bon rendement.

En 1866, une pétition signée de nombreux agriculteurs fut présentée au Sénat : « Nos lois successorales, disaient-ils, ont anéanti la sécurité des traditions et, limitant à la vie les espérances du travailleur, elles lui ont inspiré le dégoût de tout ce qui n'est pas jouissance immédiate. L'agriculture ne connaît pas de plus grand fléau que cette défiance de l'avenir, car si elle progresse, c'est à force de temps et de persévérance. La terre n'est libérale qu'après de longues échéances et elle exige, pour produire, une continuité de direction dont l'homogénéité n'est durable qu'à la condition d'une transmission choisie

(1) Lavergne, *loc. cit.*, p. 380.

et solidaire ». Ils demandaient enfin « la suppression d'une loi destinée à d'autres temps et dont le singulier résultat a été de disloquer la petite et moyenne propriété qu'elle voulait rendre universelle et dominante ».

Dans le Puy-de-Dôme, il faut distinguer relativement à ces coutumes, entre la plaine et la montagne. Dans la première, on a presque toujours procédé au partage égal ; le morcellement du sol y est considérable. « Dans les montagnes, nous dit l'enquête de 1866 (p. 50), on tient à la conservation de l'héritage et l'on fait son possible pour ne pas détruire l'œuvre de la famille ». Les filles entrent souvent au couvent ; les cadets émigrent dans les départements voisins et n'exigent pas le paiement de leur part. La coutume de la transmission intégrale d'après l'enquête a de si profondes racines dans les idées de la population que les enfants n'y font que rarement obstacle.

L'émigration temporaire est ici, comme dans la Creuse, d'origine très ancienne. Legrand d'Aussy [1] traçait déjà, à la fin du siècle dernier, la description suivante qui est encore d'actualité : « Tous les ans, au printemps ou à l'automne, on en voit des milliers quitter leur habitation et porter dans les contrées étrangères leur lourde et grossière adresse. Des villages entiers sont déserts ; il n'y reste que les vieillards, les femmes et les enfants ; encore voit-on quel-

[1] *Voyage d'Auvergne*, par Legrand d'Aussy. Paris, 1788, p. 3.

quefois des femmes même et des enfants s'expatrier. Tous partent et se répandent les uns dans la capitale, les autres dans les différentes provinces du royaume et jusque dans les Etats étrangers. Moissonneurs, chaudronniers, paveurs, maçons, raccommodeurs de parasols et de vieux souliers, porteurs d'eau, scieurs de bois, décrotteurs, commissionnaires, ils ne refusent aucun travail ; tout leur convient pourvu qu'on les paye. La vie la plus dure, l'économie la plus stricte, voilà leur existence. Après plusieurs années ont-ils enfin amassé quelque argent, on les voit de nouveau vers l'automne ou au printemps partir en troupe, revenir acquitter leurs impositions et porter dans leurs familles le fruit de leur opiniâtre labeur et de leur longue économie. L'amour de la patrie les ramène ; ils reviennent habiter les stériles montagnes d'où les avait chassés la misère et où la misère les attend encore ».

Legrand d'Aussy n'est pas favorable à ces migrations. « Ce qu'annuellement la peste est pour les Etats du Grand Seigneur, l'émigration l'est pour l'Auvergne, et il n'est personne qui sous tous les rapports, politiques et moraux, ne la regarde comme un fléau véritable ». Tout autre était le jugement porté par l'intendant de la province qui voyait dans l'émigration la plus grande ressource du pays. « Autrefois surtout les populations qui se vouent à l'élevage des bestiaux dans les montagnes ou le haut plateau émigraient ; mais depuis la crise ce sont surtout les laboureurs de

la plaine qui émigrent. Une partie va se fixer à Paris, d'autres se font marchands de peau et ferrailles, etc. ; on nomme ceux-ci « colleurs » par allusion aux ruses inhérentes à ce métier. D'autres se placent dans les fermes du Nivernais, Orléanais, Isle-de-France et de Normandie » (1).

Dès sa jeunesse, l'Auvergnat est bercé de l'idée de s'expatrier, « d'aller hors pays ». Dans chaque famille il y a un de ces émigrants dont les récits éveillent l'imagination des jeunes. Souvent des garçons de 12 à 15 ans partent et rapportent en automne des économies de 300 à 400 fr. Tous les ans ils reviennent pour quelques mois à la maison paternelle et s'en vont à nouveau pour « tirer des sous ». Ils restent en général sobres et travailleurs et gardent, grâce à leur retour périodique et à leur contact avec les gens de leur pays, leur caractère originaire. Tous s'en vont avec l'esprit de retour lorsqu'ils auront assez épargné ; mais la plupart et surtout ceux qui s'établissent à Paris sont retenus continuellement à la ville.

A côté des frères et sœurs qui émigrent, il y a dans les familles de la montagne des frères et sœurs qui restent à la maison et qui renoncent plus tard au paiement de leur part héréditaire pour rendre possible le maintien du bien paternel aux mains du frère aîné.

La situation dans le département de l'Allier est

(1) *L'émigration en Auvergne*, *Réforme sociale*, 1883, II.

analogue à celle du Puy-de-Dôme. Il faut également distinguer entre le haut plateau et la plaine. Là c'est la transmission intégrale qui domine, ici c'est toujours le partage égal et en nature qui a lieu. Dans l'enquête de 1866 on dit pour ce département (p. 33) : « Tous voudraient que des lots d'attribution pussent être faits par le père de famille pour éviter le morcellement et la subdivision de chacune des parties des héritages... Ce qui a principalement motivé ce sentiment chez les déposants, c'est l'abus auquel arrive le morcellement indéfini des petits héritages par la tendance fâcheuse des cohéritiers à vouloir avoir chacun une part dans chacune des parcelles de la terre. Plusieurs déposants ont été plus loin, ils ont demandé un droit de tester plus étendu, comme il existe chez le peuple assurément le plus démocratique, dans la République des Etats-Unis d'Amérique... Dans l'état actuel, celui qui sera resté à la maison, qui aura partagé les labeurs du père de famille et n'aura rien reçu se trouvera devoir partager également avec celui des enfants qui a déjà une fortune acquise et une situation considérable par suite des sacrifices du père de famille. Cela ne blesse-t-il pas le sentiment d'égalité qui est cependant le principe de nos lois? »

La force des anciens principes de succession qu'exprime le rapport de la commission d'enquête ressort d'une pétition que la Société d'agriculture du département adressait en 1889 au Sénat. On y préconisait l'introduction du principe du homestead, la création de

biens de famille d'une valeur maxima de 10.000 fr. insaisissables, et on demandait qu'il fût permis au propriétaire d'un de ces petits biens de disposer au delà de la moitié de sa valeur en faveur d'un enfant.

Le morcellement du sol, si amèrement critiqué en 1866, est actuellement moins fort dans la plaine si l'on en croit un rapport sur l'arrondissement de la Palisse. Cela provient, dit-il, de ce que beaucoup de parcelles ont été réunies par achat ou échange et aussi de ce que les liquidations sont aujourd'hui plus intelligentes qu'au commencement du siècle.

Le même désir de laisser une plus grande liberté au père de famille dans le partage de son patrimoine a été exprimé pour la Nièvre comme pour l'Allier dans l'enquête de 1866. Dans ces deux départements comme dans l'Indre, le Cher, le Loir-et-Cher, il faut tenir compte de ce que la grande propriété est extrêmement étendue, ce qui change les conditions de la transmission successorale. Les grands biens sont en général transmis en bloc à un héritier unique, sinon vendus également en bloc. Si par exception on en arrive au partage, il a lieu par ferme : l'unité d'exploitation reste intacte (1). « Il y a instabilité dans la possession; mais l'assiette du système d'exploitation reste éminemment stable » (2).

(1) Cf. *Réforme sociale*, 1889, II, 668. — *Métayer du Limousin et de l'Angoumois.*

(2) Le Play, *Ouvriers européens*, V, *Manœuvre agriculteur du Morvan*, p. 293.

Les petits propriétaires du Nivernais visent à faire parvenir le bien non divisé à l'aîné en donnant aux autres enfants une dot équivalant à peu près à leurs droits successoraux éventuels. Les filles renoncent souvent à leurs droits en se mariant. Dans les montagnes du Morvan, il y a une profession accessoire spéciale mais très productive. La population féminine fournit en effet pour une part les nourrices des grandes villes et spécialement de Paris. Souvent on leur confie également des enfants à élever. Dans les deux cas il y a là l'occasion de riches bénéfices pour le pays.

En Loir-et-Cher, les coutumes successorales varient suivant l'enquête de 1866 (p. 43) d'après les arrondissements : dans l'arrondissement de Romorantin, la propriété est en général maintenue indivisée, dans les autres arrondissements on la partage ou on la vend au détail.

La statistique des cotes foncières montre pour le centre aussi un recul constant des superficies moyennes jusqu'en 1881 (cf. tableau V).

Il a eu à peu près la même force que dans le Sud-Ouest, et est par conséquent plus intense que dans la moyenne des départements français. Il s'élevait dans sept départements à 30 ou 35 p. 100, dans sept autres de 23 à 29 p. 100, tandis que dans la moyenne de tous les départements il n'était que de 22 p. 100. Dans les contrées où domine la grande propriété, il est à peu près aussi fort que dans les autres. Dans la

période 1871-1881, on a pu observer un fort ralentissement du morcellement. Dans quelques contrées il se faisait déjà sentir, notamment dans le Puy-de-Dôme dès 1851, dans la Dordogne, la Haute-Loire et la Haute-Vienne à partir de 1861. Dans la période de

## TABLEAU V

| | Superficie moyenne des cotes foncières en hectares. | | | | | | Diminution de la superficie moyenne jusqu'en 1881 (p. 100) | Superficie totale des exploitations | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | De 1 à 10 hect. | | De 10 à 40 hect. | | Au-dessus de 40 hect. | |
| | Lors de l'établissement du cadastre. | 1851 | 1861 | 1871 | 1881 | 1891 | | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 |
| | | | | | | | | en mille hectares | | | | | |
| Allier | 9,63 | 8,49 | 7,58 | 6,89 | 6,48 | 6,28 | 33 | 144 | 98 | 112 | 159 | 416 | 402 |
| Aveyron | 7,18 | 6.21 | 5,52 | 5,11 | 4,75 | 4,61 | 33 | 214 | 187 | 302 | 257 | 305 | 372 |
| Cantal | 8,72 | 7,71 | 7,16 | 6,75 | 6,62 | 6,87 | 24 | 138 | 116 | 199 | 197 | 219 | 237 |
| Cher | 8.07 | 7,51 | 6,92 | 6,11 | 5,68 | 5,38 | 30 | 107 | 93 | 82 | 105 | 486 | 464 |
| Corrèze | 8,54 | 6,98 | 6,27 | 5,86 | 5,52 | 5,79 | 35 | 146 | 118 | 208 | 206 | 214 | 232 |
| Creuse | 7,56 | 6,24 | 5,73 | 5,32 | 5,12 | 5,24 | 32 | 165 | 131 | 195 | 218 | 180 | 176 |
| Dordogne | 5,83 | 5,23 | 4,85 | 4,51 | 4,36 | 4,44 | 25 | 367 | 213 | 273 | 319 | 245 | 330 |
| Indre | 6,70 | 6,55 | 6,01 | 5,34 | 4,96 | 4,76 | 26 | 163 | 73 | 109 | 105 | 376 | 455 |
| Haute-Loire | 4.94 | 4,37 | 3,87 | 3,47 | 3.21 | 3,24 | 35 | 182 | 110 | 137 | 167 | 252 | 279 |
| Loir-et-Cher | 6,32 | 5,81 | 5,55 | 4,84 | 4,59 | 3,28 | 27 | 922 | 95 | 1031 | 105 | 397 | 386 |
| Lozère | 11,00 | 9,93 | 9,27 | 8,76 | 8,41 | 8,68 | 23 | 100 | 70 | 142 | 124 | 257 | 290 |
| Nièvre | 6,74 | 6,16 | 5,26 | 4,76 | 4,58 | 4,56 | 32 | 164 | 115 | 96 | 96 | 381 | 409 |
| Puy-de-Dôme | 3,34 | 2,86 | 2,62 | 2.46 | 2,39 | 2,34 | 29 | 392 | 265 | 204 | 213 | 167 | 247 |
| Haute-Vienne | 8,73 | 7,31 | 6,86 | 6,53 | 6,30 | 6,47 | 28 | 138 | 112 | 180 | 215 | 215 | 192 |

1881 à 1891, il y eut pour partie une faible diminution et pour partie une augmentation modérée de la superficie moyenne; en Loir-et-Cher seulement s'est produite une forte diminution.

L'augmentation de la moyenne s'est fait sentir dans sept départements où s'était déjà manifesté un ralentissement de la diminution, c'est-à-dire dans le Cantal, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Haute-Loire, la Lozère, la Haute-Vienne. Si l'on compare le nombre des cotes de propriétés bâties avec celui des cotes de propriétés non bâties, on voit que toutes deux ont diminué dans le Cantal et la Haute-Loire, si bien que l'augmentation de la superficie moyenne s'explique ici par la suppression de cotes jusque-là comptées deux fois.

Il en est de même pour la Haute-Vienne, où le chiffre des propriétés bâties diminue tandis qu'augmentent les propriétés non bâties.

En Corrèze, Creuse, Dordogne, Lozère, Nièvre, par contre, le nombre des cotes de propriétés bâties s'est accru, tandis que celui des propriétés non bâties diminuait. Comme ici il n'y a pas eu de fusion de cotes jusque-là distinctes, il faut conclure à une augmentation des classes supérieures de propriété. Dans les départements où au contraire la moyenne est tombée de façon constante jusqu'en 1891, s'est produite une augmentation uniforme du nombre des cotes des deux espèces. Mais comme d'après la statistique des exploitations pour 1882 à 1892 la grande

et la moyenne propriété ont, la dernière surtout, gagné du terrain dans la Creuse, aux dépens de la petite propriété, on ne peut admettre ici une augmentation du morcellement de la propriété moyenne.

La diminution de grandeur des domaines qui ressort de la statistique n'est nullement en contradiction avec ce que nous avons dit des coutumes successorales. Elle s'explique par la division du sol rural dans le voisinage de la ville et surtout sur les penchants de montagne bien exposés au soleil, dans le voisinage des grandes agglomérations ; on y a souvent l'impression que les bruyères et les champs de cailloux ont été transformés are par are en un sol fertile. Ces petites pièces de terre font contraste avec l'étendue des exploitations et des parcelles sur les plateaux. Un autre motif de la diminution des cotes foncières est le partage des grandes propriétés qui s'est produit au cours du siècle. Lavergne dit avec juste raison : « La terre échappe tôt ou tard à quiconque n'y réside pas. On commence par l'hypothèque, on finit par la vente volontaire ou forcée » (1).

La propriété paysanne moyenne au contraire n'a que peu contribué au mouvement de morcellement qui est indiqué par la diminution des unités d'impôt foncier. C'est parmi les propriétaires de cette classe que sont le plus répandues les coutumes successorales que nous avons décrites. Il y a pour elle possibilité

(1) Lavergne, p. 399.

matérielle de pratiquer la transmission intégrale, car à côté du père plusieurs membres de la famille sont employés à l'exploitation et peuvent par suite rester à la maison. Mais ce qui est par dessus tout nécessaire, c'est l'esprit de famille qui prépare les enfants à se sacrifier pour le maintien du domaine paternel. Ces sacrifices sont moindres qu'ils ne le paraissent, car le travail que l'aîné a donné au père pendant plusieurs années et sans indemnité profite à toute la famille.

Comme dans l'Ouest, il s'est produit dans le centre au cours de ce siècle, et dans tous les départements sans exception, une augmentation de population (tableau VI), tandis qu'elle a diminué dans trois départements du Nord-Ouest et dans quatre départements du Sud-Ouest. Le nombre des enfants par mariage se rapproche de celui de la Bretagne et ne tombe nulle part aussi bas que dans la Normandie et dans la plaine du Sud-Ouest. La moyenne dans le département est de 2,37, tandis que la moyenne de la France entière est de 2,10. De toutes les contrées dont nous avons à nous occuper ici, c'est la plus haute. Grâce au chiffre élevé des naissances, l'émigration extraordinairement forte (Cf. colonne 6 du tableau VI) n'a pas conduit à une diminution de la population. L'excédent des décès sur les naissances qui se produit dans quatre départements s'explique par ce fait que de nombreux émigrants reviennent au pays dans leur vieillesse après avoir fondé ailleurs

TABLEAU VI

| | Diminution de la superficie moyenne des cotes foncières jusqu'en 1881 (p. 100) | Pour cent de la population agricole dans la population totale | Excédent du nombre en 1891 (en mille) : des naissances sur les décès | Excédent du nombre en 1891 (en mille) : des décès sur les naissances | Nombre moyen des enfants par mariage 1891 | Changement dans le chiffre de la population entre 1801 et 1891 le chiffre de 1.000 étant pris pour 1801 | Émigration : Sur cent personnes originaires du département et recensées là le nombre de celles qui y sont nées et étaient recensées ailleurs était en 1891 de : | Immigration : Sur cent personnes originaires du département et recensées là le nombre de celles qui y étaient recensées et étaient nées ailleurs était en 1891 de : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Allier | 33 | 54 | 1,1 | — | 2,19 | 1.700 | 16 | 13 |
| Aveyron | 31 | 68 | — | 0,2 | 2,47 | 1.232 | 22 | 6 |
| Cantal | 24 | 64 | 0,04 | — | 2,48 | 1.088 | 34 | 11 |
| Cher | 30 | 48 | 1,3 | — | 2,33 | 1.050 | 23 | 15 |
| Corrèze | 35 | 67 | 0,9 | — | 2,33 | 1.248 | 21 | 8 |
| Creuse | 32 | 72 | 0,4 | — | 2,61 | 1.308 | 34 | 9 |
| Dordogne | 25 | 65 | — | 1,6 | 2,15 | 1.170 | 19 | 8 |
| Indre | 26 | 54 | 0,9 | — | 2,38 | 1.251 | 23 | 11 |
| Haute-Loire | 35 | 60 | 0,9 | — | 2,14 | 1.380 | 20 | 6 |
| Loir-et-Cher | 27 | 62 | 0,2 | — | 2,17 | 1.320 | 26 | 20 |
| Lozère | 23 | 55 | 0,7 | — | 3,06 | 1.071 | 37 | 5 |
| Nièvre | 32 | 54 | — | 0,2 | 2,23 | 1.480 | 32 | 16 |
| Puy-de-Dôme | 29 | 50 | — | 2,0 | 2,35 | 1.115 | 15 | 6 |
| Haute-Vienne | 28 | 62 | 1,4 | — | 2,32 | 1.515 | 16 | 12 |

une famille (1). Les départements où le chiffre des naissances est le plus élevé sont la Lozère, la Creuse, le Cantal, l'Aveyron, toutes contrées où domine la propriété moyenne. Elles atteignent au contraire leur

(1) Cf. *supra*.

minimum dans l'Allier, la Dordogne et la Haute-Loire où l'on observe également une diminution de la fécondité des mariages. Baudrillart remarque le même phénomène pour la Haute-Loire où la petite propriété est très étendue : le paysan dit qu'il n'est pas assez riche pour avoir beaucoup d'enfants. L'enquête de 1866 signale déjà le fait pour la Dordogne : « Préoccupé du désir de devenir propriétaire ou d'accroître son domaine, le paysan pousse la prévoyance jusqu'à redouter les charges de la paternité nombreuse. La plupart des ménages ne comptent guère que deux ou trois enfants. Cet excès de prévoyance semble passer dans les mœurs. On s'est plaint que la loi sur les partages facilitât cette tendance regrettable et plusieurs témoins ont demandé que les dispositions du code civil sur les partages d'ascendants fussent modifiées. Les difficultés que rencontrent les pères de familles pour partager leurs biens entre leurs enfants suivant leurs convenances, les procès fréquents auxquels donnent lieu ces partages semblent en effet être de nature à appeler l'attention du législateur » (p. 16).

Une communication sur l'arrondissement de la Palisse (Allier) s'exprime sur ce point de la façon suivante : « Sans avoir pris des proportions aussi effrayantes que dans certaines régions, la stérilité systématique est cependant coupable de la décrois-

(1) Baudrillart, III, p. 664.

sance de natalité. On peut l'attribuer tant à la crainte de la division des héritages qu'à l'égoïsme dans toutes ses formes (amour du luxe, du bien-être, etc.), sans qu'il soit bien facile de dire laquelle de ces deux causes l'emporte ; cependant, je crois qu'on peut avancer sans témérité que la seconde gagne du terrain ».

Le séjour passager des émigrants temporaires et les nombreux membres de la famille qui se sont établis pour un temps indéterminé ou pour toujours dans les villes, font naturellement connaître de plus en plus à la population les besoins et les raffinements de la ville. C'est ainsi que se répand peu à peu la tendance qu'a la population urbaine à limiter sa postérité pour diminuer les charges d'éducation et d'établissement et procurer aux enfants un plus grand bien-être dont ils héritent sans avoir besoin de travailler. Et il en est ainsi dans certains départements où le chiffre des naissances est encore élevé. L'auteur du travail cité sur la partie méridionale du département de la Creuse nous dit à ce sujet : « Dans les maisons aisées, à la ville comme à la campagne, on trouve d'ordinaire deux enfants et encore, comme on dit, y en a-t-il un pour le déchet, afin qu'un accident possible ne laisse pas la maison complètement vide. Petit paysan qui veut acquérir de l'aisance, paysan aisé qui veut faire une bonne maison, passe paysan qui veut devenir monsieur. Malthus fait la [illegible] »

Même dans l'Aveyron où la tradition religieuse est très forte et l'influence du clergé considérable, on signale la pénétration de ces mœurs sur différents points. Une lettre pastorale de l'évêque de Rodez de 1897 y fait même allusion. Dans l'avenir il faudra compter avec les progrès de cette tendance.

---

# CHAPITRE IX

## LA RÉGION DU SUD-EST

Les départements qui forment cette région présentent, relativement à la configuration géographique et à la nature du sol, une grande analogie avec les régions du Sud-Ouest. Comme elles, ils sont bornés de deux côtés par la montagne et traversés dans leur milieu par la vallée d'un fleuve qui s'élargit de plus en plus vers son embouchure. Tandis que dans les régions montagneuses on ne peut guère faire que l'élevage de bétail ou la culture du seigle, la nature a favorisé les vallées des fleuves et surtout la zone méditerranéenne. Mirabeau dit avec raison, dans son *Ami des hommes,* que la Provence réunit tous les avantages physiques des autres régions et qu'elle mérite d'être la patrie de l'abondance et de la population ; varié autant que la configuration du sol est le caractère des populations dans les différentes contrées du Sud-Est. « Le Provençal, dit Baudrillart, a le feu et la vivacité de l'Italien, le Haut-Languedocien participe de la gravité espagnole » (1).

(1) Baudrillart, *loc. cit.*, III, p. 2.

Dans douze départements sur seize, il y a de 48 à 73 p. 100 de la population d'employés à l'agriculture; dans les quatre autres, il n'y en a que 20 à 40 p. 100 (tableau I). Le Sud-Est se rapproche donc du Nord-Ouest sous ce rapport plus que toute autre des régions que nous avons étudiées [1]. Dans les Alpes-Maritimes, une grande partie de la population doit ses occupations à la présence de nombreux étrangers. Les départements de la Loire, Saône-et-Loire, Rhône et Bouches-du-Rhône contiennent une grande quantité d'établissements industriels qui, dans les deux premiers, sont la conséquence de la richesse du pays en charbons et en minerais. La grande industrie est concentrée à Saint-Etienne, Lyon et Marseille; dans la partie Nord du Sud-Ouest, elle se trouve répandue pour une assez large mesure à la campagne.

L'industrie lyonnaise de la soie a, depuis la moitié du siècle et surtout dans les vingt dernières années, tendance à la décentralisation et elle relègue à la campagne, surtout dans l'Isère et la Saône-et-Loire, la plus grande partie de la fabrication. Cela a amené la création à la campagne de nombreuses petites fabriques qui utilisent les chutes d'eau et ont à payer des salaires moins élevés qu'à la ville. Elles reçoivent du fabricant lyonnais la soie brute et le modèle de l'étoffe à fabriquer et s'occupent de la filature et du

[1] Les tableaux contenus dans ce chapitre présentent les départements dans l'ordre où ils se placent, suivant la proportion plus ou moins grande de la population agricole à la population totale.

tissage ; la teinture des tissus a lieu à Lyon. Abstraction faite du dévidage de la soie qui est fait presque

TABLEAU I

| | Population totale en 1891 (en mille) | Densité de la population (par k. q.) | Division de la population d'après le domicile. en mille | | Division d'après la profession en mille | | Pourcentage de la population vivant d'agriculture dans la population totale. | Pourcentage de la population vivant dissémine dans la population totale. | 1893 en millions de francs. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Population urbaine | Population rurale | Population vivant d'industrie, commerce et transport | Population vivant d'agriculture | | | Rendement total des impôts directs. | Rendement de l'impôt foncier. |
| Basses-Alpes . . . . . | 124 | 18 | 20 | 104 | 11 | 89 | 73 | 41 | 1,8 | 0,9 |
| Hautes-Alpes. . . . . | 115 | 20 | 14 | 101 | 9 | 83 | 72 | 51 | 1,5 | 0,8 |
| Savoie . . . . . | 263 | 42 | 36 | 221 | 46 | 186 | 71 | 55 | 3,7 | 1,7 |
| Ardèche . . . . . | 371 | 67 | 67 | 304 | 79 | 259 | 70 | 59 | 4,1 | 1,6 |
| Haute-Savoie. . . . . | 268 | 58 | 22 | 246 | 58 | 178 | 67 | 65 | 3,3 | 1,4 |
| Drôme . . . . . | 306 | 47 | 88 | 219 | 83 | 195 | 64 | 46 | 5,5 | 2,4 |
| Ain . . . . . | 357 | 61 | 54 | 303 | 95 | 220 | 62 | 47 | 5,9 | 2,7 |
| Saône et-Loire . . . . . | 619 | 72 | 155 | 464 | 213 | 339 | 55 | 53 | 9,7 | 4,5 |
| Isère . . . . . | 572 | 69 | 137 | 485 | 201 | 301 | 53 | 45 | 10,9 | 4,4 |
| Vaucluse . . . . . | 235 | 66 | 113 | 123 | 76 | 122 | 52 | 36 | 4,3 | 1,5 |
| Gard . . . . . | 419 | 71 | 205 | 214 | 172 | 101 | 48 | 26 | 8,2 | 2,7 |
| Var . . . . . | 288 | 39 | 169 | 119 | 81 | 115 | 40 | 22 | 5,8 | 1,8 |
| Loire . . . . . | 616 | 128 | 301 | 315 | 353 | 199 | 32 | 40 | 10,5 | 2,4 |
| Alpes Maritimes . . . . . | 259 | 69 | 154 | 104 | 120 | 87 | 31 | 22 | 5,9 | 0,9 |
| Rhône . . . . . | 807 | 282 | 564 | 242 | 478 | 173 | 22 | 24 | 21,2 | 2,4 |
| Bouches-du-Rhône. . . . | 631 | 120 | 526 | 104 | 257 | 128 | 20 | 25 | 19,0 | 1,9 |

exclusivement par des ouvriers travaillant chez eux, la fabrication des produits de la soie faits à la maison

est très répandue dans le pays. Le travail de ces derniers, nous assure-t-on, est indispensable pour la fabrication des étoffes qui contiennent plusieurs trames de différentes couleurs (étoffes changeantes), car le travail mécanique ne permet pas l'emploi de plusieurs navettes. Les qualités fines qui réclament la surveillance des industriels sont fabriquées à la ville, mais toutes les qualités inférieures de genre sont fabriquées par l'industrie domestique rurale.

Le mode d'établissement est surtout l'établissement par villages à banlieue morcelée dans la plaine et par domaines agglomérés dans les montagnes. Il y a, sans doute, dans la plaine de nombreuses fermes isolées, appelées mas ou bastides; mais la grande fertilité du sol facilite le partage et leur nombre a par suite bien diminué de ce qu'il était autrefois.

Dans les Alpes et dans les Cévennes, le mode de culture est le même que dans le Centre; prairies et herbages sont fort étendus et nourrissent de nombreux troupeaux (Cf. tableau II).

Si l'on fait abstraction de ces parties du territoire et du delta marécageux du Rhône [1], le Sud-Est est une région très fertile. Sur les coteaux de la vallée du Rhône, on voit prospérer la vigne et le mûrier, nourriture du ver à soie. L'élevage des vers

[1] Une partie des Bouches-du-Rhône, autrefois tout à fait stérile, le territoire dit de la Camargue, a été transformée en une contrée fertile grâce aux dépenses considérables de capitaux faites par les grands propriétaires.

à soie est très répandu surtout dans l'Ardèche, patrie d'Olivier de Serres qui, sous Henri IV, a rendu de

TABLEAU II

| | Superficie totale des champs (mille hectares) | Superficies cultivées en céréales (mille hectares) | Produit moyen par hectare de blé (hectolitres) | Pommes de terre, betteraves fourragères et légumes (mille hectares) | Plantes fourragères, trèfle, luzerne, etc. (mille hectares) | Plantes industrielles, betteraves à sucre, pommes de terre pour distilleries, tabac, etc. (mille hectares) | PRAIRIES ET PATURAGES (mille hectares) | FORÊTS (mille hectares) | VIGNOBLES (mille hectares) | NOMBRE de brasseries | NOMBRE de distilleries |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Basses-Alpes | 136 | 71 | 11,4 | 15 | 11 | 0,3 | 60 | 112 | 8 | 5 | 5 |
| Hautes-Alpes | 88 | 45 | 13,4 | 6 | 13 | 0,2 | 89 | 109 | 3 | — | 1 |
| Savoie | 91 | 56 | 17,6 | 9 | 20 | 1,4 | 116 | 114 | 9 | 2 | 2 |
| Ardèche | 151 | 93 | 15,3 | 32 | 13 | 1,4 | 62 | 95 | 12 | 5 | 5 |
| Haute-Savoie | 125 | 57 | 17,2 | 14 | 37 | 1,1 | 85 | 113 | 7 | 2 | 1 |
| Drôme | 259 | 137 | 15,0 | 32 | 49 | 2,3 | 25 | 169 | 16 | — | 11 |
| Ain | 262 | 173 | 16,2 | 32 | 39 | 6,4 | 102 | 116 | 14 | 2 | 4 |
| Saône-et-Loire | 432 | 260 | 15,5 | 55 | 44 | 12,8 | 182 | 141 | 25 | 9 | 31 |
| Isère | 315 | 183 | 15,6 | 34 | 67 | 4,1 | 72 | 164 | 28 | 7 | 11 |
| Vaucluse | 155 | 94 | 14,3 | 15 | 21 | 1,6 | 10 | 72 | 18 | 3 | 4 |
| Gard | 139 | 80 | 15,0 | 9 | 25 | 5,5 | 30 | 118 | 53 | 5 | 4 |
| Var | 109 | 69 | 9,7 | 5 | 10 | 0,6 | 20 | 246 | 21 | — | 13 |
| Loire | 240 | 135 | 14,7 | 35 | 20 | 6,6 | 89 | 67 | 41 | 6 | 6 |
| Alpes-Maritimes | 47 | 26 | 9,4 | 4 | 4 | 1,5 | 28 | 87 | 16 | — | 160 |
| Rhône | 135 | 82 | 16,8 | 19 | 18 | 2,8 | 47 | 31 | 32 | 7 | 22 |
| Bouches du-Rhône | 131 | 65 | 15,5 | 9 | 18 | 1,9 | 35 | 73 | 26 | 5 | 6 |

grands services en introduisant ce genre de culture. Dans les chauds vallonnements de la zone méditerranéenne, le sol est principalement consacré aux cultu-

res d'arbres du Midi. Là fleurissent les orangers, les oliviers et les câpriers. Les environs de Nîmes et le département du Var sont peut-être les parties les plus fertiles de tout le pays.

## TABLEAU III

| | SUPERFICIE TOTALE DES UNITÉS D'IMPÔT FONCIER | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Au-dessous de 1 hect. | De 1 à 10 hect. | De 10 à 40 hect. | Au-dessus de 40 hect. | Total |
| | en mille hectares. | | | | |
| Basses-Alpes | 9,4 | 111,8 | 148,3 | 332,1 | 622 |
| Hautes-Alpes | 10,4 | 82,4 | 76,0 | 307,0 | 476 |
| Savoie | 11,3 | 55,8 | 22,4 | 72,0 | 162 |
| Ardèche | 24,7 | 201,4 | 181,2 | 117,5 | 525 |
| Haute-Savoie | 11,4 | 71,1 | 37,6 | 42,9 | 163 |
| Drôme | 23,4 | 194,2 | 201,7 | 198,9 | 618 |
| Ain | 40,5 | 200,9 | 115,6 | 198,9 | 556 |
| Saône-et-Loire | 42,4 | 236,0 | 168,8 | 365,1 | 814 |
| Isère | 58,8 | 289,2 | 150,9 | 271,8 | 761 |
| Vaucluse | 26,3 | 126,7 | 77,4 | 105,9 | 336 |
| Gard | 35,7 | 163,8 | 116,6 | 239,1 | 555 |
| Var | 25,9 | 142,9 | 106,1 | 311,1 | 576 |
| Loire | 25,3 | 135,9 | 162,0 | 125,0 | 460 |
| Alpes-Maritimes | 3, | 91,1 | 61,9 | 197,2 | 362 |
| Rhône | 24, | 126,5 | 84,4 | 36,9 | 270 |
| Bouches-du-Rhône | 9,6 | 106,7 | 57,0 | 293,5 | 477 |

La division de la propriété s'explique en grande partie par les conditions naturelles du sol (tableau III). La propriété supérieure à 100 hectares couvre dans les Bouches-du-Rhône et les Hautes-Alpes de 50 à 60 p. 100 du total de la superficie imposable; dans le Gard, le Var, les Alpes-Maritimes et les Basses-Alpes, elle recouvre de 40 à 50 p. 100. Dans le Rhône et l'Ardèche, la petite propriété de 1 à 10 hectares occupe un plus large espace que chacune des

autres classes. C'est dans les Basses-Alpes et la Loire que la propriété moyenne est le plus fortement représentée. Dans les autres départements, elle accuse moins de force que dans la plupart de ceux qui ont été étudiés jusqu'ici, surtout ceux du centre. Il faut considérer ici, d'une part, que la grande propriété consiste pour beaucoup en forêts, et, d'autre part, que la vigne et les cultures d'arbres du Midi réclament, pour former une exploitation indépendante, une surface moindre que la culture des céréales. Mais en tous cas, il reste l'impression qu'il manque ici un intermédiaire entre la petite propriété rurale et la grande propriété.

## TABLEAU IV

| | ÉTENDUE DE L'EXPLOITATION PAR | | |
|---|---|---|---|
| | les propriétaires | les fermiers | les métayers |
| | en mille hectares | | |
| Basses-Alpes | 172 | 33 | 6 |
| Hautes-Alpes | 162 | 15 | 4 |
| Savoie | 176 | 42 | 5 |
| Ardèche | 144 | 114 | 15 |
| Haute-Savoie | 179 | 42 | 3 |
| Drôme | 209 | 69 | 43 |
| Ain | 221 | 148 | 14 |
| Saône-et-Loire | 259 | 279 | 97 |
| Isère | 294 | 100 | 31 |
| Vaucluse | 118 | 56 | 24 |
| Gard | 205 | 74 | 11 |
| Var | 142 | 51 | 17 |
| Loire | 187 | 143 | 26 |
| Alpes-Maritimes | 89 | 15 | 10 |
| Rhône | 136 | 58 | 25 |
| Bouches-du-Rhône | 108 | 97 | 20 |

L'exploitation personnelle des propriétaires l'emporte en général sur le fermage. Il n'y a d'exception que pour les Bouches-du-Rhône et la Saône-et Loire. Dans l'Ardèche, le fermage est presque aussi étendu que l'exploitation personnelle. Souvent le grand propriétaire ne réside pas sur son domaine, et quand il ne l'afferme pas, il en abandonne ordinairement l'exploitation à des régisseurs ou à des intendants.

La plus grande partie du Sud-Est appartenait sous l'ancien régime aux pays de droit écrit. Il est à remarquer particulièrement qu'en Provence il n'y avait pas d'ordre de succession spécial pour la propriété nobiliaire. Une coutume très répandue dans toutes les couches de la population était d'user de la liberté de tester selon le droit de Justinien, de manière à favoriser un enfant qui recevait la propriété tout entière ou du moins pour la plus grande partie. L'origine de cette coutume remonte en Provence au xv^e siècle, époque où un morcellement excessif de la propriété foncière fut suivi d'une réaction et où de petites propriétés moyennes se formèrent par des achats de parcelles de terres opérées lentement et avec la conscience du but à atteindre (1). Il en résulte une couche de moyens propriétaires ruraux (ménagers), qui exploitent le sol avec l'aide de leur nombreuse famille et de quelques bras étrangers ; ils constituaient un élément social auquel le préfet du dépar-

(1) Cf. ch. II.

tement du Var sous le premier Empire, Fauchet, prodiguait de grands éloges, en disant que c'était la meilleure classe de la population, et qu'on ne trouvait dans aucune autre d'aussi excellentes qualités [1]. Ces paysans réglaient la transmission de leurs biens par testament avec une perception très nette des besoins de la famille et de la propriété foncière. Les archives du notariat et les livres de famille (livres de raison) en donnent un éloquent témoignage [2].

Les anciennes coutumes en matière de succession ont encore aujourd'hui beaucoup de force dans les montagnes. Mais elles se sont beaucoup moins conservées dans la plaine. Cependant la puissance de la tradition est encore considérable en somme, même dans le Sud-Est. Elle seule explique l'attachement au régime dotal et l'usage des dispositions testamentaires en faveur de la femme, qui était générale, avant la loi du 9 mars 1891 [3]. Presque toujours le mari lui attribuait par testament l'usufruit de la moitié des biens [4]. C'était une compensation au douaire de l'ancien droit qui avait été introduit par la coutume dans les pays de droit romain (augment de dot).

(1) Baudrillart, III, p. 152.

(2) De Ribbe, *La société provençale*, 1898. — Cf. notamment les nombreux écrits de cet auteur sur la vie de famille dans l'ancienne France.

(3) Cf. ch. III, p. 150.

(4) Claudio Jannet, *L'état des familles et l'application des lois de succession dans la Provence (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse et partie du Gard)*, dans la Société d'économie sociale, 1re série, 1er cahier.

Claudio Jannet voit peut-être avec raison dans le mode d'établissement la raison pour laquelle les anciennes coutumes en matière de succession se sont moins maintenues dans la plaine qu'au Sud-Ouest. Les dépendances des propriétés rurales sont ordinairement situées en partie dans les champs du village. Mais comme ici le partage est habituel, il a trouvé son application avec le temps au domaine rural lui-même, d'autant plus que la proximité du village tranche la difficulté résultant habituellement de la question de construction de nouveaux bâtiments. Les relevés approfondis exécutés par Jannet en 1867 et 1868 offrent de précieux matériaux pour la fixation des usages en matière de succession. Bien qu'une génération se soit écoulée depuis les recherches de cet économiste, ses indications dans leur ensemble conservent leur valeur jusqu'à nos jours.

Les Alpes, comme les Pyrénées et le Plateau central, constituent une citadelle pour les anciennes coutumes héréditaires. Mais, en ce qui concerne la mesure dans laquelle elles se sont maintenues, il y a certaines différences d'un département ou d'un arrondissement à un autre. L'attribution de la quotité disponible à un enfant privilégié est généralement en usage. Il reste dans la maison et s'y marie. On l'appelle le soutien de la maison et on lui donne le nom de la famille, tandis qu'on désigne les autres enfants par leur prénom.

Dans les Basses-Alpes, arrondissements de Barce-

lonnette et de Castellane, ainsi que dans les régions supérieures des arrondissements de Digne et de Sisteron, l'aîné des fils reçoit habituellement presque toute la propriété : les puînés sont dotés lors de leur mariage ou de leur établissement, mais les sommes qui leur sont payées à cette occasion sont, le plus souvent, inférieures à leur réserve. L'émigration du département est très forte, elle s'en va pour une petite partie à l'étranger, notamment au Mexique. Dans les vallées de la haute chaîne de montagnes où la température pendant six mois ne permet pas de vaquer aux travaux des champs, les hommes partent en automne, le plus souvent tous ensemble, et cherchent du travail jusqu'à Pâques dans les villes comme Lyon ou en Flandre. Dans les arrondissement de Digne et de Sisteron et dans la région supérieure de Forcalquier, les puînés n'admettent aucun privilège au profit de l'aîné au delà de la quotité permise par la loi; le père ne peut donc, le plus souvent, lui attribuer que la plus grande partie de son domaine. Le sol est ici plus riche que dans les autres arrondissements et permet un partage plus étendu : on y voit prospérer la vigne, le mûrier et l'olivier. Dans l'enquête agricole de 1866, la Société agricole de Sisteron répondait en ces termes à la question relative aux coutumes héréditaires : « Les saines doctrines se sont maintenues dans les familles : les propriétés restent autant que possible dans une seule main ». Dans la basse région de l'arron-

dissement de Forcalquier, le partage en nature est la règle. On y voit souvent naître d'un domaine rural un hameau qui n'est habité que par les membres d'une même famille.

Dans les Hautes-Alpes, où l'élevage des bestiaux est l'industrie la plus importante, le fils aîné reste le plus souvent auprès de ses parents « afin que la maison ne périsse pas », tandis que les autres s'en vont. Après la mort des parents, il prend tout le domaine. Autrefois, il recevait dans ce but la quotité disponible par testament; aujourd'hui cela se fait par un partage du vivant des parents. Ici encore, l'émigration facilite le partage de la succession.

Dans les Alpes-Maritimes, les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers ont les mêmes coutumes que dans les Hautes-Alpes. Au contraire, dans l'arrondissement de Grasse, tous les fils reçoivent souvent la quotité disponible et se partagent le domaine à l'exclusion des filles.

Dans les Bouches-du-Rhône, la coutume de favoriser un enfant était encore très répandue au commencement de ce siècle. Cependant Jannet ne l'a plus rencontrée que dans certains cantons des arrondissements d'Aix et d'Arles [1]. Ici, le fils aîné reçoit habituellement la quotité disponible, souvent

[1] Ce sont les cantons de Lambesc, Salon, Gardanne et Trets (arrondissement d'Aix) et Château-Renard et Eyguières (arrondissement d'Arles).

aussi tous les fils collectivement l'obtiennent par préférence aux filles. Mais le domaine est toujours partagé. Jannet reconnaît que le partage des grandes propriétés n'a pas eu de conséquences fâcheuses pour l'agriculture dans les contrées fertiles, mais il fait ressortir à plusieurs reprises ce fait que les propriétés moyennes de capitalistes des villes qui abandonnent l'exploitation à des colons partiaires sont en train d'augmenter notablement. Dans les environs d'Aix, la moitié à peu près des biens ruraux serait aux mains des propriétaires de cette région; dans l'entourage de Marseille, ce genre de propriété s'étendrait de plus en plus.

Dans le département du Var, le partage égal en nature est la règle générale. Souvent même la maison paternelle est partagée par étages. La culture des légumes et celle des arbres du Midi sont favorables, dans cette contrée bénie du ciel, à un morcellement très étendu des héritages. Paris, Nice et Marseille sont les principaux marchés pour les produits de cette région. Le climat y est si favorable que beaucoup de troupeaux viennent des départements voisins pour y passer l'hiver.

Dans la plus grande partie du département de Vaucluse, l'ancien « Comtat » des papes, la situation est analogue à celle du Var. Dans la plaine, autour de Carpentras, on cultive peu de céréales, mais beaucoup de légumes et de fruits, qui sont envoyés jusqu'en Angleterre. De grands systèmes d'irriga-

tion et l'intelligente direction des sociétés agricoles ont beaucoup contribué à élever la petite culture à un haut degré de prospérité. L'établissement des familles par domaines agglomérés est ici la règle, mais ceux-ci n'ont le plus souvent qu'une étendue d'environ 4 hectares. Dans la plaine, le partage en nature est d'usage ; le fils aîné prend habituellement la maison (la grange) et la terre qui en est la plus voisine : les autres se partagent le reste des champs. S'il y a plus de quatre enfants, les plus jeunes, le plus souvent, ne se marient point. Dans les parties montagneuses du département, le fils aîné, selon Jannet, est favorisé aux dépens des autres, ou les fils aux dépens des filles [1]. D'après le même auteur, la coutume de l'attribution exclusive de l'héritage à l'aîné règne dans l'arrondissement d'Orange.

Dans la plaine fertile du département du Gard, le partage égal en nature est d'usage, tandis que dans les parties montagneuses les coutumes sont celles de la Lozère [2]. Dans l'enquête de 1866, la commission départementale déclarait ce qui suit : « Les exploitations sont, en général, conservées dans une seule main après la mort du chef de famille et il en résulte quelquefois que les propriétaires sont accablés de dettes ».

(1) Ce sont les cantons de Cavaillon (arrond. d'Avignon), Gordes et Bonnieux (arrond. d'Apt), Apt, Pertuis, Sault (arrond. de Carpentras).

(2) Cpr. Mathieu, La famille rurale des Cévennes dans la *Réforme sociale* de 1885.

Cette observation paraît s'appliquer à la moyenne et à la grande propriété; c'était autrefois la règle générale. Dans l'arrondissement d'Uzès, l'ambition des paysans est d'attribuer à l'aîné le domaine ou du moins la plus grande partie. Dans l'arrondissement d'Alais, il reçoit presque toujours la quotité disponible et prend dans le partage la maison paternelle avec le champ y attenant. La nécessité où se trouvent ses frères et sœurs de construire des bâtiments et d'acheter un champ est signalée comme une cause fréquente de dettes hypothécaires.

Les relevés de Helme dans le département de la Drôme, contemporains des recherches de Jannet, ont révélé l'unité dans les coutumes héréditaires : « Fonctionnaires et avocats, notaires et curés sont tous d'accord à penser que la très grande majorité des familles doit se perpétuer dans la même demeure. Un des enfants s'y marie et continue l'exploitation agricole et industrielle du père, tandis que les autres s'en vont avec une somme d'argent tenant lieu de dot pour tenter la fortune ailleurs [1]. L'aîné reçoit toujours la quotité disponible par testament ou par un partage effectué par les parents, souvent même plus que cette quotité. Si le domaine est assez étendu pour qu'un partage soit possible sans nuire au rendement de la propriété, l'aîné garde le bâtiment et le champ y attenant, ses frères et sœurs se partagent

[1] Helme, *L'organisation de la famille dans le département de la Drôme* dans l'enquête de la Société d'économie sociale, 1re série, 1er fasc.

le reste. Mais si le partage n'est guère possible, il garde tout le domaine. A Vercors et dans le canton de Sidéron la transmission intégrale est si enracinée dans les mœurs de la population, que les frères puînés abandonnent spontanément à l'aîné la quotité disponible quand le père n'a pas fait de testament.

Le mode de transmission héréditaire du domaine dans l'Ardèche se rattache étroitement à celui de la Drôme. Les conditions naturelles sont les mêmes dans les deux contrées. La population a un esprit d'indépendance très accentué que les transactions modernes ont peu entamé. L'existence de deux confessions vivant côte à côte a eu, selon Baudrillart, des conséquences favorables aux mœurs et à la conservation de l'esprit de famille. Le partage de la succession est souvent simplifié ici par la circonstance que plusieurs des intéressés appartiennent à l'état ecclésiastique. Dans l'enquête agricole de 1866, la commission départementale a émis le vœu que le partage fait par les parents fût facilité autant que possible.

En Savoie, comme le fait remarquer le rapport du commissaire général à l'enquête agricole de 1866, on a vu d'un mauvais œil l'introduction du droit français, le père ayant, d'après le code civil sardè, la libre disposition de la moitié de ses biens. Dans le département de la Savoie, d'après l'enquête de 1866, le fils aîné reçoit la quotité disponible, mais la propriété ne reste indivise que dans les familles aisées (p. 24). Dans la Haute-Savoie, elle ne se partage qu'entre les

fils, les filles sont indemnisées pour leur part. L'émigration, qui est considérable, facilite ici beaucoup le partage des successions. Mais dans ces derniers temps elle a décru dans la mesure où les familles ont diminué. Quand il y a partage en nature, il se fait toujours de manière que l'exploitation n'en souffre pas : l'esprit de famille est assez vif pour permettre toujours de trouver ici une voie amiable (1).

Dans une partie du département de l'Isère, la coutume de favoriser l'aîné est encore très répandue. « Les paysans, est-il dit dans un rapport, s'efforcent par tous les moyens de tourner la loi d'égalité des partages ». Dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin, Jannet nous dit que le fils aîné, dans les familles de la classe moyenne des paysans, reste dans la maison paternelle et reçoit par contrat de mariage la quotité disponible (2). Après la mort du père, il prend tout le domaine ou la partie principale et confère à ses frères et sœurs une hypothèque pour le montant de leurs droits héréditaires. Si les autres sont indemnisés partiellement en nature, ils afferment leur lot au frère aîné ou à d'autres, quand ils ne peuvent pas, par un achat de terre ou par un bail à ferme de parcelles contiguës à la leur, se créer une exploitation indépendante. « On peut dire, d'après un rap-

(1) Une commune du Faucigny, *Réforme sociale*, 1886, I, p. 246 s.

(2) Jannet, *L'organisation de la famille dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin*, dans l'Enquête de la Société d'économie sociale, 1re série, 1er fascicule.

port sur la commune de Saint-Clair, que les accords en vertu desquels un des héritiers prend à ferme les parts des autres sont assez fréquents par suite du développement de l'esprit de famille ». Mais assez souvent aussi ces parts héréditaires sont acquises par les grands propriétaires pour arrondir leur exploitation. Ce sont le plus souvent des capitalistes étrangers qui ont acheté une propriété foncière comme placement et comme résidence d'été. Ces achats, en vue de s'arrondir, compensent les pertes que le morcellement des grands domaines fait éprouver çà et là à la grande propriété. Celle-ci est très souvent aux mains des capitalistes grâce aux beautés naturelles du Dauphiné et empêche fréquemment, comme dans les régions de l'Ouest, la division des unités rurales.

Cependant un morcellement étendu s'est produit dans les contrées où se sont fondés des établissements dépendant de l'industrie lyonnaise de la soie et où l'usage de travailler à la maison est très répandu. C'est dans les saisons où la culture des champs n'est pas possible que le travail dans l'industrie est le plus actif. En hiver, presque tous les hommes capables de s'occuper s'en vont dans les fabriques où l'on confectionne alors les provisions pour la saison d'été. A côté de cela on trouve encore, établis dans les maisons, des métiers de tisserands et de rouets à bobines, auxquels travaille pendant toute la journée la partie féminine de la population. On comprend que le profit considérable résultant de

cette occupation industrielle ne laisse à l'activité agricole qu'un rôle tout à fait secondaire.

Dans les montagnes du département de la Loire, la transmission intégrale a conservé toute sa force. La puissante organisation des familles, l'autorité paternelle et le respect des ancêtres qui trouve son expression à l'église comme à la maison dans de nombreuses pierres commémoratives, rappellent le pays basque. Une multitude de familles se maintient ici de temps immémorial sur le même domaine. Grâce au progrès croissant de la valeur de la propriété foncière, progrès subordonné, à Saint-Etienne, à l'écoulement des produits de l'élevage des bestiaux, on a pu faire triompher en somme jusqu'à aujourd'hui, sans de trop grosses difficultés, le principe de la transmission intégrale (1). Les enfants qui ne restent pas à la maison trouvent facilement une occupation dans l'industrie, surtout à Saint-Etienne.

En Saône-et-Loire, où la population rurale habite pour la plus grande partie dans les montagnes, comme celle de la Loire, les mêmes besoins ont amené chez les fermiers la communauté d'habitation. Les familles de fermiers s'y perpétuent sur le même domaine comme les familles de propriétaires dans la Loire, et la justice locale est favorable à ces communautés (2).

(1) Cpr. Fermiers montagnards du Haut-Forez, dans *Les ouvriers des Deux Mondes*, 2e série, IV, p. 404 et 455 s.

(2) Cpr. Fermiers en communauté du Nivernais, dans *Les ouvriers des Deux Mondes*, 1re série, V.

Dans le département du Rhône, il était autrefois d'usage de favoriser largement le fils aîné (gros quart), mais le principe de l'égalité du partage y règne aujourd'hui. Dans la partie septentrionale, le Beaujolais, il y a de nombreuses propriétés moyennes qui appartiennent à des capitalistes des villes. Elles se décomposent pour la plupart en cinq ou six petites exploitations (vigneronages) qui sont cultivées par des métayers. Dans la partie méridionale du département, la petite propriété rurale l'emporte. Ces petits domaines restent souvent indivis : un des héritiers les prend en échange de prestations en nature jusqu'à remboursement ultérieur du capital. Une grande partie des enfants émigre vers les centres industriels. Autrefois la navigation du Rhône absorbait beaucoup d'ouvriers.

Dans le département de l'Ain, le partage égal en nature est la règle ; c'est seulement dans les pays de Dombes et de la Bresse que la moyenne et la grande propriété dépendant des successions se vendent habituellement en bloc. Dans les parties montagneuses de l'arrondissement de Nantua, il n'est pas rare de favoriser le fils aîné en lui laissant la quotité disponible.

Quels sont maintenant les changements que la répartition de la propriété foncière a subis sous l'influence des coutumes héréditaires ? La décadence dans laquelle est tombée la moyenne des unités d'impôt sur le sol et sur les bâtiments jusqu'en 1881

était en général plus grande que pour le pays dans son ensemble (V. tableau V). Cependant la disposition des anciennes coutumes héréditaires ne l'explique que dans une faible mesure. Beaucoup plus puissante est l'influence qu'ont exercée la grande ex-

## TABLEAU V

| | Superficie moyenne des cotes foncières en hectares. | | | | | | Diminution de la superficie moyenne jusqu'en 1881 (p. 100). | Superficie totale des exploitations | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | De 1 à 10 hect. | | De 10 à 40 hect. | | Au-dessus de 40 hect. | |
| | Lors de l'établissement du cadastre. | 1851 | 1861 | 1871 | 1881 | 1891 | | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 |
| | | | | | | | | en mille hectares | | | | | |
| Basses-Alpes | 11,8 | 10,5 | 9,8 | 0,4 | 9,2 | 10,7 | 21 | 85 | 59 | 128 | 121 | 399 | 419 |
| Hautes-Alpes | 11,7 | 9,9 | 8,9 | 8,2 | 7,8 | 7,8 | 32 | 68 | 59 | 75 | 82 | 326 | 339 |
| Savoie | — | — | 3,7 | 3,7 | 3,4 | 4,0 | — | 115 | 125 | 63 | 56 | 271 | 260 |
| Ardèche | 5,5 | 4,7 | 4,2 | 3,9 | 3,7 | 3,7 | 33 | 169 | 170 | 198 | 162 | 140 | 167 |
| Haute-Savoie | — | — | 3,5 | 3,3 | 3,2 | 3,0 | — | 135 | 133 | 78 | 81 | 159 | 154 |
| Drôme | 6,8 | 5,5 | 5,0 | 4,7 | 4,5 | 4,6 | 33 | 155 | 188 | 216 | 217 | 233 | 185 |
| Ain | 3,5 | 3,3 | 3,1 | 2,8 | 2,7 | 2,8 | 20 | 159 | 172 | 145 | 144 | 233 | 217 |
| Saône-et-Loire | 5,1 | 4,4 | 4,1 | 3,8 | 3,8 | 3,7 | 27 | 208 | 212 | 182 | 185 | 400 | 384 |
| Isère | 4,0 | 3,3 | 3,1 | 2,8 | 2,7 | 2,7 | 32 | 249 | 241 | 188 | 191 | 287 | 274 |
| Vaucluse | 4,3 | 3,4 | 3,1 | 2,8 | 2,7 | 2,7 | 36 | 119 | 120 | 74 | 70 | 131 | 128 |
| Gard | 4,6 | 4,2 | 3,7 | 3,4 | 3,3 | 3,2 | 30 | 137 | 112 | 118 | 110 | 279 | 300 |
| Var | 6,5 | 6,0 | 5,9 | 5,7 | 5,6 | 5,7 | 13 | 168 | 118 | 153 | 120 | 240 | 314 |
| Loire | 4,9 | 4,3 | 3,9 | 3,5 | 3,2 | 3,1 | 34 | 115 | 122 | 163 | 144 | 164 | 177 |
| Alpes-Maritimes | — | — | 5,9 | 5,4 | 5,0 | 4,8 | — | 63 | 61 | 59 | 49 | 230 | 232 |
| Rhône | 3,0 | 2,5 | 2,3 | 2,2 | 2,1 | 2,1 | 32 | 112 | 126 | 95 | 79 | 39 | 41 |
| Bouches-du-Rhône | 8,3 | 4,7 | 4,3 | 3,9 | 3,8 | 4,3 | 54 | 96 | 66 | 89 | 93 | 272 | 290 |

tension des villes et celle du marché devenu plus accessible aux produits du Midi. L'accroissement très considérable des grands centres urbains a amené une forte augmentation du sol bâti, et a eu cette autre conséquence d'élargir l'accès des marchés urbains à la production des petites cultures. D'autre part, le développement des relations commerciales permet d'écouler les légumes et les fruits à l'étranger. C'est ainsi par exemple que dans ces dernières années de grands envois de fraises ont été faits du Vaucluse à Londres. Ces causes qui n'agissent, il est vrai, que dans certaines parties des départements, exercent une grande influence sur la moyenne des unités d'impôt sur le sol et ne laissent pas de place dans cette statistique aux développements locaux qui leur sont contraires. Ainsi, dans le canton de Sault (dép. de Vaucluse), la substitution des matières colorantes exotiques à la garance, et les maladies des vers à soie ont eu pour conséquence des ruines nombreuses parmi les paysans et ont amené par là même une extension de la grande propriété foncière. Dans le Beaujolais (dép. du Rhône) les terres de beaucoup de petits vignerons sont venues accroître, par suite du phylloxéra, la grande propriété bourgeoise. Dans les environs de Marseille, la grande propriété d'autrefois, d'après Jannet, a complètement disparu ; « en revanche, la propriété moyenne qui se trouve aux mains des capitalistes de la ville augmente constamment, et les paysans se transforment souvent de

propriétaires en fermiers » (1). Le même phénomène a été observé par Jannet dans le Vaucluse : « Dans les environs de Carpentras, un certain nombre de propriétés moyennes sont tombées aux mains de banquiers juifs qui, en qualité de créanciers hypothécaires, ont beaucoup de petits cultivateurs à leur discrétion » (2).

La diminution qui a eu lieu jusqu'en 1881 dans es unités d'impôt foncier tombe pour la plus grande part dans la période écoulée depuis l'établissement lu cadastre jusqu'en 1861. A partir de ce moment, e mouvement de recul se ralentit d'une façon généale. De 1881 à 1891, dans cinq départements, il fait place à un développement opposé de l'étendue moyenne, tandis que celle-ci, dans cinq autres départements, reste immobile et qu'il y a encore une légère iminution dans le surplus seulement. Dans les épartements où l'étendue moyenne n'a pas décru endant cette période, le nombre des unités d'impôt sur le sol et sur les bâtiments est descendu, sauf pour quatre d'entre eux, et il faut en conclure que 'accroissement de la superficie moyenne s'explique par l'exclusion d'une unité qu'on avait comptée deux fois. Il ne faut excepter que l'Ain, l'Ardèche, le Rhône et les Bouches-du-Rhône : ici il n'y a que le nombre des unités d'impôt sur les bâtiments qui ait augmenté. La statistique accuse, pour la période de

(1) Jannet, *L'état des familles en Provence, loc. cit.*, p. 378.
(2) *Ibid.*, p. 392.

1881 à 1891, un mouvement de concentration à l'égard du Var et du Gard, et un mouvement de division pour la Drôme et l'Ain. Le département du Var se distinguait déjà, dans la période écoulée jusqu'en 1881, par une haute moyenne. Elle s'explique par les nombreuses propriétés de luxe qui ont été créées dans les régions des départements qui offrent de beaux sites. En ce qui concerne le département de l'Ain, les résultats de la statistique financière et ceux de la statistique industrielle semblent se contredire, cependant l'hypothèse d'une extension des hautes classes qui possèdent, marchant de pair avec un accroissement des basses classes industrielles n'a rien d'invraisemblable en soi. L'enquête de 1866 dit au sujet de ce département : « Il serait erroné de croire que cette division peut aller à l'infini et conduire au morcellement exagéré du sol. Car à côté de cette division du patrimoine produite par les partages de familles, il s'opère un travail de reconstitution soit par des alliances, soit par des acquisitions ou des échanges » (p. 196). L'impression d'ensemble que laisse le Sud-Est au point de vue des changements survenus dans la répartition de la propriété foncière, c'est qu'une période de morcellement très intensif, favorisé par les conditions locales de l'agriculture, est arrivée à son terme naturel et a eu çà et là pour conséquence la création de nouvelles unités de propriété moyenne appartenant à des habitants des villes.

Dans l'Isère, un des quatre départements étudiés par Gimel, les propriétés au-dessous de 10 hectares ont augmenté en nombre et en étendue pendant la période de 1826 à 1869, celles au-dessus de 10 hectares ont diminué. La période de 1869 à 1884 présente un tableau semblable; les propriétés de 1 à 4 hectares ont augmenté en nombre, mais non en superficie, celles de 4 à 6, et dans une mesure encore plus grande celles de 6 à 10, ont augmenté en nombre et en surface. La classe de 10 à 20 a subi une perte insignifiante, celles de 20 à 50 et de 50 à 100 une perte plus forte, la grande propriété au-dessus de 100 a, par contre, perdu en nombre, mais s'est accrue en étendue. Il faut attribuer ce fait aux achats de grandes et de moyennes propriétés par des fabricants de Lyon.

Dans l'appréciation de la situation actuelle de la population du Sud-Ouest, il faut considérer que les généralités de Provence, de Lyon et de Grenoble accusaient au XVIIIe siècle un chiffre de naissances très élevé : il s'élevait à 4,7, 4,2 et 4,1 par mariage [1]. Aujourd'hui, le nombre moyen des enfants se monte, dans ces régions, à 2,21 par mariage, tandis que dans tout le pays il est de 2,10; c'est donc un chiffre encore notablement supérieur à la moyenne de tous les départements; mais le chiffre des naissances du Centre (2,37) est encore au-dessus de celui du Sud-

[1] Levasseur, *loc. cit.*, I, p. 269 et s.

Est et cependant la décadence qui s'est produite dans cette dernière région, en comparaison d'autrefois, est assez grande pour frapper l'esprit (tableau VI.)

## TABLEAU VI

| | Diminution de l'étendue moyenne des unités d'impôt foncier jusqu'en 1881 (p. 100) | Proportion de la population agricole à l'ensemble (p. 100) | Excédent du nombre en 1891 — des naissances sur celui des décès (en mille) | Excédent du nombre en 1891 — des décès sur celui des naissances (en mille) | Nombre moyen des enfants par mariage (1891) | Changement dans le nombre de la population de 1801 à 1891 (étant donné le chiffre de 1.000 pour 1801). | Émigration (Surcent personnes originaires du département et recensées là, le nombre de celles nées dans le département et recensées ailleurs était en 1891 de) : | Immigration (Surcent personnes originaires du département et recensées là, le nombre de celles recensées dans le département et nées ailleurs était en 1891 de) : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Basses-Alpes. . . . | 21 | 73 | — | 0.6 | 2.13 | 920 | 27 | 11 |
| Hautes-Alpes. . . . | 32 | 72 | — | 0.3 | 2,54 | 1.027 | 27 | 12 |
| Savoie . . . . . | — | 71 | — | 0.4 | 2,86 | 1.059 | 29 | 9 |
| Ardèche . . . . . | 33 | 70 | — | 0,05 | 2,57 | 1.395 | 26 | 8 |
| Haute-Savoie. . . . | — | 67 | — | 0,2 | 2,76 | 1.051 | 19 | 5 |
| Drôme . . . . . | 33 | 64 | — | 1,1 | 1,85 | 1.301 | 20 | 18 |
| Ain . . . . . | 20 | 62 | — | 0,5 | 2,13 | 1.135 | 23 | 17 |
| Saône-et-Loire. . . | 27 | 55 | 1,8 | — | 2.39 | 1.371 | 20 | 11 |
| Isère . . . . . | 32 | 53 | — | 1,2 | 2,12 | 1.317 | 21 | 12 |
| Vaucluse. . . . . | 36 | 52 | — | 1,2 | 2,12 | 1.230 | 22 | 12 |
| Gard . . . . . | 30 | 48 | — | 0,7 | 2,06 | 1.394 | 15 | 19 |
| Var. . . . . | 13 | 40 | — | 1,4 | 1,94 | 1.332 | 18 | 23 |
| Loire . . . . . | 34 | 32 | 0,9 | — | 2,15 | 2.216 | 14 | 17 |
| Alpes-Maritimes. . | — | 31 | — | 0,05 | 2,18 | 1.466 | 12 | 11 |
| Rhône . . . . . | 32 | 22 | — | 2,2 | 1,91 | 2.697 | 20 | 54 |
| Bouches-du-Rhône. | 54 | 20 | — | 0,6 | 1,63 | 2.219 | 13 | 11 |

Dans les départements où se produit une forte émigration, il est naturel que le nombre des naissan-

ces soit relativement peu élevé, ce mouvement ayant précisément lieu à l'âge nubile. Jannet signale ce fait que, par suite des émigrations, la population mâle des Basses-Alpes n'est composée en grand partie que d'enfants et de vieillards [1].

Les hommes qui ne sont pas appelés à prendre le domaine paternel s'en vont pour la plupart, et ceux-là seuls qui ont réussi reviennent plus tard pour finir leurs jours au pays. Si l'on tient compte de cette circonstance pour les Hautes et les Basses-Alpes, il en résulte que tous les départements où la population rurale l'emporte et où règne le principe de la transmission intégrale, soit dans toute sa rigueur, soit avec atténuation, tiennent la tête, à une seule exception près, au point de vue de la fécondité des mariages. Sont au contraire au dernier rang, à cet égard, les contrées où domine la population industrielle et commerciale, les départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône et du Var. Là aussi, par suite de l'influence des villes, le nombre des naissances a fortement diminué dans les campagnes.

Une comparaison avec celles des autres départements où la majorité de la population n'appartient pas non plus à l'agriculture nous révèle que ces régions ne sont dépassées que par la ville de Paris au point de vue de la faiblesse numérique des naissances. On peut en tout cas placer au même degré

(1) Jannet, p. 355.

la Drôme, où Helme [1] constatait déjà la tendance à restreindre la natalité. Jannet a observé pareil phénomène dans les riches plaines du Gard et du Vaucluse, et même isolément dans les montagnes [2]. On ne peut s'empêcher d'imputer en partie ce fait à la dissolution de l'ancienne organisation de la famille qui reposait sur le privilège au profit d'un enfant pour le maintien d'un centre de la race. Cette coutume était autrefois implantée dans les villes aussi bien que dans les campagnes. L'accroissement du bien-être et le développement de l'égoïsme qui en est la conséquence ont sans nul doute contribué à la disparition de l'ancienne coutume, mais le droit moderne a précipité cette évolution. Dans la mesure même où les enfants ont été tentés de faire valoir leur droit à l'égalité dans la succession, le chef de famille a été poussé instinctivement à chercher les voies et moyens d'empêcher le morcellement d'une propriété souvent acquise et agrandie avec peine. Ici comme dans le Sud-Ouest, l'abondance des enfants d'une part, et le droit héréditaire moderne de l'autre, ont amené la disparition de la classe rurale moyenne (les ménagers), mais la ruine des anciens propriétaires a instruit les nouveaux sur le danger que présente pour la conservation des fortunes une nombreuse postérité [4].

(1) Helme, *loc. cit.*, p. 267.

(2) Jannet, *L'état des familles en Provence*, p. 384, 391, 351, 395.

(3) Cf. chap. II.

(4) Mentionnons ici un jugement de M. le député A. Reichensperger

On objecte souvent que les pères de famille, dans les pays de partage égal, ne font pas même usage de la quotité disponible du Code, et on en conclut que ce sont les idées de la population et non la loi qui ont fait disparaître les anciennes coutumes héréditaires. Cependant les idées d'aujourd'hui sont le fruit de la lutte entre les anciennes coutumes et la loi, qui laisse assurément une part libre, mais qui restreint par une série de dispositions la liberté de disposer du père de famille et le pousse au partage en nature. Le revirement opéré par la jurisprudence dans les idées fondamentales des pères et des enfants, revirement secondé par la circonstance que le sol et le mode d'établissement facilitaient le partage, a introduit peu à peu dans la population la pratique du partage égal. Les mœurs ont changé sous l'influence du droit à laquelle répondent ici, à beaucoup d'égards, les conditions extérieures de l'existence. Il y a là une évolution historique qui demande à être comprise et qu'il n'est guère possible de ramener en arrière.

« Si la culture a besoin d'être fractionnée, dit

à l'Assemblée nationale de Francfort de 1848 sur les effets du code dans les pays rhénans : « Dans les parties des contrées du Rhin où régnait autrefois le principe de l'indivision, beaucoup de familles ont été réduites à la misère par le passage brusque et sans transition d'un état juridique à un autre ». Le député faisait à ce propos une juste remarque : « La véritable égalité, disait-il, consiste à traiter inégalement des situations inégales, de même que la justice n'est pas de donner à chacun la même chose, mais à chacun le sien ». Cité par Pastor dans la *Biographie de Reichensperger*, vol. I, p. 266.

avec raison Jannet, le grand domaine se divisera un peu plus tôt, un peu plus tard ».

La division de la propriété foncière, qui se justifie au point de vue économique, se serait accomplie dans les plaines du Sud-Est, même sans le Code civil. Mais celui-ci a confirmé cette tendance au partage et amené un morcellement qui dépasse la mesure des besoins économiques. Cela résulte de la création par des capitalistes de nouvelles unités de grande propriété, création dont nous avons parlé antérieurement à plusieurs reprises. Sans doute, il faut reconnaître que ces groupes de capitalistes ont rendu des services multiples en faisant progresser l'agriculture, mais le passage de la propriété rurale des mains des paysans exploitant eux-mêmes dans des mains nouvelles n'en est pas moins, au point de vue social, un fait regrettable et qui n'entrait pas dans les intentions du législateur.

---

# CHAPITRE X

## LA RÉGION DU NORD-EST

La sixième et dernière des régions en lesquelles Lavergne a divisé la France se distingue par un caractère assez unitaire : « Peu de villes, beaucoup de bois et une population industrieuse qui rachète par son travail les défauts du sol natal » [1]. S'il y a peu de grands centres, une partie très considérable de la population s'occupe néanmoins de commerce et d'industrie. Dans les tableaux qui vont suivre, les départements sont classés d'après la proportion de la population agricole relativement à l'ensemble. Celle-ci ne dépasse 50 p. 100 que dans les trois départements supérieurs : le Jura, l'Yonne et la Haute-Saône. La Meurthe-et-Moselle fournit la moitié de la production de fer brut de toute la France ; il y a de nombreuses fonderies dans les Ardennes, et l'industrie textile est très répandue dans les Vosges et les Ardennes. La grande industrie s'est établie pour une bonne part dans les petites villes et dans la campagne, en sorte que les ouvriers peuvent

[1] Lavergne, *loc. cit.*, p. 119.

souvent habiter les communes rurales. Ce fait trouve son expression dans les chiffres du tableau I qui

TABLEAU I

| | Population totale en 1891 (en mille) | Densité de la population (par k. q.) | Division de la population d'après la résidence. (en mille.) | | Division de la population d'après la profession. (en mille) | | Pourcentage de la population vivant de l'agriculture dans la population totale. | Pourcentage de la population dissémination dans la population totale | Produit total des contributions directes (1893 en millions de francs) | Produit de l'impôt foncier (1893 en millions de francs) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Population urbaine | Population rurale | Population vivant de l'industrie, du commerce et des transports | Population vivant de l'agriculture | | | | |
| Jura | 273 | 54 | 63 | 210 | 76 | 157 | 58 | 20 | 4,2 | 2,0 |
| Yonne | 345 | 46 | 68 | 277 | 90 | 195 | 57 | 30 | 8,4 | 3,8 |
| Haute-Saône | 281 | 52 | 45 | 236 | 86 | 156 | 56 | 17 | 3,9 | 1,9 |
| Doubs | 303 | 58 | 97 | 206 | 120 | 136 | 45 | 19 | 4,9 | 1,6 |
| Côte-d'Or | 377 | 43 | 114 | 263 | 134 | 173 | 46 | 16 | 8,2 | 3,6 |
| Aube | 255 | 42 | 82 | 173 | 112 | 105 | 41 | 11 | 6,4 | 2,5 |
| Haute-Marne | 243 | 39 | 56 | 188 | 104 | 100 | 41 | 9 | 4,1 | 1,8 |
| Vosges | 410 | 69 | 101 | 309 | 187 | 165 | 40 | 32 | 5,2 | 1,8 |
| Meuse | 292 | 47 | 64 | 228 | 110 | 115 | 39 | 5 | 4,9 | 2,3 |
| Marne | 435 | 53 | 196 | 239 | 194 | 166 | 38 | 9 | 12,2 | 3,6 |
| Ardennes | 325 | 62 | 95 | 230 | 181 | 94 | 29 | 12 | 6,8 | 2,4 |
| Meurthe-et-Moselle | 444 | 84 | 176 | 268 | 221 | 125 | 28 | 6 | 7,4 | 2,1 |
| Haut-Rhin | 44 | 137 | 40 | 43 | 41 | 22 | 26 | 6 | 1,1 | 0,2 |

concerne la division de la population d'après la résidence et la profession. L'industrie à la maison est

aussi très répandue dans certains départements. Les Vosges et la Meuse sont la patrie naturelle de la broderie et de la dentelle; les fabricants de l'industrie textile, par exemple ceux de Saint-Quentin, ont là des intermédiaires qui donnent le travail à des ouvrières à la main (1). Dans la Haute-Marne, de nombreux ouvriers travaillent à la maison pour les débitants que la coutellerie ou la lainerie ont dans les villes.

La grande activité industrielle de cette région exerce sur le caractère du pays plat une influence proportionnée à son importance. La population n'est pas agricole avant tout, la culture du sol est même souvent reléguée à l'arrière-plan par d'autres professions. Dans les communes du Nord-Est, « la terre n'est là en quelque sorte que le jardin partagé entre les ouvriers de l'industrie » (2).

La commune de Pontfaverger (Marne, arrondissement de Reims), décrite dans une bonne monographie (3), peut servir comme exemple d'une commune moyenne du Nord-Est. Elle avait, en 1897, 2.240 habitants. D'après la profession, cette population se décomposait de la manière suivante : agriculture, 316; industrie, 717; commerce, 131; carrières libérales, rentiers, fonctionnaires publics, 86 personnes.

(1) *Les ouvriers des Deux Mondes*, III, *Brodeuse des Vosges*.

(2) *Ibid.*, p. 54.

(3) *Etude historique sur Pontfaverger et les communes environnantes*, par Ch. Nicol, Reims, 1898.

Dans une commune de l'arrondissement de Montbéliard (Doubs), sur 218 familles dont les membres travaillent à la fabrique, 54 ont leur maison et leur champ; quant aux autres, un grand nombre possède quelques parcelles d'environ 50 ares, plusieurs produisent le fruit de l'artocarpe nécessaire à leurs besoins (1).

Au point de vue du mode d'établissement, il règne aussi dans le Nord une grande uniformité. Dans tous les départements, sauf l'Yonne et les Vosges, les villages forment la règle absolue. Lavergne dit de la Champagne qu'elle « présente une organisation rurale qui se retrouve dans d'autres parties de la France mais qui n'est nulle part aussi marquée. On n'y voit presque pas de fermes isolées, les cultivateurs sont groupés en villages, quelquefois très éloignés les uns des autres » (2). Le Play a aussi accordé une attention spéciale à ce mode d'établissement. « Un village champenois dit-il, est ordinairement bâti au centre d'une banlieue rurale de 800 à 1.000 hectares, subdivisée, par d'incessants partages, en plusieurs milliers de parcelles. Comme aux temps des Gaulois, les habitants exploitent et parfois en communauté un bois, un marais ou une friche. Ils possèdent toujours à titre individuel le territoire consacré à la culture des céréales. Celui-ci est subdivisé en trois régions d'égale étendue, contenant à peu près le même nombre de

(1) *Les ouvriers des Deux Mondes*, 1re série, I p. 265.
(2) Lavergne, *loc. cit.*, p. 126.

parcelles. Chacune de ces régions reçoit successivement un grain d'automne, un grain de printemps et certaines herbes qui se reproduisent spontanément sur le sol en jachère. Les habitants possèdent ordinairement des parcelles dans chaque région, et ils sont astreints par les règlements municipaux à pratiquer cet assolement. Sur ce point, d'ailleurs, leurs intérêts s'accordent avec la coutume de la vaine pâture » (1).

« Chaque cultivateur fournit au troupeau commun un certain nombre de moutons proportionné à l'étendue de sa propriété. Le berger institué par la commune conduit le troupeau sans avoir à s'arrêter à une limite, le troupeau paît ainsi sauf au moment de la récolte, six mois sur l'assolement d'été, trois mois sur celui d'hiver et toute l'année sur les terres en friche (2).

On reconnaît sans difficulté dans cette organisation celle des terres franques, qui est si fortement accentuée dans la Champagne. Le rapporteur d'un projet de code rural déclarait à l'enquête agricole de 1866 que la vaine pâture avait de profondes racines

(1) La vaine pâture, d'après la loi du 28 septembre 1791, est le droit appartenant à tous les habitants d'une commune de conduire leurs bestiaux dans les propriétés *non closes* des gens du même village quand les terres sont en friche ou que la récolte a eu lieu, ou encore quand le sol n'est pas utilisé.

(2) Le Play, *L'organisation de la famille*, 4e édit., p. 22 s. — Cf. aussi Tisserand dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, IV, p. 521 s.

dans les habitudes de la population rurale, et signalait ce fait que, grâce à elle, il y avait dans la Haute-Marne 261.000 moutons et 75.000 têtes de gros bétail en troupeaux, qui, sans elle, ne pourraient être entretenus par suite de l'émiettement de la propriété foncière [1].

Le sol ne se distingue nulle part, dans les contrées du Nord-Est, par une grande fécondité. Au lieu de vastes plaines, limitées par des chaînes de montagnes qui, dans le sud de la France s'abaissent vers la mer, ici c'est le plus souvent un pays de collines boisées qui alterne avec des plateaux d'une fertilité médiocre. Une notable partie de la région est couverte de bois (tableau II) ; ceux-ci sont en grande partie la propriété des communes. Dans la Marne et dans l'Aube s'étendent les plaines calcaires de la Champagne. Le pays entre Sézanne et Vitry-le-François s'appelle, à cause de son peu de fertilité, « la Champagne pouilleuse ». Mais une population tenace et infatigable arrache au sol d'importants produits. La culture des céréales est très étendue ; elle couvre environ 2/3 de la terre labourable, et elle est ici incontestablement la plus importante de toutes. Dans tous les départements il existe un nombre considérable de distilleries et de brasseries. Dans l'Yonne,

[1] D'après la loi du 7 juillet 1889, la vaine pâture peut être abolie à l'expiration d'une année après la promulgation de cette loi, quand son maintien n'a pas été décidé par le Conseil municipal ou par le Préfet à la demande des intéressés.

la Marne et les Ardennes on cultive aussi la betterave à sucre, mais sur une bien moins vaste échelle

TABLEAU II

| | Superficie totale des champs (mille hectares) | Superficie cultivée en céréales (mille hectares) | Produit moyen par hectare de sol de blé (hectolitres) | Produits en pommes de terre, betteraves fourragères et légumes (mille hectares) | Plantes fourragères, trèfle, luzerne, etc. (mille hectares) | Plantes industrielles, betteraves à sucre, pommes de terre pour distilleries, tabac, etc. (mille hectares) | PRAIRIES ET PATURAGES (mille hectares) | FORÊTS (mille hectares) | VIGNES (mille hectares) | NOMBRE des brasseries | NOMBRE des distilleries |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Jura | 172 | 90 | 17,4 | 17 | 37 | 3 | 79 | 134 | 18 | 11 | 21 |
| Yonne | 456 | 244 | 14,1 | 32 | 105 | 4 | 35 | 172 | 34 | 7 | 5 |
| Haute-Saône | 215 | 150 | 17,4 | 24 | 23 | 3 | 67 | 167 | 8 | 3 | 40 |
| Doubs | 166 | 82 | 18,4 | 12 | 59 | 1 | 132 | 135 | 41 | 12 | 34 |
| Côte-d'Or | 447 | 273 | 16,6 | 37 | 62 | 9 | 80 | 255 | 25 | 18 | 26 |
| Aube | 379 | 230 | 16,6 | 16 | 52 | 2 | 36 | 126 | 18 | 6 | 4 |
| Haute-Marne | 198 | 336 | 15,8 | 19 | 37 | 2 | 45 | 190 | 13 | 10 | — |
| Vosges | 235 | 123 | 18,3 | 34 | 25 | 9 | 98 | 209 | 5 | 37 | 12 |
| Meuse | 342 | 211 | 16,0 | 32 | 32 | 1 | 53 | 183 | 9 | 28 | 107 |
| Marne | 557 | 314 | 19,4 | 17 | 82 | 4 | 38 | 158 | 15 | 26 | 15 |
| Ardennes | 283 | 160 | 21,4 | 22 | 45 | 6 | 75 | 141 | 0,4 | 236 | 26 |
| Meurthe-et-Moselle | 288 | 169 | 18,4 | 30 | 28 | 3 | 66 | 134 | 17 | 37 | 106 |
| Haut-Rhin | 20 | 8 | 20,5 | 4 | 3 | 0,02 | 15 | 20 | — | 5 | 1 |

assurément que dans les régions sucrières du Nord-Ouest. Entre la Brie et la Champagne, la terre est propre à la culture de la vigne. Ces contrées sont

moins importantes par leur étendue que par leur grande valeur. La Bourgogne (Côte-d'Or et Yonne), pays chaud et semé de collines, et les coteaux du Jura dans le Doubs sont connus pour leurs bons vignobles.

## TABLEAU III

| | SUPERFICIE TOTALE DES UNITÉS D'IMPOT FONCIER | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Au-dessous de 1 hect. | De 1 à 10 hect. | De 10 à 40 hect. | Au-dessus de 40 hect. | Total |
| | en mille hectares. | | | | |
| Jura | 33,9 | 159,8 | 89,0 | 182,4 | 465 |
| Yonne | 34,3 | 272,6 | 165,3 | 224,6 | 709 |
| Haute-Saône | 38,0 | 194,0 | 104,1 | 178,1 | 514 |
| Doubs | 25,2 | 145,7 | 111,5 | 223,1 | 506 |
| Côte-d'Or | 39,8 | 221,7 | 182,1 | 370,0 | 813 |
| Aube | 37,3 | 192,0 | 174,1 | 168,9 | 572 |
| Haute-Marne | 30,4 | 169,1 | 160,4 | 232,0 | 592 |
| Vosges | 35,0 | 195,6 | 103,1 | 180,8 | 515 |
| Meuse | 34,3 | 195,2 | 162,0 | 185,4 | 577 |
| Marne | 38,2 | 212,1 | 245,5 | 278,9 | 775 |
| Ardennes | 29,7 | 151,4 | 134,4 | 171,2 | 487 |
| Meurthe-et-Moselle | 34,1 | 153,5 | 112,8 | 176,0 | 476 |
| Haut-Rhin | 5,7 | 24,7 | 7,2 | 21,2 | 59 |

Les propriétés de 1 à 10 hectares occupent la première place dans la grande majorité des départements dont il est ici question (tableau III). Dans le Doubs et la Côte-d'Or, sans doute les propriétés supérieures à 100 hectares couvrent de 30 à 40 p. 100 de la superficie imposable, mais les 2/3 se composent de bois. La propriété moyenne, de 10 à 40 hectares, est partout inférieure en étendue à la petite propriété, sauf dans la Marne. Ce mode de réparti-

## TABLEAU IV

| | ÉTENDUE DE L'EXPLOITATION PAR | | |
|---|---|---|---|
| | les propriétaires | les fermiers | les métayers |
| | en mille hectares | | |
| Jura | 152 | 110 | 10 |
| Yonne | 346 | 171 | 13 |
| Haute Saône | 200 | 121 | 2 |
| Doubs | 176 | 129 | 2 |
| Côte-d'Or | 289 | 262 | 6 |
| Aube | 304 | 126 | 0,6 |
| Haute-Marne | 277 | 121 | 0,5 |
| Vosges | 247 | 93 | 2 |
| Meuse | 294 | 112 | 0,5 |
| Marne | 391 | 223 | 1 |
| Ardennes | 231 | 125 | — |
| Meurthe-et-Moselle | 202 | 154 | 2 |
| Haut-Rhin | 32 | 4,6 | 0,5 |

tion de la propriété s'explique par ce qui a été dit plus haut du mélange de l'agriculture et de l'industrie. L'exploitation personnelle des propriétaires prédomine, mais à côté d'elle celle des fermiers a aussi une grande étendue (tableau IV). Cela est particulièrement vrai pour les départements du Jura, de l'Yonne, de la Haute-Saône, de la Meurthe-et-Moselle et du Doubs. Dans la commune de Chantcheux (arrond. de Lunéville, Meurthe-et-Moselle), sur 246 exploitations, la moitié est dirigée par les propriétaires eux-mêmes, l'autre moitié par des fermiers. Parmi ces exploitations, il y en a 232 petites qui ne couvrent que 252 hectares, 12 moyennes qui en occupent 169, et 2 grandes qui en prennent 101.

La plus grande de toutes embrasse 138 parcelles appartenant à 7 propriétaires [1].

Au point de vue aussi des coutumes en matière de succession, le Nord-Est forme un ensemble unitaire. Sous l'ancien droit, il appartenait dans toutes ses parties aux pays de coutume, et le principe de l'égalité du partage y régnait déjà avant l'introduction du droit moderne. L'organisation de la propriété rurale facilite ici le partage en nature : il est aisément réalisable, la propriété foncière se composant de nombreuses parcelles dispersées dans toute la campagne; les héritiers peuvent aussi acquérir par mariage ou par achat d'autres lots voisins de ceux qui leur sont échus par le partage. La grande extension de l'industrie facilite encore le partage en nature. Elle absorbe beaucoup d'ouvriers et l'agriculture devient ainsi pour une grande partie de la population rurale un simple travail accessoire qui ne demande en moyenne que la possession d'une petite superficie. C'est ainsi que, dans une commune des environs d'Auxerre, sur 762 propriétaires ruraux, 569 ont au-dessous de 1 hectare, 79 de 1 à 2, 61 de 2 à 4, 24 de 4 à 6, 7 de 10 à 20 et 6 au-dessus de 20 hectares.

L'enquête agricole de 1866 contient de précieux renseignements sur les usages héréditaires et les phénomènes qui s'y rattachent. Il y est dit, au sujet

[1] Comptes-rendus des travaux de la Société des agriculteurs de France, 1897 (monographies de communes).

du département du Jura (p. 13) : « Dans la petite propriété rurale, il est assez général que chaque héritier veuille avoir sa part de chaque parcelle. De là un morcellement parcellaire qui se compense dans une certaine mesure par un travail de reconstitution provenant d'échange ou d'alliance... dans la propriété moyenne la division des parcelles est un peu moins fréquent... quant aux riches propriétaires, ils font autant que possible le partage de leurs immeubles de manière à ne pas diviser leurs domaines. La division de la propriété et le morcellement du sol sont déjà choses anciennes dans le département du Jura. Mais il est juste d'ajouter que l'un et l'autre ont fait des progrès dans les trente dernières années. La loi qui règle les successions en France contribue certainement à accroître le nombre de nos propriétaires, mais par dessus tout il faut tenir compte et de la passion du cultivateur pour la possession de la terre et de l'aisance qu'il a acquise et des épargnes qu'il a pu faire dans ces dernières années ». Aujourd'hui, ce mouvement de division de la propriété a subi un temps d'arrêt. Les dettes contractées par beaucoup de cultivateurs par suite de la crise agraire n'amènent que trop souvent l'expropriation forcée et l'émigration. Cette évolution favorise, dit le rapport de la commission, l'extension du socialisme dans le pays.

Dans les plaines du département du Doubs, la petite et la moyenne propriété, d'après l'enquête, se

partagent aussi pour le règlement des successions, tandis qu'en ce qui concerne la grande propriété, les héritiers évitent de la diviser. « Dans les hautes montagnes où la trop grande division empêcherait la conservation des pâturages, il n'en est pas de même. Dans une bonne partie de cette région, les domaines se conservent généralement entre les mains d'un seul propriétaire, soit par arrangement entre les héritiers, soit par vente en bloc » (p. 12).

Dans la Haute-Saône, d'après la même enquête, le partage de la propriété foncière entre les héritiers constitue la règle et la vente n'a lieu que pour les biens appartenant aux familles qui n'exploitent pas par elles-mêmes (p. 46). D'après le rapport relatif à la partie orientale de l'arrondissement de Grey, le partage fait ordinairement par le père de son vivant est l'objet de querelles et de procès continuels. Les partages de successions, selon le même rapport, ont amené souvent un morcellement du sol qui est nuisible à la culture. La nécessité où se trouvent beaucoup d'héritiers d'acheter des parcelles voisines a pour conséquence de leur faire contracter de grosses dettes et est la cause de banqueroutes nombreuses. Les ci-devant propriétaires se font fermiers ou journaliers.

Dans les départements de l'Yonne, de l'Aube et de la Marne, la division de la propriété foncière dans les successions a produit presque généralement, d'après l'enquête de 1866, un déplacement dans la réparti-

tion de cette propriété au profit des moyennes et des petites exploitations (p. 6). La commission départementale se prononçait expressément contre la liberté de tester, mais insistait sur les inconvénients qu'avait eus pour les exploitations rurales le partage obligatoire des art. 826 et 832 du Code. « L'opinion la plus accréditée dans le monde agricole est que les prescriptions de la loi entraînent une division exagérée des exploitations qui est essentiellement contraire au développement de la production et qu'il serait préférable de laisser au père de famille la faculté de partager ses biens entre ses enfants suivant les aptitudes et la profession de chacun ».

Tandis que dans trois arrondissements de la Côte-d'Or le partage en nature n'a eu, d'après l'enquête, aucune conséquence fâcheuse (p. 229), elle nous dit au sujet du quatrième, l'arrondissement de Béarn : « Les partages de famille se font mal et les propriétés se subdivisent partout » (p. 249). D'après un rapport concernant l'arrondissement de Dijon, les liquidations de successions amènent souvent la division des parcelles. Le partage d'ascendants aurait été autrefois fréquent, mais la succession *ab intestat* forme la règle, depuis que l'émigration a pris de grandes proportions dans le pays et que beaucoup d'héritiers n'ont plus aucun goût pour la profession de cultivateur. L'estimation du sol est difficile dans les liquidations de succession, maintenant que les prix ont beaucoup diminué. C'est ainsi que les prai-

ries ne sont plus l'objet d'aucune demande ; cela vient de ce que par suite de la diminution du prix des céréales on s'est rejeté sur l'élevage des bestiaux, et de ce qu'il existe maintenant une surproduction de plantes fourragères. L'endettement et les ventes nombreuses ont été la conséquence de cette évolution, cet état de choses a certainement fait baisser le chiffre de la dette hypothécaire et par suite il n'y a plus actuellement de transactions appréciables en immeubles.

Dans la Haute-Marne, « chaque enfant, d'après l'enquête de 1866, veut avoir sa part du domaine paternel » ; il en résulte un morcellement du sol qui ferait désirer « que la propriété pût, dans une certaine mesure se recomposer » (p. 161 s.). Cette division excessive empêche les prairies artificielles et l'élevage du bétail (p. 168).

Dans les Ardennes, « le morcellement est le plus souvent la conséquence de la division. Pourtant les cultivateurs cherchent à réagir contre ce morcellement en achetant dans les ventes les parcelles contiguës à leurs terres. Les conséquences de ce double courant se neutralisent » (p. 276 de l'enquête). Dans la Meuse, au contraire, « le domaine est généralement partagé par parcelles sans morcellement nouveau entre les héritiers », et ce système est signalé comme avantageux par la Commission départementale (p. 180). Tandis que, dans la Meurthe, l'échange des parcelles ne compense pas le morcellement du

sol résultant des partages de succession (p. 528), dans les Vosges ce même partage ne produit qu'un faible morcellement, parce que les parcelles sont en général attribuées aux héritiers sans division (p. 27).

Le mode de transmission héréditaire dans le Nord-Est est donc surtout la succession *ab intestat* et le partage d'ascendants. Quand le père ne peut plus diriger convenablement l'exploitation « la terre souffre », il partage sa propriété entre ses enfants et stipule une rente à son profit. Souvent le paiement irrégulier de cette rente et les mauvais traitements à l'égard des parents provoquent des plaintes. Elles révèlent « l'âpreté du caractère, la froideur du sentiment » [1].

Quels sont maintenant les changements survenus dans la répartition de la propriété foncière sous l'influence des coutumes héréditaires en question ? La diminution de l'étendue moyenne des unités d'impôt foncier est ici à peu près égale à celle qui s'est produite dans le Nord-Ouest, et par conséquent plus faible que dans l'Ouest, le Centre et le Midi (tableau V). Cela s'explique par le fait que déjà sous l'ancien régime, la division de la propriété foncière était grande dans cette région. Il n'y a pas eu division de domaines agglomérés comme dans le Midi, et la terre jusqu'alors inutilisée n'a pas été mise en exploitation comme dans les vallées du Cen-

[1] La famille et la propriété dans la Basse-Bourgogne, *Réforme sociale*, 1881, II.

tre. Les champs des villages se trouvaient déjà depuis de longs siècles soumis à un régime semblable à celui d'aujourd'hui ; dès cette époque, comme de nos jours, les partages, les achats, les échanges et les mariages ont fait passer les parcelles de main en main.

## TABLEAU V

| | Superficie moyenne des cotes foncières en hectares | | | | | | Diminution de la superficie moyenne jusqu'en 1881 p. (100) | Superficie totale des exploitations en mille hectares | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lors de l'établissement du cadastre | 1851 | 1861 | 1871 | 1881 | 1891 | | De 1 à 10 hect. | | De 10 à 40 hect. | | Au-dessus de 40 hect. | |
| | | | | | | | | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 | 1882 | 1892 |
| Jura | 3,7 | 3,3 | 3,1 | 2,9 | 2,9 | 2,9 | 23 | 128 | 124 | 103 | 95 | 220 | 227 |
| Yonne | 3,62 | 3,27 | 3,01 | 2,82 | 2,74 | 2,77 | 24 | 188 | 195 | 181 | 188 | 322 | 299 |
| Haute-Saône | 3,96 | 3,30 | 3,03 | 2,78 | 2,70 | 2,82 | 32 | 122 | 132 | 116 | 106 | 263 | 264 |
| Doubs | 4,89 | 4,52 | 4, 9 | 3,96 | 3,81 | 3,88 | 22 | 108 | 127 | 140 | 180 | 246 | 183 |
| Côte-d'Or | 4,88 | 4,47 | 4,15 | 4,00 | 3,93 | 3,81 | 19 | 137 | 150 | 188 | 196 | 473 | 445 |
| Aube | 3,59 | 3,25 | 3,03 | 2,93 | 2,92 | 3,00 | 19 | 108 | 110 | 188 | 178 | 265 | 267 |
| Haute-Marne | 4,72 | 4,19 | 3,83 | 3,62 | 3,57 | 3,70 | 24 | 93 | 115 | 181 | 175 | 304 | 285 |
| Vosges | 3,51 | 3,06 | 2,85 | 2,80 | 2,74 | 2,76 | 22 | 149 | 135 | 92 | 101 | 255 | 255 |
| Meuse | 3,74 | 3,38 | 3,22 | 3,1 | 3,09 | 3,14 | 17 | 114 | 118 | 169 | 169 | 280 | 272 |
| Marne | 4,34 | 4,05 | 3,82 | 3,67 | 3,6 | 3,66 | 17 | 110 | 107 | 211 | 218 | 439 | 436 |
| Ardennes | 3,85 | 3,42 | 3,24 | 3,12 | 3,13 | 3,21 | 19 | 81 | 73 | 119 | 127 | 272 | 271 |
| Meurthe-et-Moselle | — | — | — | 2,69 | 2,63 | 2,64 | — | 98 | 97 | 99 | 103 | 259 | 250 |
| Haut-Rhin | — | — | — | 2,29 | 2,20 | — | — | 25 | 18 | 14 | 9 | 16 | 27 |

A partir de 1861, on remarque une notable décroissance dans la diminution de la contenance des unités d'impôt foncier; dans les Ardennes, à partir de 1871, cette diminution fait place à une augmentation. Vers 1891, le mouvement ascendant est général, sauf pour le département de la Côte-d'Or, il est particulièrement fort dans la Haute-Saône et la Haute-Marne. On ne peut pas cependant conclure de ce phénomène à une diminution des classes inférieures de propriétaires, car le nombre des unités d'impôt sur le sol a diminué comme celui des unités d'impôt sur les bâtiments; mais on sait que l'emplacement de la maison est contenu dans la superficie imposable. La statistique industrielle accuse pour la Côte-d'Or une augmentation des superficies inférieures et confirme à ce point de vue les données de la statistique des impôts. Elle révèle aussi pour l'Yonne et le Doubs une extension des petites exploitations : celle-ci peut être interprétée dans le sens d'une diminution du nombre des parcelles affermées par les petits propriétaires. Pour les autres départements, on ne constate pas de changements essentiels dans la répartition des classes d'exploitants. Dans ces dernières années, il a été observé pour la vallée de la Saône et le Jura que de nombreux propriétaires moyens se sont créés une unité d'exploitation de 15 à 20 hectares en affermant des parcelles voisines, tandis que les petits cultivateurs possédant de 4 à 6 hectares n'ont pu résister à

la crise et ont été tentés, par suite, de vendre et de s'adonner à l'industrie. « Les exploitations rurales moyennes, disent les rapports, se maintiennent mieux à présent que la petite ou la grande propriété ». Mais ce phénomène n'a pas encore trouvé son expression dans les chiffres de la statistique industrielle de 1881 à 1891. Dans le département de l'Yonne, où la répartition de la propriété foncière a été étudiée par Gimel avec une exactitude particulière, les propriétés au-dessous de 10 hectares ont augmenté pendant les périodes de 1824, 1863, 1884, dans le département de l'Isère, celles au-dessus de 10 hectares, ont, au contraire, diminué. Cependant, la décadence de la classe de 10 à 20 hectares a été si faible en nombre et en superficie, qu'elle représente presque un *statu quo*.

Le morcellement du sol par la division des parcelles de terre a augmenté dans le cours du siècle à bien des points de vue, mais en beaucoup d'endroits on a pu observer une diminution. C'est ainsi que depuis l'établissement du cadastre jusqu'à sa reconstitution, la superficie moyenne des parcelles est tombée, dans les communes cadastrées à nouveau, jusqu'en 1884 en Meurthe-et-Moselle, de 23 à 22 ares; pour le Jura, de 33 à 26; pour la Côte-d'Or, de 47 à 46; pour la Hante-Saône, de 27 à 26; pour les Vosges, de 33 à 29; elle s'est, au contraire, élevée, malgré l'accroissement simultané du nombre des propriétaires, de 25 à 26 dans la Haute-Marne,

de 19 à 22 dans la Meurthe, de 28 à 30 dans le Doubs, et de 30 à 32 dans les Ardennes. Si donc il faut reconnaître que les cultivateurs ont trouvé les moyens de remédier au morcellement du sol, on ne doit pas oublier, d'un autre côté, que ce morcellement, en beaucoup d'endroits, a atteint un degré nuisible à la culture, et que la réaction dont nous avons parlé a précisément été provoquée par l'excès du mal. D'après Lavergne, la division du sol dans la première moitié du siècle a stimulé la culture intensive, mais depuis elle est devenue nuisible à la culture en général [1]. L'enquête faite par la Société nationale d'agriculture en 1879 nous apprend que le morcellement du sol dans la Marne et les Vosges est excessif, tandis qu'une réaction s'est produite dans la Côte-d'Or.

La division très étendue de la propriété rurale, telle qu'elle existe dans le Nord-Est, n'a eu pour conséquence aucun accroissement de la population (tableau VI) en beaucoup d'endroits même on signale à cet égard une diminution considérable. Dans la première moitié du siècle, deux centres de dépopulation de l'Est de la France se dessinent : « L'un se forme en 1836 à Saint-Claude (Jura), l'autre en 1846 à Avallon (Yonne); ces deux centres finissent, en 1851, par se joindre et par englober toute la Bourgogne et la Champagne, respectant toutefois une partie des départe-

[1] Lavergne, *loc. cit.*, p. 182.

TABLEAU VI

| | Diminution de l'étendue moyenne des unités d'impôt foncier jusqu'en 1881 (p. 100) | Proportion de la population agricole dans l'ensemble de la population (p. 100) | Excédent du nombre en 1891 — des naissances sur les décès (en mille) | Excédent du nombre en 1891 — des décès sur les naissances (en mille) | Nombre moyen des enfants par mariage (1891) | Changements dans le nombre de la population pour la période de 1801 à 1891 (étant donné le chiffre 1.000 pour 1801). | Émigration (Sur cent personnes originaires du département et recensées là, le nombre des personnes nées dans le département et recensées ailleurs était en 1891 de) : | Immigration (Sur cent personnes originaires du département et recensées là, le nombre des personnes recensées dans le département et nées ailleurs était en 1891 de) : |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Jura. . . . . | 23 | 58 | — | 0,7 | 2,17 | 946 | 25,4 | 13 |
| Yonne . . . . . | 24 | 57 | — | 2,3 | 1,92 | 1.075 | 29,8 | 17,1 |
| Haute Saône . . . . . | 32 | 56 | — | 0,9 | 2,15 | 965 | 34,8 | 11 |
| Doubs. . . . . | 22 | 45 | 0,5 | — | 2,44 | 1.404 | 23,8 | 18 |
| Côte-d'Or. . . . . | 19 | 46 | — | 1,4 | 1,89 | 1.105 | 23,4 | 23 |
| Aube . . . . . | 19 | 41 | — | 1,9 | 1,69 | 1.107 | 19,2 | 26 |
| Haute-Marne. . . . . | 24 | 41 | — | 1,2 | 2,01 | 1.075 | 28,0 | 19 |
| Vosges . . . . . | 22 | 40 | — | 0,4 | 2,24 | 1.337 | 21,6 | 10 |
| Meuse . . . . . | 17 | 39 | — | 1,9 | 2,00 | 1.090 | 30,3 | 22 |
| Marne. . . . . | 17 | 38 | — | 0,9 | 1,91 | 1.430 | 21,2 | 33 |
| Ardennes. . . . . | 19 | 29 | — | 0,9 | 2,01 | 1.250 | 24,8 | 13 |
| Meurthe-et-Moselle | — | 28 | — | 0,7 | 2,10 | 1.571 | 32,0 | 31 |
| Haut-Rhin . . . . . | — | 26 | 0,4 | — | 2,43 | 1.760 | 46,5 | 56 |

ments de la Marne (Reims-Epernay) et de l'Aude (Troyes, Arcis-sur-Aube) » [1]. Dans le cours du siècle (1800 à 1891), la population totale de la Haute-Saône et du Jura a diminué. La décroissance, dans ce der-

[1] Statistique générale de la France, Résultats statistiques du dénombrement de la population de 1891, p. 41.

nier département, s'explique surtout par le fait que l'arrondissement de Lons-le-Saulnier a perdu près d'un tiers de sa population. Pendant la même période, on constate une baisse dans celle des arrondissements de Châtillon et Semur, dans la Côte-d'Or; d'Arcis-sur-Aube, dans l'Aube, et Langres dans la Haute-Marne, de Mirecourt et de Neufchâteau dans les Vosges et de Baume-les-Dames dans le Doubs (1).

Cette décroissance du nombre de la population a eu lieu partout aux dépens du pays plat, elle ne trouve son pendant en étendue et en intensité qu'en Normandie et dans la vallée de la Garonne. Ce phénomène ne s'explique que pour une faible partie par l'émigration plus ou moins compensée par un mouvement contraire d'immigration, sa raison est surtout dans le petit nombre des naissances. Il est particulièrement à remarquer que l'émigration dans ces contrées est encore plus grande en moyenne que celle des départements du centre (2). Mais tandis que dans ces derniers on voit se dresser en face d'elle un chiffre élevé de natalité qui empêche la population de décroître, ici, au contraire, le nombre des enfants est notablement plus faible et une immigration importante ne

(1) *Ibid.*, p. 348.

(2) Sur les personnes recensées en 1891 dans le département de la Seine et nées dans d'autres départements, 27.000 étaient originaires de l'Aveyron, 28.000 de la Creuse et autant du Cantal. Il y en avait au contraire 38 000 de la Meurthe-et-Moselle, 46.000 de l'Yonne, 29.000 de la Haute-Saône et 28.000 de la Côte-d'Or. Ces départements sont ceux qui ont fourni les plus forts contingents d'émigration vers Paris.

suffit pas toujours pour combler les lacunes résultant de l'émigration.

Si sur le plateau central le séjour des familles dans leur domaine et le retour d'émigrés après fortune faite au dehors donnent à la population une grande fixité, le Nord-Est présente au contraire une population essentiellement nomade. De même qu'à la mort du cultivateur qui les avaient créées par de longues années de travail et avec la conscience du but à atteindre, les exploitations se décomposent et tombent souvent par lambeaux dans des mains étrangères, ainsi se désagrègent les familles elles-mêmes : ici plus encore que dans ces autres régions, leurs membres changent de position sociale : les générations montent et descendent sans cesse. Le journalier (bordier) acquiert souvent par un travail ininterrompu et une extrême économie, une propriété considérable, mais ses enfants, par suite de l'égalité du partage, redeviennent très fréquemment de simples journaliers. De là moins d'attachement au pays natal et une grande facilité à échanger sa situation originaire contre une nouvelle. A Pontfaverger, commune déjà plusieurs fois citée, sur 2.240 habitants il n'y a que 1.076 personnes nées dans la commune ; 500 autres sont venues des Ardennes, 77 de la Belgique. Lavergne a déjà signalé l'importance de l'émigration du Nord-Est vers Paris; la proximité de la capitale et la facilité des communications ne lui ont pas semblé une explication suffisante, car d'autres régions aussi voisines de

Paris accusent une émigration beaucoup plus faible. « Il doit y avoir, dit-il, quelque chose de défectueux dans la situation de cette population pour qu'elle fournisse à l'émigration un si gros contingent, et l'on ne peut s'empêcher d'attribuer à l'excès de morcellement du sol une influence sur ce phénomène » (1).

La fécondité des mariages est très faible dans le Nord-Est. Il y a en moyenne 2,07 enfants par mariage, tandis que le nombre moyen s'élève à 2,10 pour toute la France, à 2,37 pour le Centre, et à 2,23 pour l'Ouest. Dans la commune de Pontfaverger, déjà citée, 162 mariages sont stériles, 233 familles ont 1 enfant, 151 en ont 2 et 114 en ont 3; les décès l'emportent de beaucoup sur les naissances. Ce chiffre si faible de natalité est d'autant plus remarquable qu'au XVIII^e siècle il comptait dans ces régions parmi les plus élevés du pays. Il était d'environ 5 par mariage en Lorraine, et de 4,3 à 4,6 dans les autres parties de cette contrée. Pour 1 000 décès il y avait de 1.043 à 1.267 naissances (2). Il faut attribuer au changement de la législation successorale la part d'influence qui lui revient dans cette diminution de la natalité comme dans l'importance de l'émigration. Ici comme dans la majeure partie de la Normandie, le principe de l'égalité du partage régnait déjà avant la Révolution : cependant il était atténué par une plus grande liberté laissée au père pour le partage de ses

(1) Lavergne. *loc. cit.*, p. 172.
(2) Levasseur. *loc. cit.*, I, p. [illegible] et s.

biens entre les enfants, par la renonciation des filles à l'héritage, et par la coutume de maintenir la communauté de la maison entre les héritiers, pratique dont la généralité est démontrée par les dispositions des Coutumes de Chaumont, de Sens et de Troyes. Le droit à l'égalité dans le partage en nature, donné par le code aux enfants, a changé essentiellement cet état de choses : le principe de l'égalité a dans le code une autre portée que dans l'ancien droit. Il faut encore ajouter ici la disposition d'esprit particulière où se trouvait la population de cette région lors de l'introduction des principes du droit moderne. Les habitants du Nord-Est ont pris une part prépondérante au mouvement révolutionnaire : c'est là que la haine de l'ancien régime a été particulièrement forte. C'est en Bourgogne et en Franche-Comté que commencèrent en juin 1789 les attaques contre les châteaux, c'est à Varennes dans la Meuse que la population empêcha Louis XVI de continuer sa fuite à l'étranger : c'est aussi le Nord-Est qui fournit le plus de volontaires aux armées de la Révolution. Il ne faut donc pas s'étonner si un peuple si attaché aux innovations politiques a adopté ici plus que partout ailleurs les principes nouveaux du droit civil. L'esprit des temps nouveaux, la facilité de l'émigration qui fournit la possibilité de trouver sa subsistance ailleurs, et le droit en matière de succession ont concouru à affaiblir l'autorité paternelle, à détruire le caractère patriarcal de la famille, et à mettre au premier plan

les relations que le droit établit entre ses membres. De là l'habitude de prendre moins d'intérêt au sort de la propriété paternelle, et le souci exclusif chez les enfants de faire valoir leurs droits au patrimoine de la façon la plus avantageuse pour eux. L'intérêt qui s'attachait à la propriété de famille considérée comme telle, et la déférence pour les actes de la volonté paternelle ont fait place à l'empire exclusif de mobiles égoïstes.

Cette évolution est en harmonie avec un fait déjà mentionné quand on a parlé des usages en matière de succession : la grande généralisation de la coutume de diviser les parcelles de terre ; c'est le mode d'application le plus étendu de l'art. 826 du code, qui attribue aux héritiers un droit égal sur chaque espèce de bien dépendant de la succession. « S'il y a accord dans la famille, les enfants cèdent leur part à bail à l'un d'eux qui garde le tout et reste au pays tandis que les autres vont se placer ailleurs comme fermiers ou comme ouvriers industriels » (1). Mais cette union est rare. La constatation du danger de morceler à l'excès et sans but la propriété foncière a donc nécessairement amené le cultivateur à limiter sa descendance. L'homme qui a travaillé toute sa vie à la création et à l'agrandissement de son domaine, cède au désir de conserver l'œuvre de son existence ; il souhaite donc que sa propriété ne se décompose

(1) Le morcellement de la propriété en Champagne, *Réforme sociale*, 1887, II, p. 568.

pas en parcelles dont aucune ne forme une exploitation indépendante, de même qu'il tient à ce que ses enfants ne redeviennent pas des journaliers. On parle beaucoup à cette occasion de l'amour des parents pour leurs enfants, amour qui leur dicte cette conduite ; cependant l'amour du sol, c'est-à-dire le désir de conserver la propriété une fois acquise, a au moins autant de part aux résolutions des cultivateurs.

Cet ordre d'idées explique la restriction de la natalité qui est dans les usages des familles rurales du Nord-Est. Quant à la population industrielle ou demi-industrielle, dans laquelle on observe le même phénomène, c'est au contraire au sein des villes qu'il faut chercher les considérations qui en fournissent l'explication.

---

# CONCLUSION

## RÉSUMÉ. DERNIER ÉTAT DE LA LÉGISLATION.

### I

Essayons de conclure en quelques grands traits, de réunir en un tableau d'ensemble les plus importants phénomènes constatés dans l'étude des détails, et de répondre ainsi à la question principale : Quelles ont été, en somme, les conséquences du droit français moderne sur les successions pour la population des campagnes et la propriété rurale ?

Les éléments de statistique qui ont été apportés dans l'étude de la répartition de la propriété foncière, nous révèlent pour la majorité des départements que la petite propriété, dans le cours de ce siècle, a acquis une part de plus en plus grande de la superficie utilisée par l'agriculture, mais que la grande et la moyenne propriété ont perdu en étendue dans la même proportion. Les progrès de la propriété moyenne dans le département de la Mayenne aux dépens de la petite propriété et l'extension de la grande propriété foncière dans certaines parties de la Seine-et-Marne, de l'Isère, du Vaucluse et du Var, ne changent rien

à ce résultat d'ensemble. Dans beaucoup de contrées, la relation entre les différentes classes de propriétaires n'a pas subi de changement essentiel ; là, comme Baudrillart le remarque, pour la Normandie, « l'invasion conquérante de la petite propriété rencontre de très sérieuses limites qu'elle ne paraît nullement devoir franchir » ; dans d'autres régions, au contraire, le morcellement des moyennes et des grandes unités d'exploitation a fortifié la petite culture. Le point qui saute le plus aux yeux dans cette dernière évolution, c'est la marche ascendante de beaucoup de journaliers qui entrent dans la classe des propriétaires. La naissance d'un grand nombre de petites propriétés foncières est sans nul doute un fait très satisfaisant au point de vue social ; c'est le meilleur contrepoids aux éléments de destruction de la société moderne et une source d'augmentation constante de la richesse nationale. Mais cette évolution est-elle due aux principes du Code civil sur le droit de succession ? N'aurait-elle pas eu lieu peut-être sous l'empire de l'ancien droit qui laissait un plus libre jeu à la faculté de disposition du père ?

Il ne s'agit pas ici de démontrer s'il y avait de l'unité dans la législation successorale, ni de faire ressortir les avantages de l'ancien droit, mais tout simplement de rechercher si le phénomène que nous étudions doit être considéré comme une conséquence des dispositions du Code sur le partage en nature, dispositions par laquelle il se distingue aussi bien de

l'ancien droit que du droit des autres peuples. D'après ce qui a été exposé en ce qui concerne l'ancien régime et d'après les constatations faites dans chaque région isolément, la réponse à cette question ne saurait être favorable à l'influence exercée par le Code. Bien longtemps avant lui, nous avons vu le sol accessible à la liberté des transactions, réparti entre la masse de la population rurale. Si l'acquisition d'une partie de la propriété foncière lui était interdite, cette défense avait sa raison d'être dans les privilèges de la noblesse et dans les substitutions. Leur abolition aurait suffi pour amener au point de vue de la répartition de la propriété le résultat qui s'est produit sous l'influence du droit héréditaire créé par le Code, et en même temps on aurait évité les autres effets fâcheux qui ont été constatés au cours de notre enquête. L'augmentation de la petite propriété rurale en France depuis la Révolution doit être attribuée en première ligne non pas au droit successoral, mais, abstraction faite de la vente des biens nationaux, à la suppression de la charge excessive d'impôts qui, avant la Révolution, pesait sur la population des campagnes. Il s'est produit en outre au XIX' siècle un relèvement extraordinaire de la prospérité publique, et en particulier une grande augmentation de la propriété mobilière, qui ont permis au paysan de céder comme il ne l'avait jamais fait à son ambition de fonder et d'agrandir un domaine lui appartenant en propre. Ainsi s'est produite une demande considérable de

parcelles de terre, et il en est résulté que la vente parcellaire de la propriété foncière a donné en moyenne un produit plus élevé que la vente en bloc, de là par conséquent la tendance à morceler, surtout dans les successions. Pour rendre possible aux petits paysans l'accès de la propriété, il n'est pas besoin de dispositions légales influant sur le morcellement des exploitations dans les héritages, la liberté des transactions immobilières suffit pour arriver à ce résultat. Jannet fait cette remarque très juste : « Il y a, en effet, une grande loi économique en vertu de laquelle les intérêts privés finissent toujours par s'accommoder à l'intérêt général. Or cette loi oblige et obligera en tous lieux la propriété à prendre les proportions exigées par les conditions locales de l'agriculture. Si la culture a besoin d'être fractionnée, le grand domaine se divisera un peu plus tôt ou un peu plus tard. Si, au contraire, elle demande à être concentrée, les petits domaines finiront par se réunir. Ces évolutions économiques, quand la liberté est respectée, s'accomplissent sans secousse et sans imposer une uniformité contraire à la nature des choses » [1].

L'augmentation de la petite propriété se présente non pas comme un effet de droit successoral français, mais comme un phénomène général que l'on peut constater partout où se trouve l'état de choses

[1] Claudio Jannet, *L'état des familles dans la Provence*, dans l'enquête de la Société d'économie sociale, 1re série, 2e fascicule, p. 390.

que nous avons supposé. Il existe particulièrement en Allemagne (comp. ch. IV).

Le partage en nature du Code, dont la jurisprudence et la pratique ont fait un régime de contrainte, n'est donc pas la cause du progrès de la petite propriété, mais il y a plus : en agissant comme « un diviseur continu », il a plutôt amené un émiettement des petites exploitations, dont les débris sont venus accroître les grandes, ce qui a rétabli jusqu'à un certain point l'équilibre. Cette évolution avait déjà frappé Hippolyte Passy. Il voyait dans ces vicissitudes « l'accomplissement d'une loi qui suffit à toutes les transformations de l'ordre économique, de la loi qui condamne les producteurs incapables à laisser à des rivaux plus habiles les agents de la production dont ils ne savent pas faire bon usage » (1). L'augmentation des classes supérieures de propriétaires montre dans quelle mesure cet élément est arrivé de nos jours à se créer une place. Le nombre des exploitations supérieures à 200 hectares s'est élevé, entre 1882 à 1892, de 8.000 à 10.000 (2). Dans l'étude de la situation des différentes régions, on a encore fait ressortir fréquemment que la propriété rurale est passée en grande partie aux mains de capitalistes des villes qui exploitent par des fermiers. Cela est vrai, par exemple, du pays de Caux (Seine-Infé-

(1) Hipp. Passy, *Des systèmes de culture en France*, 2e édit., 1832, p. 75.

(2) Cf. chap. IV.

rieure), de la Picardie et de beaucoup de régions du Sud-Est. Les capitalistes modernes suivent la même tactique que leurs devanciers des XVIe et XVIIe siècles dont on parle dans la partie historique de ce travail (chap. III). Leur ambition est de placer une partie de leur fortune en propriétés foncières : une fois qu'ils ont pris pied quelque part à la campagne, ils arrondissent méthodiquement leur domaine en achetant des parcelles de terre, et l'occasion la plus favorable pour ces acquisitions, c'est le partage en nature de la petite ou de la moyenne propriété dépendant de successions, surtout dans les contrées où les héritiers tiennent rigoureusement aux droits qui leur appartiennent d'après le code. Cette évolution a eu pour conséquence une extension disproportionnée de l'exploitation par les fermiers, phénomène qui, d'après la statistique, subsiste encore aujourd'hui (Cpr. chap. IV). Si les habitants des villes qui possèdent de moyennes et de grandes propriétés ont pu rendre à l'agriculture de notables services en favorisant ses progrès, il n'en est pas moins vrai que le déplacement de la propriété au préjudice des cultivateurs exploitant par eux-mêmes est au point de vue social un phénomène absolument fâcheux.

Passy a prévu avec beaucoup de sagacité une autre conséquence du morcellement des exploitations rurales qui était contraire au nivellement que le code devait apporter, comme beaucoup l'espéraient, dans

les conditions de la vie rurale : en effet les rapports d'étendue de la propriété foncière peuvent changer sans que le même changement se produise à l'égard des exploitations agricoles : « Il est bien évident, dit Passy, que les formes de propriété ont changé parmi nous bien plus que les formes de la culture » (1). C'est ainsi que dans l'Ouest la grande propriété s'est beaucoup morcelée sans affecter les conditions d'existence des exploitations (2); d'autre part la propriété moyenne s'est émiettée, par exemple dans le Nord-Est, et cependant on y a constaté tout récemment de fréquentes tendances à reformer des exploitations moyennes en affermant des parcelles de terres (3). Dans le premier cas, le changement de la nature de la propriété a peu affecté les conditions d'existence de la population des campagnes, puisqu'il s'agit de contrées où prédomine le système de l'exploitation par les fermiers; dans le dernier cas, ce changement n'était pas en harmonie avec les besoins de la production et ne répondait pas à l'idéal économique des auteurs du code, à savoir que le sol soit autant que possible la propriété de ceux qui le cultivent. Si nous voyons dans certaines contrées les cultivateurs s'efforcer de reconstituer par voie de fermage ou d'achat les unités d'exploitation morcelées par le partage obligatoire du code ou par la fureur de division qu'il

(1) *Loc. cit.*, p. 195 s.
(2) Cf. p. 195 s.
(3) Cf. p. 269.

a développée, ailleurs ils aspirent à atteindre le même but en acquérant les parts de leurs cohéritiers [1]. Phénomène caractéristique, cette évolution a donc amené ici l'état de choses qui existe ailleurs par suite de l'extinction de la coutume de laisser l'héritage à l'un des enfants [2]. Si dans les pays où règne cette coutume le principe du partage forcé est considéré comme la violation d'une tradition conforme aux intérêts économiques, dans les contrées soumises à celle de l'égalité du partage les inconvénients pratiques de ce principe ne sont pas moins sensibles [3], et il en résulte une réaction des mœurs issues directement des besoins de la vie journalière.

Il est vrai que les conséquences ultérieures du partage forcé se dérobent aux constatations de la statistique, mais elles n'en sont pas moins effectives et n'en ont pas moins d'importance pour la population des campagnes. Le droit successoral du Code civil a beaucoup moins influé sur la répartition de la propriété foncière que sur les conditions générales d'existence des classes agricoles. Le partage et les vicissitudes de la propriété doivent être appréciés non seulement au point de vue des intérêts de la production, mais encore au point de vue des conséquences sociales. Les difficultés que le droit moderne et un régime d'impôts correspondant à ce droit ont créées

(1) Cf. p. 175.
(2) Cf. p. 230.
(3) Cf., par exemple, p. 177, 183, 196 s.

à celui des héritiers qui veut se charger de la propriété foncière ont moins contribué au partage du sol qu'à un rapide changement de propriétaires dans les campagnes. S'il en résulte cet avantage que les dettes de succession qui pèsent sur la propriété sont moins lourdes que dans d'autres pays, il ne faut pas cependant fermer les yeux sur les inconvénients sociaux de ce système. Les constatations approfondies que Le Play a été le premier à faire sur la situation des paysans ont permis de plus en plus de reconnaître le mal. Il faut ajouter que de nos jours l'intelligence sérieuse des choses de la campagne s'est beaucoup développée. Si la politique industrielle est pénétrée de l'idée que la loi de l'offre et de la demande ne doit pas être la seule à consulter pour fixer le salaire de l'ouvrier, attendu que la valeur à déterminer n'est pas une marchandise, mais un homme avec les droits et les besoins qu'il tient de la nature, on reconnaît aussi aujourd'hui, en matière agraire, l'importance des transactions immobilières pour la famille et pour la société. C'est ainsi que Hubert-Valleroux, à l'article « Succession » du *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de Léon Say et de Chailley-Bert, s'exprime en ces termes : « On peut soutenir qu'il est indifférent, au point de vue général, que les biens appartiennent à tel ou tel, les acheteurs leur feront rendre autant que faisait le défunt. Mais il n'est pas indifférent qu'une famille soit ruinée et dispersée ou bien qu'elle reste unie

avec un centre servant d'abri à ceux qui ne peuvent pas ou qui ne peuvent plus se suffire. La dispersion, la destruction des fortes familles rurales, c'est le grand mal que fait le régime successoral du Code ».

Mais dans beaucoup de contrées de France, comme on l'a constaté en détail, les coutumes héréditaires sont encore aujourd'hui en contradiction avec les principes du droit en vigueur. On y voit souvent encore la propriété passer exclusivement à un enfant qui reçoit la quotité disponible par préciput. Dans d'autres endroits, la coutume de laisser l'héritage à un seul a fait place au partage effectif, mais le privilège de l'aîné s'est maintenu en ce sens qu'il reçoit la quotité disponible par préciput pour se charger de la maison paternelle et du champ le plus voisin; enfin, dans d'autres contrées, tous les fils obtiennent la quotité disponible par préférence aux filles. Mais, en pratique, le privilège exclusif de succession et ce qui en reste sont en contradiction avec la disposition fondamentale du Code, d'après laquelle chaque enfant a droit à une part égale dans chacun des biens de la succession. Souvent même les anciens usages se maintiennent au moyen d'une convention illégale au détriment des héritiers qui cèdent, et par conséquent en opposition directe aux prescriptions de la loi sans cependant qu'un pacte de ce genre soit considéré dans la population comme une injustice. Le privilège accordé à un enfant au delà de la limite permise par la loi et les estimations trop bas-

s dans les partages sont des germes de désaccords de procès qui souvent ne se développent que dans ; générations ultérieures. Mais la violence même ite par le droit aux coutumes a poussé directement population de ces contrées dans les voies de l'illé-lité.

Enfin, d'après les enquêtes faites dans chaque région . particulier, il y a en beaucoup d'endroits une lation étroite entre le droit héréditaire d'une part, d'autre part la limitation de la natalité et l'émigra-on hors du pays. La plus forte diminution dans le iffre des naissances a été constatée dans les parties ı Sud-Ouest et du Sud-Est où le privilège exclusif : succession était autrefois en usage. Si aujourd'hui icore la considération des charges de l'éducation, ; difficultés des conditions d'existence pour les fants et l'idée de l'égalité de leurs droits jouent peut-'e un aussi grand rôle dans les résolutions des oux que le désir de voir le domaine non partagé, la ne prouve rien cependant contre le rapport de ıse à effet existant entre le droit héréditaire et la ıitation de la natalité. Le droit établi par le code nfluencé peu à peu les mœurs elles-mêmes dans le ıs de l'égalité des partages, et la pratique de cette ılité, se répandant insensiblement, a souvent changé idées de la population sur les rapports entre pa-ıts et enfants, et a fait entrer dans les esprits la ısée « d'un amour égal des parents pour tous ırs enfants » et « de l'égalité des droits entre les

descendants ». Il semble alors bien dur aux parents que les fils puînés soient obligés d'émigrer, tandis que l'aîné reste au pays; mais la perspective de l'égalité du partage pour les enfants tue facilement l'esprit d'entreprise dans la jeune génération, et c'est ainsi que finalement les pères de famille se voient réduits à limiter leur postérité pour lui procurer une existence plus facile, puisqu'ils ne peuvent pas avoir assez de confiance en elle pour croire qu'elle se poussera dans le monde par ses propres forçes. Il y a là un enchaînement de phénomènes et de réflexions dont il faut cependant chercher le point de départ dans le changement de la législation sur les successions. D'autre part, c'est dans les contrées où la transmission intégrale s'est maintenue comme règle que le chiffre de la natalité est le plus élevé. C'est seulement grâce à cette circonstance que le chiffre de la population de toute la France n'est pas en baisse : l'invasion des idées et des pratiques des villes dans ces régions est un danger sérieux auquel on n'a pas encore attaché assez d'importance. Paul Leroy-Beaulieu le signale avec énergie : « Il est vraisemblable, dit-il, que la natalité française diminuera encore : en effet, les anciens départements prolifiques qui sont ceux de mœurs primitives et de croyances religieuses stables perdent pour la plupart chaque jour un peu de leur prolificité » (1).

(1) *Economiste français*, 10 décembre 1898.

Dans les pays où le chiffre de la natalité est encore élevé, il y a eu sans doute une forte émigration pendant ce siècle, cependant le nombre de leur population a encore augmenté. Dans les contrées du Nord-Est où règne le principe du partage en nature, et où l'augmentation naturelle de la population est faible, l'émigration était souvent encore plus forte, et là aussi la population a diminué simultanément en beaucoup d'endroits. La statistique de ceux qui s'en vont à Paris offre un bon criterium pour l'émigration à l'intérieur. La capitale est jusqu'à un certain point le bassin collecteur du principal courant des émigrés et par suite les chiffres qu'elle donne peuvent s'imposer pour le pays tout entier. Les personnes parties pour le département de la Seine se divisaient par milliers de la manière suivante, d'après le dernier recensement entre les départements les mieux étudiés à cet égard [1].

| | | | |
|---|---|---|---|
| Allier | 14 | Creuse * | 28 |
| Ardennes | 18 | Finistère * | 13 |
| Aube | 14 | Marne | 25 |
| Aveyron * | 27 | Haute-Marne | 18 |
| Calvados | 20 | Meurthe et-Moselle | 39 |
| Cantal * | 28 | Meuse | 25 |
| Cher | 23 | Haute-Saône | 29 |
| Corrèze * | 16 | Yonne | 46 |
| Côte-d'Or | 28 | | |

Si l'on apprécie ces chiffres au point de vue des

[1] Les départements où le privilège exclusif de succession forme la règle, sont marqués d'un astérisque. — Cpr. *Résultats statistiques du dénombrement de 1891*, p. 482 s.

coutumes héréditaires qui règnent dans les différents départements, il y a un résultat qui s'impose, c'est que le principe du partage en nature ne s'est nullement montré capable de retenir la population rurale dans la plaine : plus encore que la coutume de laisser la succession à un seul, il l'a poussée vers la ville, en ébranlant périodiquement les familles de paysans par la désagrégation des unités d'exploitation et en relâchant les liens qui existent entre le cultivateur et le sol.

Voilà le bilan du principe de partage en nature établi par le code. Il prouve encore une fois l'influence fatale des partis sur une législation civile, lorsque ce sont des considérations politiques qui la dirigent et la gouvernent. Destiné à affaiblir la grande propriété foncière, le principe du partage obligatoire est devenu un fléau pour la petite propriété, tandis qu'il a montré son impuissance comme arme offensive contre la première.

## II

Après la tentative faite sans succès par Lucien Brun, pour provoquer par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale une continuation de l'essai de réforme napoléonienne, il y eut une trève jusqu'à la fin de la période de 1880 à 1890, époque où la direction du mouvement fut reprise par le comte de Mun, conservateur clérical. Mais cette nouvelle ten-

tative, pour faire écarter le principe du partage obligatoire, resta également infructueuse. Quelques années après, l'initiative du parti républicain modéré fut couronnée de plus de succès. Elle obtint ce résultat très appréciable de l'abandon de deux règles capitales du droit héréditaire du Code civil, par la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché. Ce qui explique comment ce revirement a pu s'accomplir, ce sont les diverses phases de la préparation de cette loi, qui a une portée beaucoup plus étendue que son nom ne semble l'indiquer. Elle est issue d'un projet qui avait été présenté le 3 mars 1892, par l'ancien ministre du commerce, Jules Siegfried, d'accord avec 85 de ses collègues et qui à l'origine était relatif aux maisons d'ouvriers. Depuis l'année 1880, les industriels du Hâvre, de Rouen, de Lyon et d'autres villes s'étaient efforcés en effet de procurer aux ouvriers le moyen d'acquérir des maisons à eux.

Pendant l'Exposition de 1889, un congrès spécial avait eu lieu pour la création de logements à bon marché et la loi belge du 9 août 1889 avait particulièrement stimulé les esprits à favoriser aussi ce mouvement en France par voie législative. Dans la pratique, on avait fait l'expérience que le droit héréditaire en vigueur était aussi défavorable à la conservation de ces maisons dans les familles d'ouvriers qu'à celle de la propriété foncière dans les familles de paysans. Le mauvais vouloir d'un cohéritier suf-

fisait pour imposer la vente de la maison même contre la volonté formellement exprimée par le *de cujus;* en cas d'existence d'héritiers mineurs, la vente aux enchères était obligatoire. Alors même qu'un cohéritier rachetait la maison, les frais de procédure dévoraient une grande partie de l'héritage. Le projet Siegfried avait pour but de remédier à cette situation pour les maisons appartenant aux ouvriers et employés, et n'ayant pas une valeur supérieure à 7.000 francs. M. Buffet, sénateur, protesta contre l'idée de créer un privilège au profit des ouvriers industriels et fit décider que l'application de la loi serait étendue à toutes les personnes ne possédant qu'une seule maison (art. 1). La loi suppose, en outre, que la maison, au décès du propriétaire, était habitée par lui, par sa femme ou par un de ses enfants, et la valeur locative ne doit pas dépasser les chiffres ci-après (art. 8) :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Dans les communes au-dessous de | | | 1.000 | âmes . . F. | 132 |
| » | de | 1.001 à | 5.000 | » . . . . | 220 |
| » | de | 5.001 à | 30.000 | » . . . . | 250 |
| » | de | 30.001 à | 200.000 | » . . . . | |
| et dans un rayon de 40 kil. de Paris. . . . . | | | | | 323 |
| Dans les communes de plus de 200.000 âmes . . . . . | | | | | 440 |
| Dans Paris . . . . . | | | | | 550 |

Il n'y a donc pas à distinguer si la maison est à la ville ou à la campagne, si le propriétaire est entrepreneur ou simple ouvrier. Malgré l'obscurité du texte de la loi, ce point est hors de doute après les

explications données par le Rapporteur de la Commission du Sénat en réponse aux questions de M. le sénateur Buffet : en effet, aux termes de ces explications, la possession d'une seule maison et la limite de valeur locative sont indiquées à plusieurs reprises comme les seules conditions exigées pour rendre la loi applicable. Les dispositions de la loi qui modifient à cet égard le droit héréditaire en vigueur peuvent donc être appliquées aussi aux maisons de paysans. Elles embrassent également les jardinets dépendant de la maison, mais ne peuvent être étendues au champ y attenant.

Les innovations du principe de la loi sont les suivantes :

I. Tandis que d'après l'art. 815 du Code tout cohéritier a le droit de réclamer le partage, l'indivision, aux termes de l'art. 8, § 1er de cette loi, peut être maintenue même contre la volonté de certains cohéritiers. Si le *de cujus* ne laisse pas d'enfants, le conjoint survivant peut demander le maintien de l'indivision dans le cas où il habitait la maison au décès du défunt et où il est propriétaire de la moitié au moins. Si le *de cujus* laisse des enfants majeurs, le partage peut être ajourné à cinq ans sur la demande du conjoint survivant ou de l'un des enfants. En cas d'existence d'enfants mineurs, il peut être différé, en vertu d'une délibération du conseil de famille, jusqu'à ce que l'aîné des enfants ait atteint sa vingt-sixième année; s'il y a désaccord, l'indivision ne peut

pas être maintenue plus de dix ans. La décision à rendre sur la demande tendant au maintien de l'indivision appartient au juge de paix qui statue en toute liberté d'appréciation de l'intérêt de la famille.

II. L'art. 8 § 2 de la loi a apporté les modifications suivantes aux art. 826 et 832 dans leur application. Tout cohéritier, y compris l'époux survivant, a le droit de reprendre la maison au prix d'estimation. Les contestations relatives à ce prix sont jugées par le comité des habitations à bon marché organisé par la loi. Si plusieurs des intéressés désirent faire usage du droit de reprise, la préférence est donnée tout d'abord à celui à qui le *de cujus* a accordé ce droit, puis à l'époux survivant, s'il est copropriétaire au moins pour moitié ; dans les autres cas, c'est la majorité des intéressés qui décide et, à défaut de majorité, le tirage au sort.

Ces règles ont extraordinairement restreint les cas si nombreux d'après le Code où la vente aux enchères doit avoir lieu et ont donné au chef de la famille la faculté d'accorder un droit de reprise de la maison paternelle à celui des enfants qui lui paraît le plus capable de conserver le domaine et le centre de cette famille. Les principes de loi du 30 novembre 1894, au point de vue du maintien de l'indivision entre les héritiers et du droit de reprise par l'un d'eux même contre la volonté des autres, sont en contradiction directe avec les règles du Code et en particulier avec l'esprit de la jurisprudence qui rend illusoire la

liberté du partage par les parents. Elle ne porte pas atteinte au principe du partage égal, elle ne change même rien à la quotité de la fraction disponible, mais une brèche dont il ne faut pas diminuer l'importance a été faite au principe de la division obligatoire et de l'égalité du partage en nature. C'est ainsi qu'on a pu dire avec raison : « On a touché à l'arche sainte du Code civil sans que la nation en ait été ébranlée dans ses fondements ».

La sphère actuelle d'application de la loi en question et de ses nouveaux principes en matière de droit héréditaire est encore restreinte assurément : cependant il faut apprécier en première ligne l'importance de la réforme au point de vue du principe. Siegfried disait dans l'*Exposé des motifs du projet :* « Nous ne touchons au Code civil que dans la mesure stricte où cela nous a paru nécessaire. La réforme que nous demandons a été réclamée il y a longtemps ; le principe en était accepté par un projet de loi élaboré à la fin de l'Empire, et dont la discussion n'a été arrêtée que par les événements de 1870. La réforme partielle que nous vous proposons est pleinement justifiée par l'intérêt social que mérite tout ce qui peut améliorer le sort des travailleurs et par le taux exorbitant des frais de licitation des petits héritages non divisibles. Plus tard, on en pourra faire le droit commun ».

Effectivement un second pas a déjà été fait bientôt après dans la route ainsi commencée. Le 11 mars

1897, M. le député Siegfried proposait un projet de loi qui élargissait les dispositions de la loi du 30 nov. 1894. Tandis que celle-ci n'était relative qu'aux bâtiments et à leurs dépendances immédiates, le projet avait pour but d'en étendre l'application aux propriétés foncières jusqu'à cinq hectares et d'une valeur maxima de 5.000 fr. L'*Exposé des motifs* déclare que l'on a en vue d'enrayer la dépopulation de la plaine et de créer une catégorie stable de petits propriétaires. Le congrès annuel des syndicats agricoles qui s'est tenu à Orléans du 5 au 7 mai 1897 a approuvé l'idée du projet de Siegfried, et réclamé en outre une réforme générale des art. 826 et 832 du code. Il est dit dans l'*Exposé des motifs :*

« La propriété est le soutien et le support de la famille. C'est l'instrument de travail qui lui permet de vivre. Aussi toute la législation doit tendre à sa conservation ; il paraît que celle de notre code civil a pour objet au contraire de la détruire lorsqu'il s'agit des petits domaines ruraux ».

Si le projet de Siegfried n'est pas encore passé à l'état de loi, c'est cependant un symptôme du revirement qui s'accomplit lentement pour s'éloigner des principes du code en matière de succession. Le père du mouvement réformateur du droit héréditaire moderne, Le Play, a pu être tout d'abord isolé dans sa critique des effets produits par le code, mais aujourd'hui on reconnaît d'une manière très générale les conséquences fâcheuses du partage obliga-

toire, et en même temps l'opinion des cercles scientifiques est de plus en plus favorable à une extension de la liberté de disposition au profit du père de famille [1]. Il est vrai que l'amalgame de politique et de droit privé produit par la législation de l'époque révolutionnaire et consolidé d'une façon si fatale par le projet de loi de 1826 sur les majorats est particulièrement défavorable à la réforme que l'on cherche sur ce terrain. Mais celle-ci a pour elle le bon sens du peuple français, qui à la longue ne se laisse pas égarer par les représentations des doctrinaires, et qui trouve toujours un moyen de rentrer dans la bonne voie, quand il reconnaît avoir fait fausse route.

[1] Cpr. Gide, *Principes d'économie politique*, 4e édit., 1894, p. 470 et suiv.; Henry, *Ruraux contre socialistes*, p. 43 et autres. V. notamment la bibliographie donnée par Le Play, *L'organisation de la famille*, 5e édit., p. 388 et suiv.

# ANNEXE

## QUESTIONNAIRE POUR SERVIR A L'ÉTUDE DES USAGES EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS TERRITORIALES DANS LES CAMPAGNES FRANÇAISES

I. A quelle localité les réponses aux questions suivantes se rapportent-elles?
(commune, canton, arrondissement, département)

II. Les cultivateurs y demeurent-ils en *fermes isolées* ou en *villages?*

III. Y a-t-il à la campagne des *industries* exercées à domicile? Les habitants de la campagne sont-ils en grande partie ouvriers des centres industriels des environs? Est-ce qu'un grand nombre des hommes quittent le pays en été ou en hiver pour travailler autre part?

IV. *Est-il d'usage, dans cette localité, que les propriétés rurales soient transmises intégralement à un seul héritier? ou les terres sont-elles morcelées à chaque héritage?*

*Y a-t-il généralement succession par testament ou* ab intestat?

*Est-ce que le père fait souvent le partage de ses biens de son vivant ?*

Existe-t-il des modes de transmission successorale différents selon qu'il s'agit soit de fermes isolées et de villages, soit de grandes, moyennes ou petites propriétés ?

V. Au cas où la *transmission intégrale* à un fils a lieu, est-il avantagé par rapport aux autres enfants ? Cet avantage est-il plus grand que la quotité disponible du code civil (p. ex. 1/4 s'il y a 3 enfants) moyennant des dons dissimulés ? Prend-on la taxe vénale ou une autre taxe pour base du partage ? Les autres enfants sont-ils désintéressés à l'avance par de l'argent ou des terres isolées ?

VI. La *dette hypothécaire* qui grève la propriété rurale est-elle considérable ? Quelle part doit être faite dans sa quotité aux soultes dues à l'occasion des partages ?

VII. Si le *partage égal* est la règle, est-ce qu'on procède à un *partage en nature ?*

Le morcellement de la propriété a-t-il produit un morcellement des parcelles culturales (parcellement) qui entrave la culture ?

Le nombre des têtes de bétail a-t-il diminué par là ?

Existe-t-il des biens communaux qui sont abandonnés à l'usage des habitants (pâturages, etc.) ?

VIII. Faut-il rechercher l'origine de la *dette hypothécaire* dans la nécessité, où se trouvent les héri-

tiers, de construire de nouveaux bâtiments, parce que ceux de la ferme du père ne suffisent pas à plusieurs exploitations indépendantes, ou bien dans l'insuffisance du fonds d'exploitation, ou bien enfin dans la nécessité d'acheter encore d'autres terres parce que les parts échues aux héritiers dans le partage ne suffisent pas pour nourrir une famille ?

IX. Arrive-t-il souvent que les *propriétaires des terres, dont l'étendue ne suffit plus pour nourrir une famille, vendent leur bien à de grands propriétaires ?* Les anciens propriétaires se font-ils alors fermiers des nouveaux propriétaires ? Dans ce cas le nombre des fermiers a-t-il sensiblement augmenté ?

X. Est-ce qu'il y a *transformation de la grande* et *moyenne propriété en petites propriétés et cette transformation* est-elle produite par le partage des héritages ou plutôt par la vente des terres ?

XI. *Y a-t-il augmentation ou diminution de la population rurale ?* La diminution doit-elle être attribuée à l'émigration ou à la stérilité systématique des mariages ? Dans ce dernier cas, faut-il attribuer la stérilité à l'amour du luxe ou à la crainte du morcellement du domaine ?

---

# APPENDICE I

## LA TRANSMISSION DES DOMAINES RURAUX DANS LES PROVINCES DE HANOVRE ET DE WESTPHALIE

L'idée de la transmission intégrale des domaines ruraux se retrouve sous des formes analogues à celles que nous avons constatées pour la France, dans une bonne partie de l'Allemagne.

Il nous paraît intéressant de signaler ici sous ce rapport le Hanovre et la Westphalie, où l'évolution offre des analogies frappantes avec ce qui vient d'être décrit dans les chapitres précédents. La conservation de l'intégralité du domaine à la mort du propriétaire et sa transmission à l'un des enfants est, à la fin du XVIII^e siècle, la règle générale pour les terres libres de même que pour les terres soumises à un seigneur foncier. Les changements politiques et sociaux détruisent ensuite les règles du droit féodal, mais l'idée de la transmission intégrale se maintient dans les mœurs et on éprouve alors la nécessité de rédiger des lois qui soient en accord avec les usages de la population rurale. Les juristes sont d'abord hostiles à des tentatives de ce genre

par aversion contre les exceptions au droit commun ; puis, il est difficile de trouver les dispositions législatives répondant aux besoins particuliers des différentes régions. Malgré cela, on finit par prendre des mesures législatives qui sont approuvées par la majorité des économistes et des juristes comme utiles à la conservation de fortes classes rurales. Il est à remarquer aussi que le mode d'établissement qui prévaut en Hanovre et en Westphalie d'une manière absolue est celui des demeures isolées (1).

En Hanovre, les droits seigneuriaux furent abolis en 1831 moyennant le payement de rentes amortissables ; mais il fut arrêté que la succession aux terres ainsi libérées devait se faire d'après les règles qui avaient été en vigueur pour elles autrefois. La matière devait être réglée plus tard d'une manière définitive. Selon les vues du gouvernement, la division des domaines devait être jugée nuisible parce qu'une certaine étendue de propriété rurale était la base nécessaire de la prospérité agricole. Sans cette étendue convenable les bâtiments, l'attelage, le travail et les besoins des propriétaires manqueraient de proportion.

Ce ne fut qu'en 1863 qu'une commission s'occupa de la question d'ensemble. Les événements politiques

(1) Les détails cités ci-après sont puisés dans la grande enquête faite sur l'ordre du ministère de l'agricultnre, par M. Sering, professeur à l'Université de Berlin, et ses collaborateurs (M. Grossmann et le comte de Spee pour les provinces en question), *Die Vererbung des laendlichen Grundbesitzes im Kœnigreich Preussen*, Berlin, 1897 s.

de 1866 interrompirent ses travaux, mais en 1868, une nouvelle commission fut créée pour élaborer un projet de loi. Ce projet prescrivit d'une manière absolue la conservation de l'intégralité des domaines en cas de succession (Geschlossenheit der Hoefe). Le commissaire du gouvernement fit remarquer alors que ce principe était en contradiction avec les idées de la législation agraire en vigueur en Prusse depuis 1807 (1) et que le gouvernement hésitait à donner son consentement. La diète provinciale se prononça aussi dans ce sens qu'une contrainte à la conservation de l'intégralité du domaine n'était pas désirable ; par conséquent, la liberté de disposition devrait être accordée aux propriétaires ruraux. D'après l'opinion de l'assemblée, les mœurs offraient une garantie suffisante contre l'abus de cette liberté. Par contre, la diète jugea nécessaire que les successions *ab intestat* fussent réglées par une loi spéciale dans le sens du droit ancien, de sorte que ces domaines devaient être transmis à un seul héritier (Anerbe) et que cet héritier serait avantagé d'une somme équivalente aux préciputs du droit ancien.

En 1871 le ministre de la justice publia un projet de loi qui abolissait les règles de succession spéciale pour les domaines ruraux et les remplaçait par le droit commun. Le ministre signalait la difficulté de définir les domaines d'étendue moyenne (Bauernhoefe).

(1) L'édit du 9 oct. 1807 introduisit la divisibilité des biens ruraux.

auxquels le droit spécial réclamé par la diète devait s'appliquer et insistait ensuite sur les raisons que les économistes avançaient contre le droit d'aînesse. Ce projet rencontra une très forte opposition dans la province de Hanovre. Le comice agricole de la régence de Osnabruck adressait à la diète provinciale un mémoire dont le passage suivant mérite d'être cité : « L'usage de la population d'avantager l'héritier du domaine (Anerbe) provient de l'idée que celui-ci ne pourrait se maintenir en cas de partage égal ; cette idée est très bien fondée dans l'intérêt des domaines et de l'agriculture. Le gouvernement approuve cet usage, mais il exagère son importance en pensant qu'on peut laisser tout à faire aux mœurs. Si les lois accordaient un préciput à l'héritier du domaine dans les cas de succession *ab intestat,* elles appuyeraient les usages ; par contre, si elles ne font pas ainsi, elles servent à les détruire finalement. Car il existe dans la population rurale, à côté de la tendance à avantager l'héritier du domaine, une autre tendance, celle de ne pas s'éloigner trop du droit en vigueur pour les successions *ab intestat* (Gesetzliche Erbfolge). Cela va si loin qu'il n'y a pas encore longtemps, bien des propriétaires ne demandaient pas du tout la liberté d'instituer eux-mêmes l'héritier et qu'aujourd'hui encore, des voix se font entendre pour dire qu'il est mauvais que les parents aient le droit de choisir l'héritier du domaine et de fixer les soultes des frères et des sœurs. Si le législateur in-

troduit le partage égal pour les successions *ab intestat,* la tendance de laisser la terre aux héritiers légaux entrera en conflit avec les usages existant aujourd'hui et à la longue il arrivera de plus en plus souvent que les parents s'en tiendront à la règle légale, évitant ainsi la responsabilité d'une disposition différente. Que le législateur ne pense donc pas que les mœurs soient plus puissantes que la loi ; c'est à lui de mettre la loi en accord avec les mœurs pourvu qu'il les reconnaisse comme justes et bien fondées ».

Les représentants de la province ne se bornaient pas à des critiques, mais il opposaient un autre projet de loi à celui du gouvernement. Ce fut celui-là qui obtint force de loi (Gesetz betreffend das Hoeferecht in der Provinz Hannover vom 2 juin 1874). Pour faire une concession aux défenseurs du droit commun, ce projet n'introduisait pas la transmission intégrale comme la règle en matière de successions *ab intestat,* mais il permettait aux propriétaires de faire inscrire leurs domaines dans des rôles spéciaux (Hoeferollen) et d'assurer par là la transmission intégrale du domaine à un seul héritier préciputaire, s'ils venaient à mourir *ab intestat.*

La loi du 2 juin 1874 contenait encore les dispositions suivantes :

1° Sont appelés à la succession du domaine (Anerben) le fils aîné et sa descendance sans différence de sexe ou la fille aînée s'il n'y a pas de fils ;

2° Le domaine est évalué, pour le partage entre les héritiers, d'après le revenu annuel que le domaine rapporte s'il est cultivé convenablement dans les conditions de culture actuelles. Les bâtiments ne sont pas taxés à part. On déduit les charges perpétuelles du revenu annuel et le reste est multiplié par 20. Enfin il faut y joindre encore l'inventaire taxé à sa valeur de vente ;

3° Dans le partage de la succession, la valeur du domaine prend la place de ce dernier. Celui-ci est attribué à l'héritier du domaine (Anerbe) qui en reçoit le tiers comme préciput. Le partage se fait ensuite selon les règles du droit commun.

4° Le propriétaire d'un domaine auquel la loi s'applique, peut ordonner par testament ou dans un acte légalisé que la succession légale ne doit pas s'y appliquer; il a aussi le droit de désigner celui de ses enfants qui doit être l'héritier du domaine, la manière dont celui-ci doit être avantagé et la valeur d'évaluation du domaine.

5° Les dispositions du père ne peuvent être attaquées pour lésion de la réserve en tant qu'elles accordent l'usufruit du domaine au père ou à la mère de l'héritier jusqu'à sa majorité ou qu'elles ajournent le paiement des soultes jusqu'à la majorité des frères et des sœurs qui doivent être élevés alors par l'héritier du domaine.

Le nombre des domaines auxquels la loi du 2 juin 1874 pouvait être appliquée a été évalué à près de

100.000. Environ 67.000 étaient inscrits en 1897 dans les rôles créés par la loi.

La province de Westphalie se compose de nombre d'anciens États de l'Empire où existaient autrefois une foule de lois et de coutumes réglant la succession à la propriété foncière. Dans la plus grande partie des régions qui forment aujourd'hui cette province, la transmission intégrale des domaines se pratiquait alors pour les propriétés de toute sorte et de la même façon que nous l'avons constaté pour le Hanovre.

Après qu'en 1807 et 1810 ces territoires eurent été répartis entre le royaume de Westphalie, la France et les grands-duchés de Berg et de Hesse, les droits féodaux furent abolis et le code Napoléon fut introduit. Ce dernier fut remplacé en 1815 par le code prussien, les droits féodaux restèrent abolis à l'exception des redevances qui tiraient leur origine du droit de propriété. Les domaines grevés de charges de cette nature ne pouvaient être divisés jusqu'à l'amortissement des charges, qui fut réglé par la loi du 2 mars 1850.

En 1836 déjà, une loi spéciale fut rédigée en vue de régler la transmission de la propriété foncière selon les usages qui se pratiquaient dans les provinces depuis les temps anciens.

Aux termes de cette loi, la succession devait être réglée de façon différente pour tous les domaines qui avaient été soumis, en 1806, à des principes successoraux dérogatoires au droit commun. La loi

désignait l'héritier qui avait un droit au domaine et lui accordait un préciput. Cette loi ne répondait guère aux désirs des classes rurales. On se plaignait de ce que l'ordre dans lequel les enfants étaient appelés à succéder au domaine ne fût point conforme aux mœurs du pays; la loi préférait, par exemple, celui des garçons qui avait fait son service militaire. On reprochait aussi à la loi de ne point donner la faculté de disposer aux propriétaires qui n'avaient pas de descendants. Ce fut à la suite de ces réclamations que ladite loi fut abolie en 1848.

Trente ans plus tard, l'Association des paysans de Westphalie, qui était dirigée par le célèbre baron de Schorlemer-Alst, publia un projet de loi tendant à assurer la transmission intégrale des domaines d'un revenu cadastral de plus de 75 marks en cas de succession *ab intestat*. L'ordre des héritiers ayant un droit au domaine y était fixé d'une manière qui répondait aux anciennes coutumes. Le gouvernement refusa de donner son assentiment à ce projet qui lui paraissait aller trop loin et présenta bientôt un autre projet qui devint la loi du 30 avril 1882 (Landgüterordnung). Le système introduit par cette loi répondait aux dispositions de la loi du 2 juin 1874 pour le Hanovre. Les domaines inscrits dans des rôles spéciaux (Landgüterrollen) sur la demande des propriétaires devaient être transmis intégralement au cas de succession *ab intestat*. La transmission intégrale rendue ainsi facultative ne paraissait pas

suffisante à l'Association des paysans et une propagande se fit en faveur d'une nouvelle loi qui devait étendre le principe. La crise agricole vint à l'aide de ce mouvement, car on pouvait constater que l'endettement était moins grand et, par conséquent, la crise moins grave dans les régions où les propriétés ne se morcelaient pas en cas de succession et où l'héritier qui se chargeait du domaine était avantagé. Ainsi les efforts des paysans westphaliens purent finalement triompher.

D'après la loi du 2 juillet 1898 (Gesetz betreffond das Anerbenrecht bei Landgütern in der Provinz Westfalen, etc.), la transmission intégrale n'est pas non plus obligatoire et dépend encore de l'inscription des domaines dans un rôle spécial. Mais ce qui fait la différence avec l'ancien état des choses, c'est que cette inscription ne dépend plus en général du bon vouloir du propriétaire. Chaque propriété rurale formant un domaine sur lequel peut vivre une famille et portant une maison d'habitation est inscrite dans ce rôle sur la demande d'un commissaire du gouvernement. Dans certains cantons, par contre, l'inscription est faite à la demande du propriétaire. Ceci est d'ailleurs la règle pour les domaines d'un revenu cadastral de moins de 60 marks. Le propriétaire a le droit de disposer entre vifs et par testament; mais s'il meurt intestat, le domaine passe au fils aîné qui reçoit le tiers de la valeur du domaine comme préciput.

Dans certains districts, c'est le cadet qui est l'héritier du domaine. Dans d'autres, le préciput est fixé au cinquième. Pour l'évaluation du domaine dans le partage, son rendement moyen annuel est pris pour base et multiplié par 25. Si l'héritier vend le domaine moins de quinze ans après s'en être chargé, il est obligé de rembourser le préciput aux cohéritiers. Les frères et sœurs de l'héritier ont droit à l'entretien sur le domaine jusqu'à leur majorité. Tous les dix ans, le commissaire du gouvernement doit examiner si les domaines inscrits dans les rôles répondent encore aux conditions légales et si d'autres domaines qui ont les mêmes qualités ont été créés.

---

## APPENDICE II

### RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN PRUSSE DE 1878 A 1893

Il nous a paru intéressant de comparer la division de la propriété foncière en France avec celle qui a existé en Prusse dans la période 1878-93. Jusqu'au 1er janvier 1900, date à laquelle le nouveau code allemand est entré en vigueur, le code Napoléon régnait dans la Prusse rhénane. Dans toutes les autres parties du royaume de Prusse, les lois ne favorisaient guère le morcellement de la propriété rurale. Elles prescrivaient, elles aussi, le partage judiciaire dans le cas où les héritiers ne tombaient pas d'accord, mais elles donnaient une grande liberté au juge qui avait à opérer le partage. D'ailleurs, ce dernier devait suivre les dispositions des ascendants s'ils en avaient laissé [1]. La législation sur les Hoeferollen (voir l'appendice I) favorisait la conservation de l'intégralité des domaines en réglant les

[1] Voir pour plus de détails Miaskowski, *Das Erbrecht und die Grundeigentumsverteilung im Deutschen Reich*, Leipzig, 1882, I, p. 185 s.

successions *ab intestat* pour les domaines inscrits dans certains rôles. Les lois créant l'institution des Rentengüter (domaines dont la propriété est acquise contre le payement d'une rente) posaient nettement le principe de la transmission intégrale. Enfin, la loi permet dans le royaume entier de créer des fidéicommis et une bonne partie des grands propriétaires a profité de cette faculté. Sous l'empire de cette législation, la petite propriété s'est agrandie d'une façon remarquable. Ce fait résulte, pour la période de 1878 à 1893, d'un grand travail du bureau de statistique auquel les notes suivantes sont empruntées [1].

Cette publication officielle a pour base la statistique de l'impôt foncier. Il s'agit d'un relevé des propriétés bâties auxquelles une superficie cultivée est attachée. Il ne se rapporte pas aux villes et aux villages où la plus grande partie des maisons est donnée à bail. Les biens de l'Etat, des communes et d'autres personnes morales ne figurent non plus dans cette statistique. Le caractère de cette dernière ne permet pas d'en comparer les chiffres avec ceux d'autres statistiques, mais ils sont précieux en ce qu'ils font ressortir les changements qui ont eu lieu dans la période de 1878 à 1893. Il faut remarquer que les chiffres qui vont être cités ne se rapportent

[1] Preussische Statistik herausgegeben vom Kœniglichen statistischen Bureau, n. 146, Grundeigentum und Gebäude, I. Teil Das Grundeigentum, Berlin, 1898.

qu'à des propriétés dont le revenu suffit pour nourrir une famille.

Le nombre de ces propriétés s'est accru pendant cette période dans les proportions suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Dans le royaume. . . . . | 4,6 | p. 100. |
| Dans les provinces : | | |
| Prusse orientale . . . . . | 5,3 | p. 100. |
| Prusse occidentale. . . . | 7,8 | » |
| Brandebourg. . . . . | 7,3 | » |
| Poméranie . . . . . | 6,1 | » |
| Posen. . . . . | 5,4 | » |
| Silésie. . . . . | 1,9 | » |
| Saxe . . . . . | 5,4 | » |
| Slesvig-Holstein. . . . . | 4,2 | » |
| Hanovre . . . . . | 5,9 | » |
| Westphalie. . . . . | 5,1 | » |
| Hesse-Nassau. . . . . | 3,9 | » |
| Provinces Rhénanes. . . | 3,7 | » |

Le tableau suivant indique de quelle manière l'accroissement du chiffre total des domaines en question s'est réparti entre les différentes classes de propriété selon leur étendue.

**Nombre des domaines** (en mille).

| | TOTAL | Au-dessous de 0,5 hect. | De 0,5 à 1 hect. | De 1 à 2,5 hect. | De 2,5 à 5 hect. | De 5 à 10 hect. | De 10 à 20 hect. | De 20 à 50 hect. | De 50 à 100 hect. | De 100 à 200 hect. | De 200 à 500 hect. | De 500 à 1.000 hect. | De 1.000 hect. et au-dessus |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1893. . | 1619 | 223 | 164 | 306 | 270 | 238 | 178 | 166 | 49 | 12,1 | 7,58 | 3,82 | 1,68 |
| 1878. . | 1547 | 200 | 156 | 296 | 256 | 221 | 172 | 172 | 50 | 12,0 | 7,56 | 3,88 | 1,75 |

L'accroissement des classes inférieures de propriété qui ressort de ces chiffres n'a pas seulement eu lieu en nombre mais aussi en étendue. Les domaines d'un revenu cadastral de moins de 300 marcs ont augmenté de 5,7 p. 100 en nombre et de 2,4 p. 100 en superficie dans le royaume entier. Dans cet accroissement, la très petite propriété a eu une large part. Les terres ayant un revenu cadastral de 30 à 90 marcs se sont élevées en nombre de 20 à 35.000 et en étendue de 279.000 à 489.000 hectares, celles d'un revenu cadastral de 90 à 150 marcs sont montées de 95 à 122.000 et leur superficie de 1.295.000 à 1.598.000 hectares.

Les chiffres qui viennent d'être cités acquièrent une importance spéciale par les interprétations qui leur sont données dans cette publication officielle après des recherches approfondies pour chaque district. On constate en général deux courants qui agissent en sens inverse. D'une part, les achats de l'Etat et des communes, évalués à 242.000 marcs, font baisser en bien des contrées la superficie cultivée qui est comprise dans cette statistique. Les ventes de terres à des sociétés de spéculation sur les terrains et à des établissements industriels, puis l'emploi de champs comme terrain de construction ont exercé une influence dans le même sens. Enfin quelques grands propriétaires ont agrandi leurs domaines aux dépens de petits ou moyens propriétaires.

D'autre part, des circonstances de diverse nature

ont favorisé le morcellement. La baisse du prix des produits agricoles et l'augmentation des frais de production ont fait naître la tendance générale de vendre des parcelles pour simplifier l'exploitation et pour faire des économies sur les salaires. Il existe en même temps une forte demande de terre. On a remarqué, dans certains districts de la Prusse orientale, qu'un nombre de petites gens qui vivaient jusque-là dans des logements qu'ils prenaient à bail ont su acquérir de petits domaines à eux. D'autres personnes originaires des provinces orientales qui ont l'habitude de s'en aller travailler dans l'Ouest, pendant l'été, comme ouvriers agricoles (Sachsengaenger) ou bien dans les mines de Westphalie, achètent de petites fermes avec les économies qu'ils rapportent. Ceci a été constaté dans les régences de Kœnigsberg et Posen. Des faits analogues ont été observés dans la régence de Cassel. La demande de terre a été particulièrement forte de la part des ouvriers industriels. En Silésie, Saxe, Westphalie et dans les provinces rhénanes, une foule d'ouvriers mineurs et industriels tâchent d'acquérir une petite maison et quelques parcelles. Leurs efforts sont souvent secondés par les grands chefs de l'industrie qui désirent se créer un stock d'ouvriers stables. D'après le travail en question, ce fait que des ouvriers achètent des parcelles explique en grande partie les changements survenus dans la division de la propriété.

La division de la propriété rurale en cas de succes-

sion est particulièrement fréquente dans les provinces rhénanes. Le rapport mentionne à plusieurs reprises que l'influence du droit successoral se fait sentir dans cette province en ce qui concerne la fréquence des partages en nature.

Dans beaucoup de régions, des raisons de diverse nature ont conduit à la division de grandes propriétés. Dans les régences de Gumbinnen, Danzig, Potsdam, Francfort, Merseburg et Kassel, on a morcelé de grands domaines pour en faire de moyennes ou de petites exploitations. En maint endroit ceci a été l'œuvre de professionnels (Gueterschlaechter). Des banques ont été également créées dans ce but. C'est enfin l'Est qui a exercé une grande influence au point de vue de la division de la grande propriété. Par une loi du 26 avril 1886, une commission spéciale a été créée en vue d'acheter des domaines dans les régions de langue polonaise pour y établir de petits propriétaires allemands (Ansiedelungs-Kommission). Jusqu'en 1899 cette commission avait acheté 112.467 hectares et avait établi 50.757 propriétaires sur des domaines d'une superficie moyenne de 17 hectares.

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, les lois du 27 juin 1900 et 7 juillet 1900 ont permis de vendre des propriétés rurales contre une rente perpétuelle dont le capital peut toutefois être remboursé par le débiteur. Les commissions qui avaient été créées autrefois pour diriger l'amortissement des redevances seigneuriales (Generalkommissionen)

furent chargées de prêter leur concours aux propriétaires qui voulaient morceler des terres dans ces conditions. C'est ainsi que jusqu'en 1899, 86.447 hectares ont été transformés en petite propriété.

Les chiffres cités et les faits signalés permettent de conclure qu'il n'est pas besoin de lois qui poussent au partage en nature en casde succession pour arriver à une plus grande division du sol lorsque les conditions économiques l'exigent.

---

# TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE, par M. Blondel . . . . . 1

CHAPITRE Ier. — *Introduction :* Des rapports mutuels existant entre les lois successorales, la division de la propriété et le mouvement de la population . . . . . 5

CHAPITRE II. — La propriété foncière et le droit successoral sous l'ancien régime. . . . . 18

I. Les colonisations anciennes; division du pays en régions où prévalent soit les villages à banlieue morcelée, soit les domaines agglomérés . . . . . 19

II. Pays coutumiers et pays de droit écrit . . . . . 25

III. L'usage du testament dans le Midi; son importance au point de vue de la conservation de l'intégralité des domaines. Coutumes des pays basques et du pays de Caux. La transmission de la propriété dans les pays du droit coutumier. Les communautés. Les successions nobles. . . . . 28

IV. La division du sol au moyen-âge . . . . . 50

V. Morcellement et concentration du sol . . . . . 57

VI. Origine de l'usage de la transmission intégrale de la propriété rurale. . . . . 64

CHAPITRE III. — Le droit successoral après la chute de l'ancien régime . . . . . 69

I. La révolution et les idées des contemporains sur le droit de succession . . . . . 69

II. Transformation du droit ancien à travers la Révolution. . 78

III. Origine du droit successoral du code civil. . . . . 90

IV. Le droit moderne . . . . . 96

V. Les successions et les impôts . . . . . 104

VI. Le courant des idées à partir de 1806 . . . . . 107

VII. Le Play. L'enquête agricole de 1866 . . . . . 114

Pages

CHAPITRE IV. — Généralités sur la propriété foncière dans les campagnes françaises (son importance, division de la propriété, cultures, modes d'exploitation) . . . . . 122
CHAPITRE V. — La région du Nord-Ouest. . . . . 133
Caractère du pays et des différents départements . . . . . 133
Cultures. . . . . 134
Répartition de la propriété rurale. . . . . 143
Usages successoraux. . . . . 148
Mouvements dans la répartition du sol . . . . . 155
Mouvement de la population (naissances, excès de décès ou de naissances, émigrations intérieures) . . . . . 168
CHAPITRE VI. — La région de l'Ouest. . . . . 172
Caractère général. . . . . 172
Répartition de la propriété et des cultures. . . . . 174
Modes d'exploitation . . . . . 180
Usages successoraux. . . . . 182
Mouvement dans la répartition du sol . . . . . 190
Mouvement de la population . . . . . 195
CHAPITRE VII. — La région du Sud-Ouest. . . . . 200
Vue d'ensemble. . . . . 200
Les coutumes et le droit moderne . . . . . 206
La famille Mélouga et Le Play . . . . . 208
Les usages successoraux d'aujourd'hui . . . . . 212
Mouvement de la population . . . . . 218
Tendances de la répartition de la propriété rurale. . . . . 232
CHAPITRE VIII. — La région du Centre. . . . . 238
Idées générales sur la population, la propriété et les cultures dans les départements du Centre . . . . . 238
Les usages successoraux et l'émigration temporaire. . . . . 243
Tendances de la propriété . . . . . 262
Mouvement de la population. . . . . 266
CHAPITRE IX. — La région du Sud-Est. . . . . 271
La population rurale et l'agriculture . . . . . 271
Usages successoraux. . . . . 278
Tendances de la propriété. . . . . 290
Mouvement de la population . . . . . 295
CHAPITRE X. — La région du Nord-Est . . . . . 301
Caractère du pays et des habitants . . . . . 301
Usages successoraux. . . . . 310
Tendances de la propriété. . . . . 315